JOHN CARTER BROWN
LIBRARY

Purchased from the
Trust Fund of
Lathrop Colgate Harper
LITT. D.

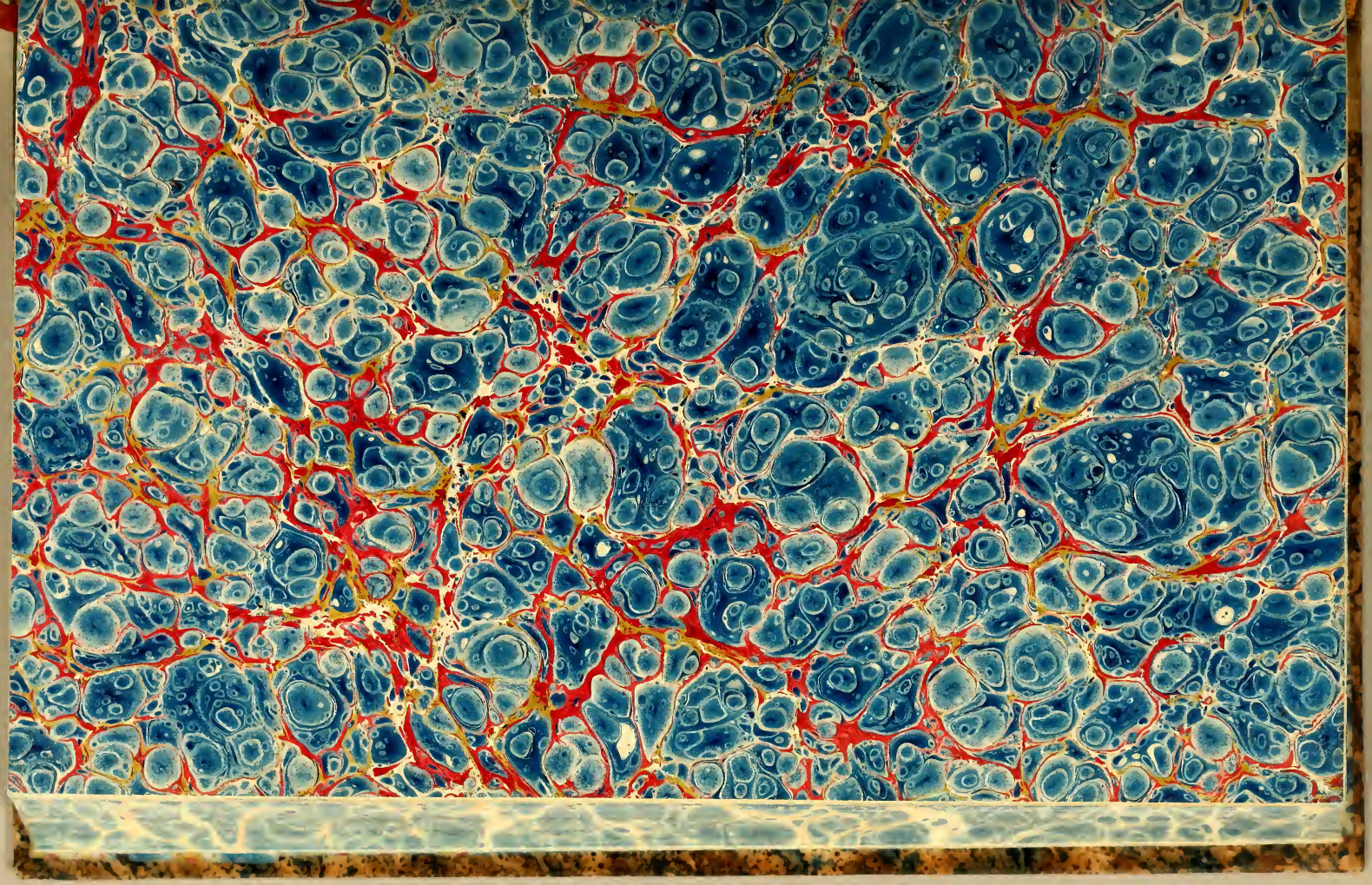

CODE
DES COLONS
DE
SAINT-DOMINGUE.

Se trouve aussi chez

BAUDOUIN FRÈRES, RUE DE VAUGIRARD, N° 17;
DELAUNAY, PALAIS-ROYAL;
IGONETTE, RUE DE SAVOIE, N° 3;
TOUQUET, GALERIE VIVIENNE;
WARÉE ONCLE, COUR Ste-CHAPELLE, ET PALAIS DE JUSTICE.

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD,
RUE GARANCIÈRE, N. 5, F. S.-G.

CODE
DES COLONS
DE
SAINT-DOMINGUE,

PRÉSENTANT

L'HISTOIRE ET LA LÉGISLATION DE L'EX-COLONIE;
LA LOI DE L'INDEMNITÉ AVEC LES MOTIFS ET LA DISCUSSION;
LES ORDONNANCES ROYALES RELATIVES A SON EXÉCUTION;
L'ANALYSE DU RAPPORT FAIT AU ROI PAR LA COMMISSION PRÉPARATOIRE;

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES,

PAR CH. VANUFEL, JURISCONSULTE,
ET A. CHAMPION DE VILLENEUVE,
AVOCAT.

PARIS.
Me VERGNE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
PLACE DE L'ODÉON, N° 4.

M. DCCC. XXVI.

RPJCB

PRÉFACE.

Les révolutions politiques des peuples, quels que soient leur principe et leur objet, ne s'accomplissent d'ordinaire qu'avec des désordres et des calamités. La France acheta la réformation des abus de l'ancien régime par des sacrifices inouïs ; les convulsions qui déchiraient la mère patrie, n'épargnèrent pas ses enfans dans un autre hémisphère; la colonie de Saint-Domingue fut à son tour le théâtre des proscriptions et des supplices. D'imprudentes déclamations en faveur de la liberté, trop souvent pernicieuse à l'homme qui n'y est point préparé, excitèrent l'insubordination d'une classe particulièrement accoutumée à l'obéissance : on n'a point oublié l'issue de la déplorable lutte des noirs contre leurs anciens maîtres. Tandis que la France victorieuse par les armes, augmentait son territoire continental de quelques départemens, sa colonie la plus fertile consommait une violente séparation; des milliers d'habitans passaient subitement de l'opulence à la misère et au désespoir !

Plus tard on vit le spectacle remarquable d'une société sortant de l'esclavage et de l'ignorance, marcher

d'un pas rapide vers les lumières et les institutions qui devaient la placer au rang des nations.

Plusieurs lustres s'écoulent ; une auguste famille, méconnue, décimée dans nos discordes civiles, nous est rendue; la paix et tous les bienfaits de la légitimité marquent son retour : les plaies de la révolution sont cicatrisées.

Cependant une grande infortune exige encore des mesures réparatrices; l'injustice de l'expropriation des colons, la dignité de la couronne, le sort d'une république, occupent à-la-fois la pensée du fondateur de la Charte; mais il était réservé à son bien-aimé successeur de concilier des intérêts si graves, par un acte qui satisfait la politique et l'humanité.

Les annales de Saint-Domingue, offrent donc à beaucoup d'égards des leçons utiles; elles rappellent aux colons, aux Haïtiens, ce qu'ils sont et ce qu'ils furent. Plusieurs nations ont établi des relations avec la république d'Haïti ; leurs sujets ont intérêt à connaître exactement le pays et ses habitans : enfin le savant qui recherche les causes des évènemens, qui veut en pénétrer les résultats éloignés, y trouvera matière à de profondes méditations.

L'histoire d'un peuple est écrite en partie dans ses lois ; nécessairement en rapport avec ses mœurs, ses richesses, son commerce et sa population, elles présentent des notions utiles sur toutes les périodes de son existence.

La répartition de l'indemnité des colons est devenue

en France l'objet de dispositions législatives : il fallait décider si le fonds de 150 millions serait applicable à tous les genres de perte ; si l'État participerait à la distribution à cause des propriétés publiques dont il avait été dépouillé; il y avait lieu à poser les bases d'une transaction équitable entre les colons et leurs créanciers.

En admirant la sagesse des règles qui ont été adoptées, on est forcé de reconnaître qu'elles sont isolées de toute loi antérieure, et qu'elles constituent, à proprement parler, un droit exceptionnel, où nulle analogie ne peut aider; de là la nécessité, pour bien entendre la loi nouvelle, et en faire une juste application, d'en étudier l'esprit.

Nous avons donc présumé qu'un ouvrage qui renfermerait en même temps l'histoire de Saint-Domingue, depuis sa découverte; la législation qui était en vigueur dans la partie française de cette île, avant sa séparation de la métropole; la loi qui statue sur la répartition de l'indemnité des colons; les motifs exposés par l'orateur du gouvernement, lors de la présentation du projet; la discussion dont il a été l'objet, dans les deux chambres; les ordonnances royales relatives à l'exécution de cette loi; le résumé du travail important auquel s'est livrée la commmission chargée par le Roi de rechercher et proposer le mode de réclamation et les bases de distribution de l'indemnité; que cet ouvrage ne serait sans fruit ni pour les lecteurs avides d'instruction, ni pour les colons et leurs conseils, ni pour leurs créanciers:

peut-être aussi sera-t-il de quelque secours aux hommes d'État chargés de prononcer sur les réclamations des colons.

L'excellente histoire de M. *Charles Malo*, celle de M. *Dalmas*, le Résumé de M. *Raban* et la relation de l'estimable général *Pamphile Lacroix*, nous ont servi de guide dans notre précis chronologique de Saint-Domingue.

Le droit qui régissait les personnes et les biens dans cette colonie, n'a jamais été généralement connu en France. Les jurisconsultes n'ignorent pas que la coutume de Paris, les ordonnances civile et criminelle, celles du commerce et de la marine y étaient observées, à quelques exceptions près; mais peu d'entr'eux sont familiers avec les innombrables édits, lettres-patentes et ordonnances émanés des rois, les instructions des ministres, les arrêts du Conseil d'État, ceux du parlement de Paris, applicables à la colonie; les arrêtés de ses administrateurs, et les décisions de ses tribunaux.

Ces monumens n'ont été fidèlement recueillis que par un magistrat laborieux, M. *Moreau de Saint-Méry*, et sa collection, fort volumineuse en elle-même, est d'ailleurs très rare.

Nous avons choisi dans les actes de l'autorité royale, de l'administration et de la justice locales, ceux qui, après avoir été d'un intérêt général et permanent pour la colonie, peuvent régler encore aujourd'hui les transactions des colons, ou sont de nature à fixer l'attention des lecteurs judicieux. C'est surtout dans cette

partie de l'ouvrage, que des notes nous ont paru utiles; quelques-unes nous ont été fournies par le recueil cité, et nous les avons distinguées des nôtres.

Pour expliquer la loi qui détermine les droits des colons et de leurs créanciers à l'indemnité de 150 millions de francs, nous rappelons textuellement les motifs qui ont présidé à la rédaction du projet; les rapports dans lesquels les commissions spéciales des chambres ont consigné le résultat de leur examen; la discussion qui a suivi, laissant ainsi le législateur développer sa pensée, sans substituer à sa parole qui commande l'obéissance, nos opinions personnelles, qui n'eussent été d'aucun poids; nous avons introduit de l'ordre dans ces matières, et accompagné tour-à-tour le texte, de la loi sanctionnée, l'exposé des motifs et les rapports, de chiffres correspondans qui faciliteront les recherches.

La procédure à suivre par les colons et leurs créanciers, relativement à l'indemnité, et les formes à observer par les fonctionnaires appelés à statuer sur leurs droits respectifs, ont été consignées dans une ordonnance royale.

Un acte de la même nature a constitué le tribunal auquel les colons devront s'adresser; il est composé de trois sections, nombre calculé sur celui des provinces qui divisaient la partie française de Saint-Domingue, et chacune de ces sections sera saisie exclusivement des demandes des anciens propriétaires de l'une des trois provinces.

Il était dès-lors indispensable de placer ces deux ordonnances à la suite de la loi, et c'est l'ordre que nous avons adopté.

Les différentes bases d'appréciation des pertes individuelles de ceux qui réclameront, n'ont été et ne pouvaient être précisées devant la loi ; l'article 6, en indiquant quelques règles à ce sujet, a laissé à l'autorité chargée de la liquidation toute la latitude dont elle avait besoin pour évaluer l'indemnité suivant la différence des positions. Cependant les élémens de ces évaluations, qui seront si variées, existent dans le rapport fait au Roi par une commission préparatoire qui a répandu le plus grand jour sur cette matière entourée de difficultés. Le travail de cette commission n'a été distribué qu'aux chambres; mais grâce à la bienveillance du noble pair qui l'a présidée, nous avons pu, par une lecture attentive, en sentir le prix, et le reproduire ici avec le secours de l'analyse.

Les parties intéressées et les personnes instruites jugeront maintenant si nous avons justifié notre titre de : *Code des colons de Saint-Domingue.*

TABLE DES MATIÈRES.

Préface. v
Résumé historique de Saint-Domingue. 1
Législation ancienne de la Colonie. 33
Exposé des motifs de la loi d'indemnité, à la chambre des Députés. 83
Rapport de M. Pardessus. 93
Exposé des motifs à la chambre des pairs. 135
Rapport de M. le baron Mounier. 140
Discussion du projet de loi, dans les deux chambres. 165
Texte de la loi du 30 avril 1826. 291
Ordonnance relative à son exécution. 297
Autre qui institue la commission chargée de répartir l'indemnité. 322
Rapport fait au Roi par la commission chargée de rechercher et proposer le mode de réclamation; les bases et les moyens de répartition de l'indemnité. 329

ABRÉVIATIONS.

M. *signifie* motifs.
R. rapport.
D. discussion.

La première colonne des chiffres placés en marge de la loi du 30 avril, indique la Chambre des députés ; la deuxième désigne la Chambre des pairs.

Le mot *ART.* et les chiffres placés en marge des motifs et rapports indiquent les diverses dispositions du projet de loi, discutées.

PRÉCIS CHRONOLOGIQUE

DE L'HISTOIRE

DE SAINT-DOMINGUE,

DEPUIS SA DÉCOUVERTE JUSQU'A NOS JOURS.

(1492, 4 décembre.) — CHRISTOPHE COLOMB découvre l'île d'Haïti, à laquelle il donne le nom d'*Hispaniola* *. Aidé des insulaires, il bâtit un fort qui est appelé *de la Nativité ;* il y laisse trente-neuf Castillans avec des provisions pour un an, et fait voile pour l'Espagne.

* Cette île est située entre la Jamaïque et Cuba à l'O., et Porto-Rico à l'E. elle a 156 l. de long de l'E. à l'O., et 24 à 60 de large ; Ses principales rivières sont : l'Ozama, la Haina, la Nigua, l'Iana ou Juna. Il y a aussi un lac salé de 22 lieues de circuit. Le climat y est humide et chaud, rafraîchi cependant par des brises de mer et de terre; le territoire est très fertile.

Lors de la découverte, les habitans de cette île, dit M. *Raban, Résumé historique de l'histoire de St.-Domingue*, étaient divisés en cinq peuples, dont chacun était gouverné par un souverain absolu, que l'on appelait *Cacique;* ils étaient entièrement nus, à l'exception des femmes qui portaient une petite robe de coton. Avec peu de vices, ils possédaient peu de vertus ; ennemis du travail, ils passaient leur vie à manger, danser et dormir. Ils n'avaient pour armes que des flèches et des massues ; leurs habitations n'étaient que de misérables huttes. Les Espagnols leur parurent des êtres supérieurs descendus du ciel.

(22 novembre.) — Il revient dans l'île avec dix-sept vaisseaux chargés d'ouvriers, de soldats, de missionnaires et de provisions; la forteresse était détruite, et ses compagnons mis à mort, par suite de leurs attentats contre les personnes et les biens des insulaires.

Les nouveaux colons, au nombre de quinze cents, construisent, sous sa direction, une ville qui reçoit le nom d'*Isabelle*, et deux forteresses; ils parcourent le pays pour ramasser l'or qu'ils trouvent en abondance.

Les vivres manquent, les Indiens offrent leurs provisions qui sont peu abondantes; les Espagnols en exigent davantage; on ne les satisfait point; ils font la guerre aux naturels, et après les avoir vaincus, les assujétissent à un tribut.

(1495.) — Ceux-ci, pour se soustraire au travail, se réfugient dans les montagnes, où les Castillans leur donnent la chasse avec des chiens féroces dressés à cet effet. Un tiers de la population de l'île qui, à l'arrivée des Castillans, excédait un million d'individus, est ainsi exterminé.

(1496.) — *Barthélemy*, frère de Christophe Colomb, fonde la ville de *Santo-Domingo*.

Bovadilla, homme cruel, prend le commandement; il fait faire le dénombrement des insulaires, et les donne à titre d'esclaves aux colons. Chassé bientôt avec ignominie, il s'embarque pour l'Espagne, et périt dans la traversée.

(1502.) — *Nicolas de Ovando*, choisi pour le remplacer, arrive avec trente-deux vaisseaux et deux mille cinq cents colons.

(1504.) — Après d'injustes hostilités contre les naturels, leurs oppresseurs cherchent à consolider leur puissance; ils sont bientôt maîtres de quinze cités dues à leurs travaux et à ceux de leurs prédécesseurs.

(1507.) — Les insulaires sont traités avec une telle barbarie,

qu'ils desirent et recherchent la mort; leur nombre est réduit par là à cent mille âmes.

Les Espagnols, pour remédier à ce décroissement de la population, si nuisible à leurs intérêts, emploient la force et le mensonge auprès des *Lucayens*, peuple voisin; plus de quarante mille d'entre eux, abusés par des promesses qui flattaient leur croyance religieuse, abandonnent leurs habitations, et viennent parmi les européens trouver l'esclavage, suivi d'une mort cruelle.

(1509.) — *Diego Colomb*, fils du célèbre navigateur qui avait découvert Haïti, est appelé à remplacer Ovando.

Peu après, un nouveau gouverneur est désigné, *Roderigo Albuquerque*. Celui-ci plus inhumain que ses devanciers, maltraite les naturels dont le nombre diminue jusqu'à quinze mille; assemblés par troupes, il les vend à l'enchère aux colons.

(1517.) — Un vénérable ecclésiastique qui avait accompagné Christophe Colomb à son deuxième voyage à Saint-Domingue, *Las Casas*, est touché des maux des insulaires; il veut améliorer leur sort; ses sollicitations généreuses auprès de la cour sont suivies de la nomination de trois inspecteurs des colonies et d'un avocat; plus tard, il réclame et obtient le rappel d'Albuquerque; il veut opérer un changement total dans le système de gouvernement de la colonie, mais ses vues philanthropiques ne sont point accueillies.

(1586.)—L'amiral anglais, sir Francis *Brake*, vient, par l'ordre de la reine Elisabeth, attaquer Santo-Domingo, alors très florissante; il s'en rend maître, la détruit presque entièrement; quelques édifices sont par lui épargnés, moyennant une grosse somme d'argent.

Bientôt le défaut de bras fait renoncer à l'exploitation des mines, car le nombre des naturels allait à peine à deux cents; et les colons abandonnant la culture, se constituent pirates, sans que leur gouvernement cherche à régénérer la colonie.

(1625.) — Les Anglais et les Français se réunissent pour réprimer la piraterie des Espagnols; ensuite les premiers, conduits par un nommé *Warner*, et les seconds, par un capitaine de corsaire, appelé *Desnambuc*, ils abordent le même jour, par deux côtés, à *Saint-Christophe*, et font le partage de l'île.

(1630.) — La cour d'Espagne conçoit des inquiétudes de cet évènement, et donne des ordres à François de Tolède, envoyé au Brésil avec une flotte considérable pour agir contre les Hollandais, d'exterminer les aventuriers établis à Saint-Christophe. Trop faibles pour résister, ceux-ci sont en effet tués ou mis en fuite.

Ceux qui ont échappé à la poursuite du vainqueur, se retirent à la *Tortue*, petite île déserte située au nord-ouest de Saint-Domingue, à quelques lieues du port de Paix; un grand nombre de Hollandais, poursuivis par les Espagnols, viennent aussi y chercher un asile. Ces aventuriers sont connus sous le nom de *boucaniers*. *

* « On les nommait ainsi, dit *Raynal*, parce qu'à la manière des « sauvages, ils faisaient sécher à la fumée, dans des lieux appelés *Boucans*, « les viandes dont ils se nourrissaient. Comme ils étaient sans femmes et « sans enfans, ils avaient pris l'usage de s'associer deux à deux pour se ren- « dre les services qu'on reçoit dans une famille. Les biens étaient communs « dans ces sociétés, et demeuraient toujours à celui qui survivait à son « compagnon. On ne connaissait pas le larcin, quoique rien ne fût fermé; « et ce qu'on ne trouvait pas chez soi, on l'allait prendre chez ses voisins, « sans autre assujétissement que de les en prévenir, s'ils y étaient; ou, s'ils « n'y étaient pas, de les en avertir à leur retour... Les différends étaient « rares et facilement terminés: lorsque les parties y mettaient de l'opi- « niâtreté, elles vidaient leurs querelles à coups de fusil. Si la balle avait « frappé par derrière, ou dans les flancs, on jugeait qu'il y avait de la per- « fidie, et l'on cassait la tête à l'auteur de l'assassinat...

« Une chemise teinte du sang des animaux qu'ils tuaient à la chasse, un « caleçon encore plus sale, fait en tablier de brasseur; pour ceinture un « courroie où pendaient un sabre fort court et quelques couteaux; un cha-

(1660.). — Les deux métropoles continuant à abandonner leurs sujets établis dans le Nouveau-Monde, ceux-ci font directement une convention qui assure à chaque peuple les possessions que les évènemens de la guerre lui avaient données, avec une ligue offensive et défensive pour forcer les naturels du pays à accéder à cet arrangement. La France obtient la *Guadeloupe*, la *Martinique*, la *Grenade*, et quelques autres propriétés : la *Barbade*, et quelques îles de peu d'importance échoient à l'Angleterre ; *Saint-Christophe* reste en commun.

(1665.) — La France porte enfin un regard d'intérêt sur la nouvelle colonie ; elle choisit pour la gouverner un gentilhomme d'Anjou, nommé *Bertrand d'Ogeron*, ancien capitaine de navire, et que des revers, dans ses courses maritimes, avaient obligé, en 1656, de se fixer durant plusieurs années parmi les boucaniers. Il avait étudié leur caractère et acquis leur confiance ; à une grande sagesse, il joignait des vues profondes en administration. La colonie prend sous sa direction une forme et une importance nouvelles.

La compagnie des Indes ayant le commerce exclusif de l'Amérique, était alors créée depuis peu, par un édit du roi (28 mai 1664).

(1675.) — Le digne Bertrand d'Ogeron meurt dans une honorable pauvreté, laissant aux colonies un souvenir durable de ses vertus.

(1676.) — M. *de Pouancey*, son neveu, lui succède ; il s'applique à affermir et perfectionner le système d'administration adopté par son prédécesseur.

Les colons quittent la péninsule de Samana, trop exposée aux

« peau sans autre bord qu'un bout rabattu sur le devant ; des souliers sans « bas : tel était l'habillement de ces barbares. Leur ambition se bornait à « avoir un fusil qui portât des balles d'une once, et une meute de vingt-« cinq ou trente chiens. »

attaques des Espagnols, et s'établissent d'après son ordre au *Cap Français*, qui est fortifié par ses soins.

(1682.) — Mort de M. de Pouancey ; il laisse la colonie dans une situation déplorable.

(1683.) — *M. de Cussy* est appelé au gouvernement; il parvient avec peine à étouffer l'esprit de révolte qui régnait parmi le peuple. Les flibustiers avaient répandu partout le désordre : la colonie était dans un tel état de démoralisation, que l'on n'y respectait plus ni religion ni justice.

(1684.) — Deux commissaires sont chargés par le ministère français de prendre, de concert avec le gouverneur, les moyens propres à l'amélioration de la police intérieure.

Ils établissent à cet effet des cours de justice dans toutes les provinces, et au *petit Goave*, un conseil suprême destiné à juger en dernier ressort; mais les entraves apportées au commerce rendent leurs mesures peu efficaces.

(1689.) — La France apprécie l'importance de la possession de Saint-Domingue; la conquête de la partie occupée par les Espagnols, est résolue dans ces circonstances.

M. de Cussy, chargé de l'expédition, y met autant d'intelligence que de bravoure, et après quelques jours de marche, à la tête de huit ou neuf cents hommes, il entre sans coup-férir dans San-Yago, que les Espagnols avaient abandonné à la nouvelle de son approche.

(1690.) — Mais bientôt les Espagnols, au nombre de trois mille, obligent les Français à sortir de la ville, et marchent sur le Cap-Français. De Cussy fait des efforts héroïques pour les arrêter, mais sa faible troupe est vaincue; il tombe lui-même sur le champ de bataille : les assaillans mettent tout à feu et à sang.

(1691.) — La métropole envoie à Saint-Domingue un gouverneur dont le mérite répond à la difficulté des circonstances; il force la flotte espagnole qui bloquait presque tous les ports français à s'éloigner, repousse avec avantage les attaques sur terre

de la nation ennemie, et au-dedans fait rentrer dans le devoir les flibustiers qui, profitant du péril où se trouvait la colonie, avaient armé contre elle.

(1694.) — L'intrépide *Ducasse* entreprend de punir les Anglais de leurs dispositions hostiles contre Saint-Domingue; il fait une descente à la Jamaïque, endommage les villes, et se rembarque avec trois mille nègres, une grande quantité d'indigo et d'autres marchandises précieuses qu'il a enlevés à l'ennemi.

(1695.) — Les Anglais cherchent à se venger, et aidés des Espagnols, ils fondent sur Saint-Domingue, pillent le Cap-Français, et assiègent Port-de-Paix, que la trahison force Ducasse à rendre: cependant les vainqueurs ne profitent point habilement de leurs succès.

A cette époque la colonie de Sainte-Croix est transférée à Saint-Domingue, de l'ordre du roi.

(1697.) — Le gouvernement autorise les particuliers à armer plusieurs vaisseaux pour conquérir Carthagène, l'une des villes les plus riches de l'Inde; les boucaniers et le gouverneur Ducasse se joignent à la flotte commandée par le commodore Pointis. La place est prise.

Cependant la colonie française est réduite à un état de dépérissement tel, que les habitans songent à abandonner l'île; le gouverneur de San-Yago fait déjà occuper le Cap-Français par ses troupes, quand la paix de Ryswick conclue entre la France et l'Espagne, vient changer la face des choses. Cette nation cède aux Français, la partie occidentale de Saint-Domingue.

(1698.)—La partie du sud de l'île est concédée par le gouvernement français, pour trente ans, à une compagnie qui prend le nom de *Saint-Louis*, à la charge par elle d'y transporter, dans l'espace de cinq ans, quinze cents blancs et deux mille cinq cents noirs; de distribuer des terres à tous ceux qui en demanderont; et de leur vendre des esclaves, payables seulement trois

ans après. Cette compagnie a le monopole exclusif du commerce dans toute la partie de l'île qu'elle vient d'obtenir.

(1703.) — Ducasse, nommé commandant de la flotte française, est remplacé pour la direction de la colonie, par *Auger*, qui avait gouverné avec distinction la Guadeloupe.

Un commissaire-intendant ayant l'administration civile, est créé; *Deslandes* est revêtu de cette fonction. La mort enlève le gouverneur et lui, en octobre 1705, et février 1706.

(1715.) — Les cacaotiers de l'île, qui étaient devenus une source abondante de richesses, périssent tous; les colons appauvris par cet accident, voient augmenter leur misère par la dépréciation des billets ou assurances de la compagnie du Mississipi, qu'ils ont reçus pour prix de leurs denrées.

(1726.) — La compagnie de Saint-Louis est entièrement ruinée par la cupidité de ses agens; elle fait l'abandon de ses privilèges, qui sont transmis par le roi, à la compagnie des Indes. Celle-ci est vue avec défaveur à Saint-Domingue.

(1754.) — Cependant la colonie a repris un aspect florissant; les divers produits de l'île s'élèvent à 30 millions environ, et les importations à 42 millions 462,000 livres. On y compte 14,000 habitans blancs, près de 4,000 mulâtres libres, et 172,000 nègres; 592 plantations de *sucre*, 3,379 d'*indigo*, 98,446 de *cacaotiers*, 6,300,377 *cotonniers*, 63,000 *chevaux* et *mulets*, 93,000 *bêtes à cornes*, etc. *

* La partie française de St.-Domingue était administrée par un gouverneur général et un intendant nommés par le roi; ils avaient des pouvoirs distincts et une autorité commune; lorsqu'ils administraient conjointement, leur puissance était sans bornes; ils promulguaient les lois, nommaient à tous les emplois et présidaient les cours supérieures de justice.—Il en existait deux sous le nom de *Conseil Supérieur*, l'une au *Cap* pour la province du Nord, et l'autre au *Port-au-Prince* pour celles de l'Ouest et du Sud. — Ces conseils enregistraient les ordonnances du roi, celles du gouverneur et de l'intendant, et statuaient sur l'appel des décisions des juridictions

Jusqu'en 1789, époque de la révolution française, aucun évènement mémorable ne vient enrichir l'histoire de Saint-Domingue.

(1789.)—Un déficit dans les finances, l'inégale répartition de l'impôt, et des privilèges excessifs accordés à la noblesse et au clergé, avaient réduit la nation à un état de malaise qui engendre une crise générale. — Le vertueux Louis XVI, éclairé par une

inférieures établies dans la colonie. — On pouvait aussi attaquer les arrêts de ces cours, devant le roi, en son Conseil d'État.

Les taxes étaient imposées par une *Assemblée* dite *Coloniale* composée du gouverneur général, de l'intendant, des présidens des conseils supérieurs, des procureurs généraux du roi et de plusieurs chefs de la milice.

Les habitans étaient divisés en trois grandes classes, 1° les blancs purs; 2° les gens de couleur et les nègres de condition libre; 3° les nègres esclaves.

Les gens de couleur étaient dans un état qui approchait de l'esclavage; ils ne pouvaient occuper aucune charge publique; les professions qui exigeaient une éducation soignée, leur étaient interdites; ils étaient tenus, à l'âge requis, de servir trois ans dans un corps militaire nommé *la maréchaussée*. Après ce temps, on les assujétissait durant une grande partie de l'année, aux *corvées* instituées pour la réparation des chemins publics; ils étaient, en outre, forcés de s'engager dans la milice de leur province ou district, sans recevoir de paie, et de s'équipper à leur frais.—Les peines établies contre eux en cas de délit et crime, étaient d'une extrême sévérité. — Ils avaient la capacité d'acquérir autant de terres que leurs moyens le permettaient.

(Nos lecteurs qui voudraient avoir des notions plus complètes sur le gouvernement intérieur de la colonie et l'état des gens de couleur à toutes les époques, les trouveront dans l'ensemble des dispositions législatives, des décisions judiciaires et administratives, applicables à Saint-Domingue, que nous rapportons à la suite de cet abrégé historique.)

La partie Espagnole de l'île, sans jouir d'une prospérité égale à la colonie Française, mieux protégée par son gouvernement, avait acquis plus d'importance que précédemment: elle avait des municipalités, la justice y était administrée par six juges respectables, qui composaient une des onze cours d'audience des colonies, et ces cours envoyaient leurs décisions en Espagne,

saine philosophie, veut que les changemens nécessités par l'esprit du siècle, s'opèrent sans ébranlement.

Les états généraux du royaume sont convoqués pour délibérer sur les plus graves objets, et les représentans du *tiers-état* sont appelés en nombre égal à ceux des deux autres ordres réunis.

Cette mesure produit une grande sensation dans toutes les colonies françaises; *Duchilleau*, gouverneur de Saint-Domingue, s'oppose en vain aux assemblées qui se forment dans les paroisses et les provinces; ces assemblées décident que les colons ont droit d'envoyer des députés aux états-généraux; elles en choisissent dix-huit qui s'embarquent aussitôt; ils arrivent en France peu après que les états-généraux se sont déclarés *Assemblée nationale*; mais cette assemblée n'en admet que *six*.

Un grand nombre de mulâtres résidant à Paris, se lient avec quelques hommes d'un esprit supérieur, aux vues philanthropiques desquels on peut reprocher trop d'exagération *. Ils composent une société dite *amis des noirs*, qui demande à haute voix l'abolition de la traite des nègres et de l'esclavage.

La déclaration des droits de l'homme, rédigée par l'Assemblée nationale, vient prêter un appui aux réclamations de cette société, fortifier les espérances des gens de couleur à Saint-Domingue et inspirer des craintes bien fondées aux colons. – Ceux de la partie du nord de l'île, forment une assemblée provinciale au Cap-Français; leur exemple est suivi dans les provinces de l'Ouest et du Midi. — Divisées d'opinions sur plusieurs points importans, ces

où le conseil des Indes prononçait en dernier ressort, sauf quelques cas d'exception. Ce conseil avait la direction générale des affaires civiles, ecclésiastiques, militaires et commerciales, et proposait tous les réglemens qui étaient adoptés à la majorité d'un tiers des membres. — Une cour de commerce était instituée pour connaître des affaires moins importantes.

Le vice-roi de la Nouvelle-Espagne avait la colonie sous sa surveillance; un siège archiépiscopal y était établi, et l'inquisition en vigueur.

* MM. Brissot, La Fayette, Grégoire et autres.

assemblées décident néanmoins d'un commun accord, que si le roi ne leur a point envoyé d'instructions avant trois mois, elles gouverneront la colonie.

(8 mars.) — L'Assemblée nationale, pour arrêter les désordres naissans, décrète que les colonies ne sont pas comprises dans la constitution décrétée pour le royaume et ne doivent pas être assujetties à des lois incompatibles avec leurs convenances locales et particulières; l'Assemblée autorise les habitans à lui faire connaître leur vœu sur la constitution qui leur convient.

(16 avril.)—Une assemblée générale de Saint-Domingue a lieu à Saint-Marc; elle est composée des représentans du Cap, du Port-au-Prince, des Cayes et de ceux de plusieurs autres paroisses.

Cependant les assemblées provinciales continuent à exercer les fonctions qu'elle s'étaient attribuées; elles décident qu'à l'avenir, les gens de couleur jouiront des mêmes droits que les blancs.

(28 mai.)—La grande assemblée coloniale publie un décret de constitution en 10 articles fondamentaux, dont le premier porte : « Pour tout ce qui a rapport à la direction intérieure de la colonie, « l'assemblée de ses représentans . . . a seule l'autorité législa- « tive. » — On lit dans l'article 6 qu'il appartient à ces représentans de proposer des réglemens relatifs aux rapports commerciaux et autres rapports communs; qu'en conséquence tous les décrets de l'*Assemblée nationale* rendus en pareille matière, *ne seront mis à exécution dans la colonie, qu'après avoir été approuvés par l'assemblée générale.*

Les habitans du Cap-Français se révoltent contre l'assemblée générale et en demandent la dissolution à *Peynier* gouverneur général. — Cette dissolution est par lui ordonnée et motivée sur ce que les membres de cette assemblée, se sont montrés traîtres et rebelles. — Ceux-ci résistent, soutenus par 400 gardes nationaux et un grand nombre de leurs commettans; le gouverneur aidé de *Mauduit,* colonel du régiment Européen, rassemble des forces

pour assurer l'exécution de son ordre de dissolution; la guerre intérieure allait commencer lorque l'assemblée se décide spontanément (8 août) à passer en France pour se justifier auprès du roi et de l'Assemblée nationale. Cette détermination excite l'admiration et la reconnaissance du peuple.

(Septembre.)—Toutefois l'Assemblée nationale, loin d'approuver la conduite de ces représentans, annulle leurs décrets, et les fait mettre en prison.

(12 octobre.)—*Jacques Ogé*, mulâtre, élevé en France et qui avait été admis dans la société des amis des noirs, arrive à Saint-Domingue pour soulever les hommes de couleur.—Il établit son camp à la Grande-Rivière, à 15 milles environ du Cap-Français; ses deux frères et un nommé Marc Chavanne lui servent de lieutenans; mais il ne peut attirer sous ses drapeaux que 200 hommes, la plupart indisciplinés.

Le gouverneur envoie des troupes contre lui; son camp est investi, sa troupe tuée ou prise, en grande partie; le reste fuit; Ogé lui-même avec un de ses frères et Chavanne, se réfugient chez les Espagnols.—Le gouverneur *Blanchelande* obtient leur extradition et les fait supplicier.

Cette victoire sur les révoltés et le décret de l'Assemblée nationale contre les membres de celle de Saint-Domingue, excitent la haine des mulâtres contre les blancs et le mécontentement général.

(1791)—Le gouvernement envoie à Saint-Domingue, un renfort de troupes pour maintenir la tranquillité; l'esprit d'insubordination s'empare de ces soldats et se communique à ceux que commandait déjà *Mauduit;* le colonel est assassiné par eux*. Leur crime

* L'attaque par lui dirigée contre l'assemblée de St.-Marc et les gardes nationaux qui la protégeaient, lui avait attiré la haine de ceux-ci, qui l'avaient fait passer dans l'esprit de ses soldats.

inspire bientôt l'horreur, et le régiment qui l'a commis est désarmé et ramené prisonnier en France.

(15 mai)—L'Assemblée nationale décrète, sur la proposition de l'abbé Grégoire, appuyée par Robespierre, * que tous *les gens de couleur*, résidant dans les colonies françaises et nés *de parens libres*, auront droit aux mêmes privilèges que les citoyens français, entre autres à ceux de voter pour le choix des représentans et de siéger dans les assemblées provinciale et coloniale.

A la nouvelle de ce décret accueilli avec joie par les hommes de couleur, les blancs manifestent hautement leur indignation à Saint-Domingue, et se disposent à employer la force au besoin pour en arrêter l'exécution; (9 août) les paroisses procèdent aussitôt à l'élection de nouveaux députés qui se réunissent à Léogane, en prenant le titre *d'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.*

Les mulâtres alarmés prennent les armes; les nègres de plusieurs habitations, se joignent à eux; ils se répandent ensemble dans les environs du Cap, brûlant les habitations et donnant la mort aux blancs de tout âge et de tout sexe.

La consternation est générale : les femmes et les enfans se réfugient à bord des vaisseaux; les hommes se mettent en état de résister, commandés par le gouverneur; mais les nègres étant nombreux et acharnés, continuent à ravager le pays que les blancs sont forcés d'abandonner.

L'insurrection qui s'était d'abord déclarée dans les environs du Cap, c'est-à-dire dans le Nord de la colonie, s'étend rapidement dans les provinces de l'Ouest.

(11 septembre.) Les mulâtres et nègres insurgés, battent les troupes qu'on envoie contre eux du Port-au-Prince et s'approchent de la ville pour l'incendier, lorsque les mulâtres blessés

* « Périsse jusqu'à la dernière de nos colonies, dit cet homme d'o-« dieuse mémoire, plutôt que de sacrifier un iota de nos principes. »

de ne pouvoir obtenir sur les nègres, l'ascendant qu'ils avaient espéré, se prêtent à une réconciliation. Le traité accorde une amnistie pour le passé et met en pleine vigueur le décret national du 15 mai. —(20 septembre.) L'assemblée générale approuve cet acte, et déclare que des privilèges considérables seront accordés aux mulâtres nés de parens esclaves.

(24.) La tranquillité semble rétablie, mais un décret de l'Assemblée nationale annulant celui du 15 mai, paraît aux mulâtres, une trahison de la part des blancs qui sont présumés, par eux, avoir sollicité cette détermination. — Une haine implacable les anime contre ceux-ci; les hostilités recommencent. Port-Saint-Louis est pris; un tiers du Port-au-Prince est brûlé; les rebelles sont cependant repoussés par la garnison qui avait été renforcée; les nègres et les blancs rivalisent de cruauté.

(décembre)—*Mirbeck, Roume,* et *Saint-Léger,* commissaires civils nommés par l'Assemblée nationale pour rétablir la paix et la subordination à Saint-Domingue, arrivent au Cap-Français; ils sont reçus avec déférence, publient l'arrêté du 24 septembre, et peu de jours après, proclament une amnistie générale pour tous ceux qui, dans un délai déterminé, déposeront les armes et prêteront le serment requis par la nouvelle constitution.

Cette mesure et l'autorité illimitée qu'ils s'attribuent, perd les commissaires dans l'opinion publique; leur pouvoir s'évanouit à défaut de troupes pour le faire respecter, et ils sont obligés de revenir en France.

(1792)—L'Assemblée législative reconnaît et déclare (4 avril) que les hommes de couleur et nègres libres des colonies, doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques; que trois nouveaux commissaires seront envoyés à Saint-Domingue, avec forces suffisantes pour rétablir l'ordre, et que des députés seront élus par les membres de l'assemblée coloniale, pour faire connaître à l'Assemblée nationale, le vœu des colons concernant la constitution de l'île.

(13 septembre.) — Les nouveaux commissaires, *Santhonax*, *Polverel* et *Ailhaud* arrivent au Cap français avec 8,000 hommes de troupes d'élite. Ils suppriment l'assemblée coloniale, font arrêter le gouverneur et toutes les personnes qui s'opposent à leurs mesures : bientôt ils se déclarent ouvertement les protecteurs des nègres libres et des mulâtres. Les blancs demandent l'élection d'une nouvelle assemblée coloniale; au lieu de cela, une *commission intermédiaire*, composée de six blancs, membres de l'assemblée dissoute, et de six mulâtres, est instituée. Des insurrections éclatent dans diverses provinces de l'île. L'assemblée législative décrète que le commandement de la colonie, est incompatible avec la qualité de propriétaire dans son étendue. *Galbaud*, gouverneur estimé, est obligé de se démettre par ce motif. Son frère, homme courageux et entreprenant, l'invite à ne pas obéir : tous deux réunissent douze cents marins et un corps nombreux de volontaires, avec lesquels ils marchent vers l'hôtel où étaient les commissaires. Ceux-ci, protégés déjà par des troupes régulières et les gens de couleur, ne sont pas rassurés; ils demandent des secours aux nègres révoltés, et leur offrent le pardon du passé, une entière liberté pour l'avenir, et le pillage de la ville. Les deux généraux, *Jean-François* et *Biassou*, rejettent cette proposition.

(1793, 21 juin.) — *Macaya*, un des principaux nègres insurgés, moins scrupuleux que les précédens, entre dans la ville du Cap, à la tête de trois mille esclaves, et fait un massacre général; les blancs et le gouverneur veulent se réfugier à bord des vaisseaux, mais un corps de mulâtres les surprend et les extermine ; un grand nombre périt aussi dans l'incendie de la ville. Les commissaires épouvantés se mettent en sûreté et en observation sur un vaisseau de ligne.

Beaucoup de colons abandonnent Saint-Domingue, et passent dans les îles voisines. Plusieurs familles se retirent en Angleterre, et sollicitent la protection du gouvernement.

Le ministère anglais profite de la déclaration de guerre faite par la France, et donne ordre au général *Williamson*, gouverneur de la Jamaïque, de faire une descente dans la partie française de Saint-Domingue.

(19 septembre.) — L'expédition arrive à Jérémie, où elle est reçue sans difficulté.

(4 octobre.) — Elle occupe la forteresse et le Hâvre du cap Saint-Nicolas; plus tard les paroisses de Jean Babel, de Saint-Marc, d'Arcahaye, de Boucassin et de Léogane, se soumettent également aux Anglais.

(1794.) — Le Cap Tiburon, et la forteresse de l'Aeul, sont emportés.

(1er juin.) — Le général *Whyte* arrive avec un renfort de 1,465 soldats de ligne, bien disciplinés, et attaque Port-au-Prince, de concert avec le commodore *Ford*. Après une résistance vigoureuse, les Français sont obligés d'évacuer la ville; les Anglais y trouvent un riche butin. Les commissaires se retirent avec deux mille personnes, et deux cents mulets chargés d'objets précieux. Désespérant de conserver la colonie, ils s'embarquent pour retourner en France.

Cependant l'intempérie du climat produit la mortalité dans les troupes anglaises, et les nègres qui commencent à être aguerris, sont toujours sous les armes.

(1795, 22 juillet.) — La paix est conclue entre la France et l'Espagne; cette puissance cède à perpétuité tous ses droits sur la partie espagnole de Saint-Domingue à la république française.

(1797, mai.) — L'Angleterre envoie à Saint-Domingue un nouveau corps d'armée de 7,000 hommes, et donne le commandement en chef au général Sincoé, officier distingué. Celui-ci fait toutes les dispositions qui sont en son pouvoir pour défendre les conquêtes des siens, contre les nègres qui, affranchis par les commissaires civils dans les premiers momens du danger, veu-

lent assurer leur liberté en repoussant l'invasion des auxiliaires de leurs anciens maîtres.

Toussaint-Louverture, * qui avait déjà déployé beaucoup de courage et de talens militaires, à la tête des nègres, est nommé par le gouvernement français, chef des armées de Saint-Domingue. Secondé par *Rigaud*, autre général noir, il force les Anglais à évacuer successivement plusieurs places.

(1798.) — Enfin le général *Maitland*, commandant en chef de l'armée d'occupation, après avoir demandé d'abord une trève d'un mois, fait un traité avec Toussaint, par lequel il cède toutes les possessions des Anglais, qui reconnaissent Saint-Domingue *comme puissance indépendante et neutre.*

Toussaint, après avoir affranchi le sol de Saint-Domingue, s'occupe d'y faire fleurir les arts et l'agriculture : il oblige les nègres au travail; mais ils peuvent choisir leurs maîtres, et reçoi-

* Il naquit de parens esclaves, vers l'an 1745, dans la plantation du comte de Noé, non loin du Cap-Français ; sa bonne conduite lui gagna l'affection du bailli ou directeur *(M. Bayou de Libertas)*, qui lui enseigna à lire et écrire, et l'ôta aux travaux de la terre pour en faire son postillon. Toussaint employa alors ses loisirs à acquérir des connaissances qui ornèrent son esprit, adoucirent ses mœurs, et le mirent en état de prétendre à de plus hautes destinées. — En 1791 il refusa obstinément de prendre part aux premiers mouvemens révolutionnaires.—Plus tard et après avoir satisfait à la reconnaissance envers son maître, en lui donnant les moyens de se soustraire à la fureur des noirs et de subsister, il joignit le corps du général Biassou, et fut nommé son lieutenant. — Bientôt le commandement de la division lui échut. Son regard était vif et perçant; doué d'une extrême sobriété il suivait ses projets avec une constance à toute épreuve ; il était d'une intégrité remarquable et respectait toujours son serment; jamais il n'abusa de l'autorité illimitée dont il fut revêtu. — Il était naturellement doux et généreux. Il montra dans l'administration intérieure de St.-Domingue, la même sagacité, la même prudence et la même humanité qui l'avaient distingué sur le champ de bataille. — Chéri des nègres, il mérita encore l'estime de tous les étrangers qui eurent des relations avec lui.

vent un salaire convenable. Les églises sont rétablies. L'ancien système d'administration coloniale était détruit; Toussaint sent la nécessité de donner des lois à sa patrie; il prépare donc une constitution, en s'aidant des lumières de plusieurs européens d'un mérite distingué.

(1801, juillet.) — La constitution rédigée est soumise à l'assemblée générale des représentans des districts, qui l'adopte; elle est ensuite publiée au nom du peuple, et l'île déclarée indépendante.

(Octobre.) — La paix est conclue entre la France et l'Angleterre. *Bonaparte*, premier consul, conçoit le dessein de se rendre maître de Saint-Domingue. Une flotte de vingt-six vaisseaux de guerre, et d'un grand nombre de bâtimens de transport, est appareillée dans les ports de la France. On y embarque 25,000 hommes d'élite, sous les ordres du général *Leclerc*, chef de l'expédition; la flotte est commandée par l'amiral *Villaret*.

(28 décembre.) — L'armement met à la voile, et arrive à la baie de Samana, sur la côte orientale de Saint-Domingue. L'attaque des trois principales places est résolue; le général *Kerversau* est dirigé sur Santo-Domingo *, le général *Boudet* sur Port-au-Prince, et le général *Rochambeau* sur le fort Dauphin. Le généralissime se charge de la prise du Cap-Français.

(1802, 2 février.) — La division Rochambeau entre dans le fort Dauphin, sans éprouver de résistance.

(3.) — Le général Leclerc arrive devant le Cap, et se dispose à prendre possession de la ville. Christophe, qui la commande, sentant l'impossibilité de la défendre, y fait mettre le feu, et se retire en bon ordre avec ses troupes, emmenant plus de 2,000 blancs comme ôtages. Les Français, entrés dans place, s'efforcent d'éteindre l'incendie; mais ils ne parviennent

* Toussaint avait placé sous sa domination, la partie de l'île cédée à la France, par les Espagnols.

qu'à sauver un petit nombre de maisons. La division aux ordres du général Boudet s'empare heureusement de Port-au-Prince.

Toussaint qui, au moment de l'invasion, était dans l'intérieur de l'île, n'en est pas plus tôt informé, qu'il se met en état de résister. Malgré ses premiers avantages, le chef de l'expédition redoutant avec raison un ennemi non moins dangereux par sa bravoure éclairée que par son ascendant sur les nègres, cherche les moyens de l'amener à une soumission favorable à la France. Les deux enfans de Toussaint, enlevés à leurs études à Paris, et qui ont reçu des instructions analogues aux vues du capitaine-général, sont envoyés à leur père, accompagnés de leur précepteur : celui-ci est porteur d'une lettre flatteuse et pleine d'artifice du premier consul, *au citoyen Toussaint, général en chef de l'armée de Saint-Domingue.* En cas de rejet des propositions du général Leclerc, les enfans doivent être ramenés parmi les Français, et considérés comme ôtages.

Toussaint, déjà attendri à la vue de ses enfans, est ébranlé par la lettre du premier consul; il demande néanmoins le temps de réfléchir sur les ouvertures qui lui sont faites. Ses fils lui sont présentés une seconde fois; l'âme de Toussaint est partagée entre la tendresse paternelle et sa sollicitude pour les nègres ses compagnons : enfin, il fait à ceux-ci, le sacrifice de ses enfans: l'un d'eux veut partager le sort de son père, et reste avec lui; l'autre retourne parmi les Français.

(17.) — Alors le général Leclerc met Toussaint et Christophe hors la loi, ordonnant, par une proclamation, à tous les citoyens, de les poursuivre et traiter comme les ennemis de la république.

En même temps les hostilités suspendues durant les négociations recommencent, et les Français emploient toutes sortes de moyens pour exciter à la défection les troupes de Toussaint et les habitans en général; ils déclarent solennellement à ceux-ci, que leur liberté sera respectée, quelle que soit leur couleur.

(19.). — Les villes de *Plaisance*, *Marmelade* et *Saint-Miguel* sont prises. Les noirs, commandés par Dessalines, évacuent la *Croix-des-Bouquets*, à l'approche de la division Boudet, et traversent rapidement les montagnes pour incendier la ville de *Léogane*.

(27.) — Le même général se rend maître de *Saint-Marc*, et bientôt le chef noir *Maurepas*, qui commandait le district, se soumet aux Français avec 2,000 hommes de troupes réglées et 7 pièces de canon. Le général *Laplume* avait aussi abandonné le parti de Toussaint, depuis quelques jours.

Les propositions, les promesses du capitaine-général, les succès qu'il venait d'obtenir, et la soumission de plusieurs lieutenans de Toussaint, produisent, dans les troupes de celui-ci, un découragement qui amène des désertions nombreuses; en peu de temps il se trouve avec quelques centaines d'hommes seulement. Poursuivi sans cesse, environné d'obstacles inouïs, le courage de Toussaint n'est pourtant point abattu.

(Mars.) — L'armée française arrive devant *Port-au-Prince*, et en prend possession sans obstacle; la place se trouvant en bon état, elle y établit son quartier-général.

La forteresse de la *Crête-à-Pierrot*, à 8 lieues de Saint-Marc, était un poste important; Dessalines, l'un des généraux noirs les plus courageux et les plus entreprenans, s'y était retiré; le capitaine-général veut s'en rendre maître, et empêcher la retraite de la garnison. Presque toute l'armée française est occupée à ce siège; Dessalines fait une résistance héroïque, et finit, en trompant les assiégeans, par se retirer la nuit avec une de ses divisions; les autres troupes de la garnison n'échappent qu'en partie. Enfin la forteresse est au pouvoir des Français; mais ils l'achètent par la perte de quelques-uns de leurs meilleurs généraux, et d'un grand nombre d'excellens soldats.

Le général Leclerc croyant la conquête de Saint-Domingue assurée, rétablit alors l'esclavage au mépris de ses promesses an-

térieures. — Les colons trouvent cette conduite imprudente et les noirs en sont indignés.

Toussaint toujours infatigable, cherche à profiter de cette faute; il effectue une jonction avec Christophe qui avait 300 soldats; et quittant les montagnes où il s'était réfugié, il gagne la côte septentrionale de l'île où il y avait un grand nombre de cultivateurs; il les appelle sous ses drapeaux, et bientôt le courage qui les anime supplée à l'insuffisance de leurs armes et de leur discipline; il se précipitent dans la plaine du Nord, et s'emparent de tous les postes des Français qui sont obligés de se retrancher au Cap. — Toussaint en fait le siège et aurait pris la place, si la flotte et la division Hardy n'eussent secouru le général Leclerc.

Les Français entassés dans cette place, se trouvent dans une situation critique; ils ont à souffrir les maux d'un siège rigoureux et d'une épidémie extrêmement meurtrière; — Le général Leclerc reconnaît son imprudence et sent le besoin de regagner les noirs irrités de sa perfidie; dans cette vue il compose et publie une proclamation par laquelle, en palliant autant que possible ses précédentes mesures, par l'aveu qu'il ne connaissait d'abord ni le pays ni le caractère de ses habitans, il propose une constitution fondée sur la liberté et l'égalité de tous les habitans de la colonie, sans aucune distinction de couleur.

Les noirs n'aperçoivent pas que, grâces à une contexture artificieuse de cette déclaration, les garanties promises sont purement illusoires, et las de la guerre ils déposent en grande partie les armes. — Christophe entre en négociation avec le capitaine général et obtient la conservation de son grade et une amnistie entière pour ses troupes. — (mai.) Toussaint et Dessalines traitent aux mêmes conditions et tous les habitans de Saint-Domingue reconnaissent la souveraineté de la France.

Toussaint se retire à une petite plantation appelée *Louverture*, située aux Gonaïves près la ville de Saint-Marc; il y goûtait le

repos depuis peu de jours, lorsque le général Leclerc le fait saisir nuitamment; et transporter avec toute sa famille à bord de la frégate la *Créole* préparée à cet effet; il est conduit à *Brest* où on le sépare de sa famille, pour l'enfermer au *château de Joux*, sur les confins de la Franche-Comté et de la Suisse. — Après quelques mois, on le transfère à *Besançon* dans un donjon froid et obscur; il y meurt au printemps de l'année 1803.

(1802 juin.)—Le capitaine général délivré d'un ennemi dont la puissance et le génie l'ombrageaient, se croit assez fort pour gouverner arbitrairement le pays qui s'était soumis à lui; mais les nègres, éclairés sur les véritables desseins du gouvernement français, par l'attentat commis sur Toussaint et sa famille, se soulèvent de nouveau, résolus à vaincre ou à périr avec Dessalines, Christophe, Clerveaux et Domage, leurs chefs.

L'armée française diminue chaque jour par les désertions et la contagion née de la chaleur excessive; — Le général en chef irrité de ne pouvoir soumettre les noirs, se promet de les exterminer; tous ceux qui tombent entre ses mains, armés ou non, trouvent la mort dans des supplices affreux. On fait venir des auxiliaires de l'île de Cuba; ce sont des chiens avides du sang des noirs; on excite leur fureur par la faim, on les laisse alors parcourir l'île pour dévorer les nègres.

Le capitaine-général Leclerc meurt et le commandement échoit au général *Rochambeau*; la position des Français était toujours critique; à la fin de l'année ils avaient perdu 40,000 hommes; les renforts qu'on envoyait de France étaient peu considérables et composés de recrues des provinces conquises par les armées républicaines.

(1803 mai.) Les hostilités recommencent entre la Grande-Bretagne et la France, et en juillet une escadre anglaise paraît sur les côtes de Saint-Domingue; — Les Français se trouvent alors renfermés dans la ville du Cap et dans les districts environnans; l'escadre leur ôte tout espoir de secours du côté de la mer, et ils

sont vivement pressés par terre par Dessalines alors général en chef des noirs.

(19 novembre.) — Le commandant français, craignant de voir la ville prise d'assaut, propose une capitulation, au moyen de laquelle ses troupes et lui évacueront la ville dans dix jours, avec leurs munitions et artillerie, pour se retirer sur leurs vaisseaux; les malades et blessés seront soignés dans les hôpitaux jusqu'à leur guérison, et conduits ensuite en France sur des vaisseaux neutres. Ces conditions sont acceptées.

(30.) — Les noirs arborent leur étendard sur les murs du Cap, et semblent se disposer à couler bas la flotte française avec l'artillerie de la place; dans cette extrémité, elle se met sous la protection des Anglais. Trois vaisseaux et dix-sept bâtimens plus petits, sortis du port, en vertu de la convention, et 8,000 hommes qui les montaient, se rendent aux Anglais.

(2 décembre.) — Le général *Noailles*, resté en possession du Mole avec un petit corps de troupes françaises, refuse de capituler avec le commandant anglais, et profite de la nuit pour embarquer ses troupes sur six bâtimens; le brick qu'il montait échappe seul; les cinq autres bâtimens sont pris, et conduits à la Jamaïque avec le reste de la flotte livrée par Rochambeau. Les Français expulsés, Saint-Domingue se trouve sous la domination de trois généraux noirs, Dessalines, Christophe et Clervaux. Les noirs rendent à l'île son nom primitif d'*Haïti*.

(1804, 1er janvier.) — Les généraux et les chefs de l'armée, représentant le peuple d'Haïti, signent une déclaration d'indépendance de l'île; ils nomment Jean-Jacques *Dessalines* gouverneur à perpétuité, avec pouvoir de rendre des décrets, de faire la paix et la guerre, et de choisir son successeur.

Le chef du gouvernement, pour accroître la population mâle, qui était considérablement diminuée, et recruter son armée, engage les nègres et mulâtres qui, au commencement des troubles avaient été conduits par leurs maîtres, ou s'étaient retirés

volontairement aux Etats-Unis d'Amérique, à revenir à Saint-Domingue, et promet, à cet effet, une prime aux capitaines de vaisseaux américains, pour chaque noir ramené à Haïti. D'un autre côté, il propose à un agent anglais d'accorder aux habitans de la Jamaïque, le monopole exclusif de la traite des nègres à Haïti, pour en faire non des esclaves, mais des soldats.

Un assez grand nombre d'habitans français, auxquels on avait permis de quitter l'île avec l'armée, avaient été retenus par la difficulté de transporter leurs effets, et la crainte de les voir tomber au pouvoir des Anglais; cette considération, et l'humanité des nègres qui leur semblait garantie par la sécurité qu'ils avaient trouvée pendant que Toussaint gouvernait l'île, les avaient déterminés à y rester : mais le sanguinaire Dessalines, après avoir aussi promis de les protéger, excite les nègres à la vengeance par de perfides proclamations.

(Février.) — La douceur naturelle aux noirs, les trouvant insensibles à ces provocations, Dessalines prend le parti de comprendre les malheureux blancs dans une exécution militaire; ses mesures sont si bien ordonnées, qu'aucune des victimes par lui désignées, ne peut échapper. Un massacre général a lieu dans la ville où sont les Français; les prêtres, les chirurgiens et quelques autres personnes, sont seuls épargnés. Christophe, sans s'opposer ouvertement à ces actes de brigandage, les désapprouve secrètement.

Un petit détachement de troupes françaises était demeuré en possession de Santo-Domingo; Dessalines forme le projet de le détruire, et pour y parvenir, il cherche à détacher des Français, les habitans espagnols qui faisaient cause commune avec eux. N'ayant point réussi dans cette tentative, il se met à la tête de son armée, et vient assiéger Santo-Domingo. Les Français et les Espagnols réunis, se défendent vaillamment; soutenus à temps par de nouvelles troupes débarquées par plusieurs bâtimens fran-

çais, ils forcent le général noir à lever le siège, après plusieurs échecs.

(8 octobre.) — De retour de son expédition, Dessalines se fait sacrer et couronner sous le nom de *Jacques* Ier, empereur d'Haïti; le général Pétion remplit les fonctions de maître des cérémonies. Les habitans, et surtout ceux qui avaient le plus de lumières, alarmés du pouvoir absolu dont Dessalines est investi, songent à le circonscrire; une constitution est donc présentée par eux à l'empereur, qui l'accepte. Le pays devient florissant sous son gouvernement; mais après avoir travaillé pour le bien général, Dessalines se livre de nouveau à ses penchans féroces; ses crimes effraient les gens de couleur; une conspiration éclate, et Dessalines est tué d'un coup de sabre. *

(1806, 17 octobre.) — Christophe est provisoirement nommé chef du gouvernement. Les députés sont convoqués pour préparer une nouvelle constitution et choisir un chef; les voix sont partagées entre lui et Pétion, commandant au Port-au-Prince. Cependant le nombre des députés ayant été augmenté par les généraux noirs qui favorisaient ce dernier, il est proclamé président de la république.

(27 décembre.) — Christophe résolu à lui disputer le gouvernement, se met à la tête des troupes qui lui sont dévouées; de son côté Pétion prend les armes, et marche à la rencontre de son rival.

(1807, 1er janvier.) — Les deux armées se mesurent en ba-

* Dessalines ne savait pas lire, mais il avait appris à signer son nom; il avait un lecteur qui l'instruisait du contenu des papiers publics, il l'écoutait avec attention. — Quoique petit, il était fortement constitué, actif et courageux; ses talens militaires étaient médiocres. A cette époque, la population de la partie de l'île gouvernée par Dessalines, montait à 4,000 âmes; la récolte de l'année précédente, en café principalement, s'était élevée à une valeur de 30 millions.

taille rangée; Pétion est obligé de battre en retraite, et de se renfermer dans Port-au-Prince, où Christophe vient le bloquer. Le général Boyer fait une résistance héroïque; alors Christophe se décide à lever le siège, et se retire au Cap-Français.

Il y convoque une assemblée des généraux et des principaux citoyens; elle prépare une nouvelle constitution, qui est aussitôt publiée. *

(17 février.) — Christophe et Pétion continuent, durant plusieurs années, à se disputer la souveraineté par les armes; ils obtiennent mutuellement des succès, mais qui ne sont point décisifs.

Christophe conclut avec les habitans espagnols d'Haïti, un traité d'alliance et de commerce; il leur fournit aussi quelques armes et munitions pour chasser les Français qui possédaient encore deux postes, dans cette partie de l'île.

(1809, novembre.) — Les Anglais s'emparent de la ville et du port de Samana, font la garnison française prisonnière, et livrent la place aux Espagnols.

(1810, juillet.) — Une flotte anglaise arrive devant Santo-Domingo, pour coopérer à sa réduction; le gouverneur français capitule; les officiers de la garnison sont envoyés en France, et les soldats demeurent prisonniers de guerre.

Les Espagnols rentrent alors en possession de cette capitale.

(1811.) — Christophe se fait roi, sans obstacle de la part du peuple; le Conseil d'Etat dresse un acte constitutionnel qui, en

* Ses dispositions fondamentales sont, que tous les individus résidant sur le territoire d'Haïti, sont libres; le gouvernement appartient à un magistrat suprême qui prend le titre de président. — Il y a un Conseil d'Etat composé de neuf membres, dont six doivent être généraux; ils sont nommés par le président. — Le culte catholique Romain est proclamé religion de l'Etat; les autres cultes sont tolérés. — Des écoles doivent être établies dans chaque district, et tous les Haïtiens depuis 16 ans jusqu'à 50, sont assujettis au service militaire.

lui conférant la dignité royale transmissible à sa famille, apporte à la constitution existante, les modifications dérivant du nouvel ordre de choses.

Les deux chefs de l'île sentent la nécessité de mettre fin à leur querelle d'ambition ; ils font un traité verbal par lequel chacun reste maître de la portion du pays qui a reconnu sa domination.

Tous deux s'appliquent ensuite à perfectionner les institutions sociales, dans leurs domaines respectifs.

(1814.) — Cependant l'auguste famille des Bourbons est replacée sur le trône de ses pères ; les anciens colons de Saint-Domingue, sollicitent S. M. Louis XVIII, de faire reconnaître son autorité dans la colonie, par la voie des négociations qu'ils jugent devoir être efficaces, et au besoin par les armes ; ils proposent toutefois, d'accorder aux noirs et à leurs chefs, des avantages combinés avec l'intérêt de la France, et le leur, en particulier.

(Juin.) — Plusieurs hommes d'état partageant ces vues et ces espérances, M. Malouet, ministre des colonies, envoie trois commissaires * chargés de recueillir et de transmettre au gouvernement français, des renseignemens sur l'état de Saint-Domingue, et les dispositions des deux chefs.

(Septembre, octobre.) — M. Lavaysse arrivé à Kingston, écrit à Pétion et à Christophe, pour les engager à se soumettre à la France ; les menaçant, en cas de refus, des forces combinées de l'Europe, dont les souverains étaient disposés à détruire tous les gouvernemens qui s'étaient formés durant la révolution.

Une assemblée extraordinaire de la nation, convoquée par Henri, à l'effet de délibérer sur la lettre du commissaire français, manifeste son aversion pour la France, et la résolution de défendre l'indépendance du pays, par tous les sacrifices possibles.

* MM. Dauxion-Lavaysse, Medina et Draverman.

(21 novembre.) — Le président Pétion entre en conférence avec M. Lavaysse, et réunit ensuite les autorités du pays, qui rejettent les propositions de la France, tendantes à faire reconnaître sa souveraineté; la république témoigne néanmoins le desir de rétablir des relations commerciales avec l'ancienne métropole, et d'accorder une indemnité pécuniaire pour les pertes que les colons français avaient essuyées.

(1816, juillet.) — Saint-Domingue occupe de nouveau le gouvernement du roi Louis XVIII; il nomme deux commissaires chargés de l'administration de toutes les affaires civiles et militaires de Saint-Domingue; leur mission ne produit aucun résultat favorable.

(1818, mars.) — Pétion meurt après une maladie de huit jours, durant laquelle il avait refusé tout remède et tout aliment; sa fin, volontaire en quelque sorte, semblait avoir été causée par un dégoût prononcé de l'existence. *

Le général Boyer, son ami, qu'il avait désigné pour son successeur, est élu président à l'unanimité. Christophe essaie de réunir le pays de la république à son royaume, mais ses offres aux habitans sont rejetées.

Un des premiers actes du nouveau président, est de reconquérir le district de la *Grande-Anse*, que Christophe avait enlevé à Pétion.

(1820, 15 août.) — Un incendie terrible détruit presque entièrement Port-au-Prince, capitale de la république; la perte en bâtimens, meubles et marchandises, est évaluée à plus de 25 millions.

(octobre.) — La tyrannie et l'atrocité de Christophe étaient devenues insupportables; une division de son armée, se soulève et

(1) Pétion était mulâtre, il avait fait ses études à l'école militaire de Paris; il était doux et prévenant, et cultivait les lettres. — Il était ingénieur et avait de grands talens militaires.

marche sur le palais de *Sans-Souci*, où est le roi, aux cris de *liberté*. A la nouvelle de l'approche des insurgés, le roi tombe dans le désespoir et se donne la mort.

(8.) — Une députation est envoyée au président Boyer, pour lui offrir de réunir les deux états, et de n'en faire qu'une république; il se met aussitôt à la tête de 20,000 hommes, et vient au Cap rétablir la tranquillité compromise un instant par quelques partisans de Christophe, qui voulaient lui choisir un successeur.

(26.) — La réunion des deux états est opérée et annoncée par une proclamation.

La France reconnaissant la difficulté de soumettre Saint-Domingue, surtout d'après les derniers évènemens, conçoit néanmoins l'espoir d'obtenir des avantages commerciaux, et une indemnité pour les anciens colons, du gouvernement haïtien. (1821, 5 février.) — En conséquence, M. *Aubert-du-Petit-Thouard* est envoyé à Saint-Domingue; ses instructions sont, que *S. M. Louis XVIII est décidée à consacrer l'indépendance du pays, sauf le droit de suzeraineté qu'elle réclame, avec des indemnités pour la cession du territoire et des propriétés.*

La nation haïtienne ne veut point accepter le *protectorat* de la France, et insiste pour une reconnaissance formelle de son indépendance; elle réitère d'ailleurs l'offre de traiter le commerce français aussi avantageusement que celui de la nation la plus favorisée, et de donner une indemnité raisonnable. L'envoyé revient en France, sans avoir rien conclu. (1823.) — La mission du général haïtien *Boyé*, et ses conférences à Bruxelles avec le conseiller d'état *Esmangart*, préfet de la Manche, ne produisent non plus, aucun résultat définitif.

(1824) — Les intentions du gouvernement français et du président d'Haïti, pour un traité décisif, étant toujours subsistantes, S. Ex. charge les citoyens Larose et Rouannez de ses pouvoirs et de ses instructions; leur voyage en France est encore

infructueux, et les négociations restent interrompues pendant près d'une année.

(1825.) — Mais le Monarque généreux que la Providence venait d'appeler au trône de France, a pesé les résultats éloignés d'une conquête périlleuse, et les avantages présens d'un traité de paix; l'amour du bien public lui a dicté l'abandon de son droit de souveraineté sur une ancienne colonie de son royaume ! Grâce à ses résolutions magnanimes, l'état précaire des Haïtiens va cesser, fortune des anciens colons s'améliorer, et le commerce français recevoir une extension favorable !

M. le baron de Mac Kau, capitaine de vaisseau, est choisi par S. M., pour communiquer ses intentions royales au président de la république d'Haïti. — Cet officier est accueilli au Port-au-Prince, avec tous les égards dûs à son souverain.

Après divers préalables, l'ordonnance de S. M. *Charles X*, en date du 27 avril, est entérinée et acceptée avec de grandes solennités par le Sénat de la république, en présence du baron de Mac Kau, et des amiraux et officiers d'une escadre française qui s'était rendue dans le port. — Cette ordonnance, en donnant à la puissance Haïtienne, une existence légitime, assure à la France des avantages précieux pour son commerce, et une indemnité de 150 millions en faveur des anciens colons.

Aujourd'hui, le peuple Haïtien vit sous des lois sages et protectrices; il goûte réellement le bienfait de la liberté et de l'égalité. L'homme supérieur qui tient les rênes du gouvernement, est aussi judicieux dans les actes d'administration intérieure, que sa politique au-dehors annonce de profondes vues. La civilisation a fait sous lui des progrès sensibles, et prépare aux habitans d'Haïti, un heureux avenir.

RECUEIL ANALYTIQUE

DES LOIS ET CONSTITUTIONS

QUI RÉGISSAIENT LA COLONIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE,
AVANT SA SÉPARATION DE LA MÉTROPOLE.

RECUEIL ANALYTIQUE

DES LOIS

ET

CONSTITUTIONS

QUI RÉGISSAIENT LA COLONIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE, AVANT SA SÉPARATION DE LA MÉTROPOLE. *

(1656, février.) — Édit de Henri II, portant que les femmes qui auront célé leurs grossesse et enfantement, et dont, par suite,

* Avant 1685, la colonie de Saint-Domingue, n'avait point l'importance qu'elle méritait et qui plus tard fut reconnue par la France ; elle dépendait du conseil souverain de *la Martinique* dont elle empruntait ses réglemens de police et sa jurisprudence. Les gouverneurs généraux des îles de l'Amérique, ayant le siège de leur administration à la Martinique, soumettaient ces deux pays au même régime. — Mais en 1685 et 1701, des conseils souverains de justice, et des sièges inférieurs, furent créés à St.-Domingue ; un gouverneur général et un intendant y furent établis.

Note des éditeurs.

les enfans seront morts sans baptême et sépulture accoutumés, sont coupables d'infanticide et comme telles, punies de mort.

Enregistré au conseil souverain de Léogane, le 2 mai 1718.

(1560, juillet.)—Édit de François II, touchant les deuxièmes noces.

(1561, avril.)—Ordonnance du roi, qui confirme toutes transactions entre majeurs faites sans dol ou violence; interdit l'action en rescision même pour lésion d'outre moitié.

Enregistré au conseil.

(1579, mai.)—Ordonnance de Blois, qui prescrit la publication des mariages, la rédaction d'un acte en présence de témoins, et la nécessité du consentement des père et mère ou curateurs des enfans de famille ou de ceux étant en la puissance d'autrui, sous peine aux curés, vicaires ou autres, d'être punis comme fauteurs du crime de rapt.

Enregistré au conseil.

(1510-1580.) — Coutume de Paris. Son exécution ordonnée par arrêt du conseil du Petit-Goave, du 16 mars 1687.

(1667, avril.) — Ordonnance civile. Son exécution ordonnée par arrêt du conseil du Petit-Goave du 6 mars 1687.

(1670, août.) — Ordonnance criminelle. Son exécution ordonnée; Petit-Goave 6 mars 1687.

(1673, mars.)— Ordonnance du commerce. Son exécution ordonnée; Petit-Goave, 6 mars 1687.

(1681, août.) — Ordonnance de la marine. *

(1685, mars.) — Code Noir ou édit de réglement pour, 1° le

* Non enregistrée à Saint-Domingue. Cependant y était gardée et observée en tout ce qui n'est pas contredit par les dispositions locales.

Note de M. Moreau de St.-Méry.

gouvernement et l'administration de la justice, et de la police des îles françaises de l'Amérique, 2° la discipline et le commerce des nègres et esclaves.

Art. 8. Déclarons nos sujets qui ne sont pas de la religion catholique apostolique et romaine, incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtraient de telles conjonctions, que nous voulons être tenues et réputées pour vrais concubinages.

Art. 10. Les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois et par la déclaration du mois de novembre 1639 pour les mariages, seront observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du père et de la mère de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du maître seulement.

L'art. 44 déclare les esclaves meubles et comme tels entrer en la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque et se partager également entre les cohéritiers sans préciput ni droit d'aînesse; n'être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, aux retranchemens des quatre-quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

Art. 45. N'entendons toutefois priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes et aux leurs de leur côté et ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers et autres choses mobilières.

Art. 46. Dans les saisies des esclaves, seront observées les formalités prescrites par nos ordonnances et coutumes pour les saisies des choses mobilières.

Art. 47. Ne pourront être saisis et vendus séparément le mari et la femme impubères, s'ils sont sous la puissance du même maître.

Art. 55. Les maîtres âgés de 20 ans, pourront affranchir leurs

esclaves par tous actes entre-vifs ou à cause de mort, encore qu'ils soient mineurs de 25 ans.

Art. 56. Les esclaves qui auront été faits légataires universels par leurs maîtres, ou nommés exécuteurs de leur testament, ou tuteurs de leurs enfans, seront tenus et réputés affranchis.

Art. 57. Déclarons leur affranchissement fait dans nos îles, leur tenir lieu de naissance dans nos îles, et les esclaves affranchis, n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Enregistré au conseil souverain du Petit-Goave, le 6 mai 1687. *

(1685, août.) — Édit portant établissement d'un conseil souverain et de quatre sièges royaux qui y ressortiront, à Saint-Domingue; savoir : le conseil souverain *au bourg du Petit-Goave;* le 1er siège *au même lieu;* le 2e à Léogane; le 3e au *Port-de-Paix*; et le 4e *au Cap.*

Avec pouvoir audit conseil souverain, de juger en dernier ressort, tous les procès et différends tant civils que criminels, mûs et à mouvoir entre nos sujets dudit pays, sur les appellations des sentences desdits juges royaux, et ce sans aucuns frais, etc. **

* Le texte entier de cet édit dont nous rappelons les dispositions principales, se trouve dans l'ouvrage estimé de M. Moreau de St.-Méry : intitulé : *Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique*, t. 1er, p. 414. *Note des éditeurs.*

** Il existait depuis 1680 environ, un conseil souverain à Léogane, qui statuait en première et dernière instance; il avait été formé d'après des lettres patentes semblables à celles qui avaient institué le conseil souverain de la Martinique à la date du 11 octobre 1664, parce qu'il en fut expédié de semblables pour les îles, à différentes époques.

Cependant le conseil souverain du Petit-Goave n'a considéré ses jugemens que comme des sentences sujettes à l'appel.

Note de M. Moreau de St.-Méry.

(1686, 7 octobre.) Réglement du conseil souverain du Petit-Goave, concernant la taxe des salaires et vacations des juges, de leurs lieutenans, des procureurs du roi, greffiers, notaires, huissiers ou sergens.

(1687, août.)—Arret du conseil d'État, portant que l'édit de mars 1685, en ce qui concerne l'article 44, réputant les esclaves *meubles*, n'a pas d'effet rétroactif et n'aura lieu dans les îles, que du jour de son enregistrement; qu'en conséquence, les partages faits jusqu'audit jour, quoique contraires à la disposition de ladite déclaration, seront exécutés en leur entier, etc.

Enregistré aux deux conseils.

(1696, 9 janvier.) Arret du conseil du Petit-Goave, qui ordonne aux curés, vicaires, et missionnaires desservant les églises, de tenir deux registres pour y inscrire les baptêmes, mariages et décès.

(1697, mars.)—Édit concernant les formalités à observer dans les mariages.—Nécessité du domicile acquis par six mois d'habitation dans la paroisse où ils veulent contracter mariage, pour ceux qui demeuraient auparavant dans le même diocèse; et d'un an d'habitation, pour ceux qui demeuraient dans un autre diocèse, à moins de permission du curé, archevêque ou évêque.

Enregistré aux deux conseils.

(1695, 5 octobre.)—Arret de réglement du conseil de Léogane, qui enjoint à tous militaires et officiers publics, d'insérer dans leurs actes, la mention du lieu de la naissance, de la qualité et de l'état des parties, ainsi que les noms de leurs père et mère, à peine de nullité.

(1701, 26 juin.)—Édit de création d'un conseil supérieur au *Cap-Français*, avec les mêmes attributions que celui du Petit-Goave créé en 1685, pour juger par appel en dernier ressort et sans frais, tous procès civils et criminels jugés en première instance par les juges des lieux, entre les sujets habitant les quartiers du Cap, du Port-de-Paix et autres quartiers qui pourront

se former dans la bande du Nord; au moyen de quoi la juridiction du conseil souverain du Petit-Goave, ne s'étendra plus que dans les quartiers de l'Ouest et du Sud de l'île, etc.

(1705, 13 novembre.) — Acte de notoriété du châtelet de Paris, portant que les nègres attachés à la culture de Saint-Domingue, sont meubles.

(1706, 12 avril) — Arret du conseil supérieur de Léogane, touchant le tarif des droits pour l'administration de la justice, et réglant divers points d'instruction des affaires.

(12 mai.)—Réglement du même conseil, concernant la détermination d'une échelle de distances, pour les transports et significations.

(1709, mai.) — Édit portant retenue de 4 deniers pour livre, en faveur des invalides de la marine, sur toutes les pensions, soldes, gages et appointemens des corps de la marine et des galères, des ouvriers employés dans les arsenaux, des capitaines, maîtres, patrons, officiers, mariniers et matelots au service des négocians et armateurs; enfin sur le montant des prises faites en mer.

Enregistré aux conseils du Petit-Goave et du Cap.

(1713, mars.)—Édit additionnel au précédent, portant création des commissaires généraux et provinciaux des invalides de la marine.

Enregistré aux conseils de Léogane et du Cap.

(1717, 12 janvier.)—Réglement du roi, portant qu'il y aura à l'avenir dans tous les ports des îles et colonies françaises, des juges pour connaître des causes maritimes, sous le nom d'*officiers d'amirauté*, privativement à tous autres juges, et pour être par eux lesdites causes jugées, suivant l'ordonnance de 1681 et autres ordonnances et réglemens concernant la marine. Ce réglement détermine le siège de ces juges d'amirauté et la procédure qu'ils auront à instruire.

Enregistré au Cap le 6 juin 1717 et à Léogane le 21.

(2 août.)—Déclaration du roi, pour la conservation des minutes des notaires dans les colonies françaises, qui impose aux notaires, l'obligation de classer leurs minutes par année et d'en former autant de collections renfermées dans des cartons, avec l'indication de l'année au dos.

Et enjoint aux procureurs du roi, de se transporter dans les études des notaires tous les trois mois, pour visiter les minutes et voir s'ils les conservent en bon et dû état.

Enregistré aux conseils.

(1720, juillet.)—Édit en faveur des invalides de la marine, qui règle en tout point leur sort et l'administration de l'établissement fondé pour eux.

Enregistré au conseil du Cap, le 1er juillet 1721.

(novembre.)—Édit portant création de deux sénéchaussées à *St.-Louis* et à *Jacmel*.

Lesquelles connaîtront, en première instance, de tous procès civils et criminels, en la même forme et manière, que les autres officiers et sénéchaussées de l'île Saint-Domingue *et suivant les ordonnances et réglemens de notre royaume*, à la charge de se conformer à la coutume de Paris suivant laquelle les habitans pourront contracter, sans qu'ils puissent y en introduire d'autres, à peine de nullité des conventions contraires à ladite coutume; à condition que les appellations des sentences et jugemens rendus par les officiers desdites sénéchaussées, seront portées et relevées au conseil supérieur de Léogane.

Enregistré au conseil de Léogane, le 18 mars 1722.

(1721, 15 décembre.)—Lettres patentes, portant que les mineurs ayant des biens en France et dans les colonies, auront des tuteurs dans l'un et dans l'autre pays; et qui interdit auxdits mineurs quoique émancipés, la disposition de leurs nègres esclaves, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 25 ans.

Enregistré au conseil de Léogane, le 8 juillet 1722, et à celui du Cap, le 5 octobre suivant.

(1722, 5 juillet.)—Déclaration du roi, qui remet en vigueur celles des 31 mai 1682 et 29 avril 1687, contre les individus qui ne gardent pas leur ban, ensemble celles des 25 septembre 1700 et 27 août 1701, contre les mendians et vagabonds, sans qu'il soit permis à l'avenir aux cours et juges du royaume, d'ordonner que les contrevenans auxdites déclarations, soient transportés dans les colonies, révoquant à cet égard, les déclarations des 8 janvier et 12 mars 1719, qui laissaient cette faculté aux juges.

Enregistré au parlement de Paris, le 26 août 1722.

(13 juillet.) — Déclaration du roi, qui exempte les commis principaux et ordinaires des classes, écrivains, garde-magasins, maîtres d'ouvrages et autres entretenus pour le service de la marine, de *tutelle, curatelle et autres charges.*

Enregistré au contrôle de la marine, à Saint-Domingue le 19 février 1762.

(3 août.)—Ordonnance du roi, qui diminue le prix des monnaies étrangères, aux îles, et en règle le cours et la valeur.

(11 novembre.)—Arret du conseil de Léogane en addition à celui de 1706, sur les fonctions et les émolumens des officiers de justice, gardiens établis aux saisies, geoliers et autres personnes qui seront employées par la justice.

(19 novembre.)—Ordonnance des administrateurs de l'île Saint-Domingue, qui surseoit à l'ordonnance du roi du 3 août, dans les dispositions des articles 6, 7 et 8, jusqu'à ce que Sa Majesté ait été informée du préjudice qu'elle cause au commerce et à la colonie.

Enregistrée aux conseils de Léogane et du Cap.

(15 décembre.)—Ordonnance du roi, qui défend les jeux de hasard dans les colonies de l'Amérique, sous peine d'amende de 500 fr. contre chacun des contrevenans et de plus forte, en cas de récidive.

Enregistrée aux conseils.

(1723, 1er mars.)—Arret du conseil de Léogane, qui défend les actes et discours séditieux, sous peine de mort.

(5 juillet.) — Arret du conseil du Cap sur un réquisitoire du procureur général, en cinq articles, qui ordonne à l'égard des 1er et 2e articles : 1° que les nègres suppliciés à l'avenir, seront payés aux propriétaires, sur le pied de leur valeur à bord des vaisseaux négriers, lors de l'arrêt rendu pour leur exécution, par le receveur des deniers pour les suppliciés, à l'exception des défectueux et qui seraient privés d'un bras ou d'une jambe, etc ; le prix desquels sera réglé pour lors par le conseil ; et 2° que sur ce prix, tous les frais relatifs à l'exécution seront retenus ; adopte le 4e article du réquisitoire ; ordonne en conséquence que les marguilliers seront tenus envers le receveur, du total de l'imposition faite dans leurs paroisses pour les nègres suppliciés, à moins qu'ils ne justifient des poursuites faites contre les insolvables ; et qu'en considération de leurs peines et soins pour la perception desdits droits, ils en seront exempts pendant l'année de leur charge ; — Et pour ce qui regarde les 3e et 5e articles, pour que la levée des droits suppliciés n'ait lieu que sur les nègres travaillans, le conseil n'a pas jugé à propos de rien changer à ce qui s'est pratiqué jusqu'alors.

(17 août.) — Ordonnance des administrateurs, qui suspend l'exécution de l'arrêt précédent, en ordonnant que conformément à l'ancien réglement du conseil du Cap, le prix de chaque nègre supplicié, demeurera fixé à 500 fr.

(1724, 3 janvier.) — Arret du conseil du Cap, portant qu'il persévère à surseoir à l'enregistrement de l'ordonnance du 17 août, et néanmoins suspend l'exécution de l'arrêt du 5 septembre précédent.

(1723, 13 août.) — Arret du conseil du Cap, portant que les curés et vicaires déposeront les testamens et codicilles qu'ils recevront, chez un notaire du lieu, huitaine après la mort des testateurs, à peine de saisie de leur temporel, et leur enjoint de se

conformer exactement aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'art. 20 de l'ordonnance de 1667 pour le dépôt des registres de baptêmes, mariages et sépultures.

(20 août.)—Ordonnance du roi, portant que le conseil supérieur qui tenait ses séances à Léogane, résidera et siégera *au Petit-Goave,* conformément aux lettres patentes de son établissement, du mois d'août 1685, et ainsi qu'il s'est pratiqué pendant plusieurs années.

(9 novembre.) — Lettres patentes, portant établissement des religieux de l'ordre des *frères prêcheurs,* dans la partie du Sud de l'île Saint-Domingue, pour y avoir seuls les soins spirituels et y desservir les cures, suivant leurs constitutions et privilèges, à l'exclusion de tous autres prêtres, missionnaires, réguliers, séculiers, etc.

(11 novembre.) — Ordonnance des administrateurs portant défenses aux habitans, de vendre aucune arme à feu et munition de guerre, aux étrangers et gens non domiciliés, à peine de galères.

(1724, 4 janvier.) — Ordonnance du roi, portant que les minutes des notaires destitués par autorité de justice ou autrement, ainsi que celles des notaires décédés ou ayant donné leur démission, seront déposées aux greffes es juridictions du ressort desdits notaires.

(août.)—Édit de création de deux sénéchaussées, l'une à *Saint-Marc* et l'autre à *Saint-Jean-du-Trou,* dans la colonie de Saint-Domingue.

Enregistré aux conseils du Petit-Goave et du Cap.

(1726, 8 février.) — Déclaration du roi, établissant des peines contre les affranchis qui recéleront des esclaves fugitifs, notamment celle de la servitude.

Et portant que, conformément à l'art. 52 de l'édit du mois de mars 1724, les esclaves affranchis ou nègres libres, leurs enfans et descendans, sont *incapables à l'avenir, de recevoir des*

blancs aucune donation entre vifs ou à cause de mort ou autrement, nonobstant l'édit du mois de mars 1685 (Code-Noir), auquel il est dérogé en cela seulement, à peine de nullité des dispositions, qui profiteront à l'hospice le plus voisin, etc.

(1727, 21 janvier.) — Arret de réglement du conseil du Petit-Goave, qui détermine le mode de perception et administration des deniers curiaux, règle les droits des curés et des fabriques, le mode d'élection des marguilliers, leurs fonctions, etc.

(12 juillet.) — Arret de réglement du conseil du Petit-Goave, qui rappelle les notaires à l'observation de toutes les formes prescrites pour la rédaction des actes par les ordonnances, arrêts du roi, et leur trace diverses règles à suivre dans l'exercice de leurs charges.

(1728, 11 janvier.) — Arret du réglement du conseil du Petit-Goave, portant qu'il ne sera fait à l'avenir à la barre des juges du ressort, aucunes adjudications d'immeubles qui n'excèderont pas la valeur de 6,000 fr., suivant l'estimation qui en aura été faite préalablement.

(13 janvier.) — Arret du conseil du Petit-Goave qui ordonne une levée de 45 sols par tête de nègres travaillans, pour les droits suppliciés. *

(8 avril.) — Arret du conseil du Cap, qui ordonne qu'à compter du 1er janvier précédent, il sera levé 10 sols par tête de nègres, grands, petits, infirmes, sur-âgés, pour les droits suppliciés.

(1730, 12 mai.) — Arrêt du conseil du Petit-Goave, portant défenses à tous juges, d'ordonner la vente des immeubles des mineurs, avant discussion préalable des meubles.

(20 mai.) — Arrêt du conseil d'état, qui, en cassant un arrêt du conseil supérieur du Cap, du 4 juillet 1729, portant que les

* Cette taxe portait le nom de *Capitation des Esclaves.*

Note des éditeurs.

deniers provenant d'une vente faite par une femme, des conquêts de la première communauté, seraient employés à l'acquisition d'autres biens-fonds dans la colonie, l'autorise à faire remploi dans le royaume ou dans la colonie à son choix. *

(1173, février.) — Ordonnance du roi, pour fixer la jurisprudence sur la nature, la forme, les charges et les conditions des donations.

Enregistrée au parlement de Paris, le 9 mars suivant.**

(3 juillet.) — Ordre du roi, au conseil du Cap, qui enjoint à cette cour d'aller au Petit-Goave, dans la personne du doyen et d'un autre conseiller, pour y faire des excuses à M. le chevalier de La Rochalard, gouverneur général, sur ce qui s'est passé les 2 janvier et 15 février précédens, touchant un receveur de l'octroi. ***

(Novembre.) — Lettres-patentes d'établissement des religieuses de Notre-Dame, au Cap-Français, pour l'éducation des jeunes filles de la colonie.

Enregistrées au conseil du Cap.

* Cet arrêt et une foule d'autres, sur diverses matières, qui ne peuvent trouver place dans ce Recueil analytique, attestent que le conseil d'Etat était, relativement aux conseils supérieurs des colonies, ce qu'est de nos jours la cour de Cassation, à l'égard des autres tribunaux du royaume.

Voyez d'ailleurs le réglement du roi du 28 juin 1738.

Note des éditeurs.

** Cette ordonnance quoique non enregistrée à St.-Domingue, y était cependant exécutée. *Note de M. Moreau de St.-Méry.*

*** Le conseil avait, par arrêt du 2 janvier, continué pour un an, à un receveur de l'octroi, l'emploi qu'il exerçait depuis 5 années. Le 27 du même mois, M. le gouverneur général avait représenté au conseil, que cette mesure était contraire à un réglement du roi portant, qu'à compter du 1er janvier 1726, les receveurs de l'octroi ne resteraient que 5 ans en fonctions; ajoutant que le fonctionnaire dont il était question, avait vainement sollicité près de lui, cette continuation de son emploi. — Le conseil avait pris le 15 janvier, une délibération, en forme d'arrêt, par laquelle il répondait

(1732, 4 mars.) — Arrêt du conseil du Cap, qui, attendu le défaut d'avocats, dispense de la formalité prescrite par l'ordonnance, de produire une consultation pour se pourvoir par requête civile.

(1733, 22 septembre.) — Déclaration du roi, concernant les billets ou promesses causés pour valeur en argent, et prescrivant, à peine de nullité, l'approbation en toutes lettres, de la somme portée au billet, s'il n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, à moins qu'il ne soit *banquier, négociant, marchand, manufacturier, artisan, fermier, laboureur*, etc., et d'autres de pareille qualité.

Enregistré au parlement de Paris, le 10 janvier 1734. *

(1735, 7 juillet.) — Arrêt du conseil du Cap, qui juge que les créanciers de la colonie doivent être préférés à ceux de France; sur les biens situés dans la colonie, même quand il s'agit de la veuve du débiteur dont le mariage a été contracté en France.

(1736, 5 juin.) — Arrêt du conseil du Cap, qui admet la concurrence entre les juges des sièges et les notaires, pour les inventaires et partages, au choix des parties.

au gouverneur pour protester de son respect pour les volontés du roi, et justifier sa décision sous le double rapport de la forme et du fond; refusant au surplus de la rétracter.

Un ordre du roi, du 3 juillet 1731, était intervenu pour faire biffer les deux arrêts du conseil, et on a vu que la cour de laquelle ils émanaient, avait été réduite à s'en excuser humblement près du gouverneur, en vertu d'un autre ordre du roi, à la même date que le précédent.

On peut juger par là, que la magistrature française ne possédait point encore, surtout dans les colonies, cette indépendance si nécessaire pour la distribution de la justice, qui lui appartient aujourd'hui, d'après nos institutions. *Note des éditeurs.*

* Cette déclaration était adoptée dans les tribunaux de Saint-Domingue, quoiqu'elle n'y eût point été enregistrée.

Note de M. Moreau de Saint-Méry.

(15 juin.) — Ordonnance du roi, concernant l'affranchissement des esclaves, et portant qu'en conséquence de celle du 24 octobre 1713, qui continuera d'être exécutée, aucunes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, ne pourront affranchir leurs esclaves, sans la permission écrite du gouverneur général et de l'intendant, à peine de nullité des affranchissemens, d'une amende contre les maîtres, au moins égale à la valeur des esclaves qui, en outre, seront vendus au profit de S. M.

Cette ordonnance contient en outre, défenses à tous prêtres et religieux desservant les cures, de baptiser comme *libres* aucuns enfans, à moins que l'affranchissement des mères ne leur soit justifié auparavant par des actes de liberté, revêtus de la permission par écrit des gouverneurs et intendans, etc., desquels actes ils seront tenus de faire mention sur les registres des baptêmes; voulant que les enfans qui seront baptisés comme libres, quoique leurs mères soient esclaves, soient toujours réputés esclaves, et vendus au profit de S. M.: qu'enfin, leurs maîtres qui en seraient ainsi privés, soient en outre passibles d'une amende, qui ne pourra être inférieure à la valeur desdits esclaves.

Enregistré au conseil du Petit-Goave, le 7 janvier 1737; et à celui du Cap, le 11 mars suivant.

(30 juin.) — Ordonnance du juge de police du Cap, qui, entre autres choses, défend de tenir les boutiques et cabarets ouverts, les dimanches pendant l'office, à peine de 30 fr. d'amende.

(1737, 12 janvier.) — Arrêt du conseil du Petit-Goave, rendu sur la requête du préfet apostolique, supérieur général des missions de l'Ordre des Frères prêcheurs établis dans l'île, qui, en prescrivant l'exécution d'un arrêt précédent, en forme de réglement du 7 janvier 1727, ordonne qu'aucun enfant nouveau-né, ne sera ondoyé dans la maison, que dans le cas d'une nécessité pressante, dont les pères de famille seront tenus d'avertir

les curés, afin que ceux-ci écrivent sur leurs registres, le jour de la naissance de l'enfant, celui auquel il aura été ondoyé, par qui, et les raisons pour lesquelles il l'aura été; qu'aussitôt qu l'enfant sera en état d'être présenté à l'église, ou au plus tard dans les quarante jours de sa naissance, l'enfant ondoyé ou non, sera conduit à l'église pour y recevoir le baptême; fait défenses à qui que ce soit, de présenter les enfans au baptême, dans d'autres paroisses que celles où ils seront nés, sans la permission du curé ou préfet apostolique, etc. *

(10 juin.) — Mémoire du roi, au gouverneur général et à l'intendant de l'île, par lequel S. M. leur recommande de laisser un libre cours à la justice, et en particulier au premier (le marquis de Larnage), de ne s'en mêler que de gré à gré, et pour faire donner main-forte lorsqu'il en sera requis; voulant S. M. que les officiers de justice qu'elle a établis dans la colonie, soient maintenus dans les fonctions de leur charge, sans qu'ils puissent y être troublés, etc.

(Juillet.) — Ordonnance du roi, concernant le *faux principal* et le *faux incident*, et la reconnaissance des *écritures et signatures, en matière criminelle.*

Enregistrée au parlement de Paris, le 11 décembre. **

(1738, 21 janvier.) — Arrêt du conseil du Petit-Goave, qui, conformément au vœu du gouverneur, et pour le bien

*Cette décision et beaucoup d'autres semblables, rapprochées d'une foule d'actes émanés du gouverneur et de l'intendant de la colonie, indiquent qu'il y avait un empiétement continuel du pouvoir judiciaire sur l'autorité administrative, (dans les attributions de celle-ci, entrait la surveillance de l'exercice du culte) et réciproquement. Le mémoire du roi, du 20 juin, en offre une preuve éclatante.

Note des éditeurs.

** Les dispositions de cette ordonnance non enregistrée à St.-Domingue, y étaient cependant adoptées.

Note de M. Moreau de St.-Méry.

du roi, ordonne que les séances de la cour, seront désormais transférées et tenues au palais de la ville de *Léogane*, jusqu'à nouvel ordre de S. M.

(7 février.) — Arrêt en réglement du conseil du Cap, qui, en prescrivant l'exécution des anciens réglemens, notamment de l'édit de juillet 1682, fait défenses aux chirurgiens, apothicaires et droguistes, de confier, ni laisser confier aux nègres leurs esclaves, des poisons, drogues et compositions, sous prétexte qu'ils travaillent en chirurgie par leur ordre et sous leur conduite, ni pour telle autre cause que ce puisse être, à peine de répondre des évènemens et de punition corporelle, et auxdits nègres de garder ni faire usage desdits poisons, drogues et compositions, sous tel prétexte que ce soit, pas même de l'ordre de leurs maîtres, sous peine de mort, etc.

(20 mai.) — Jugement rendu par le gouverneur général, comme juge du *point d'honneur,* et qui condamne un habitant du quartier de Léogane, après enquête et confrontation intervenues, sur la plainte du colonel du régiment des milices du même quartier, à deux ans de prison, et à demander préalablement pardon au colonel, devant tel nombre de personnes que celui-ci jugera à propos de réunir, *en déclarant à genoux, que mal-à-propos, sans sujet, il l'a offensé de paroles outrageantes, et même par des menaces; qu'il reconnaît ses paroles fausses, et lui demande pardon du tout.* *

(30 mai.) — Ordonnance des administrateurs de l'île, qui, sur la représentation, faite par M. Asselin député du conseil supérieur du Cap, que les nègres suppliciés, dans le ressort dudit conseil, n'étaient payés qu'à raison de 500 francs, ce qui étant une va-

* Cette juridiction particulière du gouverneur était fondée sur un édit du roi de 1723; du moins c'est ce qui résulte de l'ensemble du jugement ci-dessus.

Note des éditeurs.

leur trop modique, causait souvent l'impunité des crimes, et détournait les maîtres de livrer à la justice, leurs nègres coupables; décide qu'à l'avenir, les nègres suppliciés seront payés sur le pied de 600 francs, et que l'arrêt de mort prononcé contre lesdits nègres, ordonnera aussi le remboursement du prix d'iceux, aux propriétaires, par le receveur des deniers publics, etc.

Enregistré au conseil du Cap, le 7 octobre.

(11 juin.) — Lettre de M. le comte de Maurepas, ministre ayant le département de la marine, au gouverneur-général et à l'intendant des îles françaises en Amérique, relativement à des démêlés entre la compagnie des dragons du Cap, et le curé de ce lieu, qui avait refusé de donner sépulture au corps du sieur Olivier *, par laquelle le ministre, en approuvant au nom du roi, les observations du gouverneur aux jésuites en cette occasion, ajoute : ce doit être au gouverneur général et à l'intendant, à connaître des affaires ecclésiastiques où il s'agit du délit commun; et lorsqu'il est question d'un cas privilégié, ils doivent faire passer en France, les religieux qui y sont impliqués, de concert avec le supérieur de l'ordre. Il faut toujours éviter l'éclat dans des affaires de cette nature, dont la religion ne souffre ordinairement que trop, avec quelque prudence qu'on puisse les traiter **.

(28 juin.) — Réglement du roi concernant les procédures à suivre en son conseil. ***

* Il est probable que le défunt avait fait partie de cette compagnie.

Note des éditeurs.

** L'affaire dont s'agit, avait été portée en justice réglée, sans que le commandant en chef se fût appliqué à la terminer directement.

Note des éditeurs.

*** Ce réglement contient plusieurs dispositions particulières aux colonies, et a le même rapport avec elles qu'avec les autres parties du royaume, relativement aux demandes en cassation.

Note de M. Moreau de St.-Méry.

(14 juillet.) — Ordonnance des administrateurs, qui, en considération de l'accroissement de la colonie et de la multitude des affaires qui y naissent journellement, crée en vertu du pouvoir à eux donné par Sa Majesté, dans les deux conseils du Cap et du petit Goave, et les sièges de leurs ressorts, un nombre de *procureurs* qui seront pourvus de commission des administrateurs, et se conformeront pour leurs vacations, au tarif qui sera dressé à cet effet, par les officiers des conseils supérieurs, etc.

Enregistré aux deux conseils, les 18 juillet et 10 décembre.

(15 juillet.). — Arrêt du conseil d'Etat, portant qu'à défaut de blancs, les esclaves seront reçus en témoignage, hormis contre leurs maîtres; dérogeant en ce point, à l'article 30 de l'ordonnance du mois de mars 1685.

Enregistré aux deux conseils.

(17 juillet.) — Arrêt de réglement des deux conseils, contenant quelques dispositions pour la bonne administration de la justice, et un nouveau tarif des droits, salaires et vacations des officiers de justice, plus élevé que celui de 1706, et plus en rapport avec l'époque présente.

(18 juillet.) — Arrêt du conseil de Léogane, contre des auteurs et complices d'assassinat et d'empoisonnement, d'adultère, etc.

Cet arrêt contient en outre un réglement sur la vente des poisons, qui tend à défendre aux chirurgiens, apothicaires et autres personnes munies de drogues, dont on peut abuser pour la destruction du corps humain, d'en vendre et distribuer à d'autres qu'à des personnes domiciliées et notoirement connues, à l'effet de quoi, ils tiendront un registre paraphé par les juges des lieux, où ils inscriront les ventes et feront signer la déclaration par les acheteurs, le tout à peine de 1,000 francs d'amende et de plus grande, s'il y a lieu.

(3 septembre, 1739, 4 juin.) — Arret du conseil du Cap, qui, sur la représentation du procureur-général, qu'il y a plu-

sieurs édits, déclarations et ordonnances du roi, arrêts de réglement de ce conseil, dont la mémoire ne rappelle pas les dispositions auxquelles on est obligé de se conformer, dans les différentes affaires à juger, et qu'il conviendrait, pour éviter de tomber dans des contradictions, d'en avoir un recueil :

Ordonne qu'il sera fait un recueil des édits et déclarations du roi, ordonnances de MM. les gouverneurs-généraux et intendans, et arrêts de réglemens des conseils, par les soins du greffier en chef, etc. *

(1738, 7 octobre.) — Arret du conseil du Cap, faisant défenses aux nègres esclaves, de porter aucunes armes, sous les peines contenues aux ordonnances, etc.

(5 et 10 novembre.) — Arret des deux conseils du petit Goave séant à Léogane et du Cap-Français, assemblés pour cet effet, celui du Cap représenté par un commissaire spécial, contenant diverses règles pour les procureurs de leurs ressorts, dans l'exercice de leurs fonctions, et un tarif des droits de ceux-ci, dans les différentes procédures à suivre.

Enregistré au conseil du Cap, le premier décembre.

(15 décembre.) — Déclaration du roi, relative aux nègres esclaves des colonies, amenés en France.

L'article 1er dispose que les habitans et les officiers des colonies, qui voudront emmener ou envoyer en France, des esclaves nègres, de l'un ou de l'autre sexe, pour les fortifier davantage dans la religion, et pour leur faire apprendre, en même temps, quelque métier utile pour les colonies, seront tenus d'en obtenir la permission des gouverneurs généraux ou commandans dans chaque

* En exécution de cet arrêt, un recueil format in-folio fut composé; il comprenait les ordonnances, réglemens et arrêts, concernant les îles françaises de l'Amérique, *depuis le* 25 *octobre* 1684 *jusqu'au* 7 *octobre* 1738, avec une table des matières. Il fut fait en même temps, un abrégé desdites lois, pour chacun des membres de la cour.

Note des éditeurs.

île ; les maîtres et les conducteurs des esclaves seront tenus de faire enregistrer cette permission au greffe de la juridiction de l'amirauté de leur résidence, avant leur départ, et en celui de l'amirauté du lieu de leur débarquement, dans la huitaine.

L'article 4e porte : Les esclaves nègres, de l'un ou de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leurs maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le royaume, et seront tenus de retourner dans les colonies, quand leurs maîtres le jugeront à propos : mais faute, par les maîtres, d'observer les formalités prescrites par les précédens articles, lesdits esclaves seront confisqués à notre profit, pour être renvoyés dans les colonies et y être employés aux travaux ordonnés par nous (le roi.)

Les habitans de nos colonies, qui voudront s'établir dans notre royaume, dit l'art. 7, ne pourront y garder dans leurs maisons, aucuns esclaves de l'un ou de l'autre sexe, quand bien même ils n'auraient pas vendu leurs habitations, à peine de confiscation desdits esclaves ; ils pourront néanmoins, ajoute l'article, faire passer en France quelques-uns des nègres attachés à leurs habitations dans les colonies, pour leur faire apprendre quelque métier utile qu'ils retourneront exercer dans les colonies; et, dans ce cas, les maîtres se conformeront à ce qui est prescrit précédemment, etc.

Suivant l'art. 10, les nègres esclaves emmenés ou envoyés en France, ne pourront s'y marier, même du consentement de leurs maîtres, nonobstant les dispositions de l'article 7 de l'édit d'octobre 1716, auquel il est dérogé en ce point.

L'article 11 veut que dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, les maîtres qui auront emmené en France des esclaves de l'un ou de l'autre sexe, ne puissent les y affranchir autrement que par testament; et que les affranchissemens ainsi ts, n'aient lieu qu'autant que le testateur décédera avant l'expiration des délais dans lesquels les esclaves emmenés en France,

doivent être renvoyés dans les colonies. (Trois ans, à compter du jour de leur débarquement en France, aux termes de l'article 6.)

Enregistrée aux deux conseils, les 2 mai et 1er août 1740.

(1739, 17 janvier et 6 août.) — Réglemens séparés des deux conseils, pour l'établissement d'une maréchaussée dans leurs ressorts respectifs.

(1er août.) — Première commission de substitut du procureur-général, au conseil supérieur du Cap, conférée par le gouverneur général et l'intendant de la colonie.

Enregistrée au conseil du Cap, le 3 octobre.

(14 août.) — Première commission d'inspecteur de police de la ville du Cap, conférée par les mêmes administrateurs.

Enregistrée le 9 novembre.

(1740, 6 juillet.) — Arrêt du parlement de Paris, portant que les personnes domiciliées aux îles et colonies françaises, sont valablement assignées au domicile de M. le procureur-général, et que le délai de l'assignation, est de deux mois.

(12 septembre, 1741, 6 mai.) — Arrêts en réglement du conseil du Cap, pour la police et l'administration des prisons, avec tarif des droits du geôlier.

(1er octobre.) — Déclaration du roi, qui confirme les ventes et échanges des biens de mineurs, les partages et arrangemens de famille faits entre eux et leurs tuteurs, à Saint-Domingue, avant l'enregistrement de cette déclaration, encore que les formalités prescrites par la coutume de Paris et par les ordonnances des rois, n'aient pas été observées, sans préjudicier néanmoins à l'action en rescision pour cause de lésion du chef des mineurs, laquelle ne pourra être estimée qu'eu égard à la valeur des biens, au temps de la vente, et non sur le pied de l'augmentation des biens de semblable nature et qualité.

L'article 3 prescrit, pour l'avenir, l'observation des formalités voulues par les ordonnances et usages du royaume, en matière

d'adjudication volontaire ou forcée des biens des mineurs, à peine de nullité.

La même déclaration porte, que les mineurs jouiront, dans la colonie de Saint-Domingue, de tous les droits, privilèges et prérogatives qui leur sont accordés dans les autres parties du royaume de France.

Enregistrée au conseil du Cap, le 6 mars 1742; et à celui de Léogane le 7.

(1742, août.) — Lettres-patentes en forme d'édit, portant institution des assesseurs aux conseils supérieurs des colonies.

Les gouverneurs généraux, lieutenans-généraux et intendans des colonies, sont autorisés à nommer ces officiers, sans qu'il puisse y en avoir plus de quatre, dans chacun des deux conseils. Leur commission ne doit avoir d'effet que pour trois ans, mais peut être renouvelée : ils n'ont voix délibérative que dans le jugement des affaires dont ils sont rapporteurs, à moins que dans les autres affaires, il ne se trouvât pas un nombre suffisant de juges, auquel cas ils sont admis à opiner, de même qu'en cas de partage d'opinions entre les autres juges.

Enregistrées au conseil de Léogane, le 24 janvier 1744; et à celui du Cap, le 2 mars suivant.

(14 novembre.) — Arrêt du conseil de Léogane, qui enjoint aux pères de famille, de faire baptiser leurs enfans, au plus tard dans les quarante jours de leur naissance, à peine de 500 fr. d'amende par chaque enfant, pour le paiement de laquelle le contrevenant sera contraignable, même par corps, à la diligence des marguilliers en charge : etc.

(1743, 1er février.) — Déclaration du roi, concernant la manière d'élire des tuteurs et curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en France et dans les colonies.

Suivant l'article 1er, lorsque les mineurs n'auront plus ni père ni mère, et qu'ils posséderont des biens situés en France, et d'autres situés dans les colonies françaises, il doit leur être nom-

mé des tuteurs ou curateurs dans l'un et l'autre pays, par les juges du royaume et de la colonie, assistés des parens et amis des mineurs. Chaque tuteur aura une administration séparée des biens du pupille, dans le lieu où il aura été élu, sans être responsable de la gestion de l'autre tuteur, et ne sera tenu de rendre compte que devant les juges qui l'auront nommé.

Les père et mère vivans pourront être choisis comme tuteurs ou curateurs de leurs enfans, auquel cas ils auront l'administration générale de tous leurs biens, quelle que soit leur situation. (Art. 2.)

Si le père ou la mère à qui la tutelle générale aura été déférée, dit l'article 5, viennent à passer à de secondes noces, ils pourront être remplacés, si les parens ou amis des mineurs en sont d'avis, par le juge du domicile qui avait accordé la tutelle générale; et dans ce cas, il sera procédé à l'élection de deux tuteurs, l'un en France, et l'autre dans les colonies.

L'article 8 règle que l'éducation des enfans mineurs appartiendra au père, en quelque pays que les enfans soient élevés, à moins que, pour de grandes considérations, le juge de son domicile n'en ait autrement ordonné. Lorsque la mère aura survécu, si elle est nommée tutrice, l'éducation de ses enfans lui appartiendra également; elle pourra, dans le cas contraire, en être chargée par le juge, de l'avis des parens ou amis des mineurs.

En cas de prédécès de leurs père et mère, l'éducation des mineurs sera confiée aux tuteurs. (Art. 9.)

Aux termes de l'article 11, les mineurs, quoique émancipés, ne peuvent disposer des nègres qui servent à exploiter leurs habitations dans les colonies, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge 25 ans accomplis, sans néanmoins que lesdits nègres cessent d'être réputés *meubles*, par rapport à tous autres effets.

Les mineurs, qui, n'ayant plus de père, voudront contracter mariage en France ou dans les colonies françaises, devront obtenir le consentement de leurs tuteurs ou curateurs, qui ne sera

accordé que de l'avis des parens et amis assemblés devant le juge, auquel il sera libre, mais pour de grandes considérations seulement, d'ordonner que l'autre tuteur et le conseil de famille qui a concouru à son élection, seront consultés, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra, sur le mariage proposé par les mineurs. (Article 12.)

Enfin, les articles 13 et 14 portent, qu'il n'est point dérogé, par cette déclaration, aux dispositions des lois romaines, sur la puissance paternelle, la dation et la privation des tutelles, l'âge auquel elles doivent finir dans les provinces et lieux du royaume, qui se régissent par le droit écrit, et ce à l'égard des biens situés en France, ou des effets dont le recouvrement y doit être fait; non plus qu'aux dispositions de la coutume de Bretagne ou autres, sur les mêmes matières, en ce qui concerne la province de ce nom, où elles continueront d'être suivies, de même que l'édit de décembre 1732.

Enregistrée au conseil du Cap, le 2 juillet 1744; et à celui de Léogane, le 10 juillet.

(31 juillet.) — Réglement du roi, qui, sur le vu des deux réglemens de janvier et août 1739, pris par les conseils supérieurs du Cap et de Léogane, considérant, d'un côté, que lesdits conseils n'ont pas un pouvoir suffisant pour des réglemens de cette espèce; et d'un autre, qu'ils y ont inséré des dispositions qui ne peuvent être maintenues, en sorte qu'il est nécessaire que *Sa Majesté* explique elle-même ses intentions, sur l'établissement, le traitement et le service des maréchaussées; ordonne qu'il sera établi, si fait n'a été, une maréchaussée dans chacun des conseils supérieurs de Léogane et du Cap, laquelle sera composée de prévôts, brigadiers et archers, qui seront distribués dans les différens quartiers desdits ressorts.

Les prévôts et exempts seront commissionnés par le gouverneur général, et devront se faire recevoir aux conseils supérieurs o ils prêteront serment, information préalablement faite de leurs

bonne vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine. (Article 3.)

Les brigadiers et archers seront nommés par les officiers majors, commandant dans les quartiers; et reçus par les juges de leur département, après l'information et le serment prescrits par l'article précédent.

Enregistré au conseil de Léogane, le 24 janvier 1744, et à celui du Cap, le 2 mars. *

(11 octobre.) — Ordonnance des administrateurs de la colonie, touchant le baptême des enfans, et contenant des dispositions analogues à celles de l'arrêt du conseil de Léogane du 14 novembre 1742, précédemment rapporté.

Enregistrée aux deux conseils.

(20 octobre.) — Arrêt du conseil d'état, qui annule celui du conseil supérieur du Cap, au sujet des examens à subir devant lui, par les conseillers ou assesseurs de cette cour, et officiers des juridictions de son ressort, nouvellement pourvus de ces charges de judicature; sur le motif que le conseil supérieur n'est pas compétent pour faire un réglement semblable.

L'arrêt fait, au surplus, défenses audit conseil, de s'immiscer dans la connaissance des matières qui ne sont pas de sa compétence, et ordonne que tous arrêts et réglemens qui pourront y être rendus, autres que pour le jugement des procès qui y seront pendans, ne seront susceptibles d'exécution qu'après avoir été approuvés de *Sa Majesté*, sur le compte qui lui en sera rendu.

Enregistré au conseil du Cap, le 2 mars 1744.

(25 novembre.) — Déclaration du roi, concernant les

*Les autres dispositions de ce réglement, la plupart empruntées des délibérations des conseils de Léogane et du Cap dont il a été parlé, sont relatives aux appointemens et salaires de la maréchaussée, à son service et à sa discipline.

Note des Editeurs.

ordres religieux et gens de main-morte établis aux colonies françaises de l'Amérique.

L'état actuel de nos colonies exige de nous, est-il dit au préambule, des dispositions encore plus étendues sur cette matière; (des lettres-patentes d'août 1721 avaient déjà subordonné la faculté d'acquérir, des ordres religieux, à la permission expresse du roi.) Quelque faveur que puissent mériter des établissemens fondés sur des motifs de religion et de charité, il est temps que nous prenions des précautions efficaces pour empêcher qu'il ne puisse non-seulement s'y en former de nouveaux sans notre permission, mais encore pour que ceux qui y sont autorisés, ne multiplient pas des acquisitions qui mettent hors du commerce, une partie considérable des fonds et domaines de nos colonies, et ne peuvent être regardés que comme contraires au bien commun de la société; c'est à quoi nous avons résolu de pourvoir par une loi précise, en réservant néanmoins aux communautés et gens de main-morte, déjà établis dans nos colonies, la faculté d'acquérir des rentes constituées d'une certaine nature, dont la jouissance leur sera souvent plus avantageuse, et toujours plus convenable à l'intérêt public, que celles des domaines qu'ils pourraient ajouter à leurs possessions. A ces causes, etc. *

(1744, 6 août.)—Déclaration du roi, portant que tous les im-

* Toutefois il ne faut pas conclure des expressions de cette déclaration, que les ordres religieux des colonies fussent incapables de posséder des biens autres que des rentes constituées; seulement ils ne pouvaient en acquérir d'une autre espèce, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, qu'en vertu d'une permission expresse, portée par lettres patentes enregistrées aux conseils supérieurs, pour les biens situés aux colonies, et aux parlemens, pour les biens situés dans le royaume.

Les bornes dans lesquelles doit se renfermer notre ouvrage, ne nous permettaient pas de rappeler ici les dispositions de cette déclaration remarquable, mais en exposant les motifs qui l'ont dictée, nous avons fait connaître suffisamment son esprit.

Note des Editeurs.

meubles situés dans les îles sous le vent et aliénés avant sa publication ne sont pas sujets au retrait lignager, quoique les contrats d'acquisition n'aient point été publiés ni insinués, conformément à l'article 132 de la coutume de Paris, auquel il est dérogé en ce point seulement, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas mauvaise foi de la part des acquéreurs, et qu'ils se soient publiquement mis en possession des terres par eux acquises, de sorte que les lignagers n'en aient pu ignorer la vente, par le fait desdits acquéreurs.

La même déclaration prescrit au surplus pour l'avenir, et à compter du jour de l'enregistrement de ladite déclaration, dans les conseils supérieurs des îles sous le vent, l'observation de l'article 132 de la coutume de Paris, auxdites îles.

(4 novembre.) — Ordonnance du roi, qui défend les jeux de hasard, aux colonies.

(1746, 7 septembre.) — Arrêt du conseil du Cap, qui condamne un boulanger de la même ville à être admonesté, et en 50 livres d'amende envers la Providence, pour avoir commis des excès et violences envers ses nègres; avec défense de récidiver, sous peine de punition corporelle, et injonction de traiter humainement ses deux esclaves qui lui sont remis.

(19 novembre.) — Arrêt du conseil d'état, qui défend d'informer d'aucuns crimes prescrits par laps de temps.

Enregistré au conseil du Cap, le 4 novembre 1748.

(9 décembre.) — Ordre du roi, aux conseils supérieurs du Cap et de Léogane, afin qu'ils ne procèdent à l'enregistrement des titres de noblesse qui leur seraient présentés par des personnes qui les réclameraient, pour jouir des priviléges de la noblesse dans la colonie, sans une permission expresse de sa Majesté.

Enregistré aux deux conseils les 4 et 8 novembre 1748.

(30 décembre.) — Déclaration du roi, concernant la punition des crimes qui se commettent par les vénéfices et poisons.

Enregistrée aux deux conseils les 16 septembre et 4 novembre 1748. *

(1747, août.) — Ordonnance du roi, concernant les substitutions.

Enregistrée au Parlement de Paris le 27 mars 1748. **

(1750, 15 mars.) — Réglement des administrateurs de la colonie, touchant les poids et mesures.

Enregistré aux deux conseils.

(1752, 17 janvier.) — Arrêt de réglement du conseil du Port-au-Prince, portant, que les prêtres desservant les paroisses du ressort, seront astreints à tenir, d'une manière régulière, deux registres des baptêmes, mariages et sépultures, et devront, au commencement de chaque année, remettre un des deux registres, aux greffes des juridictions.

La pension des desservans leur sera refusée tant qu'ils ne justifieront pas de cette remise (art. 4).

(1753, 18 mai.) — Arrêt du conseil d'état, qui charge le conseil du Port-au-Prince, de la révision d'un procès criminel jugé par celui du Cap, même de prononcer un nouveau jugement, s'il y a lieu.

(1757, 14 juin.)—Arrêt du conseil du Cap, qui ordonne que, par les soins du greffier, les édits, ordonnances, déclarations, arrêts et réglemens, depuis le 7 octobre 1738 jusqu'au 14 juin 1757, jour de l'arrêt, seront transcrits sur un registre particulier, lequel sera déposé en la bibliothèque de la Cour, pour son usage. ***

(1761, 8 février.) — Arrêt du conseil d'état, qui établit une

* Plusieurs de ses dispositions sont puisées dans l'édit de juillet 1682 et ont été insérées dans cette déclaration, sans subir aucun changement.

Note des éditeurs.

** Les dispositions de cette ordonnance non enregistrée à Saint-Domingue, y étaient cependant adoptées à certains égards.

Note de M. Moreau de Saint-Méry.

*** Nous avons mentionné précédemment un arrêt du même conseil, por-

commission prise parmi ses membres, à l'effet d'examiner et discuter toutes les matières contentieuses provenant des colonies, et de nature à être portées au conseil, pour, sur le vu des requêtes et pièces des parties, ensemble les conclusions du procureur-général en ladite commission, celle-ci donner son avis à *Sa Majesté*, qui statuera ce que de droit.

(26 février.) — Arrêt en réglement du conseil du Cap, portant établissement des huissiers du Cap, en bourse commune.

(10 avril.) — Arrêt du conseil du Port-au-Prince, portant défenses à tous prêtres, autres que les curés des paroisses, dont les lettres seront enregistrées aux greffes des juridictions, de plus à l'avenir recevoir aucuns testamens ou dispositions de dernière volonté.

(9 novembre.) — Arrêt en réglement du conseil du Port-au-Prince, portant tarif des honoraires des médecins et chirurgiens.

(19 décembre.) — Arrêt du conseil d'état, créant une commission de conseillers et de maîtres des requêtes, pour l'examen des mémoires, pièces et projets relatifs aux réglemens propres à réformer les abus, et à perfectionner l'ordre de la justice dans les colonies, à l'effet par le roi, sur le compte qui lui en aura été rendu, de statuer ce qu'il appartiendra.

Le même arrêt ordonne, que les requêtes en cassation, en contrariété ou en révision des jugemens émanés des conseils supérieurs établis dans lesdites colonies, les instances d'évocation, de réglemens de juges et d'appels des ordonnances rendues par les gouverneurs et intendans, et de toutes autres affaires contentieuses qui concerneront leurs habitans ou les biens qui y sont situés, seront distribuées par M. le chancelier, en la manière accoutumée, à l'un des maîtres des requêtes, pris dans le sein de

tant qu'un recueil semblable serait fait à partir du 25 octobre 1684, jusqu'au 7 octobre 1738; — Le registre dont il est ici question, forme donc le complément du premier.

Note des éditeurs.

la commission instituée pour, après la communication aux conseillers-d'état composant la même commission, y être fait droit par le roi, en son conseil des parties; — Et à l'égard des appels des ordonnances desdits gouverneurs et intendans qui concerneraient les dons, concessions et réunions des terrains dans les colonies, ou autres contestations qui seraient de nature à être portées devant Sa Majesté en son conseil des dépêches; le même arrêt prescrit, que les affaires de cette nature, seront également remises à l'un des mêmes maîtres des requêtes, qui en donnera communication aux mêmes conseillers d'état, en présence desquels et sur son rapport, le roi statuera, en son conseil des dépêches, ce qu'il appartiendra.

Enregistré au conseil du Cap, le 8 juillet 1762.

Et à celui du Port-au-Prince, le 14 janvier 1763.

(1762, 21 mai.)— Arrêt du conseil d'état, qui ordonne qu'en toutes affaires contentieuses, civiles ou criminelles, dans lesquelles seront intéressés les habitans des colonies, les parties ne pourront se pourvoir que devant les juges des lieux qui en doivent connaître; leur fait défenses de s'adresser à autres et autrement que dans les formes prescrites pour lesdites affaires, à peine de 2000 francs d'amende; — Comme aussi que les gouverneurs, commandans et autres officiers de l'état-major, prêteront main-forte pour l'exécution des décrets, sentences, jugemens ou arrêts, à la première réquisition qui leur en sera faite; sans néanmoins qu'ils puissent rien entreprendre sur les fonctions desdits juges ordinaires ni s'entremettre, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les affaires qui auront été portées pardevant lesdits juges, ou en général dans toutes matières contentieuses.

Enregistré aux conseils du Cap et du Port-au-Prince.

(1763, 24 mars.) — Ordonnance du roi, embrassant toutes les parties de l'administration de la colonie de Saint-Domingue.

Cette ordonnance détermine la composition du gouvernement militaire, du gouvernement civil, la résidence des chefs et autres officiers employés, la suppression des milices, la distribution des

troupes, l'établissement d'hôpitaux, les ports de marine et de commerce, la hiérarchie et l'exercice de la religion, pour ce qui concerne les habitans et les troupes, les tribunaux chargés de rendre la justice ; institue deux chambres d'agriculture, en réglant leurs attributions; fixe les pouvoirs particuliers du gouverneur et de l'intendant, la partie de l'administration qui leur est commune; et indique la nature des fonctions de tous les autres officiers employés dans les colonies.

Enregistrée aux deux conseils.

(17 juin.)—Ordonnance des administrateurs, portant qu'il sera tenu une assemblée des habitans de chaque ville, bourg ou paroisse, à l'effet de procéder à la nomination d'un *syndic* pour l'étendue de la ville, bourg ou paroisse où il aura été élu, avec indication de la nature et des devoirs de cette charge.

(30 juillet.) — Arrêt du conseil d'état, touchant la procédure à suivre provisoirement par les habitans des colonies pour se pourvoir aux conseils du roi.

Enregistré au conseil du Cap, le 10 mai 1764.

(24 novembre.)—Arrêt définitif du conseil du Cap, qui prononce l'extinction des jésuites, et leur expulsion hors de la colonie.

(1764, 19 et 26 mars.) — Arrêt de réglement de l'assemblée des deux conseils, qui établit des avocats auxdits conseils, et les sépare des procureurs.

(27 avril.)— Ordonnance du roi, qui règle l'exercice de la profession de chirurgien, dans les colonies françaises de l'Amérique.

(1766, janvier.)—Édit, portant création d'un office de second conseiller et de trois offices de substituts du procureur-général, dans chacun des deux conseils supérieurs de Saint-Domingue, en confirmant les nominations faites par les gouverneurs et intendans, de magistrats de cette deuxième classe.

Enregistré aux deux conseils.

(Janvier.) — Édit sur la discipline des conseils supérieurs, à Saint-Domingue.

Enregistré aux deux conseils.

(1er février.)—Ordonnance du roi, concernant l'administration générale et particulière de la colonie de Saint-Domingue, qui, en rappelant un grand nombre des dispositions du réglement de mars 1763, sur la même matière, trace des règles nouvelles pour la distribution de la justice et pour les finances.

Enregistré aux deux conseils, les 26 juillet et 20 septembre 1766. *

(18 mars.) — Ordonnance du roi, relative à la composition, la compétence et l'autorité des jugemens du tribunal *Terrier* **.

* Cette ordonnance bien plus complète que la précédente, touchant ces deux objets importans, définit assez exactement les pouvoirs judiciaire et administratif; on y remarque que celui-ci est beaucoup plus favorisé que l'autre; ainsi l'article 52 accorde au gouverneur-général, entrée et voix délibérative avec la première place, dans les deux conseils supérieurs; l'intendant en a aussi la présidence avec voix délibérative; la même distinction est réservée au plus ancien officier en grade, en l'absence du gouverneur, et au subdélégué général, au défaut de l'intendant.

Les gouverneur et intendant ont la nomination, sauf l'approbation ultérieure du roi, des assesseurs, substituts des procureurs-généraux et greffiers aux conseils supérieurs; des juges, substituts et greffiers des justices inférieures: Le choix définitif des huissiers, notaires, procureurs et avocats appartient encore au gouverneur et à l'intendant.

Ces deux officiers composent le tribunal *Terrier*, et connaissent à ce titre, des clauses de concession, réunion au domaine, distribution d'eau pour l'arrosage des terres, des servitudes, chemins, de la construction et entretien des grands chemins, ponts, aqueducs, bacs et passage de rivières, de la chasse et de la pêche.

Note des Editeurs.

** Suivant cette ordonnance, trois conseillers du conseil supérieur dans le ressort duquel se trouvent le gouverneur et l'intendant, sont partie du même tribunal et y ont voix délibérative.

Note des Editeurs.

Enregistrée aux deux conseils, les 26 juillet et 20 septembre 1766.

(18 mars.) — Ordonnance du roi, sur l'enregistrement dans les conseils supérieurs de Saint-Domingue, des lois et ordonnances de Sa Majesté, concernant la justice et les différens objets d'administration de ladite colonie.

L'article 9 défend aux conseils, d'insérer dans les arrêts d'enregistrement aucune modification, restriction, explication ou autre clause qui puisse surseoir ou empêcher la pleine et entière exécution des lois, ordres et commissions; sauf à eux, s'ils jugent nécessaire de faire des représentations au roi, sur leur contenu, à en faire un arrêté séparé de l'arrêt d'enregistrement.

Néanmoins, suivant l'article 10, il est permis auxdits conseils, dans le cas où en délibérant sur quelque ordre ou loi, ils y trouveraient quelques dispositions contraires, soit à la lettre d'autres ordres ou lois déjà enregistrés et auxquels il n'aurait pas été nommément dérogé, soit à la nature des objets de législation locale, ou dont l'exécution causerait nécessairement ou un préjudice publique, ou un dommage irréparable dans l'application particulière, de surseoir à l'enregistrement desdits ordres ou lois, sur délibération, à la pluralité des voix, pourvu cependant, et non autrement, que les gouverneurs, lieutenans-généraux et intendans, soient, l'un et l'autre, d'avis de ladite surséance; à l'effet de quoi, ces officiers assisteront à ces délibérations, desquelles il sera dressé procès-verbal contenant les raisons et motifs de la surséance :

Enregistrée aux deux conseils, les 26 juillet et 20 septembre 1766.

(1er avril.) — Ordonnance du roi, portant création pour l'île Saint-Domingue, d'une légion composée de 54 compagnies de 100 hommes chacune, non compris les officiers. *

* Supprimée en 1771. *Note des Editeurs.*

(12 avril.) — Arret du conseil du Cap, rendu en présence des gouverneurs et intendant, accordant un privilège exclusif pour trois ans, d'*éducateur public de la ville du Cap* pour les belles-lettres et la géométrie, avec autorisation de tenir pension et école publique.

(1767, 1er mai.) — Déclaration du roi, qui valide les procédures et les arrêts émanés des conseils supérieurs de Saint-Domingue, depuis le 1er janvier 1763, quoique des conseillers munis seulement de commissions par les gouverneur et intendant, y aient pris part, ou que les arrêts aient été rendus par un nombre de juges insuffisant, d'après les ordonnances et réglemens; et dispose au surplus, que le délai pour se pourvoir par opposition ou requête civile, contre lesdits procédures, ordonnances et arrêts, ne pourra courir que du jour de la publication et enregistrement de ladite déclaration.

Enregistrée aux deux conseils, les 21 juillet et 7 octobre.

(21 juillet.) — Arret du conseil du Cap, qui, sans égard aux offres d'un jésuite étranger non naturalisé, notamment de prêter serment de *détester les maximes de son ordre*, lui enjoint de sortir de la colonie sans délai, sous les peines intervenues contre ledit ordre.

(21 juillet.) — Arret en réglement du conseil du Port-au-Prince, qui porte le nombre des avocats à dix, et prescrit des obligations à ceux qui veulent être reçus.

(1768, 14 février.) — Lettres-Patentes, portant évocation au parlement de Paris, de toutes les affaires généralement quelconques concernant les jésuites; et qui en interdisent la connaissance à toutes les autres cours et juges.

Enregistrées au conseil du Cap, le 28 juin.

(3 mars.) — Arret du conseil d'Etat, qui commet M. le duc de Praslin, ministre d'état, pour traiter avec les syndics généraux

des créanciers des jésuites, de l'acquisition au nom et au profit du roi, des biens à eux appartenans situés à Saint-Domingue. *

(1769, mars.) — Edit de cassation du conseil supérieur du Port-au-Prince, fondé sur les entreprises continuelles de ses membres, sur l'autorité du gouvernement et les excès dont le conseil s'était rendu coupable, à l'occasion de l'ordonnance du roi, pour le rétablissement des milices, en date du 1er avril 1768.**

(Septembre.) — Edit portant composition du conseil supérieur du Cap.***

Enregistré au conseil du Cap, le 14 mars 1770.

(29 novembre.) — Arret du conseil du Port-au-Prince, qui fixe la valeur de chaque nègre supplicié à 1200 fr.

(1770, 24 octobre.) — Arret en réglement du conseil du Cap, touchant les droits des procureurs et avocats, et les mesures à prendre pour assurer l'exécution d'un réglement précédent, portant tarif des salaires et vacations de ces officiers.

(5 novembre.) — Ordonnance des administrateurs, portant approbation de ce tarif.

Enregistrée au conseil du Cap, le 28.

* M. le duc de Praslin était autorisé à acquérir aux prix, charges et clauses qu'il aviserait bon être, sans pouvoir dépasser toutefois *un million cent mille livres,* argent de la colonie.

Note des Editeurs.

** Le conseil supérieur fut créé et érigé de nouveau par un édit du mois d'avril suivant : il fut installé le 29 juillet.

Des lettres-patentes du mois de mars 1773, autorisèrent même les membres de ce conseil à reprendre les titres et à jouir des prérogatives de la charge qu'ils avaient occupée avant la suppression, en considération de ce qu'ils s'étaient entièrement justifiés des faits qui avaient motivé leur révocation.

Note des Editeurs.

*** Un second édit du même jour supprime la place de premier conseiller et l'office de second conseiller, en nommant un président dans cette cour supérieure.

Note des Editeurs.

(1772, 28 septembre.) — Ordonnance du roi, relative à la nomination aux charges et places dans les colonies françaises, et portant que désormais les gouverneurs, lieutenans-généraux, commandans généraux et particuliers, intendans et autres officiers d'administration de la marine, les officiers des conseils supérieurs, ceux des juridictions et des juges d'amirauté seront pourvus de ces charges et places, sur des brevets expédiés à cet effet par le secrétaire-d'état, ayant le département de la marine et des colonies.

Enregistrée aux conseils du Port-au-Prince et du Cap, les 30 juin et 5 juillet 1773.

(1775, 22 mai.) — Ordonnance du roi, touchant le gouvernement de la colonie de Saint-Domingue, et ayant pour objet, soit d'expliquer plusieurs dispositions de celle du 1er février 1766, soit de tracer des règles nouvelles, ou plus explicites que celles existantes, notamment quant aux pouvoirs communs ou particuliers du gouverneur général et de l'intendant; de même qu'en ce qui touche l'autorité des conseils supérieurs.

Enregistrée aux deux conseils, les 16 août et 22 septembre. *

(23 octobre.) — Ordonnance des administrateurs de la colonie, sur les affranchissemens des esclaves, *gratuits*, ou avec *taxe*.

L'article 1er porte que, tout maître qui voudra procurer la liberté à son esclave, présentera requête au gouverneur général, qui inscrira au bas d'icelle la permission d'affranchir et son ordonnance de taxe, ou de dispense de taxe; pour le tout, publié en

* On lit dans le préambule de cette ordonnance, qu'elle n'est que provisoire et pour être exécutée jusqu'au réglement définitif que le roi prépare dans sa sagesse, réglement qui fixera tous les principes, et embrassera toutes les branches du gouvernement civil des îles sous le vent.

Note des Editeurs.

la forme accoutumée, et rapporté avec le certificat de publication et de non opposition, ou de jugement de main-levée, ensemble la quittance du receveur institué pour toucher le produit des taxes de liberté, comme encore l'acte d'affranchissement, être ledit acte homologué, à peine de nullité, et enregistré sous la même peine, tant au greffe de la juridiction du domicile du maître, qu'au greffe de l'intendance.

Suivant l'article 10, les libertés seront accordées *gratuitement* par le gouverneur général, pour services rendus à la colonie ou aux maîtres, lorsqu'il lui en aura été suffisamment justifié.

Aux termes des articles 11 et 12, les maîtres pourront procurer la liberté gratuite à leurs esclaves, en les faisant recevoir et servir en qualité de tambours, soit dans les régimens du Port-au-Prince ou du Cap, ou dans les compagnies d'artillerie, pendant huit ans, après lesquels l'esclave, s'il a servi avec fidélité et exactitude, obtiendra son congé; soit en les faisant agréer par le commandant pour le roi du département, pour servir à la suite des compagnies des gens libres, pendant l'espace de dix années consécutives; l'esclave qui aura servi avec zèle et fidélité, bien habillé et bien armé, et qui, surtout, aura été, durant ce laps de temps, utile au quartier, dans les chasses ou prises de nègres marrons, obtiendra son affranchissement gratuit, etc.

Enregistrée aux deux conseils, les 25 octobre et 7 novembre.

(4 décembre.) — Réglement des administrateurs, portant tarif des droits curiaux, droits de fabrique, et frais de justice.

Enregistré aux deux conseils, les 7 et 19 décembre. *

(1776, juin.) — Edit portant établissement à Versailles, d'un dépôt, sous le nom de *Dépôt des chartres des colonies*, des expéditions légales et authentiques, tant des registres de l'état

* Ce réglement avait été concerté avec les conseils supérieurs de la colonie, et basé sur leurs mémoires et observations.

Note des Editeurs.

civil, que de tous actes judiciaires et extra-judiciaires, concernant les personnes et les propriétés, pour le passé; et pour l'avenir, des duplicata des actes qui auront lieu après l'enregistrement de l'édit, lesquels expéditions et duplicata suppléeront les originaux laissés sur les lieux, en cas de perte ou d'autres accidens, au moyen de copies qui en seront envoyées dans les colonies où il en sera besoin.

Enregistré aux deux conseils supérieurs, les 27 et 28 novembre. *

(décembre.) — Édit portant établissement d'une sénéchaussée à *Jérémie*, île Saint-Domingue.

Édit portant création d'un siège d'amirauté *au même lieu.*

Enregistrés au conseil du Port-au-Prince, les 13 mars et 14 avril 1777.

(1777, 31 janvier.) — Arrêt du conseil d'état, qui, en cassant un arrêté contraire du conseil supérieur du Cap, décide que les offices de substituts, pourront être exercés dans les juridictions, par de simples postulans, et dans les conseils supérieurs par des avocats postulans; que ceux-ci sont admissibles aux offices de conseillers dans lesdits conseils, et pourront en être pourvus *de plano* par le roi.

Enregistré au conseil du Cap, le 8 juillet.

(9 août.) — Déclaration du roi, concernant la police des noirs, et portant défenses aux regnicoles, même aux étrangers,

* Cette mesure du roi fut fondée sur ce que les papiers publics des colonies françaises, avaient été de tout temps exposés, par l'effet du climat, à plusieurs causes de destruction; de telle sorte que les actes d'une génération se conservaient à peine, sans être altérés, pour la génération suivante et que l'état civil, comme les propriétés des sujets du roi, habitant ces colonies, se trouvaient compromis; qu'enfin l'inutilité des moyens essayés jusqu'alors sur les lieux, pour conserver ces papiers si intéressans, ne laissait d'autre ressource que dans l'établissement d'un dépôt en France.

Note des Editeurs.

d'amener en France aucun noir, mulâtre ou autres gens de couleur, de l'un ou de l'autre sexe, et de les y retenir à leur service, à peine de 30,000 francs d'amende, même de plus grande, s'il y échoit; et défenses, sous les mêmes peines, à ces derniers qui ne seraient point en service, d'entrer dans le royaume, sous quelque prétexte que ce soit.

Les articles 4 et 5 de l'édit, permettent néanmoins à tout habitant des colonies, qui voudra passer en France, d'embarquer avec lui un seul noir ou mulâtre, de l'un ou de l'autre sexe, pour le servir pendant la traversée, à la charge de consigner avant l'embarquement, 1000 livres argent de France, entre les mains du trésorier de la colonie, d'obtenir ensuite la permission du gouverneur général, et de remettre l'esclave à son arrivée dans le port, au dépôt qui sera à ce destiné, où il demeurera jusqu'à ce qu'il puisse être rembarqué. — Les frais de garde desdits noirs, dans le dépôt, et ceux de leur retour dans les colonies, sont supportés par le maître et prélevés sur sa consignation de 1000 liv. (art. 8).

L'édit (article 12) dispose que pendant leur séjour en France, tel qu'il est prévu par l'article 4, et jusqu'à leur retour dans les colonies, les noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, demeureront en l'état où ils étaient lors de leur départ*, sans qu'il puisse être changé par leurs maîtres ou autrement.

(1778, 23 février.) — Ordonnance du roi, portant défenses aux capitaines de navires qui auront à leur bord des noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, amenés en France, en vertu de l'article 4 de l'édit d'août 1778, de les laisser débarquer avant d'avoir fait leur rapport aux greffes des amirautés, et que les officiers desdits sièges, ne se soient transportés à bord des navires, etc., à peine de 500 livres d'amende, et d'être interdits pendant trois mois, de leurs fonctions.

* *Id est,* dans la condition d'esclaves.

Note des Editeurs.

(5 avril.)— Arret du conseil d'état, portant défenses à tous sujets blancs du roi, de l'un et de l'autre sexe, de contracter mariage avec les noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par telle loi qu'il appartiendra, sur l'état de ces derniers, qui étaient en France avant la déclaration du 9 août 1777; et aux notaires, de passer aucuns contrats de mariage entr'eux.

(1779, 3 février.)— Réglement provisoire des administrateurs de la colonie, pour réprimer le luxe des gens de couleur, par lequel il est défendu à ceux-ci, d'affecter dans leurs vêtemens, habillemens ou parures, une assimilation répréhensible avec la manière de se mettre des blancs de l'un et de l'autre sexe, comme aussi d'avoir, dans leur extérieur, aucun objet de luxe incompatible avec la simplicité de leur condition et origine, sous les peines y spécifiées.

Enregistré aux deux conseils supérieurs, les 10 février et 9 mars.

(Mars.)—Édits portant établissement d'une sénéchaussée aux *Cayes*, et d'un siège d'amirauté *en la même ville*. *

(1781, 30 mars.)—Déclaration du roi, prohibant les jeux de hasard sous des peines déterminées, et prononçant la nullité de tous contrats, obligations, promesses, billets, ventes, cessions, transports et tous autres actes, de quelque nature qu'ils puissent être, ayant pour cause une dette de jeu, soit qu'ils aient été faits par des majeurs ou des mineurs.

Enregistrée aux deux conseils, les 6 et 15 octobre.

(8 avril.)—Déclaration du roi qui abolit l'usage de la *question préparatoire*.

Enregistrée aux deux conseils, les 6 et 15 octobre.

(13 octobre.)—Arrêt du conseil d'état, qui casse celui du

* Ces deux sièges furent installés le 9 décembre suivant.

Note des Editeurs.

conseil du Cap, du 27 juin précédent, relatif à la maréchaussée, et fait défenses à ce conseil, de délibérer désormais en corps sur aucune affaire concernant l'ordre public, sans en avoir préalablement prévenu les gouverneur lieutenant général et intendant, ou leurs représentans, en les invitant d'assister à la séance, etc.

Enregistré au conseil du Cap, le 18 avril 1782.

(4 novembre.)—Ordonnance du roi, portant réglement sur les missions dans les colonies françaises de l'Amérique.

L'article 1er porte que le préfet apostolique, sous l'autorité et discipline duquel sont les missionnaires, en vertu des pouvoirs dont il sera revêtu par le Saint-Siège, ne pourra remplir aucune de ses fonctions qu'après l'enregistrement de la bulle ou bref de sa nomination et de ses pouvoirs, en vertu des lettres d'attache du roi, en celui des conseils supérieurs dans le ressort duquel sa mission sera établie.

Les gouverneur lieutenant général et intendant, dit l'article 2, auront inspection et autorité sur la conduite personnelle des missionnaires et sur celle de leur supérieur, tant comme supérieur, que comme préfet apostolique, non-seulement relativement à leurs mœurs, mais encore par rapport aux négligences ou abus d'autorité qu'ils pourraient se permettre, dans les actes appartenant au for extérieur, etc.

Enregistrée aux deux conseils, les 18 avril et 11 mai 1782.

(24 novembre.)—Édit qui confère aux conseils supérieurs des colonies françaises, le pouvoir de nommer, avec le concours des gouverneurs et intendans, des curateurs à vie aux successions vacantes, dans leurs ressorts; détermine les obligations de ces curateurs, comme celles des exécuteurs testamentaires et des légataires, en traçant aux uns et aux autres, des règles précises et complètes sur l'administration des successions.

Enregistré aux deux conseils, les 18 avril et 11 mai 1782. *

* Cet édit se compose en effet, de 68 articles.

Note des Editeurs.

(24 novembre.) — Ordonnance du roi, ayant pour objet de corriger les abus commis dans la gestion des biens temporels des églises dans les colonies, et qui définit les devoirs des marguilliers chargés de cette administration.

Enregistrée aux deux conseils.

(24 novembre.) — Édit du roi, qui supprime les corvées précédemment instituées pour l'entretien des chemins publics dans les colonies, ordonne qu'à l'avenir, ces travaux seront répartis par tâches entre les paroisses, et de suite entre les habitations qui les composent, eu égard au nombre respectif des nègres de tout âge et de tout sexe dans les paroisses; autorise les contribuables de chaque ville et bourg principal, à se réunir en assemblée de paroisse pour déterminer eux-mêmes, à la pluralité des voix, la manière d'exécuter les travaux à leur charge, soit par corvée commune, soit par adjudication au rabais; — maintient cependant les corvées pour la construction des nouveaux chemins publics qui seront jugés nécessaires, en laissant aux habitans la faculté de prendre, si bon leur semble, la voie de l'adjudication au rabais.

L'édit comprend tous les chemins, sous la dénomination de *grands chemins, chemins de communication* et *chemins particuliers;* indique ceux qui doivent être rangés dans l'une ou l'autre classe, détermine leur largeur, de même que les droits et obligations des particuliers relativement à ces chemins.

Enregistré aux deux conseils, le 18 avril 1782.

(1782, 25 janvier.) — Arret de réglement du conseil du Cap, qui annulle une délibération de la paroisse de la Marmelade, portant que le curé serait mis à la portion congrue; fait défenses d'en prendre de semblables, et condamne le marguillier ès-nom, à payer la pension du curé, à raison de 4000 livres par an.

(15 décembre.) — Ordonnance des administrateurs, qui, considérant que le bien public exige qu'il y ait un notaire général dans chacune des trois parties de la colonie, le nord, l'ouest et le

sud, porte qu'un troisième notaire général sera établi pour exercer ses fonctions dans toute l'étendue de la partie du sud, à l'effet de quoi, celles du notaire général nommé pour tout le ressort du conseil supérieur du Port-au-Prince, demeureront restreintes à la dépendance de la partie de l'ouest.

Enregistrée au conseil du Port-au-Prince.

(1784, 7 juin.) — Arret du conseil du Cap, qui juge que le maître, civilement garant de son esclave, s'acquitte à cet égard, en payant 1200 liv., valeur du remboursement d'un esclave supplicié, ou en faisant l'abandon dudit esclave à celui qui a souffert le dommage, conformément à l'art. 37 de l'édit de mars 1685.

(3 décembre.) — Ordonnance du roi, concernant la gestion des habitations situées aux îles sous le vent.

Cette ordonnance est divisée en six titres : le premier relatif aux devoirs des procureurs et économes gérans des habitations; le second touchant la nourriture, l'habillement et le châtiment des nègres esclaves; le troisième règle les ventes et envois de denrées; le quatrième s'applique à la révocation des économes gérans, et à l'apurement de leurs comptes; le cinquième détermine les délits dont ces gérans pourront se rendre coupables dans leur gestion, soit au préjudice des propriétaires, soit vis-à-vis des esclaves, et les peines qu'ils encourront; le sixième traite de la police courante des habitations.

Le titre 6 est celui qui offre le plus d'intérêt : ses dispositions ont pour objet d'améliorer sensiblement le sort des esclaves. Ainsi l'article 1er défend à tous propriétaires, procureurs et économes gérans, de faire travailler les nègres les dimanches et fêtes, non plus que dans les autres jours de la semaine, depuis midi jusqu'à deux heures, ou le matin avant le jour, ou le soir à sa chute, si ce n'est pour les temps de roulaisons seulement dans les sucreries et autres manufactures, pour les cas extraordinaires, sans que leur travail puisse alors être prolongé au-delà de huit

heures du soir, à peine par les délinquans d'être condamnés suivant l'exigence des cas, à la diligence du procureur du roi.

L'article 2 porte, qu'il sera distribué à chaque nègre et négresse, une petite portion de terre de l'habitation, pour être par eux cultivée *à leur profit*, ainsi que bon leur semblera.

Les articles 3 et 4 prescrivent aux propriétaires, ou à leurs économes, des règles qui ont pour objet d'assurer en tout temps la subsistance des esclaves; ils doivent, entre autres choses, fournir des états annuels de leurs récoltes au gouverneur général, qui vérifiera, ou fera vérifier l'exactitude des recensemens. L'article 5 s'occupe du vêtement des esclaves, et le suivant, des soins qui leur sont dûs en état de maladie.

Par l'article 7, il est défendu de faire travailler les négresses enceintes, ou qui nourrissent, si ce n'est modérément, après le lever du soleil, et jusqu'à onze heures seulement. Elles ne doivent être remises au travail qu'à trois heures après midi, pour le quitter une demi-heure avant le soleil couchant, sans pouvoir être assujetties à faire des veillées, sous quelque prétexte que ce soit.

Toute femme esclave, mère de six enfans, dispose l'article 8, sera exempte, la première année, d'un jour de travail au jardin par semaine, de deux jours la seconde année, de trois jours la troisième, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'elle soit dispensée de tout travail audit jardin. Cette exemption lui sera acquise, en représentant ses six enfans à chaque premier jour de l'an; elle ne la perdra qu'autant qu'un de ses enfans, jusqu'à l'âge de dix ans, aurait péri faute de soins de sa part.

Enfin, l'article 9 défend sous les peines déterminées au titre 5, qui sont l'amende, l'incapacité de posséder des esclaves, l'expulsion de la colonie, l'infamie et la mort, aux propriétaires, procureurs et économes gérans, de traiter inhumainement leurs esclaves, en leur faisant donner plus de cinquante coups de fouet, en les

frappant à coups de bâton, en les mutilant, ou enfin en les faisant périr de différens genres de mort.

Enregistrée au conseil du Port-au-Prince, le 6 avril 1785; et à celui du Cap, le 11 mai 1786. *

(1785, 16 février.) — Acte de notoriété du parquet du conseil supérieur du Cap, portant que l'usage général adopté dans les liquidations amiables ou en justice, est d'adjuger au propriétaire du mobilier les deux tiers des revenus, et l'autre tiers au propriétaire de l'immeuble, et que cette jurisprudence est fondée sur ce que le mobilier, presque toujours plus considérable que la valeur de l'immeuble, et composé de nègres, animaux et ustensiles, est périssable, et périt pour le compte de celui à qui il appartient, tandis que le fonds reste toujours, de sorte que l'on dédommage le propriétaire du mobilier, du dépérissement journalier de ses capitaux, par une double portion de ces revenus.

(24 août.) — Acte de notoriété du Châtelet de Paris, portant que les esclaves nègres des colonies, sont réputés *meubles;* que leur destination n'autorise point à les regarder comme *immobilisés;* que l'exploitation à laquelle ils sont employés, est elle-même de nature mobilière, et par conséquent ne peut pas servir de principe à une fiction pour les faire regarder comme immeubles; — *qu'étant de nature mobilière, ils suivent la personne comme les autres meubles*, etc.

(23 décembre.) — Ordonnance du roi concernant les procureurs et économes gérans des habitations situées aux îles sous le vent, et l'administration de ces habitations.

Cette ordonnance, en rappelant la plupart des dispositions de

* Il appartenait au roi éminemment vertueux et bon qui avait aboli la torture, de prescrire l'observation des lois de l'humanité, envers une classe d'hommes que la condition d'*esclaves* rendait déjà si malheureux.

Note des Editeurs.

celle du 3 décembre 1784, en ajoute de nouvelles, et forme ainsi sur cette matière, un code beaucoup plus complet.

Enregistrée aux deux conseils, les 24 et 26 mai 1786.

(1789 à 1801.) — *Le régime des colonies a éprouvé depuis 1789, beaucoup de changemens et de variations.

La loi du 8 mars 1790 avait ordonné, en les déclarant parties intégrantes de l'empire français, qu'elles émettraient leur vœu sur leur constitution et leur législation.

Celle du 15 juin 1791 avait réglé, dans le plus grand détail, leur organisation, leur administration, leur gouvernement, leurs tribunaux, leurs forces publiques, leur clergé et leurs biens ecclésiastiques.

L'acte constitutionnel du 3 septembre 1791 avait, en conséquence, déclaré que « les colonies et possessions françaises dans « l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de « l'empire français, ne sont pas comprises dans la présente con- « stitution. »

Mais leur état constitutionnel avait été déterminé par une loi du 24 du même mois, qui, sur certaines matières, donnait à leurs assemblées coloniales, l'initiative nécessaire des lois à proposer au corps législatif de France.

La constitution du 3 fructidor an v, introduisit, à cet égard, un autre ordre de choses. Elle déclara, art. 6, que les colonies seraient soumises à la même loi constitutionnelle que le territoire européen de la France.

La loi du 12 nivose an vi règle, d'après cette base, l'organisation politique, administrative et judiciaire des colonies.

Mais ces dispositions ont été abrogées par l'article 91 de la

* Nous empruntons au savant *M. Merlin*, ce tableau de la législation de Saint-Domingue et des autres colonies, à partir de 1789, parce qu'il est aussi vrai que clair et précis.

Note des éditeurs.

constitution du 22 frimaire an VIII, qui porte : « Le régime des colonies françaises, est déterminé par des lois particulières. »

C'est d'après cette réserve qu'il a été créé dans chaque colonie, un capitaine général, un préfet colonial et un commissaire de justice ou grand-juge. . . . . Les lois et les réglemens qui sont obligatoires en France, le sont également dans les colonies.*

* On sait que dès 1789, la colonie de Saint-Domingue n'obéissait plus à la métropole, en sorte qu'il est vrai de dire que les actes législatifs émanés des différens gouvernemens de la France depuis cette époque jusqu'en 1801, où les habitans d'Haïti se sont donné une constitution en se séparant définitivement de la mère-patrie, n'ont point reçu d'exécution dans ce pays.

Note des Editeurs.

DISCUSSION

DU PROJET DE LOI,

TOUCHANT LA RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ DE 150 MILLIONS, AUX ANCIENS COLONS DE SAINT-DOMINGUE.

CHAMBRE
DES
DEPUTÉS
—
M. le ministre
des
Finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le sort de Saint-Domingue a été fixé par l'ordonnance royale du 17 avril dernier. Cette ordonnance stipule des avantages commerciaux pour la France, et le paiement de 150 millions d'indemnité aux anciens colons; en même temps, elle concède aux habitans actuels de cette île, l'indépendance de leur gouvernement.

Le roi a usé du droit qui lui appartient de faire les traités et ordonnances nécessaires à la sûreté de l'État. L'acte souverain du 17 avril a lié la France à l'egard des habitans de Saint-Domingue, comme elle a obligé ceux-ci à l'exécution des conditions qui sont le prix de la concession qui leur est faite.

Si l'on pouvait contester l'inviolabilité de semblables emgagemens contractés par le Gouvernement du roi, il n'y aurait plus de traité possible, et la France resterait dans l'impossibilité de garantir ses intérêts les plus chers, par les moyens qu'ont à leur disposition tous les autres États. Mais, à côté de cette inviolabilité des engagemens

du souverain, se trouve placée la responsabilité ministérielle, pour garantir que les intérêts du pays ne seront jamais sacrifiés dans de pareilles transactions.

Nous avons contresigné l'ordonnance du 17 avril qui nous a paru commandée par l'intérêt du pays, et nous vous devons compte de nos motifs. C'est par là que doit commencer l'exposé que nous avons à vous faire des dispositions de la loi que S. M. nous a chargés de vous présenter, pour régler la répartition entre les colons de l'indemnité qui leur est réservée.

Lorsque, par le traité du 30 mai 1814, fut stipulée la restitution de plusieurs de nos colonies, de la part des puissances qui les possédaient alors, rien de semblable ne put avoir lieu pour la partie française de l'île de Saint-Domingue, qui n'était au pouvoir d'aucune de ces puissances; mais elles reconnurent au roi de France, le droit de ramener sous son obéissance la population de cette colonie, même par la voie des armes, et l'engagement fut pris par elles de n'y point mettre obstacle, sous la réserve néanmoins que leurs sujets pourraient continuer à faire le commerce dans les ports de l'île, qui ne seraient ni occupés ni attaqués par les troupes françaises.

Telles furent les conditions, tant patentes que secrètes, mises à cette époque au rétablissement des droits de la France sur Saint-Domingue. L'abolition de la traite, ajournée d'abord à cinq ans, et effectuée ensuite dès 1815, vint modifier encore notre situation nouvelle à l'égard de cette ancienne colonie.

Le Gouvernement, avant d'employer la force, dut essayer tous les moyens possibles de ramener à l'obéissance les habitans de l'île. Les diverses tentatives qui furent faites

n'aboutirent à rien pendant long-temps. En 1824, elles se terminèrent par l'envoi de commissaires chargés de faire l'offre d'avantages commerciaux et d'une indemnité pour les colons, en échange de la concession de l'indépendance de leur Gouvernement. Cet arrangement était non-seulement le seul qui nous fût offert, mais encore le seul dont l'exécution fût possible, et le Gouvernement eut à se décider enfin, soit à en adopter les bases, soit à entreprendre la conquête. Il n'était plus possible de différer la détermination. Quelques mois de plus ajoutés aux dix années qui s'étaient écoulées, sans que la France fît valoir ses droits sur Saint-Domingue, et la voie des armes devenait indispensable, pour garantir l'honneur du pays. Le succès n'était pas douteux; mais il nécessitait des sacrifices d'hommes et d'argent sans compensation aucune : depuis l'abolition de la traite, la restauration de la colonie de Saint-Domingue était devenue impraticable. L'intérêt de l'humanité, celui du commerce français, celui des anciens colons, celui des habitans actuels de l'île, tout s'accordait pour faire préférer à la voie des armes, celle d'une transaction. Elle a eu lieu dans la forme et dans les termes publiés aussitôt après sa conclusion. Vous reconnaîtrez sans doute, Messieurs, comme l'a reconnu la France entière, lorsqu'elle a vu l'acte du 17 avril, que, dans la situation donnée, il était impossible de mieux concilier la dignité de la couronne avec les autres intérêts du pays.

Dira-t-on que l'on eût pu exiger des avantages commerciaux supérieurs à ceux qui ont été stipulés? Nous ne pensons pas que personne puisse élever une pareille prétention; et quant au montant de l'indemnité, voici les

bases d'après lesquelles il nous semble juste de l'apprécier.

En 1789, Saint-Domingue fournissait annuellement environ 150 millions de produits. En 1823, elle avait fourni aux exportations en France, pour. 8,500,000 fr.

A celles en Angleterre, pour. . . .	8,400,000
A celles aux Etats-Unis, pour. . .	13,100,000 fr.
Elle avait donc produit environ. . .	30,000,000
La moitié de ce produit a dû être absorbé par les frais de culture et autres charges de la propriété : reste donc, pour la part des propriétaires du sol, un revenu net de.	15,000,000

La valeur des biens-fonds dans les colonies se calcule sur dix années du revenu : 150 millions nous ont donc paru la somme qui pouvait être exigée, comme le montant de l'indemnité due aux anciens colons auxquels la concession de l'indépendance du gouvernement d'Haïti enlevait la chance de recouvrer leurs propriétés par suite du rétablissement possible de l'autorité du roi à Saint-Domingue. Si nous avions conservé quelques doutes sur l'exactitude de ces appréciations, ils eussent été levés depuis que nous avons entendu les colons, appelés par le roi à préparer les moyens de répartition que nous venons vous soumettre, déclarer que le montant de l'indemnité qu'ils vont recevoir suffirait pour payer leurs anciennes habitations au prix qu'elles valent aujourd'hui.

Mais si l'acte dont je viens d'exposer devant vous les motifs, appartenait exclusivement au pouvoir royal, et ne pouvait être ni préparé ni consenti par des disposi-

tions législatives, plusieurs de ses conséquences nécessitent l'intervention de la loi, et forment la matière du projet que nous allons soumettre à vos délibérations. Ainsi que nous l'avons dit, l'ordonnance royale a réservé aux anciens colons une indemnité de 150,000,000 fr. Cette somme doit être versée, pour leur compte, par cinquième, à la caisse des dépôts et consignations.

Mais quels seront les colons qui jouiront de cette indemnité? Quelles sont les pertes qui leur donneront le droit d'y participer? Quelles preuves devront-ils produire à leurs réclamations? Par qui ces réclamations seront-elles jugées? Quelles seront les proportions et les bases de la répartition? L'Etat lui-même fera-t-il valoir ses droits à l'indemnité pour les propriétés qu'il possédait à Saint-Domingue? Usera-t-il de ceux qui lui appartenaient sur les successions en déshérence? Exigera-til l'enregistrement des actes qui seront produits à l'appui des réclamations? Enfin, pour quelle portion de leurs titres, les créanciers des colons pourront-ils exercer le droit de saisie-arrêt sur l'indemnité de leurs débiteurs?

Telles sont, Messieurs, les importantes questions que la loi qui vous est proposée a pour objet de résoudre.

Une commission choisie par le roi parmi les anciens colons, les administrateurs et les négocians qui ont eu le plus de rapports avec Saint-Domingue, a déjà consacré trois mois à leur examen. S. M. nous a ordonné de joindre au projet de loi le travail de cette commission. Vous y trouverez des documens utiles et la justification des principales dispositions qui vous sont soumises. Je vais les parcourir devant vous, Messieurs, en me bornant

ART. à discuter celles où le projet de loi diffère de l'avis de la commission. Quant aux points sur lesquels nous nous trouvons d'accord avec elle, je ne pourrai rien faire de mieux que de me référer aux motifs développés dans son rapport.

1. Par l'art. 1er, qui est conforme au projet de la commission, nous vous demandons de renoncer en faveur des colons, aux droits qu'aurait l'Etat de participer à l'indemnité, soit pour les propriétés publiques qui lui appartenaient, soit pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par deshérence.

2. L'art. 2 admet à réclamer l'indemnité les anciens propriétaires de biens fonds situés à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires ou ayans-cause. La commission avait proposé de déroger au droit commun et de n'admettre à l'indemnité que les anciens colons, leurs acquéreurs, donataires ou légataires, leurs héritiers en ligne directe, leurs frères ou sœurs et descendans de frères ou sœurs.

Vous pèserez, Messieurs, les diverses considérations qu'on peut faire valoir pour appuyer l'une ou l'autre de ces propositions. La commission les a soigneusement recueillies; mais ne doutons pas que d'après son exposé même, vous ne pensiez avec nous qu'il convient de donner la préférence à la disposition qui a pour but de maintenir le droit commun. — Les colons sont dépossédés de fait depuis plus de trente ans, mais leurs droits sur leurs propriétés étaient demeurés intacts. Personne assurément n'eût songé à les leur contester, le jour où la France eût reconquis la colonie. L'ordonnance du 17 avril n'a pro-

duit sur ces droits d'autre effet que de faire perdre à la ART.
possibilité de leur exercice, l'éventualité du rétablissement de l'autorité du roi à Saint-Domingue, et, en même temps, elle a stipulé un dédommagement pour la perte de cette éventualité. A qui doit appartenir le dédommagement? A celui sans doute qui eût exercé le droit. Cette conséquence nous a paru si incontestable, que nous avons cru impossible de ne pas l'admettre, quelque puissantes que soient d'ailleurs les considérations qui ont déterminé, dans un sens contraire, l'avis de la commission.

Nous sommes d'accord avec elle pour exclure de toute 3.
participation à l'indemnité, ceux qui ont pu ou pourront recevoir à Saint-Domingue, où ils ont le droit de posséder, le dédommogement de leurs pertes.

L'article 4 fixe les délais dans lesquels l'indemnité 4.
devra être réclamée, sous peine de déchéance.

L'article 5 porte qu'il ne sera perçu aucun droit de 5.
succession pour l'indemnité, et que les titres et actes qui seront produits pour la réclamer, soit par les anciens colons, soit par leurs créanciers, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre. Nous n'avons pas un instant balancé, Messieurs, à faire de ce vœu de la commission, un article du projet de loi. Vous apprécierez les motifs qui ont dicté cet article aussi bien que l'article premier; de semblables dispositions n'ont pas besoin d'être justifiées devant vous.

Par les art. 6, 7, 8 et 9 la liquidation et la répartition 6.
de l'indemnité sont confiées à une commission divisée 7.
en trois sections, de telle sorte qu'on puisse déférer les 8.

ART. 9 décisions de l'une au jugement des deux autres qui se réuniront pour statuer sur les appels. Un commissaire du Roi sera chargé des fonctions du ministère public, et veillera spécialement à la conservation et à la défense des intérêts de la masse.

7. Cette commission, ainsi constituée, fixera, d'après les actes et les documens produits devant elle et même par voie d'enquête, s'il y a lieu, la valeur qu'avaient, en 1789, les immeubles donnant lieu aux réclamations, l'indemnité sera fixée provisoirement au dixième de leur valeur, sauf à ce qu'après la liquidation, l'excédent ou le déficit, s'il y en a, accroisse ou diminue la répartition des derniers cinquièmes, au centime le franc du montant des indemnités liquidées.

La lecture attentive du travail de la commission préparatoire vous fera connaître, Messieurs, l'impossibilité d'insérer dans la loi des dispositions plus explicites et d'y tracer des règles fixes et des bases positives d'évaluation. Les efforts tentés à cet égard par les hommes les plus capables de résoudre des difficultés qui n'eussent pas été insolubles, n'ont d'ailleurs pas été inutiles : les bases d'évaluation qu'ils ont indiquées, fourniront presque toujours à la commission de liquidation, les moyens les plus sûrs pour parvenir à fixer la valeur des propriétes perdues ; mais la multiplicité de ces bases qu'il fallait nécessairement diversifier, afin qu'elles pussent au besoin se suppléer les unes aux autres, offrirait un grand danger si ces mêmes bases étaient consacrées par la loi, et si quelques-uns des réclamans en se contentant de faire les productions les plus favorables pour eux, pouvaient, la loi à la

main, exiger que leurs pertes fussent évaluées à un taux que la commission, d'après l'autres documens et son intime conviction, reconnaîtrait exagéré. Quelle que pût être d'ailleurs la diversité des bases fixées par la loi, à quoi servirait-elle pour régler l'indemnité d'un très grand nombre de réclamans qui se trouveront dans l'impossibilité de produire les documens nécessaires à leur application et pour lesquels il faudra nécessairement recourir à la voie de l'enquête et de la preuve testimoniale. ART.

Nous avons donc pensé, Messieurs, que les bases présentées par la commission, devaient être indiquées comme guide utile dans l'ordonnance d'exécution; mais qu'elles ne pouvaient être imposées par la loi comme règles immuables de la liquidation, sans s'exposer à la rendre injuste, quelquefois même impraticable.

Nous avons suppléé autant qu'il a été possible de le faire à cette absence de bases légales, que la matière et les circonstances semblent exclure, par toutes les garanties que la combinaison des formes nous a paru pouvoir présenter. Nous regardons comme d'un grand intérêt sous ce rapport, la faculté de l'appel et l'intervention d'un commissaire du Roi, et c'est dans cette vue que nous avons ajouté cette dernière proposition à celles de la commission.

Enfin, Messieurs, nous avons pensé comme elle, que les créanciers des colons ne devaient être autorisés à former saisie-arrêt sur l'indemnité, que pour la dixième partie du capital de leur créance. N'est-il pas juste, en effet, qu'après un tel naufrage, les victimes d'un malheur commun soient admises à partager, dans la proportion de 10.

ART. leurs pertes, les tristes débris échappés à la tempête? L'un doit-il être traité comme si rien n'eût péri, l'autre, comme si rien n'eût été sauvé? L'indemnité se réduit, pour les colons, au dixième des propriétés qu'ils ont perdues à Saint-Domingue; réduire également au dixième les droits que leurs créanciers pourront exercer sur l'indemnité, c'est, à notre avis, un acte de justice qui eût suffi pour rendre une loi indispensable, alors même qu'aucune disposition relative à l'indemnité des colons n'eût nécessité l'intervention législative.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter; heureux si vous jugez que nous avons réussi à rendre possible une opération qui présentait des difficultés presque insurmontables; plus heureux encore, si son exécution devenue, par le concours de vos lumières, plus facile, plus prompte, vient apporter enfin quelque soulagement à de grandes infortunes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. Pardessus

RAPPORT

DE LA COMMISSION.

MESSIEURS,

La commission nommée pour examiner le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité destinée aux anciens colons, m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

Les désastres de Saint-Domingue ne sont que trop connus; l'histoire en transmettra le récit à la postérité, et la postérité épouvantée doutera de la véracité de l'histoire.

Privée de cette colonie, par les suites d'une révolution que d'indignes Français avaient préparée avec tant de perfidie, et qu'ils firent éclater avec tant de fureur, la France semblait ignorer que Saint-Domingue lui eût jamais appartenu; ou plutôt elle ne s'en souvenait que pour pleurer des victimes et pour voter quelques secours en faveur des malheureux colons.

Après avoir été à leur tour déchirés par leurs propres dissensions, les habitans actuels offraient depuis quelques années le spectacle d'une association régie par des formes

protectrices et régulières, mais sans existence politique; et les Français, que leurs spéculations commerciales conduisaient dans une île si long-temps appelée la reine des Antilles, et la plus belle colonie de la France, étaient réduits à dissimuler, en quelque sorte, leur qualité, et à cacher un pavillon que partout ils montrent avec orgueil.

Il était de la sagesse du roi de rechercher les moyens de mettre fin à un état de choses dont les dangers n'étaient pas moins grands sous les rapports politiques que le dommage sous le rapport des intérêts privés. S. M. ne pouvait ni oublier que les habitans de Saint-Domingue étaient ses sujets, ni se dissimuler que dans la situation où ils se trouvaient, notamment depuis qu'une tentative infructueuse avait été faite en 1802, ce n'était pas par de simples négociations qu'on pouvait les ramener à la soumission envers la métropole. Elle devait apprécier aussi l'utilité ultérieure d'une réduction à main armée. Après avoir balancé tant de considérations importantes, elle a rendu l'ordonnance du 17 avril 1825.

Cette ordonnance n'a été et n'a pu être ce que, dans le language usuel de la diplomatie, on appelle un *traité*. Un traité n'a lieu que d'égal à égal, c'est-à-dire, entre deux gouvernemens étrangers l'un à l'autre, indépendans l'un de l'autre.

Telle n'était point la situation respective de la France et de Saint-Domingue avant que l'ordonnance du 17 avril 1825 eût été portée, par ordre du roi, dans cette île.

La souveraineté de la France existait incontestée au moment où commencèrent les insurrections de 1791, au moment où les insurgés se déclarèrent indépendans. De-

puis cette dernière époque, cette même souveraineté a continué d'être reconnue par toutes les nations ; les divers traités par lesquels le roi a réglé nos rapports politiques, l'attestent.

Or, une province, une colonie qui a été sous la domination d'un souverain, ne peut cesser de lui appartenir sans son consentement. Tant que ce consentement n'est pas intervenu, le titre de souverain subsiste dans l'un, la qualité de sujet reste à l'autre.

Lorsque par l'effet de ces grandes catastrophes dont le récit remplit les pages de l'histoire, une fraction d'un État s'en sépare violemment, de quelque forme que soit revêtu l'acte qui proclame cette indépendance, il est sans force à l'égard du souverain véritable ; et lors même que le sort des armes ou la chance des évènemens, qui ne sont pas toujours favorables à la cause la plus juste, décident ce souverain à concéder l'indépendance aux insurgés, ce n'est point par un traité proprement dit que cette concession doit être faite ; employer cette forme ce serait porter la plus fâcheuse atteinte aux droits de la souveraineté et de la légitimité.

Ce n'est pas devant vous, Messieurs, qu'il est nécessaire de donner à ces principes des développemens plus étendus.

Mais pour n'avoir pas les formes extérieures d'un traité, l'ordonnance du 17 avril n'en est pas moins un acte de la pleine puissance royale, conséquence du droit de paix et de guerre que nos rois ont toujours exercé sans partage, et que l'article 14 de la Charte a proclamé et non créé.

Les publicistes reconnaissent que le droit de céder des portions de l'état, à l'ennemi qui les a envahies, lorsque la nécessité de terminer la guerre commande ces sacrifices, appartient à la couronne dans un gouvernement monarchique *; et sans examiner comment ce principe serait applicable au territoire de la France, puisque cet examen ne pourrait être rattaché qu'à des souvenirs pénibles ou à des hypothèses de triste présage, nous pouvons dire qu'il ne saurait être mis en problême en ce qui concerne des colonies. Placées par la nature des choses et l'objet même de leur établissement, dans une situation toute spéciale, les colonies forment, dans l'ordre politique, une classe particulière qu'il n'est ni possible de confondre avec les autres corps sociaux, ni permis de leur assimiler; parce qu'étant, en général, un résultat de la conquête et considérées comme des postes militaires et des établissemens commerciaux, non moins que comme des propriétés foncières, leur conservation dépend bien plus que celle des autres parties de l'Etat, du sort des armes et de la possibilité de s'y maintenir.

Ces principes qu'il serait aisé de justifier par des exemples puisés dans les annales d'un peuple chez lequel la puissance royale est bien plus limitée qu'en France, n'ont jamais été, parmi nous, l'objet d'une controverse. Jamais les parlemens, dans le temps même où leurs querelles avec la cour étaient les plus vives et leurs prétentions portées au plus haut degré d'exagération, n'ont mis au rang de leurs griefs et des abus d'autorité qu'ils repro-

* Wattel, *Droit des Gens*, liv. IV, § II, *in finem*.

chaient aux ministres, les cessions successives de l'Acadie, en 1713, de la Louisiane en 1762, du Canada en 1763, d'un grand nombre d'îles et de colonies qui, avec plus ou moins de nécessité ou de prudence, avaient été abandonnées à des souverains étrangers, souvent à la suite d'une guerre, quelquefois en pleine paix.

Ce que des rois peuvent faire par des traités, pour mettre fin aux calamités d'une guerre étrangère, auraient-ils moins le droit de le faire pour terminer une guerre civile, pour arrêter ou prévenir l'effusion du sang qu'entraînerait la réduction d'une colonie armée contre la métropole? Dans de telles circonstances, le droit de reconnaître l'indépendance des insurgés, n'est-il pas une conséquence du droit de paix et de guerre? Si pendant quinze siècles, nos rois n'ont jamais été réduits à la nécessité de reconnaître l'entière et absolue indépendance de sujets soulevés contre leur autorité; si l'ordonnance du 17 avril qui nous en offre le premier exemple, n'a été que la suite d'une insurrection survenue au temps même de la terrible révolution qui, dans la métropole, a tout brisé, jusqu'au sceptre lui-même, ces cas ne sont point rares dans l'histoire de l'Europe. Les souverains d'Autriche, au quatorzième siècle, d'Espagne au dix-septième siècle, d'Angleterre, au siècle dernier, n'ont-ils pas été forcés de reconnaître l'indépendance de leurs provinces insurgées; et si votre mémoire et votre attention se reportent sur les formes, vous croirez sans doute que celle de l'ordonnance du 17 avril était préférable; qu'il était plus convenable et pour la dignité de la couronne et pour l'honneur de la France que le roi parlât en souverain aux habitans de

Saint-Domingue, plutôt que de traiter avec eux d'égal à égal; vous ne vous arrêterez pas, par conséquent, à des objections qui n'ont pas même été faites à Saint-Domingue; tant le sentiment des droits de la légitimité a de puissance sur les cœurs.

Votre commission ne se serait pas crue digne de la confiance dont vous l'avez honorée, si, retranchée exclusivement dans la discussion des articles du projet de loi, elle avait craint de s'exprimer, avec franchise, sur cette haute question de droit public.

Mais reconnaître que le roi avait droit de rendre l'ordonnance du 17 avril 1825, n'est pas, nous nous empressons de le dire, reconnaître, par cela même, l'utilité et l'opportunité de la mesure.

L'exercice d'un droit inhérent à la prérogative royale pourrait avoir été le résultat de conseils imprudens ou coupables, donnés à S. M.; et les ministres qui les auraient donnés, pourraient être accusés pour trahison: car quel autre nom donner à la conduite de ceux qui auraient conseillé et fait adopter au roi, des mesures politiques dommageables au pays?

Toutefois, l'examen de cette question n'est-il pas, en quelque sorte, étranger au travail que vous avez confié à votre commission?

Les ministres ne viennent pas vous demander ce que, dans le langage parlementaire, on est convenu d'appeler un *bill d'indemnité*.

La demande du bill d'indemnité suppose que les ministres ont conseillé au roi une mesure qu'il ne lui appartenait pas de prendre exclusivement; une mesure pour

laquelle le concours des chambres serait formellement exigé : par exemple, une dépense que la loi des finances n'aurait pas autorisée, un emprunt ou un impôt que les chambres n'auraient pas voté. Il est évident que dans ces cas, ou dans tous autres semblables, les ministres doivent, à l'ouverture de la session, venir vous exposer la gravité et l'urgence des circonstances qui ne leur ont pas permis d'attendre la convocation des chambres, et demander la ratification de ce qui, d'après la Charte, ne peut devenir légal sans votre concours.

Mais lorsqu'une résolution qu'il appartient au roi seul de prendre, et nous avons prouvé que l'ordonnance du 17 avril est de ce nombre, a été conseillée et contresignée par des ministres, demander, ce que l'on appelle un bill d'indemnité ou une approbation, ce serait, de leur part, sacrifier la prérogative royale qui n'existe pas moins dans l'intérêt de la royauté que dans celui des peuples; ce serait supposer que votre concours est nécessaire pour des actes dont la Charte confère le pouvoir au roi seul; loin de faire leur devoir, les ministres qui vous demanderaient une ratification, seraient répréhensibles.

Chacun de vous, sans doute, s'il croit qu'un acte contresigné par les ministres, quoique dans les attributions du pouvoir royal, est le résultat de mauvais conseils, a droit de les accuser.

Mais si cette accusation vous était présentée, chacun de vous aussi aurait le droit, disons mieux, aurait le devoir, en s'interrogeant lui-même, en interrogeant les

faits et les circonstances, d'examiner avec soin l'utilité et l'opportunité de la détermination.

Si l'on vous disait que les ministres ont trahi, soit en conseillant au roi une mesure qui fait céder la légitimité devant la rebellion, et met en péril le reste de nos colonies, soit en lui proposant de disposer arbitrairement des propriétés des anciens colons, sans leur consentement; à ces accusations qui, pour être présentées par des orateurs plus habiles, ne s'en réduiraient pas moins aux seuls points que nous venons d'indiquer, la maturité de vos réflexions et la bonne foi de votre conscience opposeraient sans doute tout ce qui pourrait ou les balancer ou les réduire à leur juste valeur.

Vous auriez à apprécier dans quelle position était la France, à l'égard de Saint-Domingue, au moment où l'ordonnance du 17 avril a été rendue. Une révolution nous avait ravi cette colonie; et, ce n'est ni au gouvernement du prince infortuné qui régnait encore de nom, en 1791, ni au gouvernement du roi depuis la restauration, que cette révolution et ses suites peuvent être attribuées.

Il n'y avait à choisir qu'entre trois partis : laisser subsister l'état des choses; recouvrer la colonie; concéder l'indépendance.

L'état des choses, tel qu'il existait depuis que les habitans de Saint-Domingue se sont déclarés indépendans, avait des dangers qui, plus d'une fois, ont donné de l'inquiétude sur le sort de nos autres colonies; et les dangers pouvaient plutôt s'accroître par un *statu quo*, véritable

état d'hostilité masquée, que par une guerre déclarée ou même par la concession d'indépendance.

Une aggrégation d'hommes dont l'existence politique n'est point reconnue par la métropole, est nécessairement ennemie de cette métropole; elle a intérêt à lui susciter des ennemis, des embarras partout où elle peut en trouver l'occasion. Si elle obtient l'indépendance, elle est liée par le double sentiment de la reconnaissance et du respect pour le droit des gens.

Un *statu quo* indéfini ne pouvait être raisonnablement adopté. Le temps qui malheureusement finit, sinon par justifier, du moins par envelopper d'une sorte d'oubli mystérieux, et rendre irréparables les usurpations les plus odieuses à leur origine, s'écoulait et tôt ou tard commandait une décision définitive. Les puissances étrangères, au moins les alliés de la France, fidèles à leurs traités, ne reconnaissaient point, il est vrai, l'indépendance de Saint-Domingue comme un droit; mais dans le fait, leurs sujets y trafiquaient comme dans un état souverain, et le peuple de Saint-Domingue n'était point considéré par elles comme hors de la loi des nations.

Sans parler du tort qu'éprouvait notre commerce, moins favorablement traité que celui des étrangers dans ses relations avec les habitans de Saint-Domingue, de l'intérêt qu'il y avait de saisir le moment opportun pour exiger, comme condition de l'indépendance, des avantages commerciaux qui n'auraient pu être facilement obtenus par de simples traités, était-il possible de calculer combien de temps encore les puissances étrangères auraient suspendu la reconnaissance d'une indépendance

de fait, que la métropole n'aurait jamais entrepris de faire cesser!

Les publicistes les plus attachés aux vrais principes sur la légitimité des droits des souverains, déclarent eux-mêmes qu'un temps vient enfin, où, lorsqu'une colonie après s'être révoltée contre la métropole n'est pas rentrée sous sa domination, les autres puissances peuvent sans violer les règles de la neutralité, reconnaître cette colonie comme état indépendant; et les cabinets des souverains sont quelquefois, à cet égard, moins sévères encore que les publicistes.

Il fallait donc essayer de faire rentrer Saint-Domingue sous la domination française, ou lui concéder l'indépendance.

Les ministres du roi vous ont dit que les voies amiables avaient été inutilement employées pour décider les habitans de Saint-Domingue à reconnaître la souveraineté du roi, même modifiée et réduite à une protection qui n'a rien de redoutable, rien de tyrannique lorsqu'elle est exercée par des Bourbons. La force seule était donc la dernière et terrible ressource, indispensable pour que la France recouvrât Saint-Domingue.

Quelque difficile que soit une guerre lointaine, entreprise contre une population entière, enflammée par le double sentiment et du desir d'assurer son indépendance politique, et de la crainte de voir rétablir l'ancien esclavage, le courage français pouvait surmonter ces obstacles: mais, que peut la valeur contre l'influence d'un climat meurtrier, contre la disposition des lieux qui, après l'occupation des plaines et des villes aurait changé

la guerre en des combats journaliers d'homme à homme, forcé nos soldats à suivre une partie des habitans dans des mornes inaccessibles, et laissé subsister, au sein de la colonie, une cause perpétuelle d'inquiétudes et d'hostilités journalières!

Et quand le succès le plus complet aurait couronné l'entreprise, quels avantages les colons en eussent-ils retiré? Fallait-il prodiguer les trésors de la France et le sang de ses enfans pour n'acquérir que des ruines, des plaines incendiées ou incultes, lorsque l'état actuel de la législation sur la traite des noirs ne laissait plus l'espoir de rétablir et d'entretenir la culture par des esclaves?

C'est un grand malheur, sans doute, qu'une métropole soit forcée, après avoir balancé toutes les considérations possibles, même dans l'hypothèse d'un succès certain, à sentir que le parti le plus sage est d'accorder l'indépendance à une colonie insurgée. Mais l'histoire ne se compose-t-elle pas, presque en entier, d'évènemens où la force des choses domine jusqu'aux principes les plus incontestables!

Y aurait-il plus de vérité et de fondement dans le reproche qu'on ferait aux ministres d'avoir conseillé au roi de disposer arbitrairement des propriétés des colons, ses sujets, en se contentant d'une indemnité fixée sans leur concours?

S'il fallait conclure de l'ordonnance du 17 avril, que les ministres considèrent comme un des pouvoirs inhérens à la couronne, celui de disposer des propriétés particulières, et d'en fixer le prix à son gré, il n'est personne ici qui n'élevât la voix pour condamner une prétention

aussi injuste que contraire aux principes de la Charte constitutionnelle.

Mais si l'ordonnance du 17 avril ne peut conduire à aucune de ces conséquences; si, dans son résultat, elle ne peut être considérée comme une disposition des propriétés particulières, à quoi se réduirait le reproche, aux yeux des hommes sans prévention?

Ce n'est ni par un acte de la volonté du roi, ni même par l'effet de causes qu'on puisse imputer à son gouvernement, que les anciens colons ont vu leurs propriétés passer entre les mains des habitans actuels de Saint-Domingue. Cette violente expropriation, dont les plus ardens apologistes de la révolution de Saint-Domingue sont forcés d'avouer l'injustice, était un fait consommé qui ne pouvait être réparé que par la réduction de l'île sous la domination française.

S'il n'était ni convenable, ni utile de tenter la conquête, la conséquence inévitable, soit d'un *statu quo*, dont nous croyons avoir assez expliqué les dangers, soit d'une concession d'indépendance, était de laisser peser sur les colons les résultats de cette force majeure qui n'aurait pu être détruite que par une force supérieure.

Il y a cette différence toutefois, que le *statu quo* n'offrait pas même l'espoir d'un dédommagement aux colons expropriés, qu'au contraire, une concession d'indépendance pouvait être, et de fait a été subordonnée à la prestation d'une indemnité.

Il faut bien le reconnaître, puisque l'histoire l'atteste si fréquemment: l'effet de la conquête, soit par l'étranger, soit par suite de l'insurrection d'une des dépen-

dances de l'État contre la mère-patrie, ne se borne pas toujours à la perte de la souveraineté; quelquefois le conquérant s'empare des propriétés de ceux qu'il se croit en droit, ou qu'il a intérêt de punir de leur résistance; et c'est surtout dans les guerres civiles que cette terrible confiscation est employée avec le plus d'injustices et de fureurs.

Certes, le souverain qui rentre dans ses droits n'est pas obligé d'approuver ces spoliations, ou si, pour le bien public, il croit convenable de les maintenir, il doit une indemnité aux victimes; c'est ce que le roi vous proposait, ce que vous faisiez précisément à l'époque où Sa Majesté se décidait à rendre l'ordonnance du 17 avril 1825.

Mais quand le souverain, seul arbitre de la paix et de la guerre, croit qu'il n'est ni prudent ni utile de tenter le sort des armes pour rentrer dans le territoire envahi par l'ennemi, ou pour soumettre une colonie depuis longtemps insurgée, la confiscation, dont le conquérant ou les insurgés ont frappé les légitimes propriétaires, subsiste, sans qu'on puisse, pour cela, dire qu'elle soit imputable à ce souverain; et quoique, pour ceux qu'elle a spoliés, le résultat soit le même, il est vrai cependant qu'ils ne peuvent accuser leur souverain d'avoir aliéné leurs biens, sous prétexte qu'il n'aurait pas jugé convenable d'entreprendre ou de continuer une guerre dans la vue de les leur faire restituer.

A quelque étendue de protection que l'État soit obligé envers chacun de ses membres, quelque garantie qu'il leur doive pour leur propriété, cette garantie, cette protection, sont subordonnées à la grande loi de l'intérêt

général *. C'est un fait de guerre qui ne saurait être apprécié par les règles du droit civil, ni régi par ses principes. Si le bien de la France avait nécessité de reconnaître l'indépendance de Saint-Domingue sans condition; si le roi avait jugé à propos de n'exiger aucun dédommagement pour les anciens colons, il faudrait se soumettre à cette nécessité.

Sans doute, si les ministres avaient conseillé de reconnaître cette indépendance sans condition, et qu'il fût démontré qu'ils pouvaient en obtenir, ils seraient responsables; mais puisque cette indemnité a été exigée, et déjà payée en partie, la question se réduirait à savoir s'ils ont fait assez.

C'est ici que nous oserions en appeler aux témoignages des colons impartiaux. En comparant la somme de 150 millions destinée à les indemniser, avec la valeur qu'avaient leurs propriétés en 1790 ou 1791, la différence est immense, nous en convenons. Mais qui ne sait dans quel état de dépréciation les insurrections, les guerres étrangères et civiles avaient réduit ces propriétés? Qui peut se dissimuler que la conquête, en supposant même qu'elle n'eût pas augmenté ces destructions, n'aurait rendu à la plupart des colons que des propriétés presque sans valeur; des propriétés qu'ils eussent été dans l'impossibilité physique de rétablir et de cultiver? Et puisque, dans aucune circonstance, l'Etat ne doit à personne d'indemnité pour les propriétés perdues ou détruites, même par son fait, à l'occasion de la guerre, il est permis de conclure de

* Puffendorf, *Droit de la Nature et des Gens*, liv. VIII, chap. VI, §. 14.

toutes ces considérations, que les 150 millions exigés par le roi ne sont pas au-dessous de la valeur actuelle des propriétés dont les colons auraient pu recouvrer la possession par l'effet d'une conquête.

Quand on supposerait qu'il eût été juste de demander davantage, était-il possible de l'obtenir? et les ministres seraient-ils coupables d'avoir conseillé au roi de se borner à ce que les circonstances rendaient possible?

Telles sont en abrégé, quelques-unes des considérations que vous devriez, Messieurs, et dans l'intérêt de la justice, et dans l'intérêt du pays, apprécier et peser d'après votre sagesse, si vous examiniez la conduite des ministres qui ont conseillé au roi et contresigné l'ordonnance du 17 avril 1825.

Votre commission a pensé qu'elle ne devait pas craindre de s'expliquer sous le rapport et de la légalité et de l'utilité de cette ordonnance; elle croit aussi qu'elle excéderait les bornes de sa mission, si elle tardait plus long-temps à vous entretenir des dispositions du projet de loi.

L'article premier de ce projet vous propose de renoncer, au nom de l'Etat, à tous les droits qu'il pourrait prétendre dans la répartition des 150 millions, soit pour les domaines et établissemens qui lui appartenaient, soit pour les déshérences que le fisc aurait droit de s'approprier en vertu des articles 713 et 768 du Code civil. ART. 1.

Une disposition favorable aux malheureux colons est digne de la générosité nationale. Lorsqu'elle vous est pré-

ART. sentée au nom du roi, elle n'a pas besoin d'être justifiée à vos yeux.

2. L'article second contient cinq parties qui doivent être examinées successivement, parce qu'elles ont été l'objet d'une assez longue discussion dans le sein de votre commission.

1° Cet article ne limite point le droit de réclamer l'indemnité aux seuls Français;

2° Il n'accorde l'indemnité que pour les biens-fonds;

3° Il admet tous les héritiers au degré successible, sans restriction;

4° Il veut que, si parmi les héritiers, les uns ont renoncé à la succession, et les autres l'ont acceptée, ces derniers soient préférés sans distinguer entre ceux qui ont accepté purement et simplement, et ceux qui ont accepté sous bénéfice d'inventaire;

5° Il autorise les ayans-cause à réclamer l'indemnité.

En ne limitant point le droit de réclamer aux seuls Français, le projet semble contrarier le système qui a présidé à la loi faite dans la dernière session, relativement à l'indemnité due par l'Etat aux victimes des confiscations.

Mais peut-être, Messieurs, n'hésiterez-vous pas à reconnaître, avec la commission instituée par l'ordonnance du 1er septembre, dont le travail vous a été distribué, qu'aucune des considérations politiques qui vous décidèrent alors, ne peut être invoquée pour s'écarter, dans cette circonstance, du grand principe d'équité naturelle qui commande l'égalité entre toutes les victimes de la même catastrophe.

Nous croyons, avec la commission, dont nous empruntons ici les expressions, « qu'en ce qui touche les « Français devenus étrangers par établissemens, sans es- « poir de retour, ou naturalisation, il y aurait une sorte « de barbarie à les repousser. Obligés de chercher un asile « partout où l'hospitalité accueillait leur misère, dans un « temps où la métropole elle-même était déchirée par les « factions, souvent ils n'ont pu obtenir de sécurité dans « les pays étrangers qu'en y prenant ou recevant la qua- « lité de citoyens; qu'en y formant des établissemens qui « leur ont fait perdre la qualité de Français, sans leur en « faire abdiquer les sentimens. » ART.

« Qu'en ce qui touche quelques étrangers propriétaires « de biens à Saint-Domingue, la mesure qui les admettra « concurremment avec les Français, sera la conséquence « de la faculté qu'ils avaient d'y acquérir et d'y pos- « séder. »

« Qu'enfin les uns et les autres, quoique non Fran- « çais, ou ayant cessé de l'être, sont également, en leur « qualité d'anciens colons, frappés de l'interdiction de « recouvrer leurs biens dans l'île de Saint-Domingue. »

Ce même article 2 n'admet à l'indemnité que les propriétaires de biens-fonds.

Cette restriction, qui exclut toute indemnité pour les valeurs mobilières, a été l'objet de plusieurs réclamations adressées à votre commission. Elles sont presque toutes relatives à la propriété des esclaves.

On a dit que les esclaves étaient presque la seule valeur de Saint-Domingue; que le produit, et par conséquent la richesse de la colonie, étaient dus à leur tra-

ART. vail ; que si l'on s'arrêtait uniquement à la valeur intrinsèque des fonds, abstraction faite de ces accessoires indispensables, l'indemnité serait illusoire ; que les moyens même de la déterminer manqueraient absolument, parce que, soit qu'on évalue les biens-fonds d'après les produits prouvés ou présumés, soit qu'on les évalue d'après les contrats d'acquisition, il était impossible de ne pasy comprendre les esclaves attachés à la culture.

Une partie de ces objections nous a paru n'être que l'effet d'une interprétation erronée du mot *biens-fonds*, employé dans le projet de loi. Il est bien vrai que, sous divers rapports, dans l'ancienne législation, les esclaves, même existans sur une habitation et servant à sa culture, étaient réputés *meubles*, et comme tels partagés également, sans préciput, ni droit d'aînesse, qui ne s'exerçait que sur les immeubles ; qu'en un mot, suivant les termes de l'art. 46 de l'édit du mois de mars 1685, appelé le *Code noir*, la condition des esclaves étaient réglée en toute affaire comme celle des choses mobilières.

Mais ce même article indiquait des exceptions. Les esclaves travaillant sur les habitations étaient tellement considérés, par les articles 48 et suivans, comme en faisant partie, qu'à l'exception des dettes contractées pour leur achat, ils ne pouvaient être saisis pour aucune autre, si ce n'est avec l'habitation et par la même saisie réelle. Ainsi dans l'esprit, et nous dirons plus, dans les termes de la législation ancienne, les esclaves n'étaient qu'un avec les biens-fonds auxquels ils étaient attachés.

C'est évidemment dans ce sens qu'on doit entendre l'article 2 du projet de loi.

C'est la conséquence du principe que les objets placés

sur un fonds, pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination. Elle était reconnue incontestable, quant aux esclaves des colonies, ainsi que l'atteste Pothier, le plus célèbre des jurisconsultes français du dernier siècle. * ART.

Si, comme il arrivait fréquemment à Saint-Domingue, des actes de partage, de donation, legs, vente, ou tous autres, constatent qu'une habitation appartenait à l'un, et que les esclaves attachés à la culture appartenaient à l'autre, ils partageront l'indemnité dans la proportion de sa propriété.

Sous ce rapport, l'objection n'étant fondée que sur l'interprétation erronée qu'on donnerait à l'article du projet de loi, nous a paru pouvoir être facilement écartée.

Mais cette même objection subsiste sous un autre rapport. Les esclaves attachés à la culture, tels que les désigne l'article 48 de l'édit de 1685 n'étaient pas les seuls qui existassent dans la colonie de Saint-Domingue. Si ces sortes d'esclaves, qu'on pourrait appeler *immobiliers*, sont considérés comme partie des biens-fonds dont les propriétaires sont appelés à l'indemnité, et doivent par conséquent entrer dans leur évaluation, il n'en sera pas de même des autres esclaves que, pour mieux nous faire comprendre, nous appellerons esclaves *mobiliers*.

Votre commission avait donc à examiner les réclamations qui lui sont parvenues sous ce second point de vue.

Après avoir pesé toutes les raisons, elle s'est décidée à ne vous proposer aucun amendement à cette disposition du projet de loi.

* *Traité de la communauté*, n. 30.

ART. Le motif principal qui a réuni les opinions, est qu'on ne peut traiter plus favorablement ceux qui prétendront avoir perdu, par l'effet de la révolution de Saint-Domingue, des esclaves non attachés à des habitations, que les propriétaires qui possédaient un mobilier plus ou moins considérable; que les commerçans dont les magasins étaient remplis de marchandises; que les propriétaires de bâtimens de mer, embarcations, instrumens nécessaires aux transports, bestiaux ou bêtes de somme, qui en tiraient un loyer, comme les propriétaires d'esclaves mobiliers tiraient un profit du travail de ces esclaves.

Nous avons eu l'honneur de vous dire qu'en troisième lieu, l'article 2 du projet admettait à réclamer l'indemnité tous les héritiers d'un colon décédé, sans restriction.

La commission créée par l'ordonnance du 1er septembre avait pensé qu'il était convenable de limiter, relativement à l'indemnité, le droit de succession en ligne collatérale, aux frères ou sœurs et à leurs descendans. Cette divergence de sentiment entre le ministère et des hommes qui, d'après les ordres du roi avaient travaillé si longtemps et avec tant de zèle à proposer les bases de la répartition dont il s'agit, imposait à votre commission le devoir d'examiner la question avec soin, et de l'envisager sous toutes ses faces.

Nous ne vous reproduirons pas les raisons respectives qui peuvent être employées avec une égale bonne foi et une égale apparence d'équité. Le travail de la commission préparatoire les contient; et nous avouons qu'il nous serait difficile de les exposer avec plus de clarté et de précision. Nous nous bornerons à vous faire connaître en

peu de mots les motifs qui nous portent à donner la préférence au projet présenté par le ministère. ART.

Votre commission a pensé qu'introduire dans la succession d'un même individu un ordre de successibilité qui s'arrêterait à *tel* degré de parenté pour certaines portions de ses biens, tandis que cette même successibilité s'étendrait à des degrés plus éloignés pour les autres portions de la même succession, ce serait changer le droit commun, sans une nécessité suffisamment justifiée; introduire une espèce de rétroactivité, occasionner des injustices à l'égard des héritiers qui déjà ont accepté les successions.

Ce serait modifier le droit commun : car en principe les lois des successions doivent être égales pour tous, et la succession du même individu ne saurait être soumise à deux législations différentes dans le même pays. L'utilité n'en est pas suffisamment justifiée; en effet, s'il est convenable que dans quelques matières spéciales, le législateur déroge au droit commun, c'est lorsque la nécessité de cette dérogation est tellement liée au système qu'il établit, que sans cela, ce système se trouverait en quelque sorte paralysé, et perdrait les avantages qu'on en espérait. Votre commission a reconnu que dans le plus grand nombre de cas, la mesure qui réduirait de quelques degrés la successibilité au droit de l'indemnité, se bornerait à procurer un accroissement de parts à des héritiers plus proches, sans profiter au fonds commun; et cependant c'était ce motif qui paraissait le plus plausible pour autoriser une dérogation aux lois des successions.

Ce serait introduire une sorte de rétroactivité: car à l'instant du décès d'un individu, ceux que la loi dont il

ART. est sujet, déclare ses héritiers, sont investis de tous droits actifs et passifs, en quelque chose qu'ils consistent, quelque part qu'ils soient situés, encore que le défunt en ignorât l'existence. Ces héritiers sont investis de plein droit, en vertu de la plus ancienne règle de la législation française : *L mort sa isit le vif, son plus prochain héritier habile à lui succéder* ; cette règle écrite littéralement dans l'article 318 de la coutume de Paris, était par cela même, la loi de Saint-Domingue, conformément à l'article 34 de l'édit du 28 mai 1664 ; cette règle a continué d'être en vigueur, puisqu'elle est répétée dans le Code civil.

Si l'on admettait aujourd'hui, à l'égard de l'indemnité destinée aux colons, des principes qui excluraient du droit d'y succéder certains parens que la loi du décès faisait héritiers, on rétroagirait donc sur des droits qu'ils ont acquis à l'instant même de ce décès.

On ferait plus, on exposerait ces héritiers du sang et de la loi à éprouver une injustice qui ne pourrait être prévenue que par de nouvelles dérogations au droit commun, et par l'infirmation des droits acquis à des tiers. Ces héritiers du sang et de la loi, en acceptant la succession, se sont rendus débiteurs envers les créanciers, de toutes les dettes du défunt; mais en compensation de cette charge, ils ont droit de percevoir tout l'actif présent ou espéré, connu ou inconnu de ce même défunt. Si, par l'effet d'une loi nouvelle, ils sont exclus d'une partie de cette succession, il faut donc aussi qu'ils soient déchargés d'une partie des dettes; et comment établir cette sorte de dislocation et d'allivrement, sans une série de dispositions toutes exceptionnelles, dont la rédaction présenterait des difficultés

peut-être insurmontables ? Il ne suffit pas de proposer le changement d'un principe général qui se rattache à d'autres parties de la législation, il faut en envisager, en prévoir toutes les conséquences, et coordonner ce changement avec les lois conservées et l'équité. ART.

Votre commission sait que les principes qu'elle vient de présenter sommairement avaient été étudiés avec soin et discutés avec profondeur par un grand nombre des membres de cette chambre, lors de la présentation de la loi du 27 avril 1825. Quoique les circonstances ne soient pas tout-à-fait les mêmes, les principes sont invariables : elle ne croit donc pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans de plus longs développemens pour motiver l'adoption du projet de loi sous ce rapport.

Mais, ce même article 2 présente une autre difficulté qui mérite toute votre attention. Il prévoit sagement le cas où des successions de colons qui n'offraient aucun espoir d'actif à leurs héritiers, auraient été ou délaissées pendant un temps si long, qu'on pourrait, d'après le droit commun, en introduire une répudiation tacite, ou répudiées expressément par un acte de renonciation. Il ne veut pas que cette répudiation soit opposée aux réclamans, si ce *n'est par les héritiers qui ont accepté*. Cette proposition empruntée à la loi du 27 avril 1825, se présente avec un grand caractère d'autorité.

Cependant, Messieurs, notre devoir est de vous faire remarquer que ces mots : *si ce n'est par les héritiers qui auraient accepté*, peuvent entraîner des conséquences qui ne sont ni sans difficultés, ni, permettez-nous de le dire,

ART. sans une sorte d'injustice, dans la généralité absolue qu'on voudrait leur attribuer.

Une succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. Celui qui l'accepte purement et simplement, contracte d'une manière irrévocable, l'obligation de payer toutes les charges, quelque considérables qu'elles soient; il en fait sa dette propre; il y affecte tous ses biens personnels présens et à venir. Celui qui accepte sous bénéfice d'inventaire, ne s'oblige point personnellement aux dettes et charges de la succession; il ne doit qu'un compte de tout l'actif aux créanciers, sans pouvoir être tenu des dettes sur ses biens.

L'article 7 de la loi du 27 avril, dans lequel a été puisée la disposition du projet actuellement soumis à votre délibération, ne fait aucune distinction entre ces deux positions si différentes. Il eût été à desirer qu'une discussion plus étendue vous eût donné lieu d'exprimer clairement que la répudiation d'hérédité ne pourrait être opposée que par ceux qui auraient accepté purement et simplement. Il ne nous appartient pas de préjuger ce que les tribunaux décideront à cet égard, si la question s'élève à l'occasion de l'article 7 de la loi du 27 avril; comment après avoir étudié l'esprit d'équité qui présidait à cette loi, et les motifs qu'elle a eus de déroger au droit commun, en relevant de leur renonciation les héritiers des victimes de la confiscation, ils pourront décider s'il peut être étendu aux acceptations sous bénéfice d'inventaire; s'il n'est pas dans l'intention du législateur, uniquement applicable aux héritiers qui ont accepté purement et simplement, puisque ces héritiers ayant couru tous les risques de l'adition d'hé-

rédité, notamment celui d'être tenus personnellement et indéfiniment de toutes les dettes, et fait un acte, en quelque sorte aléatoire, on ne doit pas leur enlever des profits même inespérés. ART.

Mais puisque des doutes peuvent s'élever, et qu'appelés par l'objet même qui est soumis à vos délibérations, à relever de nouveau de l'effet d'une répudiation expresse ou tacite les héritiers des colons, vous avez à déclarer les limitations dont cette faveur est susceptible, votre commission croit qu'il est convenable de s'exprimer catégoriquement, de ne laisser aucune matière à l'incertitude; elle vous propose, en conséquence, un amendement rédigé dans cette intention.

Enfin, l'article 2 admet, indépendamment des héritiers donataires et légataires, les ayans-cause.

Cette expression *ayant-cause* ne peut évidemment s'appliquer qu'à des acquéreurs ou à des créanciers.

Appliquée aux acquéreurs, elle n'a rien que de conforme aux règles de la justice. Celui qui, par un acte translatif de propriété à titre onéreux, a acquis les droits d'un autre, n'est pas moins favorable que celui qui les a reçus à titre gratuit. Il est inutile de faire remarquer que n'ayant pas plus de droits que son cédant, il sera tenu des mêmes obligations.

Appliquée aux créanciers, l'expression *ayant-cause* est également conforme au droit commun. L'article 1166 du Code civil autorise les créanciers à exercer les droits de leurs débiteurs. Il ne peut donc y avoir de difficulté sur ce point.

Mais plusieurs Mémoires ont été adressés à votre com-

ART. mission. Le projet de loi, a-t-on dit, fixe nn délai fatal pour réclamer. Un débiteur pourrait le laisser écouler, tandis que ses créanciers, espérant toujours qu'il agira, ne croiront pas devoir agir eux-mêmes. L'instant de la déchéance arrivé, les créanciers se trouveront exposés à l'exception qui repousserait leur débiteur. Il serait donc juste d'accorder à ces créanciers un nouveau délai après l'expiration de celui dont le débiteur aurait négligé de profiter.

Nous croyons qu'on peut répondre à cette objection par les principes du droit commun de toutes les législations en général, du droit civil français ancien et nouveau, en particulier.

Il n'est pas une seule législation qui n'ait reconnu que tous les biens d'un débiteur étant le gage de ses créanciers, il n'était pas le maître de négliger l'exercice d'un droit utile, dont la perte diminuerait son actif: toutes contiennent d'une manière plus ou moins explicite, le principe consacré par l'article 1166 du Code civil; mais aucune ne reconnaît au créancier plus de droits que n'en aurait son débiteur, et lorsque la déchéance ou la prescription sont acquises contre lui, ces déchéances et ces prescriptions peuvent être opposées à son créancier.

Le Code civil a des règles sur les prescriptions, et quoiqu'il ait si clairement proclamé le droit qu'ont les créanciers d'exercer les actions de leur débiteur, il ne les relève d'aucune des déchéances que celui-ci aurait encourues; il ne leur accorde ni plus ni moins qu'à celui dont ils sont les ayans-cause, mais du chef duquel ils ne peuvent rien prétendre de plus qu'il n'avait lui-même.

Qu'auront donc à faire les créanciers, s'ils craignent que leur débiteur ne réclame pas une indemnité qu'ils auraient intérêt à saisir ? Ils feront ce que les principes du droit résultant de la combinaison d'un grand nombre d'articles de nos Codes, ce que l'autorité des jurisconsultes anciens et modernes leur indique. Ils formeront une demande en qualité d'ayans-cause comme créanciers du débiteur, qu'ils prétendront admissible à l'indemnité. Si cette demande concourt avec celle du débiteur lui-même, ce sera une superfluité non nuisible : si le débiteur n'a point agi, leur demande aura conservé le droit, en prévenant la déchéance ; et le montant de la liquidation sera partagé entre eux suivant les lois. ART.

L'article 3 du projet n'a donné lieu à aucune objection de notre part. Il avait été proposé par la commission créée par l'ordonnance du 1er septembre ; les motifs de sa proposition sont sous vos yeux ; nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de les reproduire. 3.

Votre commission vous propose également d'adopter l'article 4, sur la fixation des délais pour réclamer ; mais elle pense qu'il est nécessaire de déclarer expressément, comme l'avait proposé la commission créée par l'ordonnance du 1er septembre, qu'on ne doit point considérer comme des réclamations régulières, dont l'effet serait de prévenir la déchéance, les déclarations en quelque forme qu'elles soient, qui auraient été faites au bureau provisoire formé près du ministre des finances au mois de septembre dernier. 4.

Ce bureau n'a point été créé par ordonnance du Roi ni même par un acte ayant un caractère officiel. Il avait

ART. pour objet de recueillir des renseignemens dont le rapprochement et la comparaison missent, s'il était possible, le ministère à même de connaître le mode ou le plan de liquidation le plus simple et le plus juste.

Les employés de ce bureau, n'ont eu aucun caractère légal, pour donner des certificats de présentation revêtus d'une date certaine, ni pour inscrire les réclamations sur des registres paraphés et susceptibles de faire foi.

On aurait pu insérer dans l'ordonnance d'exécution la disposition que nous desirons dans la loi; mais nous pensons que c'est là sa place véritable. Il s'agit de prescrire un délai fatal, d'apprendre aux réclamans que ce qu'ils ont pu faire avant la loi, ne saurait équivaloir à ce qui ne pouvait naturellement et régulièrement être fait qu'en vertu de cette loi. Une disposition qui tend à éviter des erreurs et à éclairer les intéressés sur leurs obligations, ne peut avoir trop de publicité: or, celle qui résulte des lois est plus grande encore, au moyen de la discussion des chambres, que celle qui résulte des ordonnances, même insérées au Bulletin.

Nous vous entretiendrons ultérieurement de l'art. 5 du projet, dans l'ordre où il nous paraît le plus convenable de le placer.

L'article 6 propose de soumettre le jugement des réclamations à une commission nommée par le roi. La nécessité de cette mesure a été reconnue par vous, lors de la discussion de la loi du 27 avril 1825; les motifs sont les mêmes: il n'y aurait ni possibilité de confier cette liquidation aux tribunaux, car il ne s'agit pas de contestation entre des particuliers; ni avantage pour les réclamans,

de la confier aux conseils de préfectures, parce qu'une autorité centrale peut seule agir avec uniformité et célérité. ART.

La commission créée par l'ordonnance du 1er septembre a démontré que, s'il était convenable d'offrir aux réclamans les moyens de faire réparer l'erreur d'une première liquidation, il était impossible de porter les appels devant le Conseil d'Etat. Chacun de vous a pu se pénétrer de la force de ses raisons. Nous n'en ajouterons qu'une seule ; elle est tirée du grand avantage d'établir promptement et d'assurer l'uniformité de la jurisprudence ; et cet avantage est inappréciable.

Cette commission avait, pour atteindre ce but, proposé que les appels de la décision d'une section fussent portés devant toutes les sections réunies. Ce système, qui n'a rien de contraire aux principes administratifs, et même à quelques-unes des règles de l'ordre judiciaire, ne serait pas sans utilité sous quelques rapports. La section dont la décision serait attaquée fournirait aux autres sections des renseignemens propres à abréger la discussion ; et peut-être la crainte que le peu de fondement d'un appel ne fût promptement démontré, en préviendrait beaucoup.

Il y a cependant aussi des inconvéniens que nous devons vous indiquer. Les réclamans ne verront pas siéger sans inquiétude parmi les juges d'appel ceux mêmes dont leur intérêt bien ou mal éclairé, les porte à critiquer la décision ; ils craindront, à tort sans doute, l'influence de la section dont la décision serait attaquée. Rien de ce qui peut rassurer des parties sur leurs intérêts et sur l'impartialité des décisions, ne nous semble devoir être négligé.

ART. Après avoir balancé les deux systèmes, nous pensons que celui qui vous est proposé par l'article 6 du projet de loi doit être préféré. Mais nous avons cru nécessaire d'y ajouter, relativement au délai d'appel, une disposition proposée par la commission préparatoire. Ce délai ne peut être indéfini; l'ordonnance qui aura pour objet de régler l'exécution de la loi ne peut le fixer. Dès qu'une voie de recours est ouverte par la loi, c'est aussi dans la loi que doit être fixé le délai fatal pour en user.

8. L'article 8, que l'ordre des idées nous conduit maintenant à examiner, propose d'établir auprès de la commission de liquidation un commissaire du roi chargé de défendre les intérêts de la masse, et lui donne, à cet effet, diverses attributions importantes.

La commission créée par l'ordonnance du 1er septembre n'avait pas pris l'initiative de cette proposition; elle avait raisonné dans le système suivi jusqu'à présent, qui laisse le soin de défendre les intérêts de la masse au ministre des finances; elle avait en cela conformé son opinion à ce qui a été décidé par la loi du 27 avril 1825.

La disposition du projet de loi est nouvelle; nous avons dû examiner si elle avait quelque chose de contraire à nos institutions, si elle était utile.

C'est un principe incontestable du droit public de France, que le roi est tuteur né de tous les intérêts collectifs dont les ayans-droit ne peuvent se réunir pour s'entendre, et surtout des intérêts qui sont de nature à se compliquer par un grand nombre d'éventualités dont la prévoyance ou la direction peuvent influer sur leurs résultats.

Le Roi exerce cette tutelle par des dépositaires de son

autorité; et selon que ces intérêts collectifs sont permanens ou temporaires, il en confie la surveillance à l'administration générale, ou à des préposés spéciaux. ART.

Le Roi aurait incontestablement le droit de laisser à son ministre le soin de défendre les intérêts de la masse des colons, comme il vous l'a proposé dans la loi du 27 avril, relativement à la masse des ayans-droit à l'indemnité votée par cette loi.

Mais en qualité d'administrateur suprême, il peut mieux que nous, il a d'ailleurs seul le droit de juger s'il n'est pas plus convenable de déléguer un commissaire.

L'institution de ce commissaire ne serait donc pas en elle-même un objet législatif, tant qu'il ne s'agirait que de lui confier une surveillance qui appartient à l'administration suprême du Roi. Néanmoins l'intervention de la loi devient indispensable pour lui attribuer une action qui le rende capable de défendre la masse même devant les tribunaux; qui lui donne le caractère de légitime contradicteur, à un point tel que ce qui aura été jugé contre lui, sera réputé jugé contre cette masse.

Il reste à examiner si l'institution est utile. Nous n'hésitons point sur l'affirmative.

Plus les pouvoirs de la commission de liquidation seront étendus, plus aussi nous croyons qu'il est bon de placer auprès d'elle un contre-poids, dans l'action journalière d'un commissaire, entendu nécessairement avant qu'aucune décision soit prise, et investi du droit d'en interjeter appel.

Plus la commission, dénuée de bases légales, aura besoin de s'entourer de renseignemens disséminés dans

ART. un grand nombre de dépôts, de correspondre même avec un grand nombre de fonctionnaires résidant en France ou en pays étranger, plus il est nécessaire qu'un intermédiaire officiel soit chargé exclusivement de ce travail qui perdrait son unité, et par conséquent, tous ses avantages, s'il était partagé entre tous les membres de la commission.

Si l'institution d'un commissaire n'était pas adoptée, ce serait au ministre que ces attributions seraient dévolues, et par le fait, ce serait à des employés qui n'offriraient pas la même garantie qu'un commissaire nommé par le Roi.

7. Ce que nous venons de dire, nous conduit à examiner maintenant les pouvoirs dont l'art. 7 du projet de loi propose d'investir la commission.

Il s'agit de répartir une indemnité dans une juste proportion avec les pertes éprouvées. Ces pertes sont si anciennes et les objets perdus sont situés à une distance telle, qu'aucune vérification locale et matérielle n'est possible. Ces confiscations n'ont été ni précédées de séquestres dont les procès-verbaux serviraient à constater la consistance des biens, ni suivies de ventes dont les actes en indiqueraient la valeur.

On essayerait donc vainement de faire déterminer par la loi, des bases auxquelles la commission de liquidation serait tenue de se conformer, comme on l'a fait dans la loi du 27 avril 1825.

Sans revenir maintenant sur les différens systèmes qui furent discutés devant vous à cette époque, il est constant que chacun croyait possible de trouver, pour liquider

l'indemnité due aux victimes des confiscations, une base ART.
certaine, prise dans des actes consommés et invariables; que chacun croyait possible de déterminer des moyens de preuves et des bases d'évaluation, applicables à tous les cas, et les mêmes pour tous.

Le travail de la commission créée par l'ordonnance du 1er septembre, a dû convaincre chacun de vous qu'il n'y a rien de semblable à espérer ni à prescrire, en ce qui touche l'indemnité destinée aux colons. Leurs positions seront aussi variées que les malheurs dont ils ont été les victimes.

S'il n'est pas raisonnable de croire chacun sur sa parole, il serait injuste d'exiger de tous le même genre de preuves; il ne le serait pas moins de rejeter certaines preuves qui, faibles peut-être et insuffisantes dans des circonstances ordinaires, devront leur force et leur admissibilité à l'impuissance où la force majeure a mis les colons d'administrer des preuves plus complètes.

Il faut chercher, sans doute, les moyens que cette facilité commandée par la position où l'on se trouve, ne dégénère pas en abus et n'ouvre pas des portes à la fraude; mais tout homme impartial reconnaîtra que ces situations, ces nuances si variées et si difficiles à marquer, ne peuvent être prévues dans une loi dont le caractère est d'être général et fixe; qu'on ne saurait poser des règles inflexibles dont le résultat serait de repousser certains réclamans, sous prétexte que leur position n'aurait pas été textuellement prévue, et d'assurer des droits incontestables à d'autres dont les demandes seraient évidemment exagérées.

Quoiqu'on ait dit souvent et avec raison, que l'arbi-

ART. traire de la loi est préférable à l'arbitraire de l'homme, les lois civiles, faites en général, pour un ordre de choses régulier et paisible, décident formellement que, dans un grand nombre de circonstances, ce que les citoyens ont de plus important, leur état, ce qu'ils ont de plus cher, leur bonne foi, leur délicatesse, doivent être jugés par des présomptions abandonnées aux lumières et à la conscience des magistrats qui, combinant les divers élémens susceptibles d'éclairer leur raison et de guider leur justice, se décident par la réunion de documens, de circonstances, dont chacune isolée serait insuffisante, mais dont le nombre et la coïncidence suppléent à ce qui leur manque de force individuelle.

A plus forte raison faut-il se confier à ces principes, lorsqu'il s'agit d'apprécier des indemnités dont la cause se rattache à des malheurs aussi grands en eux-mêmes qu'imprévus pour ceux qui en ont été frappés, et que variés dans leurs circonstances. C'est à l'équité, au discernement de la commission qu'il faut laisser une appréciation qui échappe nécessairement à toute prévoyance; il serait injuste et désespérant de ne pas compter pour beaucoup sur la garantie que donne la responsabilité morale à laquelle seront soumis des hommes que la confiance du législateur aura investis d'un grand pouvoir discrétionnaire.

Cependant l'article 7, tel que l'a proposé le ministère, nous a paru susceptible de quelques modifications. Il autorise la commission à se décider, même d'après des enquêtes, s'il y a lieu. Ces mots *s'il y a lieu,* supposent une relation avec des lois ou règles qui décident quand il y a lieu d'admettre la preuve testimoniale. Ces lois et ces

règles sont dans les Codes; mais les circonstances ne permettent pas de se référer ici au droit commun, sur l'admissibilité de la preuve testimoniale. Nous pensons que l'idée qu'on a eue en vue, sera mieux exprimée par les mots: « même par voie d'enquête, *si elle le juge convenable.* » ART.

En second lieu, cet article se réfère exclusivement à la valeur des biens en 1789, expression qui nous paraît offrir un double inconvénient. Lorsque des propriétés n'auront été mises en état de produire qu'après l'année 1789, les réclamans éprouveront une lésion; lorsqu'il sera prouvé qu'une habitation meublée d'esclaves et d'autres moyens de culture en 1789, en a été démeublée en tout ou en partie depuis cette époque, le réclamant, s'il n'est pas de bonne foi, et même son héritier, sans mauvaise foi, demandera et obtiendra une indemnité supérieure à celle qui lui serait justement due, et la lésion tombera sur la masse.

Nous vous proposons une rédaction dont l'effet serait de prévenir cette double injustice.

L'objet de l'article 9 du projet est de déterminer le mode et les époques du paiement des indemnités liquidées. Il ne présente, sous ce rapport, aucune difficulté. 9.

L'article 10 est relatif aux créanciers. La proposition de restreindre leur droit de faire des saisies-arrêts sur l'indemnité revenant à leurs débiteurs, dans une proportion relative à ce que ces derniers peuvent espérer, avait été faite par la commission préparatoire. Tout en reconnaissant le principe, qu'en général, les malheurs d'un débiteur, quelque grands qu'ils soient, ne sauraient 10.

ART. éteindre ses dettes, cette commission, conduite et soutenue par des analogies dont il vous sera facile d'apprécier l'équité, a pensé que, dans la circonstance extraordinaire qui nous occupe, d'après le caractère même de l'indemnité et les motifs qui ont porté le roi à l'exiger, on pouvait établir entre le droit de saisie-arrêt accordé aux créanciers et les sommes qu'obtiendront les anciens colons, la même proportion que celle qu'on suppose exister entre l'indemnité et la valeur des propriétés perdues.

Le projet de loi adopte le principe de cette proposition; il n'en diffère que sur un point que nous discuterons ultérieurement.

Nous devons commencer par vous entretenir des réclamations dont ce principe en lui-même ou ses conséquences ultérieures ont été l'objet.

On a demandé, dans l'intérêt des colons, que le dixième attribué aux créanciers opérât la libération totale des débiteurs; et que le droit d'opposition fût restreint aux dettes contractées à Saint-Domingue ou pour des propriétés de Saint-Domingue.

Dans l'intérêt des créanciers, on a demandé que leur droit de saisie-arrêt pût être exercé non-seulement pour le capital, mais aussi pour les intérêts; qu'on classât les créances, et que le droit de saisie-arrêt, indéfini pour quelques-unes, fût restreint pour les autres, dans des proportions diverses, en raison de leur degré de faveur.

Nous ne croyons pas, Messieurs, que vous puissiez décider qu'après l'exercice du droit du créancier de saisir et arrêter jusqu'à concurrence du dixième de sa créance, le surplus de la dette sera éteint. Le législateur a le droit,

sans doute, de déclarer insaisissables quelques parties de l'actif d'un débiteur; de déterminer les conditions de la saisie qu'il autorise : mais son droit ne saurait aller jusqu'à prononcer l'extinction du capital d'une dette qui n'aurait été payée qu'en partie. ART.

Nous ne pensons pas aussi que vous deviez accueillir les réclamations des créanciers qui demandent que les saisies-arrêts soient autorisées pour les intérêts, comme pour le capital.

a faculté de faire des saisies-arrêts est une concession de la loi civile. Plusieurs législations ne la reconnaissent pas; la notre qui l'admet en général, en a affranchi certaines valeurs, et l'on peut créer d'autres exceptions, sans violer l'équité naturelle, fondement essentiel de toutes les lois positives.

Nous ne pensons pas non plus que, dans l'intérêt, soit des débiteurs, soit de quelques créanciers à l'égard des autres, vous puissiez admettre de distinction entre les dettes contractées à Saint-Domingue, ou pour des propriétés situées dans cette colonie, et les autres dettes. Tous les biens d'un débiteur présens et futurs sont affectés à ses engagemens. Celui qui prête, acquiert, par l'obligation personnelle du débiteur, le droit de le poursuivre sur tout ce qu'il possède.

Il peut sans doute arriver qu'un débiteur ne soit obligé que limitativement à tel objet, de manière qu'en cessant, par quelque cause que ce soit, d'en être détenteur, il soit libéré; mais cette exception au droit commun, que les lois autorisent, est de nature à être appréciée par les tri-

ART. bunaux : le législateur ne peut la suppléer dans les actes consommés qui ne la contiennent pas.

Il ne peut y avoir aussi aucune raison fondée d'établir des classes entre les créanciers, selon l'époque à laquelle ils le sont devenus. Ces distinctions qui seraient purement arbitraires, et pour la date et pour la nature des créances, donneraient lieu à des difficultés inextricables, souvent même à des fraudes, et dérogeraient sans utilité aux règles du droit commun.

Nous devons cependant vous dire, Messieurs, que armi les réclamations mises sous nos yeux, il en est une qui nous a paru digne de considération ; elle concerne les vendeurs ou ceux qui sont légalement subrogés à leurs droits.

La commission nommée par l'ordonnance du 1er septembre avait proposé de leur accorder une préférence, que le projet de loi semble leur refuser, au moins d'après les termes dans lesquels est conçu l'article 10.

Cette commission avait donné pour motif que « le ven« deur d'un immeuble n'est censé en avoir voulu trans« férer la propriété que sous la foi du paiement ; que « l'acquéreur qui n'a pas payé, est réellement moins pro« priétaire de cet immeuble que celui à qui le prix en est « dû. » Nous ne croyons pas qu'on puisse rien opposer à ces considérations d'une évidente raison, et en conséquence, nous vous proposons une nouvelle rédaction de l'article 10 du projet.

5. L'ordre des idées nous conduit maintenant à vous parler de l'article 5, relatif à l'affranchissement des droits d'enregistrement et timbre. Le déplacement de cet art

se justifie par la simple lecture. Mais la rédaction en elle-même nous a paru susceptible d'un amendement. ART.

Dans l'intention du projet, les réclamans ou leurs créanciers doivent jouir de l'exemption du timbre et de l'enregistrement, pour l'usage qu'ils feront des actes et autres documens relatifs à l'indemnité, non-seulement devant l'administration, mais encore devant les tribunaux. Cependant des doutes ont été élevés. L'amendement que nous proposons a pour objet de les dissiper.

On a demandé aussi, dans quelques bureaux, qu'une autorisation formelle fût accordée par la loi aux notaires, greffiers et autres dépositaires publics, de délivrer sur papier non-timbré les actes dont la production serait affranchie de cette formalité. Cette faculté nous paraît être la conséquence immédiate et nécessaire du projet, si vous l'adoptez. La loi générale sur le timbre défend sans doute aux fonctionnaires publics de délivrer et de signer des expéditions sur papier non-timbré (mais dès qu'une exception sera faite par une loi, on sera, pour les cas et pour les objets prévus par cette loi spéciale, dans la même position que si la loi générale du timbre n'existait pas. Il suffit que les circulaires de la régie donnent à ses employés des instructions en ce sens, pour éviter des contestations dans lesquelles ils succomberaient évidemment devant les tribunaux, et sans doute aussi elles indiqueront les énonciations nécessaires pour que l'usage de ces copies sur papier libre soit limité à ce qui fait l'objet de la loi.

Le projet propose dans l'article 11, une mesure d'un grand intérêt, pour éviter des lenteurs et des frais de pro-

ART. cédure considérables aux héritiers des colons morts à Saint-Domingue ou en pays étranger. La commission créée par l'ordonnance du 1er septembre, en a donné, dans son rapport au roi, les motifs suivans :

« Un grand nombre des anciens colons avaient leur « domicile à Saint-Domingue, et même y ont péri; d'au- « tres ont fui ce théâtre de dévastations et se sont réfugiés « en pays étrangers, où ils ont terminé leur carrière. « S'il s'élève des contestations entre ceux qui prétendront « à leurs successions, les tribunaux seuls peuvent en être « juges. »

« D'après les principes du droit civil, les contestations « entre les héritiers sont attribuées au tribunal du lieu où « le défunt avait son domicile; mais dans l'hypothèse « que nous exposons, les pays où les successions dont il « s'agit se seraient ouvertes, ne font point partie du « royaume, (et les jugemens étrangers n'ont point de « force en France); de là résulte la nécessité d'attribuer « la connaissance des contestations à des tribunaux « français. »

« Si l'on garde le silence sur ce point, il sera néces- « saire que les parties intéressées s'adressent à la cour de « cassation; et comme cette cour ne peut prononcer par « une mesure générale, mais statuer seulement sur chacun « des cas qui lui sont soumis, il en résulte la possibilité « de plusieurs milliers de demandes en attribution de « juges. »

Nous avons remarqué dans le projet, l'omission d'une mesure que la commission créée par l'ordonnance du 1er septembre avait proposée; l'adoption en doit souffrir

d'autant moins de difficultés, qu'elle était empruntée à la loi du 27 avril, dans un cas parfaitement analogue. ART.

Il peut s'élever devant la commission de liquidation, des doutes ou des contestations sur la qualité d'un réclamant, et c'est aux tribunaux seuls à prononcer; l'article 8 du projet, présenté par le ministère le prévoit. Mais les tribunaux saisis de ces contestations les jugeront suivant les formes de la procédure ordinaire, si la loi n'en abrège les lenteurs, et n'en diminue les frais. Frappés de cette considération, vous avez, dans la loi du 27 avril, décidé que les tribunaux prononceraient, comme en matière sommaire, à moins qu'il ne s'élevât une question d'Etat. Nous vous proposons d'insérer une disposition semblable dans le projet soumis à votre discussion.

Un dernier article nous a paru nécessaire; il a pour objet la publicité à donner au résultat des opérations.

Cet article a également été proposé par la commission préparatoire. Elle s'est fondée sur ce que déjà cette mesure a été ordonnée par la loi du 27 avril 1825. On peut dire, nous ne le dissimulons pas, que les deux positions ne sont pas identiques, parce que l'indemnité due aux victimes des confiscations étant payée par l'Etat, les lois sur la comptabilité des deniers publics exigeaient que l'emploi successif des fonds alloués fût connu des chambres.

Mais si la publicité du résultat des liquidations ne paraît pas commandée dans l'intérêt de la comptabilité publique, elle l'est dans celui des colons à qui il est juste de faire connaître la situation d'un capital qui leur appartient en commun, dans la proportion du montant des

ART. pertes qu'ils ont éprouvées; et notre législation offre plus d'un exemple de la publicité des comptes, ordonnée pour des objets étrangers au trésor, mais qui touchent des intérêts collectifs, dont les ayans-droit sont nombreux et disséminés.

L'intérêt des créanciers des colons réclame aussi cette mesure. Ils pourront à ce moyen connaître ceux de leurs débiteurs qui ont été liquidés; et dans le cas où, par défaut de diligences, ils auraient perdu leurs droits sur les premiers dividendes, faute d'opposition, ils pourraient en faire sur les autres dividendes.

Cette publicité sera aussi dans l'intérêt de la commission à qui la liquidation doit être confiée. Il faut que ses membres puissent opposer aux demandes qui leur paraîtront injustes ou exagérées, non seulement leur probité, mais encore l'appui de l'opinion publique.

CHAMBRE
DES
PAIRS.

M. le ministre
des
Finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

« Le roi nous a chargés d'apporter à vos Seigneuries le projet de loi destiné à régler la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue, par l'ordonnance du 17 avril dernier.

« Ce projet, soumis d'abord à la chambre des députés, n'y a éprouvé, après une longue discussion, que des modifications peu importantes. Ses dispositions principales n'ont pas même rencontré de contradicteurs, et les attaques ont été dirigées non contre la loi elle-même, mais contre l'acte du pouvoir royal qui a précédé la loi et dont elle est la conséquence.

« Quelques orateurs ont refusé de reconnaître au roi le droit de faire seul les traités, et particulièrement d'aliéner sans le concours des chambres aucune portion du territoire, et ils ont cherché, dans notre ancien droit

public, dans les termes ou dans l'esprit de la Charte, dans les édits qui déclarent le domaine inaliénable, des autorités à l'appui de leurs théories. Mais il est résulté de l'examen de ces questions que les exemples invoqués contre le plein et entier exercice de la prérogative royale, dans tout ce qui concerne les traités et les cessions de territoire, n'ont été que des exceptions; que la Charte n'a abandonné à cet égard aucun des droits inhérens à la couronne, et que les règles qui établissent l'inaliénabilité du domaine et font partie en France du droit public, ne sont point applicables aux cessions de territoire.

« Sans doute nos rois ont usé rarement du droit, ou, pour parler d'une manière plus exacte, ont cédé rarement à la triste nécessité de démembrer le territoire français. On les a vus plus fréquemment signer de glorieux traités qui, en réunissant à différentes époques de belles provinces à la couronne, ont fait de la France le royaume le plus compact et l'une des plus puissantes monarchies de l'Europe.

« Ces avantages, nous les devons à la valeur des Français, à la modération de leurs souverains, surtout à l'unité du pouvoir dans tout ce qui concerne la politique extérieure. La Charte a maintenu cette unité comme la meilleure sauvegarde des intérêts du pays. Si le pouvoir royal est limité au-dedans par nos anciennes franchises et nos institutions nouvelles, au-dehors il ne connaît point et ne doit point connaître de limites; et, comme on l'a dit à une autre tribune : *Dans toutes les relations extérieures, la France, c'est le roi.*

« Au surplus, Messieurs, il ne s'agit point ici d'une

cession du territoire français, il s'agit de l'indépendance accordée à une colonie; et aucun des exemples qu'on nous a opposés ne s'applique au territoire colonial; bien moins encore pourraient-ils être invoqués lorsqu'il s'agit d'une colonie depuis si long-temps séparée de la métropole. La question générale qui s'est élevée est donc ici tout-à-fait étrangère; et cette question est sans doute une de celles qui ne doivent être agitées que lorsqu'il y a nécessité de le faire. La chambre des députés l'a pensé ainsi, et elle a refusé de délibérer sur un article additionnel qui, ayant pour but de fixer de nouvelles limites à l'exercice du pouvoir royal, eût été dans la réalité non un amendement à la loi, mais un article additionnel à la Charte.

« Quoi qu'il en soit, Messieurs, en défendant comme nous devions le faire, la prérogative royale et l'inviolabilité des promesses du souverain, nous avons été les premiers à proclamer la responsabilité qui devait peser sur nous, si l'acte que nous avons conseillé au roi, que nous avons contresigné, pouvait être contraire aux intérêts du pays ou à la dignité de la couronne.

« Nous venons ici, Messieurs, provoquer à cet égard un nouvel examen, une discussion nouvelle. Vos Seigneuries n'ignorent pas dans quelle alternative nous étions placés. Elle jugeront s'il valait mieux, en perpétuant une situation fausse et humiliante, abandonner à jamais les intérêts de notre commerce et ceux des malheureux colons, ou, en recourant aux armes, prodiguer le sang et les trésors de la France pour conquérir des ruines et des déserts, plutôt que d'accorder enfin l'indépendance à une colonie violemment séparée depuis trente-trois ans, et

d'exercer ainsi sur elle un dernier acte de souveraineté, qui, en concédant un fait accompli, constate la reconnaissance du droit, en stipule le rachat, et assure en même temps de nouveaux avantages à notre commerce, et à d'anciens malheurs des soulagemens inespérés.

« Messieurs, votre jugement ne peut pas être douteux; nous l'attendrons avec confiance.

« Nous ne fatiguerons pas en ce moment votre attention par un examen détaillé des dispositions du projet de loi, des objections auxquelles elles ont donné lieu, et des réponses qui ont été faites à ces objections. Vous avez sous les yeux le travail de la commission préparatoire nommée par le roi, l'exposé des motifs soumis à l'autre chambre, et tous les discours prononcés dans la discussion.

« Nous vous prierons seulement d'observer que, pour trouver la solution de la plupart des difficultés qui ont été et qui peuvent encore être élevées, il convient de se bien fixer sur la nature et le caractère de l'indemnité qu'il s'agit de répartir entre les colons. Ce n'est pas un secours donné par l'Etat; ce n'est pas une réparation accordée à des malheurs depuis long-temps irréparables; c'est le prix des droits éventuels qu'auraient eu à exercer les colons, si le roi eût rétabli, par la voie des armes, son autorité à Saint-Domingue. Ce prix est fort supérieur, sans doute, à la valeur des débris qu'eussent retrouvés les colons après les nouveaux désastres, et les destructions nouvelles qu'eût entraînés la conquête. Envisagée sous son véritable point de vue, l'indemnité ne pouvait donc porter que sur les valeurs immobilières qui seules eussent pu

être recouvrées, et elle devait être accordée à tous ceux, et seulement à ceux qui eussent eu des droits à exercer.

« Appelés, Messieurs, à examiner de nouveau si dans une matière aussi difficile, le projet de loi pourvoit suffisamment à tous les intérêts, vous reconnaîtrez du moins que nous n'avons rien négligé pour atteindre ce but, et vous vous empresserez de vous associer à ce nouvel acte de la justice et de la bonté royales. »

CHAMBRE DES PAIRS.

—

M. le baron Mounier.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

« Messieurs,

« Lorsque le roi remonta au trône de ses ancêtres, Saint-Domingue était séparé de la France. Les négociations tentées pour faire rentrer, sous les lois de la métropole, cette importante colonie, furent sans succès. Un gouvernement régulier s'y était formé. A l'abri de ce gouvernement, l'ordre, l'agriculture et le commerce avaient reparu; Les négocians français allaient trafiquer dans les ports où ils trouvaient un accueil amical; cependant notre pavillon ne pouvait s'y déployer. La guerre avait cessé, des relations fondées sur d'anciens souvenirs qui avaient surmonté de récentes inimitiés, s'étaient successivement rétablies entre les deux pays; mais la paix n'avait pas été proclamée. Un tel état de choses blessait la dignité de la couronne, et compromettait la sécurité de ses sujets, qui ne pouvaient invoquer la protection de leur pavillon: il devait avoir un terme.

« En déclarant aux habitans de la partie française de Saint-Domingue qu'il leur concédait *l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement*, le roi a assuré, à l'Etat des avantages commerciaux et aux anciens colons une indemnité de 150 millions de francs.

« Cet acte solennel de la puissance royale a été l'objet de violentes attaques. On a prétendu qu'aucune partie du royaume, qu'aucune de ses possessions coloniales ne pouvait être cédée sans la sanction de l'autorité législative. Si telle était la loi fondamentale, nous devrions nous hâter de le reconnaître et de le déclarer; mais ce n'est ni par les exemples douteux des tristes périodes de notre histoire, ni par les maximes contradictoires du droit public de notre ancienne monarchie, que cette question doit être résolue. La Charte a clairement prononcé : le roi déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce.

« Les chances incertaines des armes peuvent amener des revers; l'enchaînement des circonstances peut exiger que, pour le bien de l'Etat, le souverain cède une partie de son territoire : serait-il expédient que la cession fût ratifiée par la législature? il est au moins douteux que son autorité pût s'exercer utilement dans ces conjonctures où la force des évènemens décide, où leur marche rapide commande une prompte résolution; mais quelles que soient les opinions sur cette question difficile, on tombera d'accord que ce ne serait point ici le cas de l'examiner, et que c'est dans l'état actuel de nos lois que nous devons apprécier et juger. Écartons de douloureux souvenirs, et qu'il nous suffise de reconnaître que les termes

de l'art. 14 de la Charte ne laissent point place à l'incertitude.

« L'acte qui légitime la séparation de Saint-Domingue n'a pas, à la vérité, la forme d'un traité. On peut soutenir qu'il aurait été préférable d'adopter ce mode usité pour fixer les stipulations contractées entre les nations. On peut aussi soutenir que la volonté du monarque, s'exprimant comme si elle avait seule à statuer, s'est manifestée d'une manière plus digne et plus élevée; mais cette discussion serait aujourd'hui sans intérêt. Qu'on eût donné la préférence à l'un ou à l'autre de ces modes, on ne contestera point que l'ordonnance du 17 avril 1825 n'a de commun que le nom avec les autres actes de l'autorité royale ainsi intitulés. Ce n'est pas par les caractères extérieurs de sa rédaction, c'est d'après sa nature intrinsèque qu'elle doit être classée. Elle est dans le domaine du droit des gens : les effets qu'elle était et qu'elle est destinée à produire en font un véritable traité. Or, c'est au roi seul, nous le répétons, qu'il appartient de faire les traités.

« Les chambres ne pouvaient donc être appelées à discuter l'ordonnance qui contient celui dont une des stipulations va vous occuper. La puissance royale a agi dans la sphère où elle dispose sans partage; mais ceux qui ont conseillé les actes qui se passent dans cette sphère élevée, n'en sont pas moins soumis à la responsabilité qui pèse sur tous les conseils donnés à la couronne. Les ministres ne cherchent point à l'éluder; ils vous ont noblement demandé d'examiner si l'acte qu'ils ont contresigné serait en effet contraire aux intérêts et à la dignité de la France?

« Nous avons la confiance que telle ne sera point votre opinion.

« Refuser de prononcer l'indépendance d'une colonie qui méconnaissait les lois du royaume, et ne pas tenter de la forcer à rentrer sous leur autorité, n'était-ce pas nous exposer à nous voir en quelque sorte accuser d'impuissance? Le temps pressait; chaque jour, consolidant son ouvrage, rendait plus difficile le succès du parti qu'on aurait embrassé.

« Il fallait, en adoptant un fait depuis si long-temps consommé, que la France cessât de n'en recueillir que les inconvéniens, ou se résoudre à porter, de nouveau, la guerre dans une île qui avait englouti une armée formidable, et s'exposer, pour reconquérir des villes en cendres et des campagnes désertes, à toutes les chances que vos lumières et votre expérience sauront vous présenter.

« Le roi, s'élevant au-dessus de la voix des passions et des préjugés, a préféré renoncer à ses droits. Haïti a obtenu une place parmi les nations. Reconnaissante, elle a, en retour, garanti aux navires français un important avantage; elle a consacré au soulagement de trop cruelles infortunes, une somme bien faible quand on la compare aux pertes éprouvées; mais aussi considérable que les ressources de son gouvernement permettaient de l'espérer.

« L'humanité doit hautement se féliciter d'une pareille transaction. Les habitans d'Haïti, rendus à la sécurité, se livreront aux soins de la paix et profiteront des bénéfices de la civilisation. La sagesse magnanime d'un roi de France aura ainsi ouvert les sources de la prospérité à

la nouvelle population de cette terre si long-temps désolée.

« La répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons exigeait des règles particulières ; elle présentait des difficultés qui ne pouvaient être résolues que par l'autorité législative. Nous allons vous soumettre le résultat de l'examen des dispositions du projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer, et qui a fait naître la question, pour ainsi dire préjudicielle, que nous n'avons pu nous dispenser d'exposer à vos Seigneuries.

« Le projet, dans son ensemble, nous a paru mériter leur approbation. Il a été préparé avec soin. Une commission, dans laquelle les hommes les plus instruits des intérêts de l'ancienne colonie avaient été réunis, sous la présidence d'un de vos nobles collègues, a recherché tous les documens qui pouvaient éclairer la matière, a discuté toutes les questions. Le travail qu'elle a rédigé, après de mûres délibérations, a servi de base à celui que le roi a ordonné de présenter aux deux chambres. Vous y trouverez les renseignemens que vous pourriez desirer pour fixer votre opinion. On doit applaudir à la marche qui a été suivie : il serait à souhaiter qu'elle le fût plus souvent.

ART. 1. « Comme vous l'a dit avec justesse M. le ministre des finances, il convient, avant tout, de bien déterminer la nature de l'indemnité qu'il s'agit de répartir. Ce n'est pas un secours donné par l'Etat ; ce n'est pas la réparation de malheurs irréparables : c'est la représentation des droits que les anciens propriétaires auraient eu à exercer, si la force des armes avait replacé Saint-Domingue sous la domination de la France.

« La somme que paiera le gouvernement de l'île ap-

partient donc aux anciens colons. Aucune partie ne doit en être distraite. L'Etat ne demandera rien pour les propriétés publiques qu'il a abandonnées en renonçant à la souveraineté. Il ne réclamera pas non plus la valeur des propriétés qui lui seraient échues par déshérence. Cette somme sera ainsi, dans son intégrité, appliquée à son objet, et divisée entre les colons qui, par suite de ce que commandait l'intérêt général, doivent renoncer à l'espoir de faire valoir les droits que la guerre et la victoire auraient pu leur rendre. ART.

« Les anciens propriétaires de biens-fonds sont seuls admis à réclamer. On a demandé si les propriétaires de fabriques ou d'établissemens d'industrie ne devaient pas participer à l'indemnité. Le caractère que nous lui avons assigné a paru décider la question. Si la fabrique était établie dans des bâtimens appartenant à celui qui l'exploitait, il se présentera comme propriétaire d'un immeuble; si, au contraire, les bâtimens ne lui appartenaient pas, qu'il n'eût qu'une propriété mobiliaire, il sera exclus de la répartition. Quelque déplorable que soit, en effet, la perte des propriétés de ce genre, elle ne peut constituer les mêmes droits. En rentrant à Saint-Domingue, les colons n'auraient pas retrouvé les biens meubles dont ils auraient été privés, et il n'est que trop certain qu'ils n'en auraient point obtenu de dédommagement.

« L'article 2 du projet, en restreignant ainsi, d'un côté, l'application du bénéfice de l'indemnité, l'étend, d'un autre côté, aux héritiers, aux légataires, aux donataires ou ayans-cause des colons. La commission, créée par l'ordonnance du 1er septembre 1825, avait pensé que les anciens propriétaires et leurs héritiers en ligne 2.

ART. directe, leurs frères ou sœurs, et les descendans de ces frères ou sœurs devaient seuls en profiter. Le Gouvernement n'a point partagé cette opinion. On a cru devoir respecter les dispositions que les colons auraient faites en faveur de ceux qui les avaient recueillis, soulagés au temps de leurs malheurs. On a considéré combien il serait rigoureux de priver de leur part à l'indemnité des personnes qui, depuis longues années, gardaient l'espérance de faire valoir un jour leurs droits, au moment même où cette indemnité vient les éteindre.

« Votre commission a considéré, de plus, que s'il fallait savoir, dans les conjonctures extraordinaires, s'affranchir de l'observance littérale du droit commun, il importe de le respecter toutes les fois que l'équité, qui en est l'esprit, n'ordonnait pas de s'en arrêter.

« Ces considérations vous décideront, vraisemblablement, à adopter la disposition qui vous est présentée.

« Le même article en contient deux autres dont la convenance ou plutôt la nécessité est évidente.

« Beaucoup d'héritiers ont dû répudier des successions qui n'auraient fait que les associer aux malheurs d'un colon. Leur opposera-t-on leur renonciation pour leur refuser le bénéfice de l'indemnité? Rien ne serait plus contraire à l'équité. Vous voudrez, sans doute, leur donner le moyen de participer à un avantage qu'ils n'ont pas entendu répudier, puisqu'ils ne pouvaient le prévoir; mais il ne fallait point oublier qu'un autre héritier a pu accepter cette même succession; celui-ci doit conserver le bénéfice de sa résolution. Il n'a point repoussé les charges : il serait injuste de le priver de la chance qui s'ouvre en sa faveur.

« On a dû aussi appréhender que la cupidité, habile à se faire des armes, ne tentât, pour écarter des prétentions légitimes, de se prévaloir de la mort civile qui résultait des lois contre les émigrés, triste fruit de ces temps de douloureuse mémoire. Ces lois, s'il faut appeler ainsi de pareils actes de la colère et de la vengeance, n'existent plus. Il serait contraire à l'humanité, à la morale publique que l'on fût encore autorisé à en renouveler, pour ainsi dire, les effets. Il était prudent de l'interdire par une disposition expresse. ART.

« L'article suivant exclut de l'indemnité tout individu qui aurait la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue. Cette exclusion dérive encore du premier principe que nous avons posé. Les individus qui n'étaient point privés de la faculté de posséder ont pu, ont dû réclamer de rentrer dans leurs anciennes propriétés. L'indemnité appartient à ceux qui ont été contraints d'y renoncer à jamais : ce sont tous les anciens colons. 3.

« On a plaidé à cette occasion, la cause des hommes de couleur qui ont combattu avec les blancs, qui sont restés fidèles au drapeau de la France, et qui maintenant languissent sur une terre étrangère. Ces hommes fidèles, dont le courage et le dévoûment n'auraient pu être oubliés sans une coupable ingratitude, ne seront point privés de l'indemnité. Des actes qui les désignent expressément, les ont, pour punir leur attachement à la France, repoussés du sol d'Haïti, et ne leur permettent pas de revendiquer les propriétés qu'ils y possédaient.

« L'article 4 règle les délais dans lesquels les réclamations devront être formées, sous peine de déchéance. Ces 4.

ART. délais sont les mêmes que ceux qui ont été fixés pour les réclamations relatives à l'indemnité des émigrés.

5. « Si nous nous occupons, maintenant, de la liquidation nécessaire pour la répartition de l'indemnité, nous reconnaîtrons promptement que cette opération ne saurait être faite que par une commission spéciale. On avait pensé qu'elle pourrait être confiée aux conseils de préfecture; mais un moment de réflexion suffit pour apercevoir qu'il n'y a aucune analogie entre la liquidation qui doit fixer l'indemnité des colons, et la liquidation qui doit fixer celle des émigrés. Pour celle-ci, il s'agit de déterminer la valeur des biens situés dans le département même dont le conseil est appelé à donner son avis, d'après des actes de l'administration passés et conservés sur les lieux. Pour celle-là, au contraire, il s'agit de déterminer la valeur de biens situés dans un autre hémisphère, sans qu'aucune base légale puisse être assignée. Les conseils de préfecture manqueraient de moyens de s'éclairer; ils manqueraient de termes de comparaison; ils ne pourraient par conséquent se former aucune jurisprudence, et l'on verrait adopter autant de modes de liquidation qu'il y aurait de conseils. Il était donc nécessaire de concentrer l'opération dans la capitale, à portée de tous les renseignemens que contiennent les archives des ministères. Une commission spéciale sera, à cet effet, nommée par le roi; elle sera divisée en trois sections, qui prononceront séparément.

« Il fallait prévoir le cas où les parties intéressées contesteraient la décision rendue, et ne pas les priver du second jugement, de l'appel dont nos lois, soit dans les matières judiciaires, soit dans les matières administrati-

ves, garantissent à tous la salutaire ressource; mais il n'est pas besoin de vous faire remarquer qu'il s'agit ici d'une matière toute particulière : ce ne sont point les lois et ordonnances du royaume qu'on doit appliquer; la commission prononcera en quelque sorte comme un grand jury d'équité. C'est donc en elle-même qu'on a dû chercher les moyens de rectifier une décision surprise ou erronée. Aussi, le recours au Conseil d'État est-il sagement remplacé par celui qu'on formera devant les deux sections qui n'auront point concouru à la décision attaquée : les deux sections réunies statueront définitivement. ART.

« Un commissaire du roi sera établi, auprès de la commission, pour requérir le renvoi, devant les tribunaux, des questions d'état ou de propriété qui s'élèveraient; il sera chargé de proposer sur la valeur des immeubles, et sur la quotité des indemnité réclamées, les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse, et d'interjeter appel des décisions rendues par une des sections, devant les deux autres sections, comme nous venons de l'expliquer. 6.

« La création de ce commissaire était peut-être une simple mesure d'administration dont il n'aurait pas été nécessaire de faire l'objet d'un article du projet de loi; mais cette création nous paraît utile, et puisqu'elle vous est soumise, nous devons vous proposer de l'approuver. Nous ferons seulement observer à vos Seigneuries que l'article qui la concerne serait mieux placé immédiatement auprès de l'article qui institue la commission dont ce magistrat sera partie intégrante, ou le complément. L'article 7 deviendrait alors l'article 6, et l'article 6 du projet prendrait le n° 7.

ART. 7. « Ce dernier article porte que la commission statuera sur les réclamations, d'après les actes et documens qui seront produits devant elle. Il l'autorise à employer même la voie d'enquête.

« On aurait desiré pouvoir donner à la liquidation une règle fixe et déterminée, ainsi que cela a eu lieu pour l'indemnité allouée aux émigrés; mais, comme nous l'avons déjà indiqué, il n'était pas possible d'établir une similitude. La spoliation des émigrés a été consommée par des actes réguliers qui ont établi ou fourni des bases pour l'évaluation de leurs biens. Si ces bases, appliquées à la liquidation de l'indemnité, ont l'inconvénient de blesser souvent l'équité, du moins elles ont l'immense avantage d'exclure l'arbitraire, et de permettre à chacun de vérifier lui-même la liquidation qui le concerne. Á Saint-Domingue, au contraire, la spoliation des colons, consommée successivement au milieu du carnage et des flammes, n'a été accompagnée d'aucun acte qui ait attribué une valeur à leur propriété. Il faut, après trente années, chercher à reconnaître celle qu'elles avaient quand ils en furent dépossédés. La commission préparatoire a cherché à fixer des règles d'évaluation. Ce seront d'utiles jalons pour guider la marche de la commission de liquidation; mais ces règles ne partant point d'un acte authentique, comment pourrait-on les opposer aux titres primitifs que les réclamans auraient à présenter? Le projet de loi a donc déféré à la commission le soin de fixer la valeur des immeubles, d'où doit résulter la répartition de l'indemnité. Il statue seulement que ces immeubles seront appréciés d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie en 1789.

« Quelques personnes ont cru qu'il pourrait résulter de la règle ainsi posée, dans bien des cas, un effet contraire à la justice distributive. Un colon a pu améliorer, accroître sa propriété en 1790 et 1791, et cependant l'indemnité qu'il réclamerait ne serait calculée que sur la valeur de cette propriété en 1789. ART.

« Si cette interprétation était fondée, elle irait plus loin. On devrait en induire que celui qui n'était devenu propriétaire qu'après 1789, serait exclu du partage de l'indemnité. Telle n'est pas l'intention du projet de loi, et ses termes ne nous paraissent point ambigus. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le paragraphe en entier : « Les biens seront appréciés, suivant leur consistance « à l'époque de la perte, et d'après la valeur commune « des propriétés dans les colonies en 1789. »

« Ainsi, l'immeuble pour lequel on prétend à l'indemnité sera considéré tel qu'il était au moment où le propriétaire en a été dépouillé : mais sa valeur sera calculée sur la valeur commune des propriétés en 1789. Cette année est l'année normale qui doit servir de mesure uniforme. Si cette règle n'avait pas été établie, chaque réclamant aurait prétendu faire adopter l'année qu'il aurait cru la plus avantageuse à ses intérêts.

« On estime à 1,500 millions environ, la valeur des immeubles qui donneront droit à l'indemnité. La portion des 150 millions afférente à chacun des réclamans sera donc environ du dixième de la valeur des immeubles qui lui appartenaient. C'est dans cette proportion que l'indemnité sera provisoirement fixée. Nous disons provisoirement, puisque la proportion exacte entre l'indemnité

ART. et les réclamations ne pourra être connue et déterminée que lorsque toutes ces réclamations auront été présentées et liquidées.

8. « Le gouvernement de Saint-Domingue doit verser les 150 millions en cinq années : l'indemnité sera, par conséquent, délivrée aux réclamans par cinquième, d'année en année.

« Lorsque la liquidation sera complètement achevée, on comparera le montant des indemnités particulières à la somme des 150 millions. Si la somme totale des liquidations est inférieure, la répartition du dernier cinquième sera augmentée proportionnellement; si elle est supérieure, cette répartition sera aussi proportionnellement diminuée.

« Les cinquièmes, remis aux réclamans, porteront intérêt à dater du jour où les fonds correspondans auront été versés dans la caisse des dépôts et consignations.

« Cet intérêt sera réglé à trois pour cent, comme cela est fixé pour tous les fonds déposés dans la même caisse.

9. « La marche de la liquidation ayant été tracée, et le mode de paiement se trouvant déterminé, il fallait songer aux droits que les créanciers auraient à faire valoir.

« Si la loi était restée muette à cet égard, si elle s'en était rapportée au droit commun, les créanciers auraient mis opposition à la délivrance de l'indemnité accordée à chacun des colons; et on peut dire que cette indemnité aurait passé tout entière dans leurs mains.

« Il est admis, sans contestation, que les colons de Saint-Domingue, pris dans la généralité, devaient au moins une année du revenu de leur habitation. Si nous

évaluons ce revenu pour toutes les habitations, à 150 millions, la dette serait égale à l'indemnité; mais trente-cinq années d'arrérages l'ont plus que doublée. Il s'ensuivrait évidemment que, dans la plupart des cas, la portion attribuée au colon serait immédiatement transportée à son créancier, que le colon n'y gagnerait pas même d'être libéré, et que le moment, où il attendait de la sollicitude royale un allègement à sa misère, serait celui où il perdrait sa dernière espérance. ART.

« Ces considérations ne pouvaient échapper ni à la commission préparatoire, ni au Gouvernement. Une disposition spéciale a été introduite dans le projet de loi. L'article 9 statue que les créanciers des colons de Saint-Domingue, ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.

« Il résulte de cette disposition que tant que l'indemnité accordée à un colon restera déposée à la caisse des consignations, la jouissance du revenu des neuf dixièmes lui en sera assurée, mais que, du moment où il voudra disposer de cette somme, elle pourra être saisie comme pourront l'être tous les autres biens dont il jouit.

« Les colons ont fait entendre les plaintes les plus amères. De nombreuses pétitions ont porté à vos Seigneuries l'expression de leur douleur. Quoi! s'écriaient-ils, nous avons emprunté sur le gage d'une habitation. L'habitation a disparu dans d'horribles convulsions, et le créancier serait traité comme si nous avions conservé nos propriétés, comme si nous recouvrions notre ancienne richesse!

« Votre commission devait, d'ailleurs, donner une

ART. attention particulière à une question vivement discutée dans l'autre chambre.

« En exposant les motifs du projet de loi, M. le Ministre des finances avait dit : « L'indemnité se réduit pour les « colons au dixième des propriétés qu'ils ont perdues à « Saint-Domingue. Réduire également au dixième les « droits que les créanciers pourront exercer sur l'indem- « nité, c'est un acte de justice qui eût suffi pour rendre « une loi indispensable. » Il a semblé à votre commission que l'attente que faisaient naître ces paroles n'avait pas été remplie. Elles annoncent une réduction corrélative des droits des créanciers, et le projet de loi limite seulement la faculté de la saisie arrêt.

« On a répondu, pour repousser cette réduction proportionnelle, que ce serait une abolition de dettes ; que le législateur même n'avait pas le droit de prononcer ; que, dans aucun cas, le débiteur ne pouvait alléguer, pour diminuer sa dette, la diminution de sa fortune, que la cession totale de ses biens, dans les formes voulues par la loi, pouvait seule le libérer ; que souvent des désastres imprévus portaient la ruine dans une famille, et que cependant elle ne demandait point l'extinction de ses dettes ; qu'en acceptant la mesure proposée, on établirait un dangereux exemple, et qu'enfin pour être touché du malheur des colons, on ne devait point méconnaître les malheurs de leurs créanciers ; que dans une pareille circonstance, pressé entre des intérêts si divers, le gouvernement avait sagement agi en proposant de s'en rapporter aux lois qui suffisent pour régler, dans toutes les circonstances, les relations des débiteurs et des créanciers.

« Ces argumens n'ont point fait naître la conviction dans l'opinion des membres de votre commission. ART.

« Les lois civiles doivent être soigneusement respectées. Il convient d'éviter l'occasion de prononcer des exceptions qui, même équitables, ouvriraient la voie à d'autres exceptions. Ce sont là les principes que nous professons tous ; mais n'est-il pas des cas, cependant, où des exceptions sont nécessaires, ou plutôt n'y a-t-il pas des cas où le droit commun cesse d'être applicable ? N'est-il pas des circonstances où le législateur doit intervenir, parce que la loi générale n'ayant pu les prévoir, n'avait pu statuer ? Il s'est interposé entre l'émigré et son créancier, y aurait-il moins de motifs de considérer l'indemnité des colons comme échappant nécessairement à la loi commune ? Non certainement. Une population expulsée tout entière, éloignée à jamais du sol qui la nourrissait, serait-ce là un cas auquel les règles du code et de la procédure dussent invinciblement s'appliquer ? Tout n'est-il pas extraordinaire, inouï dans les évènemens qui motivent la loi qu'on vous propose d'adopter ?

« L'autorité de la loi n'est point circonscrite; rien n'est au-dessus d'elle ; elle n'est arrêtée que par les principes de justice éternelle gravés dans la conscience intime de tous les hommes : ne disons donc pas qu'elle ne peut; mais cherchons plutôt ce qu'elle doit.

« Il n'y a point d'analogie entre la position des colons et celle des créanciers ordinaires. Le débiteur doit supporter sa dette, quel que soit le sort de sa fortune ; autrement, ce serait ouvrir une large porte à la mauvaise foi ; encourager l'incurie et l'oisiveté, entraver toutes les tran-

ART. sactions. La loi n'a pu admettre de composition; elle a voulu rester absolue. On a rappelé les fléaux qui fondent quelquefois sur nos campagnes et nos cités. On n'a point fait remise de leurs dettes aux incendiés de Salins, a-t-on dit à une autre tribune : mais c'est que ces accidens funestes, ces désastres, heureusement peu fréquens, sont cependant dans le cours ordinaire des choses. Ils sont entrés dans la prévoyance du législateur. Il n'a pas cru que les avantages des exceptions, en faveur de ceux qui en auraient été les victimes, pussent balancer les inconvéniens qu'ils offriraient à la société considérée dans son ensemble. Remarquez, d'ailleurs, Messieurs, que, quelle que soit l'étendue de ces désastres, il est bien rare que la ruine complète du débiteur en soit le résultat. Le sol lui reste; ses parens, ses amis, ses concitoyens viennent à son secours. En est-il de même des colons? La terre même a manqué sous leurs pieds; tous ont été frappés du même coup, et depuis lors ils n'ont vécu que des secours précairement votés en leur faveur.

« Il est vrai que le législateur doit contempler d'un œil égal tous ceux qui attendent ses décisions. Les intérêts des créanciers ont droit aussi à sa protection; mais n'est-il pas certain qu'il n'est pas à présumer que celui qui prête emploie tous ses fonds dans un pareil placement; que le créancier, en perdant sa créance, ne perd, par conséquent, presque jamais tous ses moyens d'existence, tandis que, dans la catastrophe dont nous subissons les conséquences, le débiteur a incontestablement perdu la totalité de sa fortune?

« Il faut d'ailleurs examiner quelle est la nature, quels

sont les caractères particuliers des créances qui pèsent sur les colons de Saint-Domingue. ART.

« La plupart ont pour objet l'exploitation des sucreries de l'île. Des fonds ont été avancés, des nègres ont été vendus antérieurement aux troubles qui ont préludé à la destruction de la colonie. Les négocians qui avaient avancé les fonds ou vendu les nègres avaient pour gage l'habitation, spécialement ses revenus. C'est, pour ainsi dire, à l'habitation plutôt qu'au propriétaire qu'ils avaient prêté. L'habitation a été anéantie; le gage a disparu.

« Ces circonstances ne pouvaient manquer d'exciter la sollicitude du Gouvernement. Six fois, depuis 1802 jusqu'en 1818, ses actes, ou la loi elle-même, se sont occupés des créances qu'on a spécialement qualifiées de créances de Saint-Domingue. L'arrêté du 6 septembre 1802 (19 fructidor an 10) prononça « en faveur de tous « les débiteurs un sursis aux poursuites relatives au paie- « ment des créances antérieures au 1er janvier 1792, « causées pour vente d'habitations et de nègres à Saint- « Domingue, ainsi que pour avances faites à la culture « dans cette colonie. »

« Ce sursis a été successivement et régulièrement renouvelé jusqu'en 1820 : d'abord par un décret du 20 juin 1807, et depuis la restauration, par les lois du 2 décembre 1814, du 21 février 1816, et du 15 avril 1818.

« Les créances, ainsi spécifiées, n'ont-elles pas été placées, par ces dispositions extraordinaires, hors du droit commun? et ne serions-nous pas autorisés à regarder, sous ce rapport, la chose comme déjà jugée ?

« Il y a plus : la loi du 2 décembre 1814 et celle du 21 février 1816 portent que le ministre de la marine re-

ART. cueillera les renseignemens et avis nécessaires pour préparer une loi qui concilierait les intérêts des colons et de leurs créanciers.

« Le Roi, la chambre des pairs, la chambre des députés, pensaient donc, en 1814 et en 1816, que la force des choses, comme l'équité, voulaient que ces créances devinssent l'objet de l'intervention de l'autorité législative.

« Votre commission le pense aujourd'hui, et elle croit devoir vous proposer de décider que l'indemnité à accorder aux anciens colons sera répartie proportionnellement entre eux et leurs créanciers.

« Le propriétaire recouvrera le dixième de la valeur de sa propriété; le créancier recouvrerait le dixième de sa créance.

« Si l'indemnité du propriétaire s'élève au-dessus du dixième, ou, si elle reste au-dessous, l'indemnité du créancier s'éleverait ou s'abaisserait dans la même proportion.

« Mais, dira-t-on, il était des colons qui, possesseurs de propriétés considérables à Saint-Domingue, possédaient aussi des terres en France. Alors, ce n'est pas seulement sur le gage de Saint-Domingue que le créancier avait prêté; il n'avait point scindé la fortune de son débiteur; elle lui répondait, dans son entier comme dans ses parties, du paiement de sa créance.

« Cela n'est point contestable; mais il est à croire que lorsqu'un colon se trouve dans ce cas, son créancier n'a point attendu trente-cinq années pour le forcer à s'acquitter, ou du moins pour prendre des mesures conservatrices de ses droits. Toutefois, la loi ne doit point s'ar-

rêter aux vraisemblances. Voudriez-vous que, se prévalant de la réduction prononcée, le débiteur annulât ses engagemens, et profitât ainsi avec scandale de la disposition prise en faveur de ceux qui, ayant tout perdu, n'auraient d'autre moyen d'existence que l'indemnité qu'ils vont recevoir? Non, assurément; telle ne saurait être votre intention; mais il nous semble qu'il serait facile d'éviter toute atteinte aux droits acquis, de conserver aux créanciers les sûretés qu'ils auraient en ce moment. Pour remplir cet objet, votre commission pense qu'il suffirait de déclarer que tout acte, toute transaction, passé relativement au paiement des créances dont il s'agit, conserverait son effet, et que les créanciers pourraient continuer à exercer l'intégralité de leurs droits sur les immeubles que le débiteur possédait avant le 1er avril de cette année. ART.

« Nous prions vos Seigneuries de peser avec soin la proposition que nous avons l'honneur de soumettre à leur sagesse. Elle nous paraît de nature à ménager, autant que les circonstances le permettent, les intérêts opposés. Le colon disposerait de l'indemnité qu'il doit à la sollicitude royale; les immeubles qu'il pourrait acquérir au moyen de cette indemnité ne seraient point confondus avec ceux qu'il aurait possédés auparavant. Les contrats d'acquisition ont une date certaine, il n'est donc point à craindre qu'il y ait fraude ou difficulté dans l'exécution.

« C'est dans ces vues que nous avons rédigé un article additionnel qui serait placé immédiatement après l'art. 7. Celui-ci fixe l'indemnité au dixième de la valeur des propriétés. L'article proposé en est une déduction naturelle, ou plutôt une conséquence évidente. Il serait ainsi conçu : 7.

ART. « Le capital des créances dites de Saint-Domingue, antérieures au 1er janvier 1792, et ayant pour cause des dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de nègres ou des avances faites pour la culture, est réduit dans la même proportion.

« Néanmoins, les créanciers conserveront l'intégralité de leurs droits sur les immeubles possédés par les colons avant le 1er avril de la présente année. Tout acte ou transaction passé relativement au paiement des créances ci-dessus mentionnées, sortira son plein et entier effet. »

« Nous avons voulu, d'abord, nous borner à vous proposer d'appliquer la réduction proportionnelle aux créances spécifiées dans les arrêtés et lois de sursis, auxquels on se serait référé; vous en avez entendu la nomenclature; mais nous avons observé que cette nomenclature n'était pas complète, il nous a paru qu'il était indispensable d'y comprendre les créances ayant pour cause des dons et des legs. Un colon a reçu en 1791 une succession considérable. Il devait acquitter des legs faits par le testateur; la succession a été enlevée; il n'en reparaît qu'un dixième : serait-il juste que sur ce dixième les legs fussent acquittés intégralement ? N'est-il pas évident que la règle de la division proportionnelle de la somme recouvrée, conseillée par l'équité, doit également s'étendre à ce cas.

« Une autre question se présentait : vous avez vu que nous vous proposons de réduire les créances antérieures à 1792, au dixième de la valeur du capital; les intérêts

seront-ils réduits dans la même proportion ? seront-ils réservés ? ou bien seront-ils considérés comme éteints ? ART.

« Le débiteur sert les intérêts, parce que le capital qu'il a emprunté lui permet de tirer de sa propriété un revenu équivalent. Dans la catastrophe dont nous cherchons à adoucir les effets, le débiteur a perdu sa propriété tout entière. Il n'a point touché de revenu. S'il est juste qu'il ne partage avec ses créanciers que dans la proportion de l'indemnité qu'il recevra, il nous semble conforme au même principe, que le colon soit dispensé de payer les intérêts : il doit donc être interdit de les répéter.

« Nous avons complété l'article que nous vous proposons relativement aux créances antérieures à 1792, en y insérant un paragraphe à cet effet.

« Nous vous prions de bien observer, Messieurs, que nous n'entendons parler que des créances contractées antérieurement à 1792. Toutes celles qui seraient plus récentes restent assujéties au droit commun. Les lois de sursis ont établi cette différence. La raison en est facile à saisir : ceux qui ont prêté aux colons postérieurement à cette époque, n'ont sans doute point compté sur le gage de propriétés situées dans une île déjà livrée aux ravages et à l'incendie. Ils leur ont prêté sur la connaissance d'autres ressources, ou d'après une confiance personnelle, de sorte que ces créances ne sont point dans une catégorie différente de celles qui, dans le cours ordinaire des choses, éprouvent l'effet des évènemens sinistres dont un débiteur est frappé.

« Tout ce que pouvait faire la loi, pour les colons qui 9.
se trouvent dans ce cas, était de tempérer en leur faveur

ART. la rigueur des règles de la saisie-arrêt. La saisie-arrêt est une faculté que la loi accorde aux créanciers ; elle peut, quand elle le juge à propos, en modifier, en restreindre l'application. Il nous paraîtrait seulement convenable, dans l'espoir que vous adopterez l'article additionnel que nous vous avons présenté, d'insérer dans le premier paragraphe de l'article 9, au lieu de : *créanciers des colons*, l'indication plus générale de : *créanciers, quels qu'ils soient, des colons*, afin qu'on ne vînt pas à prétendre que la restriction décrétée à l'égard de la saisie-arrêt, ne s'appliquerait qn'aux créances antérieures à 1792, atteintes par la réduction proportionnelle.

« Le deuxième paragraphe de l'article 9, a pour objet d'établir qu'en cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix du fonds qui donnera lieu à l'indemnité, sera payé, avant tous autres, du dixième du capital de sa créance.

« La commission préparatoire avait proposé d'accorder aux vendeurs, des droits particuliers. Cette disposition n'est pas nécessaire ; l'indemnité est fixée au dixiéme de la valeur de la propriété; les créances étant prélevées dans la même proportion, les droits duvendeur sont garantis. Supposons, en effet, qu'un colon ait vendu son habitation pour un million, et que l'acquéreur n'ait rien payé. Cet acquéreur réclamera l'indemnité ; elle sera de 100,000 francs ; le vendeur mettra opposition pour le dixième du capital de sa créance, c'est-à-dire 100,000 fr., Il recevra donc l'indemnité tout entière ; et cela sera juste, puisque, tant que l'immeuble n'a pas été payé, le vendeur en est bien plus réellement propriétaire que l'acquéreur qui ne s'est point libéré; mais on pouvait crain-

dre que plusieurs créanciers, s'empressant d'user en même temps du droit d'opposition, le vendeur n'eût plus d'action sur l'indemnité. Le projet de loi lui assure une préférence dont vous apprécierez, d'après les motifs que nous venons d'exposer, l'équitable convenance. ART.

« Un troisième paragraphe du même article détermine que les créanciers, qui auront formé saisie-arrêt sur l'indemnité, seront payés aux mêmes termes que le colon: c'est une suite naturelle du principe adopté.

« L'article 10 affranchit l'indemnité accordée aux colons, des droits d'enregistrement et de timbre. Cette disposition, d'une généreuse prévoyance, n'a besoin ni d'être expliquée ni d'être défendue. 10.

« L'article suivant a pour objet d'éviter des lenteurs et des frais de procédure aux héritiers des colons décédés à Saint-Domingue ou en pays étranger. 11.

« S'il s'élève des contestations entre ceux qui prétendent à leur succession, les tribunaux devront prononcer. D'après nos codes, la contestation devrait être portée devant le tribunal du domicile du défunt; mais le lieu de ce domicile, dans l'hypothèse que nous prévoyons, est situé hors du royaume. Il en résulte la nécessité d'attribuer la contestation à un tribunal français. Le projet de loi désigne celui du domicile du défendeur.

« Nous croyons devoir vous proposer d'étendre cette disposition. Il est à croire que beaucoup de colons, décédés aussi loin du sol de la France, ont laissé des héritiers qui n'ont fait aucun acte d'hérédité. Ils voudront aujourd'hui profiter du bénéfice de la loi qui vous est soumise; mais pour le faire, sans compromettre leur fortune, ils devront déclarer qu'ils acceptent la succession sous

ART. bénéfice d'inventaire. Or, d'après le Code, cette déclaration devrait être faite au greffe du tribunal de l'arrondissement où la succession s'est ouverte. Il convient donc de donner au réclamant la faculté de la faire au tribunal de son domicile.

« Nous vous proposons, en conséquence, de compléter l'article 11 de manière à ce qu'il contienne tout ce qui concerne la désignation des tribunaux où devront être portées les questions, ou remplies les formalités relatives aux successions des colons morts hors du territoire du royaume.

12. « L'article 12 décide que les contestations renvoyées devant les tribunaux seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève une question d'État. L'intention et l'utilité de cet article, emprunté à la loi sur l'indemnité des émigrés, sont évidentes.

13. « Enfin, l'article 13 ordonne que le résultat des opérations de la commission de liquidation sera publié et distribué aux deux chambres. Il a été également emprunté à la loi du 27 avril 1825. Cette publicité prouvera à tous les réclamans que des prétentions légitimes auront seules été reconnues. Elle est aussi dans l'intérêt des créanciers des colons : prévenus des liquidations, faites au nom de leurs débiteurs, ils pourront exercer les droits qu'ils auront à faire valoir sur l'indemnité.

« Votre commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet amendé. »

DISCUSSION.

PROJET DE LOI. — ARTICLE 1er.

« La somme de 150 millions affectée par l'ordonnance du 17 avril 1825, aux anciens colons de Saint-Domingue, sera répartie entre eux intégralement et sans aucune déduction au profit de l'État, pour les propriétés publiques qui lui appartenaient, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par deshérence. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La discussion s'ouvre sur cet article.

M. DE CAMBON propose la rédaction suivante, à titre *d'amendement.*

« L'État renonce à tout paiement ou indemnité pour les propriétés qu'il possédait dans l'île de Saint-Domingue, soit qu'elles fissent partie du domaine de la couronne, ou qu'elles lui fussent échues par deshérence.

« La somme de 150 millions affectée, par l'ordonnance du 17 avril 1825, aux anciens colons de Saint-Domingue, sera répartie entre eux intégralement *et sans aucune garantie par l'Etat.* »

L'orateur trouve que la première disposition du projet est à-la-fois irrégulière et incomplète. Irrégulière, en ce qu'elle confond des objets qui ne sont pas de même nature; incomplète, en ce qu'elle laisse à découvert des intérêts de l'État que la loi doit protéger. L'acte par lequel le roi a disposé du domaine de la couronne, n'émane pas du même droit que celui par lequel on a réservé une indemnité aux colons dépossédés. Dans ce dernier, le roi n'a fait que suivre l'impulsion de sa sollicitude paternelle pour ses sujets, mais l'État n'y est intervenu en rien. Dans le premier acte, au contraire, il a agi comme chef de l'État: c'est au nom de l'Etat qu'il a contracté.

Mon intention, en rédigeant mon premier paragraphe, continue M. de Cambon, a été de consacrer d'une manière positive le droit qui appartient aux chambres d'intervenir dans les aliénations du domaine de la couronne; ce droit n'a pas été contesté; et il est assez essentiel pour qu'il en soit fait un article à part, au lieu de le confondre dans un article de loi où il faut chercher le principe sans le trouver autrement que par induction.

Dans mon second paragraphe, j'ai voulu consacrer ce que je crois nécessaire d'énoncer, c'est à dire que la loi n'intervient en rien dans la transaction faite entre le roi et les habitans de Saint-Domingue. »

Un *sous-amendement* de M. DE BOUVILLE, consiste à remplacer le deuxième paragraphe de M. de Cambon, par celui-ci :

« L'Etat renonce également aux droits de succession, ainsi qu'à tous droits d'enregistrement, de timbre ou autres, auxquels pourrait donner lieu, sur les colons de Saint-Domingue ou leurs

ayans-cause, la portion de l'indemnité à laquelle ils auront droit. »

Le but de l'auteur de la proposition, est de ramener toute la loi à un seul article, celui par lequel l'Etat renoncera à toutes les prétentions qu'il pourrait encore former, soit sur Saint-Domingue, soit sur l'indemnité qui en résulte, et de remettre à l'ordonnance que le roi rendra en exécution de la première, la répartition des 150 millions. Le sort de Saint-Domingue, dit-il, n'a pas été déterminé par un traité; si c'était un traité, nous pourrions accuser les ministres qui l'ont conseillé..... Mais il n'y a pas possibilité d'accuser; il n'y a donc pas non plus de traité, et il faut bien se réduire à envisager les choses telles qu'elles sont effectivement, c'est-à-dire à attribuer l'acte du 17 avril, à l'article 73 de la Charte. La question étant envisagée sous ce rapport, le roi a pu prononcer l'émancipation de Saint-Domingue; il l'a pu sans qu'il en résultât aucune atteinte au pouvoir législatif, ni aucun antécédent dangereux pour notre avenir, car les circonstances dans lesquelles se trouvait Saint-Domingue, ne pourront jamais se représenter.

La question ainsi posée, et le roi ayant émancipé Saint-Domingue en faisant usage du droit que lui donnait l'article 73 de la Charte, les anciens colons sont investis de la propriété des 150 millions qui ont été stipulés; la répartition de cette somme n'a rien de commun avec une loi, parce que les 150 millions ne tiennent pas à un intérêt général; elle rentre dans les attributions de l'administration, et il serait contraire à la prérogative royale

de faire entrer dans une loi ce qui est de l'essence de l'administration. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES combat les propositions de M. de Cambon et de M. de Bouville. Si l'ordonnance du 17 avril, dit-il, a été utile à l'Etat, pourquoi la chambre craindrait-elle de s'associer à cet acte du gouvernement? s'il a été nuisible, pourquoi ne le repoussez-vous pas tout-à-fait? Il n'y a que deux manières de procéder : ou reconnaître la légalité et les avantages de l'ordonnance, ou demander le rejet de la loi. »

M. HYDE DE NEUVILLE considère l'ordonnance du 17 avril comme inconstitutionnelle dans la forme, dangereuse pour le pays dans le fond. Le principe étant faux, on ne peut pa adopter la conséquence; il serait convenable de laisser achever illégalement ce qui a été commencé d'une manière illégale. Cependant décider, comme le demande M. de Cambon, que l'Etat ne garantira aucunement l'indemnité aux colons, ce serait les mettre hors la Charte, hors la loi fondamentale. Expropriés par l'Etat, ils ont droit à ce que l'Etat leur garantisse l'indemnité applicable à cette expropriation. »

Les propositions de MM. de Bouville et de Cambon sont rejetées. — La chambre adopte ensuite l'article 1er dans les termes du projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

ARTICLE 1er.

Cet article est voté sans discussion.

PROJET DE LOI. — ART. 2.

« Seront admis à réclamer l'indemnité énoncée dans l'article précédent, les anciens propriétaires de biens-fonds situés à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires ou ayans-cause.

« Les répudiations d'hérédité ne pourront être opposées aux réclamans, si ce n'est par les héritiers qui auraient accepté.

« La mort civile, résultant des lois sur l'émigration, ne pourra non plus leur être opposée. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. DU HAMEL présente un amendement ainsi conçu, en remplacement du premier paragraphe de l'article :

« Seront admis à réclamer ladite somme de 150 millions, les anciens propriétaires de biens-fonds situés à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers en ligne directe, leurs frères, sœurs, neveux, nièces, légataires et donataires ou ayans-cause. »

M. JOSSE DE BEAUVOIR fait une proposition semblable.

M. GAUTIER demande l'addition des mots : *les propriétaires d'établissemens industriels*, soit à l'article, soit aux deux amendemens, afin que ces propriétaires participent à l'indemnité.

M. BRETON soumet à la chambre une disposition portant :

« Les répudiations d'hérédité ne pourront être opposées aux réclamans par qui que ce soit, sauf à ceux qui auraient accepté précédemment, à réclamer la liquidation générale de la succession, s'ils le croyaient avantageux pour eux.

L'auteur du *troisième amendement* en développe ainsi

les motifs : « L'ordonnance du 17 avril, et après elle l'article 1er du projet de loi, attribuent l'indemnité aux anciens colons de Saint-Domingue, c'est à dire à tous ceux qui avaient, à Saint-Domingue, des propriétés fixes de leur nature, qui n'étaient pas susceptibles d'être déplacées, que leur caractère de localité et de permanence attachait nécessairement au pays, qui exigeaient enfin pour leur exploitation, sinon la présence du maître, du moins celle d'agens auxquels il confiait leur administration.

Tels étaient sans aucun doute, les propriétaires de biens-fonds. Mais tels étaient non moins incontestablement, les propriétaires d'établissemens industriels et d'esclaves mobiliers ou qui n'étaient pas attachés au sol. L'ordonnance a été universellement entendue dans ce sens ; le projet de loi, au contraire, s'écartant visiblement à cet égard de l'esprit de l'ordonnance, limite le droit à l'indemnité, aux seuls propriétaires de biens-fonds ; nous sommes réduits à deviner les motifs de cette exclusion. Serait-ce qu'on aurait été séduit par l'idée d'une prétendue analogie entre l'indemnité de Saint-Domingue et l'indemnité des émigrés ? Mais il n'est pas difficile de démontrer que cette analogie n'existe en aucune manière. La loi d'indemnité des émigrés avait un double but politique : celui de consacrer le respect dû à la propriété foncière et celui d'affranchir de toute prétention de la part de leurs anciens possesseurs, les biens-fonds confisqués par l'Etat, et revendus par lui à de nouveaux propriétaires. Les valeurs mobilières n'étaient sous l'influence ni de l'une ni de l'autre de ces considérations.

L'indemnité de Saint-Domingue est totalement en dehors du cercle de ce raisonnement.

Les 150 millions qui sont à distribuer ne peuvent être considérés que comme un débris sauvé d'un grand naufrage, débris au bénéfice duquel ont un égal droit à participer tous ceux qui ont souffert de ce naufrage, pourvu que ce soit en qualité de *colons* qu'ils aient souffert, quelle que fût la nature de propriété sur laquelle reposât ce titre.

J'irai même plus loin, poursuit l'orateur; je crois qu'en frustrant de sa part à l'indemnité le colon propriétaire de valeurs mobilières, vous feriez une chose que vous n'avez pas, que nul n'a le droit de faire.

En effet, cette indemnité, encore qu'elle soit acquise par les soins du gouvernement, n'appartient point à l'Etat; ce n'est pas lui qui la donne; il n'a aucun droit sur elle; elle est, cette indemnité, la propriété de tous ceux qui ont perdu leurs biens par la ruine de Saint-Domingue.

Si l'on admet à l'indemnité, vous dit votre commission, les propriétaires d'esclaves mobiliers, on serait obligé de traiter non moins favorablement les propriétaires qui possédaient un mobilier plus ou moins considérable, les commerçans dont les magasins étaient remplis de marchandises, les propriétaires de bâtimens de mer, d'embarcations, d'instrumens nécessaires aux transports, et de bestiaux et bêtes de somme.

L'inconvénient d'apporter une faible réduction à la quotité d'indemnité qui reviendra à la propriété foncière, ne peut être d'aucun poids aux yeux de la justice. Car

aucun des motifs qui ont déterminé les prérogatives que nos lois civiles ou politiques accordent à la propriété territoriale, ne saurait trouver une juste application, lorsqu'il s'agit de biens-fonds situés dans les colonies. Là, le sol n'a presque aucune valeur que celle que lui prête la culture ; le fonds n'est rien, et l'industrie du colon est tout. Le propriétaire d'esclaves mobiliers qui concourt aussi bien que le propriétaire des biens-fonds, à l'exploitation de cette industrie, n'est pas moins colon que lui.

Il s'en faut d'ailleurs de beaucoup que l'inconvénient que votre commission vous indique, ait, dans ses effets, autant d'étendue qu'elle l'a supposé, et que vous pourriez le penser au premier aspect.

Le commerçant qui possédait des marchandises, et qui les a perdues par l'effet des désastres, n'est, je crois, nullement fondé à en réclamer la valeur, parce que ce n'est pas comme colon qu'il les possédait, mais comme négociant ; parce que la marchandise, mobile de sa nature, et que le possesseur pouvait déplacer à son gré, n'a pas ce caractère de connexité avec le pays, qui semble, selon moi, devoir faire, pour les valeurs mobilières, la base du droit à l'indemnité.

Il en serait de même, si ce cas existait, des marchandises qu'un colon aurait gardées par spéculation, et qui proviendraient même du crû de son habitation. Ces marchandises, il a pu les vendre ou les expédier, et si, préférant les garder, il les a vu périr, c'est en qualité de spéculateur qu'il les a perdues, et non en qualité de colon.

Les navires et bâtimens de mer doivent encore être

rangés dans la même exception ; ils appartenaient à des armateurs et non à des colons ; l'indemnité étant la propriété des colons, ceux qui avaient à-la-fois la qualité de colon et celle d'armateur, n'ont pas droit à prétendre à l'indemnité des pertes qu'ils ont éprouvées à ce dernier titre.

Mais les instrumens de transport, embarcations, bêtes de somme, etc., qui composaient le mobilier ou établissemens destinés à seconder la culture, ont comme les ateliers d'esclaves ouvriers ou cultivateurs, ce caractère de destination coloniale, de stabilité dans cette destination, et d'adhérence au pays qui leur assure, à mon avis, un droit incontestable à participer à l'indemnité.

Au reste, Messieurs, une partie considérable des propriétés mobilières en faveur desquelles je viens aujourd'hui solliciter votre justice, appartenait à des colons qui, par les dispositions de l'article 5 du projet de loi, se trouvent à juste titre exclus de l'indemnité. Ainsi, il est probable, ou plutôt il est certain que le nombre des propriétaires d'établissemens industriels et d'esclaves mobiliers qui seront en droit de réclamer, sera très borné. Je dis que cela est certain, parce que dans les réclamations qui ont déjà été présentées, il n'y en a qu'un très petit nombre qui soient dans cette catégorie. Ce changement que je vous propose de faire dans une des dispositions principales de la loi, n'apportera donc aucune réduction sensible dans la quotité d'indemnité qui reviendra aux propriétaires de biens-fonds. Mais quel que soit le nombre de ces propriétaires de valeurs mobilières, quelle que pût être l'importance de leurs réclamations, je crois, je le

répète, que la conscience et la justice vous obligent à les admettre à l'indemnité, et même que vous excèderiez vos droits si vous les en écartiez. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES répond que le projet de loi appelle avec juste raison, à l'indemnité, les seuls propriétaires d'immeubles, parce que ceux-là seuls avaient l'éventualité de recouvrer leur chose, si l'autorité du roi eût été rétablie à Saint-Domingue; que par une conséquence naturelle de ce principe, l'exercice du droit au dédommagement appartient à tous les héritiers.

Les termes mêmes de l'amendement, continue S. Exc., vous font sentir la difficulté de vous engager dans une autre voie. L'on vient de nous dire d'indemniser les propriétaires d'établissemens industriels? Mais qu'est-ce qui serait censé être propriétaire d'établissemens industriels? Seraient-ce seulement, comme paraît l'entendre le préopinant, les propriétaires de noirs dont l'industrie consistait à les louer à d'autres? Non certainement, car il y avait beaucoup d'autres établissemens industriels; et si vous appliquez l'indemnité, non-seulement à l'immeuble, mais encore aux moyens avec lesquels on le faisait valoir, comment vous borneriez-vous à l'évaluation des noirs qui y étaient employés, vous seriez obligés d'arriver à bien d'autres évaluations; et lorsque déjà la difficulté est si grande pour les malheureux colons pour faire valoir leurs droits à une portion de l'indemnité, que serait-ce si vous donniez droit à l'indemnité à des personnes qui n'avaient que des propriétés aussi fugitives et aussi difficiles à trouver? Comment trouveriez-vous le moyen de garantir les colons de la fraude, et les membres de la commission de répartition, du danger d'accueil

lir des demandes non fondées? Si, au contraire, vous ne donnez l'indemnité que pour la propriété immobilière, vous levez tous les inconvéniens, et vous faites une juste application de l'indemnité, car, je le répète, l'indemnité est le dédommagement de l'éventualité que donnait aux colons de Saint-Domingue, l'exercice possible de l'autorité royale. Ceux qui auraient retrouvé quelque chose par suite de l'exercice de cette autorité, ont droit à l'indemnité que représente cette chose; ceux qui n'auraient rien retrouvé, n'ont rien à réclamer dans l'indemnité.

Une chose d'ailleurs vous rassurera, Messieurs, c'est que les noirs, dans le cas prévu par l'amendement, ne sont qu'au nombre de 2,610.

L'amendement est rejeté par la chambre.

La discussion s'établit sur la proposition de M. Duhamel; l'auteur la justifie en ces termes:

L'article 1er du projet de loi me paraît en contradiction manifeste avec l'article 2. Il porte que la somme de 150 millions, affectée aux *anciens colons* de Saint-Domingue, sera répartie entre eux intégralement; cette intégralité doit être sacrée, pourquoi veut-on y faire participer des individus que l'ordonnance royale ne voulait, ne pouvait concerner?

Qu'a voulu secourir le roi? ses sujets de Saint-Domingue. Ceux-là même qui ont échappé à la plus horrible des catastrophes politiques, qui sont tombés de la plus haute prospérité dans les horreurs de la plus affreuse détresse; ou bien encore le roi a voulu accorder aux héritiers *directs* et *naturels* de ces malheureux colons égorgés par leurs esclaves ou morts dans la misère, sinon un

plein dédommagement, de tant de douleurs et de désastres, du moins un soulagement dans leurs infortunes.

Mais qu'ont à prétendre à ce secours les collatéraux éloignés, qui ne doivent leurs prétentions qu'à la destruction violente des familles de colons? Paisibles spectateurs, en France, de la ruine de Saint-Domingue, n'ayant jamais compté sur des hérédités trop éloignées, n'ayant souffert aucuns dommages, ni dans leurs personnes, ni dans leurs propriétés, ils entreraient aujourd'hui en ligne avec les malheureux colons, ou l'héritier direct, qu'appelle aujourd'hui l'ordonnance du roi.

Non, Messieurs, vous ne le voudrez pas; vous partagerez la conviction qui a décidé l'avis de la commission instituée par le roi, conviction approuvée par l'opinion publique, et à laquelle prétendrait-on vainement substituer l'application de cet absolu droit romain, comme si ce droit, qui régit les choses ordinaires, avait la moindre analogie avec l'acte important sur lequel nous sommes appelés à délibérer.

Prenez garde, Messieurs, c'est avec des principes faussement appliqués, avec des phrases sonores et bannales, dont souvent on dénature le véritable sens, qu'on pose comme règle les choses les plus irrégulières; qu'on a, depuis 35 ans, consacré souvent des désordres par une apparence d'ordre.

Le droit commun règle sans doute et doit régler les choses communes et ordinaires, mais peut-il être invoqué dans ce qui n'a jamais eu d'antécédens, et ne doit pas se reproduire dans l'avenir!

Le droit commun a-t-il été mis en usage pour servir

de base à l'ordonnance du 17 avril? Le Code civil, la loi du 8 mars 1810, la Charte, qui indiquent, qui règlent les seuls modes par lesquels on peut être légalement dépouillé de sa propriété, ont-ils été invoqués, suivis, appliqués?

Non, Messieurs, les propriétaires français de Saint-Domingue ont perdu l'expectation de la rentrée dans leurs propriétés, sans avoir été appelés au contrat qui les en dépouille, le droit commun est resté muet pour les protéger, pourrait-on l'évoquer aujourd'hui qu'il aggraverait leur infortune.

Les colons ne se croient bannis de leurs propriétés héréditaires par aucune règle applicable du droit commun. Un secours, car, je le répète, ce n'est point comme indemnité qu'ils peuvent recevoir une part quelconque de la somme stipulée; un secours leur est ménagé, *garanti* par la bonté royale, dans l'arrangement qu'on a cru devoir prendre avec les nègres de Saint-Domingue : mais ce secours qui ne sera pas (lors même que l'indemnité serait loyalement et fidèlement payée, ce que je désire vivement qui puisse se réaliser dans les cinq ans stipulés) une seule année du revenu des colons; ce secours, dis-je, doit-il être divisé en parcelles, telles que beaucoup de colons seront plus pauvres après avoir reçu leur cote-part, et payé leurs créanciers, que lors du million voté chaque année dans notre budget?... Non, non, Messieurs, vous appliquerez au malheur direct le soulagement tel que la bienfaisance du roi l'a textuellement exprimé, tel que la commission nommée par lui, l'a entendu, expliqué; et modifiant en cela le projet de loi présenté par le

Gouvernement et consenti par votre commission, vous n'ajouterez pas aux malheurs inouïs de vos frères de Saint-Domingue, malheurs dont la seule cause vint de la France, en diminuant leur part prenante déjà si faible, dans la somme de 150 millions, en appelant au partage des individus qui réclameraient aujourd'hui le titre de *colons*, seulement alors que ce titre ne leur présente ni dangers, ni misère à supporter, mais bien quelque argent à recevoir! »

M. DE MARTIGNAC repousse l'amendement par les considérations suivantes :

« L'article 2 du projet de loi vous propose d'appeler pour prendre part à l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue, soit les anciens propriétaires de biens-fonds qui y étaient situés, soit leurs héritiers, légataires, ou donataires ou ayans-cause. L'amendement qui vient d'être développé, au contraire, fait un choix parmi les héritiers que la nature et la loi appellent à succéder à leurs auteurs. En conséquence, on vous propose de restreindre la répartition de l'indemnité aux anciens propriétaires, à leurs héritiers, en ligne directe, leurs frères ou sœurs, ou descendans de frères ou de sœurs. On reconnaît cependant la nécessité d'y admettre les donataires et les légataires. Laquelle de ces deux dispositions devez-vous adopter? Sans doute celle où vous reconnaîtrez le plus de justice, quand même elle aurait le malheur de se trouver conforme au droit commun auquel on vient tout-à-l'heure de déclarer officiellement la guerre.

L'ordonnance du 17 avril dernier affecte l'indemnité de 150 millions aux anciens colons de Saint-Domingue :

c'est une obligation contractée par la convention elle-même; obligation qui fait partie de cette convention, et qu'il était du devoir du Gouvernement d'exécuter. Son exécution est maintenant ce qui doit nous occuper; et c'est pour l'exactitude de cette exécution d'après les véritables principes, que nous avons à examiner celui des deux partis proposés qu'il est le plus convenable de choisir. Les 150 millions appartiennent aux anciens colons; ils sont le dédommagement d'une partie de ce qu'ils auraient trouvé si le roi, usant de la force, était rentré dans la possession de la colonie. Le roi n'ayant pas usé de la force et ayant employé un autre moyen, ils doivent retrouver en échange de leurs propriétés l'indemnité stipulée en leur faveur.

Ces colons, quand ils n'existent plus, sont représentés par ceux que la nature désigne pour exercer leurs droits et leurs actions, en un mot pour rentrer dans les propriétés qui leur auraient appartenu à eux-mêmes. Ainsi, si au lieu de stipuler une indemnité, la propriété eût dû être rendue, tous les héritiers des anciens colons, à quelque titre que ce fût, eussent été fondés à réclamer la remise de la propriété qui aurait appartenu à leur auteur. Comment en serait-il autrement, quand il s'agit de distribuer l'indemnité qui n'est qu'une représentation partielle de ce que les colons auraient reçu si la colonie avait été reconquise? Et pourquoi une partie des représentans des colons seraient-ils écartés? Serait-ce parce qu'ils ne sont pas colons? Mais pour être conséquent il faudrait écarter aussi les légataires, les donataires, les frères, les sœurs et les enfans, s'ils n'étaient pas colons. Or, l'on

reconnaît qu'un pareil résultat n'est pas admissible, il faut donc renoncer aussi à écarter tous ceux que la loi et la nature ont appelés à la succession.

Mais, dit-on, les héritiers qu'on veut écarter étaient trop éloignés pour avoir aucune espérance d'arriver jamais à la succession. Mais les légataires et les donataires sont aussi éloignés et plus éloignés encore peut-être, car ils peuvent être pris parmi des individus étrangers à la famille; et cependant on consent à admettre les donataires et les légataires. Objecte-t-on que ces derniers se présentent en vertu de la volonté de celui qui a stipulé pour eux? Mais si les autres n'ont pas stipulé, c'est que cela était inutile, attendu que la loi a stipulé pour eux. Par la proposition qui vous est faite, vous rendriez illusoire et dangereuse pour eux-mêmes la confiance qu'ils ont mise dans la loi, et c'est ce que vous ne voulez assurément pas faire.

Remarquez, Messieurs, à quelle injustice on vous conduirait. Il y a des exemples nombreux que des héritiers plus éloignés que les frères et sœurs, que les neveux et nièces, ont accepté déjà la succession de leurs auteurs anciens colons, et qu'ils ont eu même la justice et la générosité de payer les dettes de ces anciens colons. Ainsi, on demande que vous déclariez par une loi qui, cette fois, serait bien contraire au droit commun, que vous déclariez que les héritiers ont bien fait de supporter les dettes, mais que quant aux émolumens ils doivent être accordés à d'autres. C'est, j'en suis sûr, ce qu'on ne vous déterminera jamais à prononcer. »

M. Bonnet appuie la proposition de M. Duhamel, en

avouant toutefois qu'elle est susceptible d'une rectification qu'il va indiquer, relativement aux parens collatéraux des anciens colons, qui ont appréhendé la succession et payé les dettes de ceux-ci.

Le projet de loi que vous discutez, dit M. Bonnet, est une espèce de mélange de droit commun dans des parties, et de dérogation au droit commun dans d'autres; cela devait être dans les circonstances où nous nous trouvons. Nul ne niera que le projet ne soit dérogatoire au droit commun dans presque tout ce qui concerne les créanciers; car le droit commun veut que les créanciers aient reprise sur tout ce qui appartient et appartiendra au débiteur.

Sans doute, Messieurs, il faut s'attacher au droit commun quand les circonstances n'exigent pas le contraire; mais il faut y déroger quand la nature des choses le demande.

Qu'est-ce que les 150 millions destinés aux colons? On ne peut dire que ce soit la représentation absolue de ce qu'ils ont perdu, puisqu'on leur en rend à peine le dixième. C'est la représentation d'une partie, c'est un secours. Or, si c'est un secours, à qui est-il essentiellement destiné? à ceux qui ont souffert. Ainsi, que ce secours soit accordé aux colons eux-mêmes, je l'admets; mais quand il est question de secours donné à ceux qui souffrent et qui sont dans une extrême détresse, il faut le donner le plus grand possible; il faut se garder d'en distraire une partie pour ceux-là qui n'ont rien perdu et qui n'ont pas souffert.

Maintenant, il y a une objection : Que ferez-vous

par rapport à de certains collatéraux qui peuvent avoir accepté autrefois une succession et en avoir payé les créanciers? Cette objection est véritable, et il faut y répondre par un sous-amendement, qui consistera à admettre les parens éloignés, pour le montant des créances qu'ils auront payées aux créanciers de la succession. Ainsi on pourra dire, en adoptant l'amendement de M. Duhamel, *sauf les droits des créanciers et ceux des parens qui, ayant accepté la succession, ont payé des créanciers. Ceux-là seront admis pour la totalité des sommes qu'ils auront payées.* C'est dans ce sens que je propose d'adopter l'amendement de M. Duhamel; par-là vous concilierez autant que possible le droit commun avec l'exception, et vous ne priverez pas les anciens colons d'une partie de la réparation qu'ils ont le droit d'attendre. »

M. Mestadier juge que l'auteur de l'amendement n'est pas conséquent avec lui-même; car si c'est un secours qu'on donne aux colons, pourquoi le distribuer même à ceux qui n'éprouvent aucun besoin. Il faudrait répartir d'après l'état actuel de la fortune de chaque colon. Pourquoi y faire participer les frères et les sœurs, les neveux et les nièces, qui n'ont jamais vu la colonie. Pour être conséquent, il aurait fallu les écarter comme les légataires et les donataires.

Une considération plus grave doit vous frapper, ajoute l'orateur; c'est qu'en donnant l'indemnité à titre de secours, les droits des propriétaires de Saint-Domingue restent dans toute leur force. Ceux à qui vous donnez des secours ne seront pas dépouillés de leurs droits de

propriété par l'ordonnance royale ni par la loi ; et s'ils restent propriétaires, il en résulte que l'ordonnance et la loi seront inutiles. Cependant il est bien constant que le président d'Haïti n'a entendu donner les 150 millions que comme une indemnité représentative des propriétés appartenant aux anciens colons.

On a cité l'exemple des créanciers, comme une dérogation au droit commun. Mais on n'a pas fait attention que ces créanciers conservent tous leurs droits à l'égard de leurs débiteurs s'ils sont solvables ; seulement ils ne peuvent former opposition sur l'indemnité que jusqu'à concurrence de la portion qui leur est attribuée. Ainsi la dérogation ne frappe pas les créanciers qui ne voudraient pas faire opposition.

On a cité la loi de 1814. M. Dudon est trop versé dans la connaissance de notre droit nouveau, pour ne pas se rappeler le motif qui a empêché d'insérer dans cette loi le mot *restitution*. La loi de 1814 a été considérée comme une loi de libéralité ; on a dit : l'Etat qui rend les biens non-vendus les rend à qui il veut. De même que sous Bonaparte, en rendant des bois, non-vendus, aux anciens propriétaires, on donnait à l'un une forêt qui avait appartenu à l'autre. Je conviens qu'en regardant les 150 millions comme une pure libéralité, vous devez écarter du partage, non-seulement les légataires et les donataires, mais encore les frères, les sœurs, les neveux et les nièces, et en outre, ne distribuer ce secours, entre les colons actuellement existans, que dans la proportion de leurs biens.

Mais il faut reconnaître que c'est une indemnité re-

présentative de la propriété; et alors il n'y a pas de motif pour s'écarter du droit commun. Tous les héritiers, soit par la volonté de l'homme, soit par les dispositions de la loi, doivent être admis à prendre la part qui reviendrait à leur auteur dans cette indemnité.

L'objection que M. de Martignac a proposée à l'amendement de M. Bonnet, a frappé tous les bons esprits. Quoi ! les héritiers auront payé les dettes des colons, et ils n'auront pas, dans l'indemnité, quelque dédommagement ! M. Bonnet, pressé par l'argument, a reconnu que ceux-là devaient participer à l'indemnité. Mais il n'a pas fait attention que ce n'est pas seulement quelques dettes de l'indemnité qu'ils ont payées, mais toutes les dettes de la succession. Messieurs, quand on part d'un principe faux, on arrive à des conséquences fausses. Ne soyons pas plus sages que la loi, et adoptons l'article en rejetant les quatre amendemens.

L'amendement de M. Duhamel et le sous-amendement de M. Bonnet, réunis par leurs auteurs, ne sont point accueillis.

La Commission propose de terminer le 2e paragraphe de l'article en discussion, par ces mots : *purement et simplement.*

La rédaction nouvelle de ce deuxième paragraphe, présentée par M. Breton, dans les termes déjà rapportés, n'est point prise en considération.

La discussion s'établit sur l'amendement de la commission qui est combattu par M. de Martignac. On a cru voir, dit l'orateur, une lacune dans la loi du 25 avril 1825, résultant de l'omission des mots *purement et simplement*,

qu'on vous propose d'ajouter aujourd'hui à une disposition semblable; c'est au contraire en parfaite connaissance de cause que la loi a été faite ainsi. Il s'est établi à ce sujet une discussion assez longue, et la disposition a été maintenue dans les termes mêmes du projet de loi relatif à l'indemnité des émigrés. La proposition qui vous est faite aujourd'hui fut faite également à la chambre des pairs. On observa aussi, comme on l'a fait dans le rapport de la commission, qu'il ne suffisait pas de se prévaloir d'une acceptation conditionnelle, qui excluait toute charge de la succession, et qu'il fallait qu'il y eût quelques moyens de favoriser des héritiers qui auraient accepté loyalement la succession, avec toutes ses charges. On répondit devant la chambre des pairs, qu'on avait dû suivre les règles établies par l'article 790 du Code civil qui ne permet de revenir sur une succession répudiée, que dans le cas où cette succession n'aurait pas été acceptée par d'autres. On s'est bien gardé d'ajouter dans cet article les mots *purement et simplement*, qui n'auraient pas concordé avec d'autres dispositions. En effet, Messieurs, il est des individus dans la société qui ne peuvent pas accepter purement et simplement une succession. Il n'est permis aux tuteurs d'accepter pour les mineurs que sous bénéfice d'inventaire. Vous voyez qu'en adoptant la proposition de la commission, vous priveriez les mineurs des avantages de cet article. C'est donc, comme je l'ai dit, avec connaissance de cause, que cette disposition a été ainsi rédigée, et il y a lieu de la maintenir, ainsi qu'elle a été maintenue dans la loi du 25 avril. »

M. Pardessus répond : « Il ne s'agit pas d'examiner

s'il y a eu lacune dans la loi d'indemnité des émigrés. Cette loi a été faite et devait être faite sur un système tout différent de celui qui peut présider à la rédaction de celle dont nous nous occupons en ce moment. Nous ne pouvons nous dissimuler que la loi d'indemnité ne soit une loi tout-à-fait d'exception. Il n'y a pas un de ses articles qui ne déroge au droit commun ; et la raison en est simple : car si ces dérogations n'étaient pas ici nécessaires, il n'y aurait pas de loi à faire, et une ordonnance eût suffi.

Quant aux règles à suivre relativement à l'hérédité, la commission nommée par l'ordonnance du 1er septembre, s'est trouvée assez embarrassée. Cette commission avait été d'avis qu'il fallait sur ce point déroger au droit commun pour éviter dans certains cas une grande injustice. Nous avons aussi examiné si relativement aux renonciations de la succession, il n'y avait pas lieu aussi à une dérogation : n ous avonsdû voir que telle était la pensée du ministère, et que cette pensée n'avait pas été bien expliquée dans sa rédaction.

En effet, Messieurs, lorsqu'on accepte une succession purement et simplement, on fait un véritable contrat aléatoire ; car quelque minimes que soient les produits que l'on en retire, on n'est pas moins tenu au paiement de toutes les dettes, tandis que celui qui accepte sous bénéfice d'inventaire ne s'oblige à rien. Nous avons pensé qu'il n'y avait pas de raison pour que celui-ci profitât de l'indemnité au détriment d'un héritier du sang.

On nous présente un argument qui en apparence a quelque force ; on nous dit qu'il y a des personnes qui

ne peuvent accepter que sous bénéfice d'inventaire. Il n'y a que les mineurs et les interdits : si l'amendement de la commission a pour objet de faire tort à ces personnes, ne l'adoptez pas, car nous n'avons pas eu l'intention de proposer une injustice ; mais si les mineurs ne perdent rien, ils n'ont pas à se plaindre. Il est facile de vous le démontrer par un exemple.

Un père a été massacré à Saint-Domingue, laissant deux enfans, l'un majeur, l'autre mineur ; le majeur a renoncé à la succession, le tuteur l'a acceptée pour le mineur sous bénéfice d'inventaire ; eh bien, trouvez-vous juste que le majeur ne puisse pas prendre sa part dans l'indemnité ? Nous proposons que l'indemnité soit partagée entre les deux frères, et que l'acceptateur sous bénéfice d'inventaire ne puisse exclure le frère majeur. C'est d'après ces motifs que nous persistons dans l'amendement. »

M. le Ministre de l'intérieur s'attache à réfuter les observations du rapporteur de la commission ; il s'exprime ainsi : « Je n'adopte pas l'opinion que la pétition d'hérédité soit un contrat aléatoire ; elle n'est pas plus un contrat aléatoire qu'une vente ; car si, dans la vente, l'acquéreur a calculé la valeur de la propriété, l'héritier qui accepte a aussi calculé les bénéfices qu'il retirera de la succession. Le principe de la loi est celui-ci : quand on a répudié une succession, on peut la reprendre jusqu'à ce qu'elle ait été acceptée. Et pourquoi ? Parce que l'héritier peut exercer un droit qu'il a refusé d'exercer, tant qu'un autre droit n'est pas acquis. Mais quand il y a acceptation, il y a un droit acquis auquel il ne peut être dérogé.

Quand une succession a été acceptée sous bénéfi è d'inventaire, y a-t-il, ou n'y a-t-il, pas un droit acquis au profit de celui qui l'a acceptée ? s'il y a un droit acquis, le principe étant le même, les conséquences doivent être aussi les mêmes ; l'héritier bénéficiaire doit jouir de ce droit comme l'héritier simple. Son droit est d'avoir tout ce qui excédera les charges de la succession.

M. de Martignac vous a fait remarquer avec raison l'injustice qui résulterait de l'adoption de l'amendement de la commission. Si la loi oblige les mineurs de n'accepter une succession que sous bénéfice d'inventaire, c'est assurément dans leur intérêt ; et alors vous ne pouvez pas faire tourner contre eux une disposition qui a été faite dans leur intérêt.

On vous a cité l'exemple de deux frères dont l'un, majeur, a répudié la succession, et dont l'autre, mineur, l'a acceptée sous bénéfice d'inventaire. La répudiation se trouvant effacée, les deux frères viendront prendre leur part dans la succession. On prétend que le mineur n'y perdra rien. Mais il est évident qu'il y perd le droit qui lui était acquis, à la totalité de la succession. Je sais que cet exemple est favorable à votre système ; mais il y en a une foule qui viennent le renverser. Au lieu d'un frère, supposez tout autre héritier qui a répudié la succession ; il pourrait donc reprendre sur la succession le droit qu'il a perdu et qui était acquis au mineur que la loi a condamné à n'être qu'héritier bénéficiaire. C'est ce qui n'est pas possible. Vous sentirez, Messieurs, la nécessité de ne pas vous écarter du droit commun.

M. le rapporteur a paru croire que la loi proposée

offrait, dans ses dispositions, des dérogations au droit commun. Il n'y en a qu'une seule, c'est celle qui est relative aux créanciers. Et remarquez bien qu'elle n'enlève leurs droits que sur l'indemnité, et qu'ils les conservent dans leur intégrité sur les autres biens des colons. Ainsi, qu'on ne vienne pas dire que la loi est un tissu de dérogations au droit commun. C'est en partant de ce principe faux que tout, dans cette loi, devait être moitié droit commun, moitié droit exceptionnel, qu'on est arrivé à vous proposer l'amendement que nous discutons. Je le crois injuste, parce qu'il enlève un droit acquis. Ce motif doit suffire pour vous le faire rejeter. »

L'amendement de la commission est mis aux voix, et rejeté.

L'article 2 du projet est ensuite adopté.

CHAMBRE DES PAIRS.

ART. 2.

L'article ne donne lieu à aucune une discussion; il est adopté tel qu'il a été présenté.

PROJET DE LOI. — ART. 3.

« Dans aucun cas, les individus ayant la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île Saint-Domingue, ne seront admis à réclamer l'indemnité, soit en leur nom propre, soit comme héritiers, ou représentans de personnes qui auraient été habiles à réclamer. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La délibération porte sur la disposition qui vient d'être transcrite.

M. Hyde de Neuville demande à M. le rapporteur de la commission si, dans cet article, sont compris indistinctement tous les hommes de couleur. Il trouve naturel que ceux qui ont la faculté de rentrer dans leurs propriétés à l'île d'Haïti, soient exclus de l'indemnité. Mais parmi les gens de couleur, il en est, ajoute l'orateur, qui ont tout sacrifié pour suivre les colons français, et servir la France. Cette classe toute particulière est peu nombreuse; elle se compose de quinze à vingt familles éparpillées à New-York, à Porto-Rico, à Cuba. Il lui semble juste de les faire participer à l'indemnité.

M. Pardessus répond, que l'art. 3 du projet n'a donné lieu à aucune objection de la part de la commission; qu'il a été proposé par la commision créée par l'ordonnance royale du 1er septembre et que le gouvernement l'a adopté littéralement; que les développemens de la proposition étant contenus dans le travail de cette commission distribué à la chambre, on a pu et dû les consulter. M. le rapporteur ajoute :

« La rédaction avait ses difficultés, il faut l'avouer franchement, on trouvait quelque inconvénient à se servir des mots mulâtre, créole, nègre; on est parti de ce principe que les habitans de Saint-Domingue étaient régis par un acte qu'ils ont appelé une constitution, et que cet

acte déclarait qu'aucun blanc ne pouvait mettre le pied sur le territoire de l'île, ni devenir propriétaire; d'après ce principe, on a cru qu'il fallait exclure de l'indemnité ceux qui pouvaient encore devenir propriétaires à Saint-Domingue. La commission ne s'est pas dissimulé qu'il pouvait y avoir parmi les hommes de couleur des personnes qui s'étaient attachées au sol de la France au moment de la guerre contre Haïti, lesquelles personnes avaient été comprises dans la même proscription que les blancs; d'un autre côté la commission a reconnu que d'autres hommes avaient été proscrits de la colonie pour des causes tout-à-fait étrangères aux intérêts de la France.

En effet, Messieurs, ils ont eu à Saint-Domingue leur 31 mai, comme nous dans notre révolution. Il ne faut pas que ces hommes qui sont devenus incapables d'être propriétaires à Haïti, puissent venir demander une part dans l'indemnité que le roi de France n'a eu l'intention de réclamer que pour ses sujets et ceux qui ont éprouvé le même sort. La commission avait demandé pour ces derniers une garantie qui pouvait avoir quelqu'inconvénient; elle avait demandé qu'ils fussent obligés de prouver une résidence en France pendant dix ans; mais il demeure toujours bien reconnu que ceux qui ont été frappés d'incapacité pour des causes inhérentes à l'intérêt de la France, ne seront pas exclus de l'indemnité. C'est dans ce sens que la disposition a été rédigée, et j'ai la conviction que c'est la meilleure rédaction que l'on puisse adopter. »

Après ces explications, l'article est adopté.

CHAMBRE DES PAIRS.

ART. 3.

La disposition accueillie par l'autre chambre, est sanctionnée sans difficulté.

PROJET DE LOI. — ART. 4.

« Les réclamations seront formées, à peine de déchéance, savoir :

« Dans le délai d'un an par les habitans du royaume ;

« Dans le délai de dix-huit mois, par ceux qui habitent dans les autres États de l'Europe;

« Dans le délai de deux ans, par ceux qui demeurent hors de l'Europe.

« Ces délais courront du jour de la promulgation de la présente loi. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

LA COMMISSION propose de rédiger ainsi le premier paragraphe :

« Les réclamations seront formées à peine de déchéance, sans égard pour les déclarations sommaires déjà faites; savoir : »

M. LE MINISTRE DES FINANCES déclare que le Gouvernement consent à cette rédaction.

L'article ainsi amendé, est adopté.

CHAMBRE DES PAIRS.

ART. 4.

L'adoption de cet article n'éprouve aucune opposition.

PROJET DE LOI. — ART. (VI) 5.

« La répartition de l'indemnité sera faite par une commission spéciale nommée par le roi. Cette commission sera divisée en trois sections.

« En cas d'appel, les deux sections qui n'auront pas rendu la décision, se réuniront et se formeront en commission d'appel pour statuer. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La commission ayant proposé de déplacer l'article 5 du projet pour en faire l'article 10, d'accord avec le gouvernement, l'article 6 est ainsi devenu le cinquième.

Une disposition additionnelle est présentée en ces termes, par LA COMMISSION.

« L'appel sera interjetté par déclaration au secrétariat de la commission, dans les trois mois du jour que la décision aura été notifiée. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES admet la rédaction proposée, au nom du Roi.

L'article est adopté avec cette addition.

CHAMBRE DES PAIRS.

ART. 5.

Sanctionné sans opposition.

PROJET DE LOI. — ART. (VII) 6.

« La commission fixera, d'après les actes et documens qui seront produits devant elle, et même par voie d'enquête, s'il y a lieu, la valeur qu'avaient en 1789, les immeubles donnant lieu à l'indemnité.

« L'indemnité sera du dixième de cette valeur. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

LA COMMISSION propose de rédiger ainsi le 1er § de cet article :

« La commission déterminera la valeur des immeubles donnant lieu à l'indemnité, d'après les actes et documens qui seront produits devant elle et même par voie d'enquête, si elle le juge convenable. »

M. DUHAMEL demande qu'on ajoute le § suivant :

« Il sera ajouté à la valeur des immeubles ruraux, une estimation des nègres prouvés existans sur lesdits immeubles en 1790. »

D'après cet amendement de M. Duhamel, le 2e § du Gouvernement deviendrait le 3e § de l'article.

M. PARDESSUS soumet à la chambre quelques observations sur l'amendement de la commission, sur l'article du projet, et sur une rédaction concertée avec plusieurs des membres qui la composent; rédaction qu'il peut, dans tous les cas, présenter en son nom personnel.

Le Gouvernement et la commission, dit l'orateur, ont été frappés de la nécessité de fixer une époque pour la fixation de la valeur des biens des colons, afin que la commission d'exécution ne soit pas dans un vague qui pourrait donner lieu à des accusations d'arbitraire. Le Gouvernement a présenté 1789 comme l'époque de fixa-

tion de cette valeur. Voici maintenant les difficultés qui se sont présentées et qui ont engagé la commission à vous soumettre une rédaction qui peut-être, est un peu vague, mais qui au moins est susceptible de rectification.

Il y a pour le jugement de l'indemnité deux opérations : il faut savoir en quoi consistaient les biens perdus, ensuite donner à ces biens une valeur. En quoi consistaient ces biens perdus ? Il faudrait pouvoir le connaître à l'époque précise où les propriétaires ont été dépossédés ; sans cela on est exposé à commettre des injustices. Par exemple, en prenant l'année 1789 comme base de l'opération : il peut arriver qu'un colon ait eu en 1789 un terrein vague, et qu'il l'ait cultivé en 1790 et 1791 ; car ce n'est qu'en 1791 que les premières insurrections ont eu lieu ; et il y a eu des établissemens où les propriétaires ont continué leurs améliorations commencées, et en ont fait de nouvelles. Prendre 1789 pour dominer l'opération relative à la consistance des biens, était une époque qui pouvait nuire à quelques colons, et même à la masse. Un homme pouvait avoir un établissement où se trouvaient deux cents esclaves qui alors faisaient à peu près partie de la terre (je prie la Chambre d'excuser cette expression, autorisée par la législation d'alors) comme les animaux attachés à la culture des biens. Cet établissement valait autant qu'une propriété plus considérable, en raison de la quantité de nègres qui y étaient attachés. Mais si cet homme a vendu les trois quarts de ses nègres en 1791, avant l'insurrection, il n'en a perdu que cinquante, et par conséquent il n'a pas perdu la valeur qu'avait sa propriété en 1789.

C'est pour éviter cet inconvénient que la commission

de la chambre a pensé qu'il fallait supprimer le chiffre 1789. Je dois dire qu'après un examen plus attentif, l'amendement de la commission paraît offrir un inconvénient; car il y a nécessité d'indiquer à la commission de répartition, d'après quelle valeur des propriétés elle devra se déterminer. Autrement elle pourrait se fixer, tantôt d'après la valeur de 1790, tantôt d'après celle de 1789 et même de 1791, ou bien de 1788. Il y a donc nécessité d'indiquer une époque pour la seconde partie de l'opération; il ne s'agit plus que de savoir quelle époque est la plus convenable.

La commission préparatoire avait essayé de connaître quelle avait été la valeur commune des denrées dans la colonie pendant un certain nombre d'années. Elle avait pensé qu'on pouvait prendre un certain nombre d'années, comme quatorze; qu'en diminuant de ces quatorze années les deux plus faibles, et en prenant la moyenne proportionnelle des douze restantes, on aurait un moyen terme assez exact. Mais cette opération n'était pas facile pour Saint-Domingue; car les mercuriales n'existent pas pour un terme aussi long. La commission avait pensé que 1789 était une époque favorable. Je ne crois pas que nous devions nous écarter de ce moyen terme; mais il me semble qu'il faudrait que la rédaction fût faite en ce sens, qu'elle laissât à la commission d'exécution, le droit de se déterminer par les connaissances qu'elle pourra se procurer sur les biens, sans avoir égard à telle ou telle année. C'est pour atteindre ce but que je propose de rédiger ainsi l'art. 7.

« La commission statuera sur les réclamations d'après les actes

et documens qui seront produits devant elle, même par voie d'enquête, si elle le juge convenable.

Elle appréciera les biens suivant leur consistance à l'époque de la perte, et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie en 1789. »

Cet amendement est accueilli sans opposition.

La chambre passe à la discussion de l'amendement de M. Duhamel, qui, s'il était adopté, serait inséré après la disposition qui vient d'être votée.

M. Duhamel, pour coordonner son amendement avec la rédaction de M. Pardessus, sanctionnée par la chambre, remplace l'année 1790, énoncée dans sa proposition, par l'année 1789.

Cette proposition développée par son auteur, n'étant pas appuyée, n'est point mise aux voix.

L'article 6, originairement 7e, est ensuite adopté avec les diverses modifications dont nous avons rendu compte.

CHAMBRE DES PAIRS.

ART. 6.

« La Commission statuera sur les réclamations, d'après les actes et documens qui seront produits devant elle, même par voie d'enquête, si elle le juge convenable.

« Elle appréciera les biens suivant leur consistance à l'époque de la perte, et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie, en 1789. »

La Commission propose de transporter cet article à la place du 7e, qui deviendrait alors l'article 6, et d'insérer à la suite de celui-ci, la disposition additionnelle ci-après :

« Le capital des créances, dites de Saint-Domingue, anté-

rieures au 1er janvier 1792, et ayant pour cause des dons, legs, ventes d'habitations, de nègres, ou des avances faites pour la culture, est réduit dans la même proportion.

« Il ne pourra être fait aucune répétition d'intérêt.

« Néanmoins les créanciers conserveront l'intégralité de leurs droits, sur les immeubles possédés par les colons avant le 1er avril de la présente année. Tout acte ou transaction, passé relativement au paiement des créances ci-dessus mentionnées, sortira son plein et entier effet. »*

M. LE VICOMTE LAINÉ pense que l'amendement proposé par la commission, renverse les lois générales et les lois spéciales.

« Les contrats sont des lois particulières que les contractans ont le droit de se faire. Ces lois sont à l'abri de l'atteinte des gouvernemens; elles ne sont pas sujettes à rapport. Elles ne peuvent être détruites que par le consentement des deux parties. Elles ne sont rendues vaines que par l'insolvabilité. C'est sur ce principe que repose la propriété, et par conséquent la société. Les chambres ont respecté ce principe relativement aux contrats passés à Saint-Domingue, ou qui avaient pour objet les propriétés de cette île. Le premier consul, sans consulter les assemblées législatives, prit sur lui d'accorder un sursis aux débiteurs; mais l'arrêté de 1802 (19 fruct. an X) respecte les contrats. Il suspend la prescription, permet les mesures conservatoires, les poursuites judiciaires, sauf l'exécution du jugement. Tous les sursis postérieurs con-

* Les motifs de cette proposition étant développés dans le rapport de la commission, page 150, nous croyons inutile de les rappeler ici.

(*Note des auteurs.*)

servent les droits du contrat, et le dernier, accordé par la loi de 1818 en contient la réserve expresse *en faveur des créanciers*. Depuis six ans que le sursis est levé, les actions ont été exercées : tout est rentré dans le droit. L'autorité législative, en France, a jugé qu'il avait été assez longtemps suspendu. La raison en est que la loi s'est reconnue impuissante pour détruire les lois particulières faites sous la garantie des lois antérieures.

La commission et quelques orateurs, sans contester ces principes, veulent les circonscrire. Les désastres de Saint-Domingue sortent, disent-ils, de l'ordre commun ; les esclaves ont tout fait périr, et l'ordonnance du 17 avril a disposé des propriétés privées. Tout extraordinaires que soient ces désastres, ils ne sont pas hors de la condition des contrats. Il y a eu chez les anciens, chez les modernes, d'autres révoltes d'esclaves. Surinam avait été ravagé, la Jamaïque fumait encore, des tremblemens de terre avaient englouti des villes à Saint-Domingue ; dans les Antilles, au milieu des esclaves, la terre tremble au propre et au figuré. Les terres près des volcans s'achètent, et le vendeur conserve son titre après l'éruption qui emporte la terre.

Parler du droit politique pour se donner la faculté d'altérer les contrats, c'est faire la plus dangereuse des confusions. C'est l'amendement qui ferait juger par un étrange droit politique, ce qui doit l'être par les règles du droit civil établi avant les contrats dont il s'agit. Dire que la loi en réduisant les propriétaires du sol au dixième, en laissant toute l'action des créanciers, les dépouille pour cause d'utilité publique des neuf autres dixièmes ; c'est se méprendre évidemment sur les faits et sur le

droit. La loi ne dépouille pas les colons du sol ; mais, les trouvant déjà dépouillés, elle leur dit : Pour répartir la somme stipulée à cause de la perte consommée, chacun aura d'abord le dixième de sa terre ; puis, s'il y a un excédent, la répartition s'en fera dans les proportions. C'est pour régler les intérêts des colons entre eux que la loi parle de dixième. Cependant, disait la commission, la loi s'étant déjà interposée entre le débiteur et le créancier, le droit de la législation, pour intervenir, est donc reconnu. La loi s'est interposée pour suspendre l'action : c'est une faculté qu'elle laisse quelquefois aux tribunaux, mais en suspendant l'action elle l'a conservée expressément. Elle avait bien en 1814, desiré des renseignemens pour concilier ; mais depuis, sans les avoir eus, ou parce qu'ils ont confirmé le droit, elle a levé tout sursis alors même que les colons n'avaient plus d'espérance. Les lois spéciales ont dit aux créanciers : Nous n'avons pas le droit d'altérer les contrats, et, après six ans, l'amendement prononcerait : la créance sera réduite, l'action sera restreinte ! Le noble pair passe à l'examen des raisons inhérentes à l'amendement. La commission a eu le dessein de faire entre les propriétaires du sol perdu et les créanciers qui ont conservé leur titre une transaction que les lois n'ont pas le droit de faire. Eh bien ! la transaction projetée n'a pas même lieu. On a fait deux catégories : l'une des créanciers antérieurs à 1792, l'autre des créanciers postérieurs. A ces derniers, la commission conserve toute la plénitude du droit, non-seulement sur tous les biens situés en France, sur tout l'actif du débiteur, mais encore sur l'indemnité, sur tous les objets saisissables ache-

tés avec l'indemnité. La chose est de toute justice et n'est pas contestable. Ainsi les créanciers qui, depuis 1792, ont fait soit à Saint-Domingue, soit pour Saint-Domingue des transactions de tout genre, et le nombre en est fort grand, viendront en concours et souvent par contribution avec les créanciers antérieurs. Ceux-ci n'ont pas le droit de se plaindre, leur titre les a exposés à ce danger.

Si les contractans postérieurs à 1792 ont droit à l'indemnité, c'est à cause des règles qui veulent que tout l'actif du débiteur, quels qu'en soient la cause et l'origine, soit soumis aux créanciers. Mais pourquoi ces règles ne s'appliqueraient-elles pas aux créanciers antérieurs pour l'actif acquis ou survenu au débiteur depuis le contrat? La convention et la loi leur ont affecté les biens présens et avenir; de l'ancien contrat dérive, comme du contrat postérieur à 1792, l'action réelle et personnelle. On fait entrer les postérieurs, sans les réduire, en partage des biens sur lesquels on dit *qu'ils n'ont pas compté*, et on refuse aux antérieurs le recours à des biens, à un actif sur lequel ils ont compté.

On se trompe en disant que l'amendement donne aussi au créancier le dixième de sa créance. La justice oblige à reconnaître que le vendeur d'une habitation a un privilège qui exclura souvent les autres créanciers. Mais alors comment ceux-ci auront-ils leur dixième? sera-t-il mieux alloué aux créanciers qui seront réduits à venir à contribution au marc le franc? Le colon propriétaire du sol est préservé par la disposition qui réduit la saisie-arrêt au dixième. Mais les créanciers du saisissant, du colon vendeur de l'habitation, par exemple, peuvent saisir *toute* sa part en conservant en outre toutes les

actions sur les autres biens meubles et immeubles. Il n'y a pas là de transaction : ce n'est pas la justice de la commission qu'il faut accuser, mais l'impossibilité d'une transaction que la loi n'a pas le droit de faire.

Il y a bien d'autres embarras : l'amendement réduit au dixième le capital des créances antérieures à 1792, ayant pour cause des *ventes d'habitations, de maisons, de nègres, d'avances à la culture;* et afin de rendre complète la nomenclature des créanciers, il ajoute les *dons* et *legs*. Mais ces deux monosyllabes ne la complètent pas. Il y a bien d'autres causes de créances telles que les simples prêts, les partages, les comptes de tutelle, de gestion, les ventes de récolte, etc., etc.; qu'entend statuer l'amendement pour ces créances qui ont d'autres causes? L'amendement statue que les transactions passées relativement *aux créances ci-dessus mentionnées* sortiront leur effet; mais, par ces mots, il exclut les transactions sur les créances non mentionnées : est-ce l'intention de la commission? cela est-il juste? Elle réduit les dons et legs parce qu'ils ont pu être faits en 1791; mais sa réduction porte aussi sur les legs faits en 1781 et avant. Cependant l'héritier, en jouissant dix ans et plus sans payer, comme l'acquéreur d'une habitation, en percevant pendant dix ans et plus les revenus d'une habitation, se sont fait, en dix ans, un capital égal à la valeur de l'héritage ou de l'habitation vendue, sans que le légataire ou le vendeur aient rien reçu, leur créance sera pourtant réduite, et ils seront, eux, exposés à toutes les actions de leurs propres créanciers! Par l'amendement il y aura bien des classes de créanciers. Les postérieurs à 1792; et parmi les antérieurs, on en distinguera deux

selon les causes de la dette; puis ceux qui ont transigé; puis entre les transactions selon que la cause est ou n'est pas mentionnée dans l'amendement. Que statuer ensuite sur les créanciers qui, depuis la levée du sursis, ont touché plus du dixième de la créance qu'on réduit à ce taux ?

Les embarras où jetterait l'amendement en empêchent l'admission. Les considérations sur lesquelles ils se fondent s'étendent aux créanciers; il y a du danger pour la société à partager les débiteurs et les créanciers en deux classes ennemies, les propriétés mobilières sont aussi légales que les immobilières. Les créanciers sont colons aussi; et quand ils n'ont eu que des valeurs mobilières, ils sont exclus de l'indemnité, comme ils l'ont été même des secours. Rien n'est alloué pour l'immense valeur de leurs marchandises de tout genre qui ont péri dans leurs magasins, pour la multitude de leurs noirs, parce qu'ils n'étaient pas attachés au sol. Il y a plus de titres de créances perdus que de titres de propriété d'habitation. Pour la plupart des créanciers, pas d'archives publiques en France, pas d'enquête pour eux en cas de perte; ils n'ont pas été, ils ne sont pas préservés des poursuites de leurs propres créanciers. C'est un malheur, la loi n'y peut rien; ils ont subi les conséquences de leur espèce de propriété. Mais c'est au moins une raison de ne pas réduire leur créance et leur action, pour faire passer l'indemnité dont souvent on leur doit la cause, à des collatéraux éloignés des colons. Il n'est pas juste que la caution du colon qui a été poursuivie, dépouillée de son héritage, voie sa créance réduite quand elle exercera son recours. Il serait injuste que des colons créanciers de négocians en eussent

fait exproprier les familles déjà accablées par les fléaux de la révolution, et que ces négocians dépouillés par les uns, vissent réduire les titres de créance qui leur restent contre d'autres colons.

On s'expose à mille injustices imprévues en altérant les contrats faits sous la garantie des lois. Il faut ou les respecter tous, ou s'ériger en juges pour statuer sur toutes les hypothèses. C'est à ce dernier résultat que la chambre serait conduite si elle entrait dans les voies de la commission ; et pour juger, elle devrait examiner les titres, peser les circonstances, entendre les créanciers. Ceux-ci, après une longue suspension de leurs droits, ont été rendus au droit commun depuis six ans ; la commission préparatoire, le Gouvernement, le projet de loi, l'adoption de l'autre chambre les avaient rassurés, ils ont gardé le silence. Tout-à-coup, au dernier période de la loi, un amendement inattendu vient les surprendre. Il serait au moins impossible d'annuler des droits si souvent reconnus, sans de plus grands renseignemens.

Il est desirable sans doute que des transactions interviennent entre les débiteurs et les créanciers, c'était le motif des sursis. Le projet de loi en facilite les moyens. En réduisant la saisie-arrêt du créancier, il respecte son titre et lui laisse ses actions; en même temps il donne au débiteur la disposition de la part non saisie, s'en remettant à sa morale particulière sur l'usage qu'il en fera en valeurs saisissables ou non. C'est au débiteur lui même que le projet laisse à fixer la quotité de sa provision insaisissable, et l'emploi des fonds dont la destination naturelle sera de transiger. L'autorité législative ne peut aller

jusqu'à détruire les contrats ; si elle en a le pouvoir, elle n'en a pas le droit. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES croit qu'il est de son devoir de combattre une disposition que le gouvernement n'a trouvé ni juste ni dans le domaine du pouvoir législatif et que par ces raisons, il s'est abstenu d'insérer dans le projet de loi.

En repoussant une disposition que l'on présente comme devant établir entre les colons et leurs créanciers une égalité proportionnelle, le ministre ne désavouera pas cependant des paroles que l'on a citées à l'appui d'une opinion contraire. Il a dit et il pense encore qu'il est une juste proportion à observer entre les droits du créancier et les ressources du débiteur. Mais il croit aussi que le projet de loi fait à cet égard tout ce qui était possible, en n'autorisant la saisie-arrêt que pour le dixième des créances. On soutient cependant que le projet favorise les créanciers au préjudice des colons; qu'il invoque contre ces derniers le droit politique pour les déposséder, tandis qu'il place les autres à l'abri du droit commun, pour leur conserver l'intégralité de leur droit. Ce reproche, qui se reproduit à chaque instant et sous mille formes diverses, repose sur une erreur palpable. Ce n'est pas, quoi qu'on en dise, l'acte du 17 avril et la loi qui en est la suite, qui dépossède les colons ; la dépossession est consommée depuis long-temps, et l'ordonnance sauve au contraire pour les colons tout ce qu'il était possible de sauver. Peut-être même l'indemnité stipulée excède-t-elle les ressources de ceux qui se sont engagés à la payer. Comment donc arrive-t-il que les colons eux-mêmes fassent entendre des plaintes amères contre un acte qui a tant fait pour eux ?

A les entendre, l'émancipation a consommé leur ruine. Toujours malheureux pour la France, et par elle ils se voient encore obligés de payer les frais d'un traité qui l'enrichit, pour les livrer à la misère la plus absolue. Ces assertions sont démenties par les faits dont le ministre lui-même s'est trouvé le témoin. Que les colons soient justes, qu'ils reconnaissent que l'indemnité est un bienfait et que l'ordonnance n'a dépossédé personne. Son texte même ne prouve-t-il pas cette vérité? Pour qui en effet a-t-elle stipulé l'indemnité? pour qui cette indemnité a-t elle été accordée? c'est pour ceux qui voudront la recevoir. Chacun est donc libre d'agir ainsi que son intérêt lui paraîtra l'exiger, et de refuser l'indemnité s'il conserve quelque espoir de faire valoir ses droits d'une autre manière. La réserve dont a usé à cet égard le Gouvernement est un hommage solennel rendu au principe de la propriété, et qui donne le droit de repousser avec quelque avantage l'atteinte qu'on voudrait porter à ce principe en ce qui concerne les créanciers. L'ordonnance ne disposant d'aucune propriété particulière, il est évident que l'indemnité ne saurait être considérée comme le prix de la dépossession, mais comme un débris du naufrage. Cela posé, l'on peut se demander quelle eût été la position des créanciers dans le cas où, au lieu de reconnaître l'indépendance de la colonie, on serait parvenu à la reconquérir par la force. On ne contestera pas sans doute que dans ce cas ils auraient conservé l'intégralité de leurs créances; mais comme il faut bien reconnaître que les 150 millions promis présentent plus que l'équivalent de ce que les colons auraient recouvré dans l'hypothèse de la conquête, il s'ensuit que les créanciers ne doivent souffrir aucune altération de

leurs droits. Dans cet état de choses, n'est-ce pas avoir déjà fait beaucoup que de restreindre la saisie-arrêt au dixième des créances?

Cette restriction, dit son Excellence, suffira probablement pour amener les créanciers à des arrangemens desirables. On parle beaucoup de l'intérêt des colons, mais les créanciers n'en méritent-ils donc aucun? Parmi ceux ci, il en est dont les titres ne sont pas moins respectables que la propriété même des colons. Un grand nombre sont créanciers pour des ventes d'habitations faites déjà depuis plusieurs années avant 1792. Les colons ont joui des riches produits des habitations pendant beaucoup d'années, sans en faire aucune part au vendeur, car il est très difficile de se faire payer aux colonies, et c'est lorsque le colon aura touché peut-être plus d'une fois la valeur de l'habitation en revenu, qu'on prétend retrancher au créancier qui n'a rien touché les 9 dixièmes de sa créance! On insiste cependant, et l'on trouve un argument en faveur de la proposition dans l'assimilation des colons avec les émigrés; mais cet exemple militerait au besoin en faveur du projet de loi. Les émigrés, en effet, quoiqu'ils eussent été dépouillés par l'État lui-même qui s'était chargé de payer les dettes, et malgré les déchéances prononcées, sont cependant demeurés soumis à l'action entière de leurs créanciers. A la vérité, la loi leur a permis de se libérer dans les valeurs de l'indemnité, mais c'est pour le cas seulement où le créancier formerait opposition à la délivrance de ces valeurs. Si une pareille opposition n'est pas formée par le créancier, il conserve tous ses droits sur les autres biens du débiteur. On a voulu encore tirer argument en faveur de l'article additionnel, des lois qui ont accordé aux colons

de nombreux sursis aux poursuites de leurs créanciers. Mais cet exemple n'est pas moins malheureusement choisi. Les lois de sursis, en effet, ont consacré la dette au lieu de l'anéantir, et cela dans un temps où tout semblait à jamais perdu pour les malheureux colons.

L'article du projet était simple, parce qu'en accordant une juste facilité au débiteur, il demeurait cependant dans les termes du droit commun. L'amendement s'en écarte, au contraire, et il excède en cela les bornes du pouvoir législatif. Il ouvre d'ailleurs une route où la conscience hésite à s'engager; il enlève à l'un ce qui lui appartient pour le donner à l'autre; il froisse de grands intérêts sans documens certains pour les apprécier; il viole des principes sacrés pour des considérations que d'autres considérations balancent. Le ministre ne pense pas que la chambre veuille se rendre responsable de tous les inconvéniens presque imprévus qu'il pourrait entraîner. Il insiste donc pour qu'il soit rejeté.

M. le Rapporteur de la Commission résume les principales considérations qui ont dicté l'amendement qu'elle a présenté, et s'attache à réfuter en même temps, les objections nombreuses dont il a été l'objet. Le noble pair s'exprime en ces termes: « Plusieurs des nobles orateurs ont dit que le droit commun était l'application des maximes de la raison universelle et des principes du droit naturel; qu'il formait le lien des familles, la garantie des propriétés, et par conséquent la base fondamentale de la société. Défini ainsi, nul doute que le droit commun doit toujours être respecté; mais, d'après cette

définition, il s'agit de l'ensemble des lois du pays, et non pas du droit commun.

Le droit commun a ordinairement une autre définition : droit commun signifie droit ordinaire, droit général, en opposition à un droit spécial ; c'est la loi considérée dans son application à l'étendue de tout le royaume, ou à tous les cas sans exception. Une loi qui statue pour une partie du territoire, pour certaines personnes ou pour certains cas prévus par le législateur, est hors du droit commun ; mais de cela seul il n'en résulte pas que cette loi soit injuste.

Et pour prendre un exemple dans une matière qui n'est pas sans analogie avec celle qui occupe la chambre, plusieurs fois, avant la révolution, plusieurs fois sous le gouvernement impérial, les créances des juifs ont fait l'objet d'actes du gouvernement. Lorsqu'un tribunal était appelé à prononcer entre un créancier et son débiteur, si tous les deux étaient chrétiens, il jugeait dans le droit commun : si l'un des deux au contraire professait la religion israélite, l'affaire sortait de ce droit ; il fallait y appliquer les lois spéciales.

Ainsi donc, on ne peut se couvrir du droit commun comme d'une fin de non-recevoir pour repousser la proposition. Dire qu'on ne doit pas sortir du droit commun, c'est dire les lois sont suffisantes ; proposer de sortir du droit commun, c'est dire qu'une extension, une restriction ou une modification de ces lois, paraît nécessaire. La commission a dû, sous ce rapport, regarder la question, relativement aux créances de Saint-Domingue, antérieures à 1792, comme déjà jugée ; elle devait avant tout, exa-

miner les actes qui s'y rapportaient, et elle en a conclu que ces créances étaient sorties du droit commun. De savans adversaires ont soutenu que ces actes n'avaient accordé que des sursis ; et que les sursis, conservant tous les droits des créanciers, n'étaient point hors du droit commun. Il est vrai qu'un sursis accordé à un particulier par un tribunal, en vertu du pouvoir que lui en donne l'article du Code, est du droit commun; mais lorsque le législateur lui-même est intervenu ; lorsque, prenant en considération des circonstances générales, il a frappé de surséance toute une classe de créances, il les a évidemment enlevées au droit commun.

Examinons, d'ailleurs, ces différens actes, et voyons ce qu'ils ont promis aux colons. Le premier sursis fut accordé en 1802 par un arrêté du gouvernement, rendu en vertu d'une loi qui l'autorisait à faire, pendant dix ans, tous les réglemens nécessaires dans l'intérêt des colonies. Saint-Domingue était reconquis. Un délai de six ans fut en conséquence accordé à tous les colons, mais non pas pour toutes les créances ; seulement pour celles qu'on pouvait regarder comme se rattachant aux habitations qu'ils allaient retrouver. En 1807, un nouveau décret le prorogea jusque six mois après la conclusion de la paix maritime. Certes, l'auteur de ce décret ne supposait pas qu'alors tous les colons se trouvassent riches et en état de payer leurs dettes, mais il supposait que Saint-Domingue pourrait être rendu à la France ; que les colons pourraient y retrouver leurs propriétés ; et en suspendant jusque-là l'effet des créances, n'était-ce pas établir clairement une corrélation entre la jouissance

des propriétés et le paiement des créances auxquelles elles servaient d'hypothèques? Ces faits répondent au reproche qui a été fait à la commission d'avoir établi arbitrairement la distinction entre les créances qu'elle proposait de réduire et celles qui resteraient dans leur intégrité. La commission n'a pas fait cette distinction; elle l'a trouvée faite; mais elle lui a paru fondée sur des motifs faciles à justifier. Les créances qui ont été contractées avant les troubles de la colonie, et pour l'exploitation d'une habitation, avaient cette habitation pour gage spécial. C'était en quelque sorte une action réelle et non pas une action personnelle. Le retour du roi ramena la paix maritime, comme toutes les autres paix; Saint-Domingue appartenait nominalement à la France. Une négociation fut aussitôt tentée pour le faire rentrer sous l'autorité de la métropole; elle fut sans succès; le Gouvernement, frappé de la position des colons, demanda qu'il leur fût accordé un nouveau sursis d'une année. La loi fut adoptée dans cette chambre à l'unanimité, moins une voix; et cette loi contient cette clause remarquable, que « le ministre « de la marine réunira tous les renseignemens pour pré- « senter dans la session suivante, une loi qui concilierait « les intérêts des colons et de leurs créanciers. » Qu'on pèse ces termes: est-il une promesse plus formelle d'une loi conciliatrice, et serait-ce concilier les intérêts que de laisser aux créanciers la faculté d'user du droit commun dans toute sa rigueur?

En 1815, le roi fit présenter une loi qui renouvelait les dispositions de celle qui allait expirer: cette loi renfermait encore la même promesse de préparer une loi

définitive. En 1818, nouveau sursis consacré par la législature; cette fois, on avait retranché l'article qui annonçait la rédaction de la loi qui devait régler les intérêts des créanciers et des colons; mais ce n'est point que le gouvernement eût changé de pensée à cet égard.

En 1820, le sursis expirait; un noble marquis, toujours empressé de s'occuper de l'infortune, demanda qu'il fût renouvelé. Sa proposition fut adoptée; il est vrai que le gouvernement, pour cette fois, n'y donna point de suite. La délibération de la chambre est du mois de juin 1820; c'est alors que la révolte de l'armée espagnole, les troubles de l'Italie et tant d'autres évènemens graves, absorbaient toutes les pensées. Plus tard, on s'occupait de traiter avec Saint-Domingue; et il fallait bien attendre, pour statuer sur les intérêts des créanciers et des colons, de connaître le résultat de la négociation. Ce résultat est arrivé. L'orateur se hâte de le dire : il n'y a pas eu d'expropriation; les propriétés des colons n'ont pas été sacrifiées; sans eux, Saint-Domingue était comme englouti dans les mers; la sagesse du roi a sauvé quelques débris qui surnageaient. Il s'agissait de les partager : la commission a dû examiner les droits et les prétentions. Elle a vu des créances de deux natures : ces créances sont ou postérieures ou antérieures à 1792; elles sont propres ou étrangères à Saint-Domingue. Pour celles qui sont postérieures à 1792, votre commission n'a rien proposé: ce n'est point elle qui demandera à sortir du droit commun; mais pour les créances antérieures et particulières à Saint-Domingue, elle a pensé que les lois qui viennent d'être citées, lui imposaient l'obligation de proposer la

décision spéciale si formellement et si long-temps attendue. La loi était ordonnée : que restait-il à faire ? c'est de chercher ce que voulait l'équité. C'est le second point que l'orateur se propose d'examiner.

Les créances sont sacrées, a-t-on dit ; mais elles ne sont pas plus sacrées que la propriété. Si les créanciers avaient transformé leurs créances en propriétés foncières, ils en auraient perdu les neuf dixièmes ; voilà le principe d'équité qui a frappé votre commission. Elle a cru qu'obligée de prononcer entre les intérêts opposés, elle devait prendre une règle commune ; elle a dit : le créancier sera traité comme le propriétaire. Passant à une seconde considération, elle a pensé que, quoique l'indemnité ne fût pas un secours, que ce fût plutôt le dédommagement du sacrifice des droits éventuels qu'auraient donnés la guerre et la victoire, il n'en était pas moins vrai que, relativement aux colons, cette indemnité doit être envisagée, dans ses effets, comme un secours. L'ordonnance du 17 avril annonce l'intention de dédommager les colons, l'exposé des motifs dit qu'ils soient soulagés ; et il est à croire que le million qui était voté tous les ans à leur secours, cessera de figurer dans le budget, parce que l'indemnité doit le remplacer.

Les pensions alimentaires sont insaisissables. Nos Codes permettent de constituer des donations également insaisissables. Le Code dit : *Seront insaisissables les choses déclarées telles par la loi et par le donateur.* Ici, le roi est le bienfaiteur ; vous êtes chargés de répartir le bienfait, et vous pouvez déclarer qu'il sera insaisissable. Le principe est, sinon d'une application rigoureusement

juste, au moins d'une application fondée sur une grande analogie. Le projet de loi l'a en quelque sorte reconnu; seulement il s'est arrêté dans l'application. La chambre en a vu les conséquences. En restreignant le droit de saisie-arrêt, on a bien assuré aux colons la jouissance des neuf dixièmes de l'indemnité; mais c'est seulement une jouissance précaire, elle cesse dès le moment qu'ils retirent leurs fonds de la caisse d'amortissement. D'après le projet, le créancier peut saisir tous les biens du colon; c'est ce que la commission a voulu empêcher; elle a cherché à établir une proportion exacte entre les droits respectifs; elle a voulu établir un droit commun dans une commune infortune; toutefois, après que les considérations d'équité ont produit leur effet, les règles des lois ordinaires ne pouvaient être oubliées : elles font de tout engagement d'un débiteur, un engagement personnel qu'il doit acquitter sur tous ses biens présens et à venir; mais aussi elles admettent certains tempéramens. Il n'est point de créances qui ne soient éteintes par la prescription de trente années; et il s'agit de créances qui toutes ont une date d'au moins trente-cinq ans.

Cependant, a-t-on dit, la réduction proposée aura un effet rétroactif. Elle annulera les hypothèques prises par les créanciers sur les biens que leurs débiteurs possèdent en France. La commission a proposé de la maintenir; elle a proposé aussi de maintenir l'effet de toutes les transactions et de tous les actes passés relativement au paiement de ces créances.

Un noble comte a dit que cette disposition détruirait l'effet de la mesure qui avait été proposée. Si cela était, et

que la mesure fût bonne, il faudrait seulement chercher une meilleure rédaction.

Un autre orateur a demandé pourquoi en confirmant les transactions relatives à certaines créances, on ne faisait pas mention de celles qui concernent les autres créances des colons; c'est qu'il n'était pas nécessaire de faire mention des créances auxquelles l'article proposé ne s'applique pas. La commission a eu en vue les actes relatifs au paiement et non pas les actes relatifs à la créance. Quand un jugement a fixé une créance, il en résulte seulement que la quotité est déterminée; elle peut être réductible comme irrécouvrable; mais quand le débiteur a reconnu qu'il pouvait payer à tel ou tel terme, cet acte doit être maintenu. Certes, les créanciers méritent la même considération que les débiteurs; mais il est vrai de dire qu'en thèse générale, la position du colon débiteur est plus favorable que celle de son créancier. Il faut séparer les colons qui possédaient des biens en France, de la masse des habitans de Saint-Domingue. Qu'on envisage la situation de ceux-ci : le créancier n'a engagé qu'une partie de sa fortune; le colon a tout perdu, revenus, capital, l'espérance même; et c'est dans ce moment que cette dernière perte vient de se consommer : l'espérance, les chimères mêmes sont aussi un bien. Dans ce moment, le voile qui leur cachait l'abîme est déchiré; un gouvernement établi par une constitution qui a interdit aux blancs de mettre comme propriétaires le pied sur le territoire de Saint-Domingue, au moins implicitement, est reconnu : il est donc vrai de dire, en parlant des colons, que la terre a manqué sous leurs pieds. Que

la chambre jette les yeux sur la position des colons dont la fortune était la plus prospère. Un colon possédait une habitation de 2 millions ; une créance de 200,000 fr. était hypothéquée sur cette habitation. Il recevra 200,000 fr., et il devra payer à ses créanciers près de 600,000 fr. Une pareille position n'appelle-t-elle pas l'intervention de votre équité, ou du moins de la commisération de la législature ? Les lois de 1814 et de 1816 ont ordonné de prononcer; elles ont entendu que la chambre prononcera comme des arbitres choisis dans une grande faillite.

M. le président du conseil a dit que la loi que la chambre discute, était une loi de répartition ; que c'était à cela qu'elle devait se borner. Cela est vrai, et nous ne voulons pas aller au-delà ! Le Gouvernement lui-même a proposé de fixer les droits des créanciers. La commission a proposé d'étendre cette disposition, et n'a pas proposé d'introduire un principe nouveau dans la loi.

On a reproché à l'amendement de sacrifier les droits des créanciers sur les biens à venir des colons. Est-il vraisemblable que, lorsqu'un emprunt a été fait il y a trente-cinq ou quarante ans, le prêteur ait calculé sur les successions auxquelles, à l'expiration de ce terme, l'emprunteur pourrait prétendre.

On a dit que les colons dont la fortune était en rentes frustreraient leurs créanciers ; mais les rentes sont insaisissables, et dans toutes les hypothèses, la situation du créancier pourra rester la même, à cet égard.

On a dit que le colon vendrait la propriété qu'il possédait au 1er avril dernier ; mais les créanciers ont déjà pris ou prendront hypothèque sur cette propriété ; et les

hypothèques ont précisément pour objet d'empêcher au débiteur d'aliéner sa propriété au détriment de son créancier.

On a dit encore que la nomenclature des créances était incomplète. On répondra que la commission ne l'a pas faite; elle a été faite par les lois précédentes. La commission s'est bornée à y ajouter les dons et les legs, parce que les créances de cette catégorie lui ont paru dans une position toute spéciale. Les autres créances proviennent d'un engagement personnel ou emportant cet engagement : ici il n'y en a point; une succession considérable a été léguée à la condition de remettre un faible legs. Le légataire était en quelque sorte chargé d'une simple transmission. La succession a péri : serait-il juste qu'il fût obligé de remettre la partie d'un tout qui n'existe plus?

Toutes les omissions qu'on a reprochées sont en faveur des créanciers; elles tiennent toutes au même principe : la commission a voulu respecter le droit commun. On a cité des cas particuliers; mais tous sont résolus par cette considération d'équité, que les créances relatives à l'acquisition ou à l'exploitation des habitations, et contractées avant 1792, étaient comme exclusivement hypothéquées sur ces habitations mêmes.

On a parlé des difficultés de l'application; mais toutes les lois peuvent en faire naître. Il suffira de faire observer que pendant dix-huit ans les décrets et lois de surséances ont été exécutés. Il était donc également nécessaire alors de distinguer les créances des différentes catégories. »

A la suite de cette discussion, l'article additionnel est rejeté.

Le déplacement de l'article 6 proposé pour rattacher à sa disposition finale l'article additionnel rédigé par la commission, et destiné à former l'article 8 de la loi, devient sans objet au moyen de cette délibération.

M. LE RAPPORTEUR déclare que la commission retire la proposition qu'elle avait faite à cet égard.

L'article du projet ayant été précédemment adopté suivant sa teneur, sauf à statuer sur son déplacement et celui de l'article 7, s'il y avait lieu, se trouve ainsi maintenu définitivement.

PROJET DE LOI. — ART. (VIII) 7.

« Il y aura près de la Commission un commissaire du Roi, chargé de requérir le renvoi devant les tribunaux, du jugement des questions d'État ou de propriété, qui seraient ou pourraient être opposées aux réclamans; de proposer, dans chaque affaire, et spécialement sur la valeur attribuée aux immeubles, et sur la quotité des indemnités réclamées, toutes les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse; d'agir et de procéder, en se conformant aux lois, partout où il y aura lieu pour la conservation de ces intérêts, et d'interjeter appel des décisions rendues par les sections, qui lui paraîtraient blesser ces intérêts. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

L'article ne donne lieu à aucune discussion.

CHAMBRE DES PAIRS.

ART. 7.

LA COMMISSION, sans proposer de modifications à ce texte, demande seulement qu'il soit transporté à la place de l'article 6, qui deviendrait alors le 7e, et se trouverait

ainsi rapproché convenablement de la disposition additionnelle que la commission présente pour être insérée dans la loi.

La chambre ayant provisoirement adopté cet article dans les termes ci-dessus, sa délibération, en ce point, est devenue définitive par le rejet de l'article additionnel et l'inutilité alors reconnue, du déplacement proposé. »

PROJET DE LOI.—ART. (IX) 8.

« L'indemnité sera délivrée aux réclamans par cinquième, d'année en année.

« Chaque cinquième portera intérêt, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, après que la partie correspondante des 150 millions de francs affectés à l'indemnité totale, aura été versée dans la caisse des dépôts et consignations.

« L'excédant ou le déficit, s'il y en a, lorsque la liquidation aura été terminée, accroîtra ou diminuera la répartition des derniers cinquièmes, au centime le franc, des indemnités liquidées. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. CASIMIR PERRIER trouve que le premier paragraphe laisse des incertitudes sur l'époque précise où commencera le paiement de la première année. Il lui semble que ce paiement se trouve très éloigné, puisque l'article accorde un an, dix-huit mois, et même deux ans pour les réclamations; qu'indépendamment de ces délais il faudra encore le temps d'aplanir les difficultés qui pourront s'élever.

« Fixera-t-on l'époque du premier paiement à l'instant où tout le monde aura fait ses réclamations? alors, continue l'orateur, vous serez obligé d'attendre deux ans.

Attendrez-vous, pour payer, que toutes les liquidations soient faites, ou bien donnerez-vous des à-compte? Si vous en donnez, dans quelle quotité les donnerez-vous? A cet égard il y a une grave observation à faire. Et d'abord je ne veux pas suspecter la bonne foi des parties contractantes; je veux croire que la somme de 150 millions sera payée exactement : mais il y a des circonstances qui peuvent faire qu'elle ne le soit pas, déjà même vous en avez la preuve, puisque sur les 30 millions du premier cinquième, six millions sont en retard. Mais outre cela, si vous n'attendez pas que toutes les réclamations soient faites et examinées, qu'avant ce temps-là vous fassiez des répartitions sur les 24 millions qui sont entre vos mains, ceux qui auront reçu seront bien nantis; mais ceux qui viendraient ensuite ne trouveraient rien, dans le cas surtout où les paiemens subséquens n'auraient pas lieu. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES déclare qu'il ne conçoit pas l'objection du préopinant, et fournit au besoin les explications suivantes, sur le sens et l'application de la disposition qui occupe la chambre.

L'article 1er du projet de loi a dit que les 150 millions seraient intégralement appliqués à indemniser les colons; il ne peut y avoir aucun doute à cet égard. L'article que nous discutons en ce moment va plus loin encore, et dit : que les sommes, à mesure qu'elles seront versées à la Caisse des dépôts et consignations, porteront intérêt, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816; de sorte que le capital et les intérêts, tout est intégralement appliqué à indemniser les colons.

Maintenant l'article que l'on discute dit, et l'or-

donnance l'avait dit auparavant, que l'indemnité sera délivrée par cinquième et d'année en année. L'on n'a pas répété ici les termes de l'ordonnance, parce qu'il suffisait de dire que les paiemens seraient faits d'année en année. En effet, ces paiemens ont été stipulés à partir du 1er janvier 1826, et d'ailleurs, les intérêts étant pour le compte des colons, il n'y a intérêt pour personne à ce qu'ils soient liquidés plus tôt ou plus tard.

Mais en s'armant de l'article 4, on objecte qu'il y a des délais accordés. Cela est vrai; mais ce sont des délais de déchéance, et non pas des délais qui obligent à ne venir, que dans tel temps. On viendra aussitôt qu'on le pourra, et l'on ne manquera pas de venir, puisqu'ainsi que je l'ai dit à une précédente séance, nous avons déjà des réclamations pour une somme plus forte que la totalité de l'indemnité. J'ai ajouté dans la même occasion que nous avions à-peu-près l'indication des sommes qui pouvaient être réclamées. Ainsi les délais n'ont pour objet que d'exclure ceux qui ne se présenteraient pas, et d'arriver à l'exécution du dernier paragraphe de l'art. 9, qui dit que l'excédant ou le déficit, s'il y en a, lorsque la liquidation aura été terminée, accroîtra ou diminuera la répartition des derniers cinquièmes au centime le franc des indemnités liquidées.

L'article du projet ne dit pas que l'on suspendra les liquidations ou les paiemens; il dit tout le contraire; et l'on vient nous parler comme si l'on n'avait pas sous les yeux l'exemple d'une opération pareille à celle dont il s'agit. L'indemnité des émigrés est aussi répartie par cinquièmes. Les émigrés recevront un cinquième cette année, un autre cinquième l'année prochaine, et ainsi de suite.

Les colons seront dans la même position. Aussitôt qu'ils seront liquidés, ils auront leur premier cinquième; ils l'auront en 1826, s'ils sont liquidés en 1826, et cela continuera de même pour les années subséquentes.

D'après ces explications, la chambre doit sentir qu'il n'existe aucune difficulté véritable, et je ne comprends pas sur quoi portent les doutes de l'orateur auquel je réponds. Mais il est une objection facile à saisir, et à laquelle je dois répondre. Le ministre, a-t-on dit, a l'intention de ne payer que des à-compte. Sans doute il y aura des à-compte, si par ce mot l'on entend chaque cinquième qui sera payé chaque année. La commission de liquidation dira à un colon : Votre propriété valait 100,000 fr., par exemple; l'indemnité qui vous est due pour cette propriété devant être du dixième de la propriété, c'est 10,000 francs qui vous reviennent. Sur ces 10,000 fr., vous ne devez être payé que d'un cinquième en 1826; c'est par conséquent 2000 francs qu'il vous faut. Je ne comprends pas qu'il puisse y avoir le moindre doute à cet égard, et j'hésite à croire que ce soit bien là la demande qui m'est adressée. »

Aucune proposition n'étant faite sur l'article en délibération, il est mis aux voix et adopté.

CHAMBRE DES PAIRS.

ART. 8.

Adopté sans discussion.

PROJET DE LOI. — ART. (x) 9.

« Les créanciers des colons de Saint-Domingue, ne pourront

former saisie-arrêt sur l'indemnité, que pour un dixième du capital de leur créance. ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La commission, en adoptant cette disposition, propose d'ajouter celle-ci :

« En cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix du fonds qui donnera lieu à l'indemnité, sera payé avant tous autres du dixième de sa créance.

« Les créanciers seront payés aux mêmes termes que les colons recevront leur indemnité. »

Plusieurs autres amendemens sont présentés par différens membres de la chambre.

M. Ricard (du Gard), propose de remplacer les deux paragraphes additionnels de la Commission, par la disposition suivante :

« En cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix du fonds qui donne lieu à l'indemnité, sera payé avant tous autres, de la totalité du prix du fonds, s'il n'a rien reçu jusqu'à concurrence de la somme allouée au débiteur; et s'il en a reçu une partie, d'une quotité proportionnelle à ce qui lui reste dû. »

L'auteur motive ainsi sa proposition :

« L'attention que vous donnez à la discussion du projet de loi, annonce assez l'intérêt que vous prenez aux malheurs que les colons ont éprouvés. Mais les créanciers de ces colons ne méritent pas moins votre sollicitude. Ces créanciers sont de deux espèces : les uns ont prêté des fonds; les autres ont vendu les habitations pour lesquelles

elle est allouée. Aussi, la commission préparatoire, créée par l'ordonnance du 1er septembre, avait-elle fait une distinction entre ces deux sortes de créanciers. Elle avait appelé tout l'intérêt sur les créanciers qui réclament le prix des habitations vendues. En effet, le colon qui a acheté une habitation et qui ne l'a pas payée, n'est pourtant colon, et, à ce titre, ne reçoit l'indemnité que pour l'habitation qui lui a été vendue. Le créancier qui n'a pas été payé, a donc droit à la totalité de l'indemnité qui représente l'habitation vendue. Voici comment s'expliquait la commission préparatoire :

« Il est une espèce de créanciers qui doit être mise dans une catégorie différente. Ce sont ceux à qui est dû le prix des objets mêmes qui donnent lieu à la réclamation. Le vendeur d'un immeuble, n'est censé avoir voulu transférer la propriété que sous la foi du paiement. L'acquéreur qui n'a point payé, est réellement moins propriétaire de cet immeuble que celui à qui le prix en est encore dû. La commission propose donc que l'indemnité entière appartienne au créancier du prix, lorsqu'il n'aura rien touché, etc. »

La commission de la chambre a d'abord paru frappée de ces réflexions et en reconnaître toute la justesse. Cependant, par une disposition que je ne puis expliquer, elle vous propose de réduire les droits des créanciers au dixième de leurs créances. Il me semble que cela n'est point conforme aux principes de la justice et de l'équité. Car celui qui a vendu une habitation, et qui n'a pas été payé, a droit à l'indemnité totale, qui n'est que la représentation de la chose vendue. »

M. Pardessus, regarde l'amendement comme inadmissible. Il n'est pas possible de reconnaître aux créanciers le droit de demander sur l'indemnité, la totalité de leurs créances, puisque cette indemnité ne s'élève qu'au dixième des choses perdues. En principe, les créanciers ont le droit de demander la totalité de leurs créances, aux débiteurs, quelque pauvres qu'ils soient. La loi ne distingue pas entre les malheurs causés par tel ou tel évènement. Il était donc nécessaire de déroger ici au droit commun.

La commission préparatoire, créée par l'ordonnance du 1er septembre, a-t-elle eu, comme on l'a prétendu, une opinion différente de celle de votre commission, sur l'objet dont il est question? C'est ce que je nie; seulement elle a présenté une autre rédaction qui, à mon avis, a l'avantage d'être plus courte et plus claire.

Il fallait envisager les droits du créancier vis-à-vis de son débiteur, et, en outre, les droits des créanciers entre eux. A l'égard des premiers, tout le monde paraissait sentir la nécessité de réduire la dette au dixième de la créance. Dans le fait il n'y aurait que cela dans l'amendement de M. Ricard, car le créancier, même en prenant toute l'indemnité, ne pourra jamais prendre que le dixième de la chose vendue.

Le vendeur, par cela seul qu'il n'aurait pas été payé, doit-il avoir le droit de demander la totalité de l'indemnité? Je crois, Messieurs, que si vous le lui accordiez, vous commettriez une injustice. Il sera facile de s'en convaincre par l'espèce que je vais poser.

Un homme a acheté une habitation, moyennant deux

cent mille francs. Il peut se faire que l'habitation soit restée dans l'état où elle était au moment de la vente, mais supposez que l'acquéreur ait amélioré le fond, qu'il ait placé sur cette habitation pour deux cent mille francs de nègres; de telle sorte qu'il en ait fait une habitation qui peut valoir quatre cent mille francs. Le dixième est quarante mille francs; eh bien, trouvez-vous juste que le vendeur prenne ces quarante mille francs qui représenteront toute l'indemnité? N'est-il pas plus conforme aux règles de l'équité que le vendeur prenne seulement vingt mille francs, qui est le dixième du prix de la vente, laissant vingt mille francs à l'acquéreur comme dédommagement des améliorations faites au fond vendu.

La commission a pensé qu'il était juste de considérer le vendeur comme la source de l'indemnité, et voilà pourquoi elle lui donne la préférence, en cas de concurrence entre plusieurs créanciers. Elle a modifié sur ce point le projet de loi qui appelait tous les créanciers sans distinction, à toucher leur part, dans l'indemnité, au marc le franc.

Je ne crois pas, dit en terminant l'orateur, que l'amendement de M. Ricard doive être adopté. Vous ne voudrez pas enlever à un malheureux débiteur, non-seulement l'indemnité représentative du prix de l'acquisition, mais encore l'indemnité attribuée au doublement de valeur qu'il lui aurait donné par ses deniers. »

La proposition de M. Ricard est rejetée.

Un amendement soumis à la chambre, par M. Bonnet, est conçu en ces termes :

« Dans le cas cependant où une indemnité serait dévolue à une

succession collatérale, le vendeur du fonds, le co-acquéreur solidaire qui aura payé tout ou partie de la part de son co-acquéreur, le créancier privilégié subrogé au droits du vendeur, pourront saisir la totalité de l'indemnité de leur débiteur, jusqu'à concurrence de leur créance privilégiée, relative à l'objet vendu. »

Suivant M. Bonnet, il est incontestable que dans l'esprit du projet de loi, le législateur a voulu ménager au colon une subsistance sur son indemnité, et la soustraire en partie à l'action légale des droits de ses créanciers. Mais cette dérogation au droit commun ne doit avoir lieu que dans des limites raisonnables. Ainsi je conçois, poursuit l'auteur de la proposition, qu'on ait ménagé aux colons eux-mêmes, à leurs enfans, à leurs héritiers en ligne directe, une portion de l'indemnité qui leur est allouée; mais les mêmes motifs n'existent pas pour accorder la même faveur à des collatéraux. Ainsi je crois que les droits du vendeur qui n'a pas touché le prix de l'immeuble, doivent rester tout entiers à l'égard des héritiers collatéraux, c'est là l'objet de mon amendement, qui est fondé sur les principes du droit commun, dont vous n'avez ici aucune raison de vous écarter. »

M. Mestadier ne peut partager les vues du préopinant, et le réfute ainsi :

« Je concevais qu'on pût admettre le principe invoqué par M. Ricard, et qui avait pour effet de rendre le vendeur créancier privilégié, mais je ne comprends pas comment vous pourriez admettre la distinction que vient de faire M. Bonnet. Le principe qu'il a invoqué en faveur du vendeur, contre l'héritier collatéral est repoussé par de nombreuses exceptions. Pour vous prouver que l'a-

mendement est inadmissible, il me suffira de faire remarquer les résultats qu'il peut offrir dans les deux hypothèses données. Lorsque la succession est échue à la ligne collatérale, le vendeur vient primer les autres créanciers. Lorsque la succession est dévolue en ligne directe, les créanciers ne seraient pas primés par le vendeur. Pourquoi cette différence entre les créanciers, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, il est juste qu'ils soient traités également? »

Après ces observations, l'amendement est écarté.

Une disposition complémentaire de l'article 9, a été rédigée par M. DE GERÈS, en ces termes :

« Les veuves des colons de Saint-Domingue seront admises à réclamer le montant de leur dot, sans répétition d'intérêts, sur l'indemnité allouée aux héritiers de leurs maris, préférablement à tous créanciers autres que les vendeurs de fonds.

L'auteur en expose les motifs. « L'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la chambre, a pour objet de réparer une omission qui existe dans le projet de loi; je ne peux expliquer autrement le silence observé relativement aux droits des veuves des colons, pour la répétition de leur dot sur l'indemnité accordée aux héritiers de leurs maris. Je ne crois pas que l'on ait voulu les assimiler aux créanciers ordinaires parce que cela serait en contradiction avec le droit et la justice. Une veuve, sous toutes les jurisprudences, a toujours été considérée moins comme créancière que comme propriétaire de la portion de biens de son mari équivalente au montant de la dot qu'elle lui a portée. Cette dot a servi à conserver, à amé-

liorer ou à augmenter cette propriété : aussi acquiert-elle une hypothèque légale, et ne peut-elle être aliénée que par la femme elle-même, et dans certains cas que la loi indique. Puisque l'indemnité accordée aux colons est en remplacement des biens-fonds qu'ils ont perdus, leurs veuves ont des droits incontestables à répéter le montant de leur dot sur le total de cette indemnité. Elles doivent être préférées à des collatéraux, aux enfans d'un premier lit et même à leurs propres enfans, contre l'ingratitude desquels il faut les garantir.

Le Gouvernement a déjà reconnu le droit des veuves comme propriétaires, puisqu'elles ont été admises aux secours accordés aux colons seulement, et non à leurs créanciers.

Elles éprouvent des dommages considérables dans les reprises qu'elles pourraient exercer pour leurs droits matrimoniaux et les intérêts qui leur sont dus, puisque la bienveillance du Gouvernement a assuré aux colons une indemnité pour les dédommager autant que possible des pertes énormes qu'ils ont éprouvées, comment ne pas faire participer à ce secours l'épouse infortunée qui, à l'époque désastreuse où la colonie tomba au pouvoir des insurgés, vit massacrer son mari et ses enfans, incendier sa demeure, et ne dut la vie qu'au dévoûment de quelque serviteur fidèle. Arrivée dans sa patrie, la pitié de ses proches ou les secours du Gouvernement l'ont alimentée. Faible, souffrante, et souvent délaissée, elle n'a pas pu, comme les colons, réparer par son industrie les malheurs qu'elle a éprouvés : pendant que ceux-ci ont retrouvé une existence par leur travail, la veuve pleure

encore les désastres de son pays, en arrosant de ses larmes le pain de la charité.

Réparez donc, autant que possible, d'aussi grandes infortunes. Montrez-vous justes en rendant aux veuves leur dot, et en cela vous serez pour elles une seconde Providence, puisque sans les malheurs imprévus qui leur ravirent à-la-fois leur fortune et leurs époux, des dispositions testamentaires leur auraient assuré cette indemnité, que des collatéraux sont appelés à recueillir. »

La proposition de M. de Gerès n'est point adoptée.

L'amendement de M. PAVY est également rejeté par la chambre; en voici les termes :

« Tous créanciers porteurs, contre les colons de Saint-Domingue, de titres antérieurs au 1er janvier 1793, n'auront droit de répétition contre eux que jusqu'à concurrence du dixième du montant de ces dits titres de créance; et au moyen de ce paiement, lésdits titres de créance seront censés intégralement solus et acquittés. »

M. DE SESMAISONS présente à la chambre, l'amendement suivant :

« Les créances dites de Saint-Domingue, qui ont été désignées par les lois de sursis, des 19 fructidor an x, de décembre 1814, et suivantes, et qui avaient pour causes des ventes d'habitations, de maisons et de nègres, ainsi que des avances faites à la culture, antérieurement au 1er janvier 1792, seront éteintes par l'effet de la saisie-arrêt, mentionnée au présent article.

» Toutefois la saisie-arrêt s'étendra, dans la même proportion, à l'excédent de répartition prévu par le dernier paragraphe de l'article précédent. »

M. Fleuriau de Bellevue propose d'ajouter à l'amendement, cette disposition :

« Ceux desdits créanciers qui n'auraient pas fait de saisie-arrêt, dans les délais prescrits par l'art. 4, pour les réclamations, seront déchus de leurs droits, en capital et intérêts, pour lesdites créances antérieures au 1er janvier 1792. »

M. de Sesmaisons : « L'article 1er du projet de loi, art. 9 de la commission porte : « Les créanciers de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt que pour un dixième du capital de leur créance. »

Ici, Messieurs, deux questions se présentent. Est-ce une transaction définitive et sans retour entre le débiteur et le créancier? Est-ce seulement une exception au droit commun, relativement à l'indemnité, le créancier conservant toujours son droit d'actionner son débiteur pour tout le surplus qui ne lui aurait pas été payé sur l'intégralité de sa créance?

La première interprétation me paraît juste, nécessaire; elle est la conséquence immédiate de l'exposé des motifs. Je dois donc m'attacher d'abord à prouver qu'elle résulte et de la force des choses et de l'ensemble de la loi; et en effet, l'art. 7 porte que l'indemnité des colons est fixée au dixième de leurs propriétés, et dans l'exposé des motifs, il est dit que l'ordonnance du 17 avril a produit, sur les droits des colons, l'effet de faire perdre *à la possibilité de leur exercice l'éventualité du rétablissement de l'autorité du roi à Saint-Domingue.* Ce qui signifie évidemment que le roi, renonçant à son autorité, les colons ne peuvent plus exercer aucun droit, comme propriétaires à Saint-Domingue; qu'ils doivent renoncer à leur propriété, et qu'à cet égard, tout doit demeurer défini-

tivement terminé au moyen du paiement d'un dividende ; autrement, que signifierait cet autre texte de l'exposé des motifs : « N'est-il pas juste qu'après un tel naufrage, les vic- « times d'un malheur commun soient admises à partager, « *dans la proportion* de leurs pertes, les tristes débris « échappés à la tempête ? L'un doit-il être traité comme « si rien n'eût péri, l'autre comme si rien n'eût été « sauvé ? »

Telle est, Messieurs, la seule manière d'entendre l'art. 10. Quelle serait en effet, dans l'hypothèse contraire, la condition du malheureux colon, tranquille jusqu'ici dans l'attente d'une loi que l'autorité elle-même avait promise.

L'art. 2 de la loi du 2 décembre 1814 dit : « Le ministre de la marine et des colonies prendra, auprès des chambres de commerce et partout où besoin sera, les renseignemens nécessaires sur l'étendue et la nature des créances qui sont l'objet desdits arrêts et décrets, et recueillera leur avis sur les moyens les plus propices *à concilier* les intérêts des colons et de leurs créanciers. »

Art. 3. « Ces renseignemens et avis seront joints au projet de loi qui sera proposé. »

Il y avait donc projet de transaction, transaction jugée indispensable par le souverain fondateur de la Charte, et dont l'histoire aussi bien que les contemporains reconnaîtront et les lumières et l'équité.

On devait chercher un moyen de concilier les intérêts des colons et de leurs créanciers. Or, Messieurs, quels moyens peuvent exister sans sortir du droit commun? Puisqu'il faut en sortir, arrivez à la justice, qui perdrait

son nom si elle avait les inévitables résultats de l'hypothèse que je combats,

Oui, Messieurs, tranquille jusque ici dans l'attente d'une loi, le colon, par l'effet de celle qui semblerait aujourd'hui lui promettre quelques secours après trente ans d'infortune, serait exposé à des poursuites ultérieures que le créancier aurait le droit d'exercer du moment où l'indemnité aurait été dénaturée. Le créancier, les yeux fixés toujours sur lui, le suivrait en sortant du trésor, où il aurait touché son dixième; et si l'infortuné voulait acheter une chaumière où poser sa tête, une chaumière où terminer une vie commencée dans l'opulence, continuée dans la misère, et qui malgré les secours actuels, finira dans la pauvreté, cette chaumière deviendrait la propriété légale du créancier; on viendrait arracher au malheureux *ces tristes débris échappés de la tempête;* sa condition deviendrait pire qu'auparavant: il pouvait espérer; et maintenant, au moment où le roi vient de prendre pitié du sort de cet infortuné, au moment où, dans sa bonté paternelle, S. M. a fait une transaction qui a dû coûter à son cœur, tout s'anéantira pour le colon, et c'est alors qu'il lira sur le titre de son créancier, cette terrible inscription de l'Enfer du Dante:

Laissez là l'espérance.

Messieurs, répétons-le encore avec la commission: « Il ne faut jamais perdre de vue que la position actuelle ne saurait être soumise à des règles qui ne sont faites en général que pour des temps et des circonstances ordinaires. »

Il faut nous le rappeler, et en conclure que, puisque forcément tout est exceptionnel dans cette affaire, créanciers et débiteurs sont tout-à-fait hors du droit commun.

Les conventions sont, dit-on, des lois que les parties se sont imposées réciproquement : oui sans doute ; mais lorsque la cause de ces conventions a été détruite par le législateur lui-même (il m'en coûte, Messieurs, de donner ce nom à cette assemblée qui souilla la France du plus grand des crimes, et fit verser tant de sang; mais enfin elle fit des lois, et l'une de ces lois détruisit Saint-Domingue), lors donc, dis-je, que la cause de ces conventions a été détruite, le législateur a le droit et le devoir d'y apporter des modifications.

L'indemnité des colons est le résultat d'un marché, par lequel on a abandonné leurs droits et ceux du Gouvernement sur la colonie ; et les créances, dont ils demandent la réduction, sont celles-là même qui ont pour origine les biens qu'on les force d'abandonner, ou plutôt que le Gouvernement abandonne en leur nom.

Il est clair que cet abandon serait une injustice, s'il ne frappait pas également sur toutes les classes d'intéressés, et si les colons n'étaient pas autorisés à faire des créances de ceux qui leur ont vendu leurs biens et leurs esclaves, ce que le Gouvernement fait de ces biens et de ces esclaves. Au surplus, Messieurs, ce ne serait pas une chose nouvelle que l'on ferait, en modifiant les droits de ces créanciers. La législation des colonies était et devait être toute exceptionnelle. Dans leur origine même, ces créances étaient soumises dans leur exercice à la volonté discrétionnaire du pouvoir. La législation des colonies ne

permettait pas l'exécution des titres contre les colons, sans l'autorisation des gouverneurs qui l'accordaient rarement, et jamais dans le cas où des pertes graves excusaient les retards des paiemens.

Récapitulons, et répétons-le, Messieurs, pour tranquilliser les consciences : toutes dettes contractées dans la colonie pour le fait d'amélioration de culture ou de ventes d'habitations, doivent être réduites dans les proportions quel 'on établit pour l'indemnité à accorder aux propriétés.

Quant aux dettes qui ont été contractées par les colons, soit en France, soit ailleurs, pour quelque autre motif que ce soit, elles restent entières dans le droit commun. Le paiement intégral ou la transaction volontaire pourront seuls les affranchir.

Nous sommes ici les syndics d'une immense faillite, nous devons donc établir les justes bases du réglement de compte. Sans doute il est dû aux créanciers; mais il ne leur peut être dû que proportionnellement. La loi n'a pu prévoir un tel désastre. Il est sans exemple dans l'histoire des peuples. Ce n'est point une grêle, un incendie, un tremblement de terre; c'est Pompéia engloutie sous le Vésuve. Habitant une ville où il existe de nombreux créanciers de Saint-Domingue parmi les négocians, je dois ici rendre le plus sincère hommage à leur désintéressement. Ce sont des négocians de Nantes, des négocians créanciers qui m'ont donné les renseignemens nécessaires; et parmi eux, j'en peux désigner un à qui il est dû plusieurs millions, et qui m'a vivement pressé de suivre le mouvement de mon cœur, qui me portait à

parler pour les colons. Honneur soit rendu au noble désintéressement de mes concitoyens! qu'une telle vertu prouve la justice de la cause que je défens!

Il me paraît impossible d'adopter, sans l'amendement que je propose, une loi qui, tout-à-fait illusoire, montrerait seulement à des infortunés une lueur d'espérance, pour les replonger dans les nouvelles tortures d'un malheur désormais sans remède. Vous n'avez pas le droit d'en agir ainsi; et, pour ma part, je renonce à un droit si affreux. Je ne consentirai jamais à consacrer la plus effroyable injustice, par respect pour *le droit commun*, étranger à de tels débats. »

M. Bonnet présente à la chambre des réflexions de nature à lui faire écarter la proposition de M. de Sesmaisons.

« Il y a dans cet amendement important deux parties distinctes : celle par laquelle l'amendement éteint la dette des créanciers qui auront fait opposition, de telle façon que le créancier ne pourra plus s'adresser à aucun des biens de son débiteur; la seconde partie a pour objet de protéger dans les mains des colons la portion d'indemnité qui leur appartiendra, prélèvement fait de ce qui aura été attribué aux créanciers.

Dans sa première partie, l'amendement est contraire à tous les principes, il est subversif de tout droit, et par conséquent inadmissible. Non, Messieurs, nous n'avons pas le droit d'éteindre des créances à propos d'une question d'indemnité; la chose serait injuste en elle-même, et il est impossible de traiter une pareille question à propos de celle qui nous est soumise. Je dis que la chose serait

souverainement injuste; car comment imaginer qu'un droit que le créancier a aujourd'hui, qu'il avait hier, qu'il avait avant qu'il fût question de la loi, serait éteint au sujet d'une loi qui accorde aux colons une portion nouvelle de gages et de biens? Comment est-il possible que vous éteigniez les actions qu'il possédait hier sur autre chose que sur l'indemnité? Car dans l'état actuel des choses, tous les biens des colons sont soumis dans leur intégralité à l'action de leurs débiteurs; car, ainsi que vous le disait M. le rapporteur, celui qui doit, doit payer, et son créancier a action contre lui pour le faire payer jusqu'à l'extinction de la dette.

Vous ne pouvez changer un pareil ordre de choses, à propos de la loi qui nous occupe; c'est sur une répartition d'indemnité que vous avez à délibérer, et non sur autre chose. Dans le cours de cette discussion, vous avez pensé que l'on pouvait distraire une partie de l'indemnité pour la mettre dans les mains des créanciers des colons; vous avez pensé que puisque vous ne donnez aux colons que le dixième de la valeur de leur propriété, il fallait restreindre les créanciers au dixième de leur créance. Cela est sévère; vous avez traité les créanciers contre le droit commun; mais comme vous statuyez sur l'indemnité, vous n'êtes pas sortis du cercle de la délibération. Mais il y a loin de là à adopter une disposition qui aurait pour objet l'extinction de la dette, et qui, il faut bien le dire, rappellerait un peu trop les temps de troubles où, chez un peuple ancien, on avait coutume de demander l'abolition des dettes.

Toutefois, si nous examinons quelle peut avoir été l'intention de l'auteur de l'amendement, nous voyons

qu'il s'est proposé de suivre et de protéger l'indemnité dans les mains du colon, afin de rendre cette indemnité inaccessible à l'action des créanciers; mais le moyen est encore à chercher, car il n'est pas dans l'amendement de M. de Sesmaisons.

Ce moyen existe-t-il? c'est ce que nous aurons à examiner à propos d'autres amendemens. Parmi ces amendemens, il en est un présenté par M. de Frénilly, qui déjà a fait un excellent discours sur le fonds de la question, et qui peut être remplira notre intention. Quand cet amendement sera soumis à notre délibération, nous le discuterons; mais pour celui de M. de Sesmaisons, il est inadmissible, car il contient une injustice au fond; et de plus, il est inconstitutionnel, en ce qu'il présente à la chambre une question dont elle ne peut être saisie maintenant. »

M. Fleuriau de Bellevue retire le sous-amendement qu'il avait redigé et se réunit à la proposition de M. de Sesmaisons, qu'il appuie par ces considérations: « du silence que garde l'article 10, relativement aux droits ultérieurs des créanciers qui auront formé saisie-arrêt sur l'indemnité du colon leur débiteur, il résulte d'après nos lois, dit l'orateur, que toute action leur paraît conservée pour l'excédent de leur créance, ainsi que pour les intérêts; et qu'en conséquence ils pourraient en outre poursuivre les colons, pour des sommes énormes, tant sur ce qu'ils possèdent maintenant que sur ce qu'ils pourront posséder un jour.

Est-ce là l'intention de la loi d'indemnité? et comment

pourrions-nous concilier ces résultats avec l'exposé des motifs?

A la première lecture de cet exposé, la plupart d'entre vous n'avaient-ils pas cru la question résolue? N'avaient-ils pas cru que les anciennes dettes des colons seraient éteintes par l'acquittement de ce dixième? Pourquoi le projet de loi s'est-il arrêté au moment de consacrer ce grand acte de justice distributive? L'addition que nous proposons d'y faire n'est-elle pas une conséquence immédiate de ce principe? ne vient-elle pas, sans gêner la liberté du créancier, y remplir une lacune échappée à sa rédaction, une lacune qui est en contravention manifeste avec ce principe, et dont les suites seraient très-funestes?

On nous a objecté que le législateur peut bien déclarer insaisissables quelques parties de l'actif d'un débiteur, mais que son droit ne saurait aller jusqu'à prononcer l'extinction du capital d'une dette qui n'aurait été payée qu'en partie; cette opinion serait sans doute fondée s'il s'agissait d'un juge qui aurait à prononcer sur cette matière: mais il en est tout autrement du législateur: armé d'un pouvoir plus étendu, il peut assurément prononcer cette extinction, s'il la croit juste et conforme à l'intérêt général. Au surplus, il ne s'agit point d'extinction forcée dans l'amendement qui vous est proposé.

En effet, le roi, dans sa bonté, a sauvé, pour l'intérêt des colons, une somme qui ne représente qu'une très-petite partie de leurs propriétés: cette somme a été nominativement demandée pour eux seuls; cependant elle est considerablement inférieure aux dettes de la plu-

part d'entre eux. Comment le roi, le législateur, ne pourrait-il pas, en la distribuant, mettre pour condition que l'ancien créancier qui voudra la saisir jusqu'à concurrence du dixième du capital de sa créance, et qui recevra le paiement de ce dixième, sera obligé de renoncer par cet acte à toute prétention ultérieure pour les neuf autres dixièmes et pour les intérêts ?

C'est là, Messieurs, à quoi se réduit l'amendement de notre collègue M. le comte de Sesmaisons : ce n'est point l'abolition forcée d'une dette qu'il vous propose ; il laisse l'option au créancier ou de conserver ses droits actuels sur tous les biens présens et à venir, en ne faisant point de saisie-arrêt sur l'indemnité, ou de renoncer à ces mêmes droits en recevant, sur cette indemnité, le dixième du capital de sa créance.

L'ancien créancier reste donc libre dans son choix. Cette condition lui est sans doute moins favorable que celle du projet de loi ; mais elle est certainement dans la la même catégorie : elle n'est qu'une conséquence du même principe. Ce n'est point une loi dans une loi, comme on l'a prétendu ; c'est une simple extension aux avantages proposés par la loi en faveur des colons, et qui est légitimement motivée sur l'énormité des anciennes dettes qui pèsent sur eux. Selon moi, ce n'est pas encore tout ce qui devrait leur être accordé ; mais du moins ne peut-on pas dire que ce médiocre avantage ne soit pas très-licite, et ne soit pas commandé par la nécessité.

Tout se réduit ici à donner un moyen de plus au débiteur de traiter avec son créancier sans priver ce der-

nier des droits qu'il peut exercer maintenant sur les biens présens et à venir du débiteur.

Messieurs, le législateur doit éviter tout ce qui peut porter atteinte à la morale publique, en maintenant un juste équilibre entre les prétentions des créanciers et celles de leurs débiteurs. Nous vous proposons ici un des moyens de diminuer le nombre des procès ruineux et interminables, dernière ressource d'un malheureux réduit au désespoir par la rigueur de la loi.

Que de subterfuges, que de fraudes même, n'emploira-t-il pas pour éluder les effets de cette loi, pour échapper à un créancier, qui sera d'autant plus âpre à poursuivre sa proie qu'elle sera constamment sous ses yeux !

Au surplus, nous n'entendons pas borner les droits des anciens créanciers qui feront la saisie-arrêt uniquement au dixième de leur capital : nous demandons, par l'amendement que je défends, qu'ils suivent le sort le plus avantageux qu'obtiendra le propriétaire. Vous avez dû remarquer, Messieurs, que le second paragraphe de cet amendement leur conserve une part proportionnelle dans l'excédant que pourront présenter les derniers cinquièmes de l'indemnité. Il est donc probable qu'ils recevront un peu plus que ce dixième.

Enfin, si par malheur, ce dixième du capital des créances excède le montant de l'indemnité, comme il est juste, dans tous les cas, que les créanciers obtiennent au moins cette quotité, il est bien entendu que, pour ce surplus qui leur manquerait, leurs droits resteront les mêmes sur les biens présens et à venir du débiteur.

N'oubliez pas, Messieurs, ajoute l'orateur, que depuis la fatale époque où le colon a cessé de jouir de ses biens, plusieurs lois suspensives ont placé ses anciens créanciers hors de la règle commune ; que ce que nous demandons n'est qu'une faible conséquence de ce qui a été fait jusqu'à présent : qu'on a sans cesse reculé devant la difficulté au lieu de la résoudre : que par là on a aggravé le sort du débiteur ; et qu'enfin il y a urgence de régler les droits respectifs. »

M. Mestadier démontre en peu de mots les inconvéniens graves qui, à ses yeux, résulteraient de la proposition de M. de Sesmaisons, si elle était sanctionnée. « L'objet de l'amendement n'excepterait même pas les vendeurs qui n'auraient rien touché du prix de la vente, en sorte que l'acheteur recevrait un dixième de la valeur du bien, et le vendeur ne recouvrerait absolument rien. Cette proposition est donc d'une injustice manifeste : vous vous apitoyez avec raison sur les désastres de Saint-Domingue, mais songez aux malheureux habitans de Toulon qui, au nombre de vingt-deux mille, furent obligés d'abandonner cette ville ; songez aux habitans de Lyon, qui ont vu démolir les maisons de la place Bellecourt, et qui n'en ont pas moins été obligés de supporter les poursuites de leurs créanciers pour l'intégralité de leurs dettes. Les habitans de Salins sont dans le même cas ; pourquoi feriez-vous exception ? Le vrai principe est que celui qui a contracté un engagement, n'en est libéré que lorsque cet engagement se trouve soldé. »

L'amendement est ensuite mis aux voix et rejeté.

M. de Frénilly présente sur le même article, un

amendement d'abord plus étendu, et actuellement réduit en ces termes :

« Le montant net de l'indemnité qui reviendra aux colons, soit que les créanciers aient ou non exercé l'action qui leur est ouverte par le présent article, demeurera affranchi de toute répétition de leur part, quelques mutations que les fonds de cette indemnité puissent éprouver par la suite ; à la charge par l'indemnisé de justifier, lors de ces mutations, de l'origine des sommes qu'il y emploie. »

L'auteur soutient que le motif qui a déterminé la chambre à repousser l'amendement de M. de Sesmaisons, ne s'applique pas à celui qu'il propose ; il entre ensuite dans les développemens de sa proposition : « Je conviens que vous ne devez pas sortir du cercle tracé par le projet de loi, et qui a pour objet la répartion des 150 millions de l'indemnité et la détermination des droits que peuvent avoir sur cette indemnité les créanciers des colons. Ainsi, je dis aux créanciers : Quand vous aurez fait votre saisie-arrêt et touché votre dixième, vous n'aurez plus aucun moyen de venir faire des saisies pour vous emparer de la portion que la loi réserve aux colons. La loi de répartition de l'indemnité fait deux parts ; elle donne au colon la dixième partie de la valeur des biens, et au créancier le dixième de sa créance. Mais il ne faut pas qu'après avoir touché le dixième de sa créance, il puisse avoir les moyens de saisir ce qui est resté net au colon sur l'indemnité.

L'article que nous discutons ne me paraît pas conçu dans des termes assez précis pour remplir ce but. L'objet

de mon amendement est de mettre à l'abri de toute répétition ultérieure ce qui restera aux colons, de l'indemnité.

Prenons un exemple qui fera mieux ressortir ma pensée:

Je suppose un colon qui, depuis dix ans, possède en France des biens pour 100,000 francs; et qu'il ait un créancier à qui il doive une pareille somme. Jusqu'ici le sursis a empêché le créancier d'exercer ses droits. Aujourd'hui il est dû à ce colon 100,000 francs, pour son indemnité; comme sur cette somme le créancier doit prélever le dixième, il lui restera 90,000 francs. Or, la loi veut que ces 90,000 francs restent net à l'indemnisé, et que le créancier qui aura touché son dixième n'ait plus aucun droit sur ces 90,000 francs. Je suppose que le colon emploie les 90,000 francs à acheter une maison; je vous demande, Messieurs, ce qui pourra empêcher le créancier de venir saisir cette maison, qui sera pourtant le fruit de l'indemnité! Le colon débiteur aura beau lui dire, que c'est avec le fonds de l'indemnité qu'il a acheté cette maison, le créancier lui répondra avec raison, que rien ne le prouve.

Vous voyez, Messieurs, que le texte de la loi ne répond pas suffisamment au but qu'elle veut atteindre. C'est pour cela que j'ai demandé, par mon amendement, qu'il soit stipulé que l'indemnité nette qui restera aux colons, demeure affranchie de toute répétition de la part du créancier qui a reçu son dixième, quelque mutation que le fonds de cette indemnité puisse éprouver par la suite. D'un autre côté, pour empêcher que le colon ne profite de cette disposition pour se soustraire aux droits du créancier, j'impose à l'indemnisé l'obligation de jus-

tifier, lors de ces mutations, de l'origine des sommes qu'il emploie. »

M. Mestadier reconnaît la justice et la sagesse de l'amendement; cependant plusieurs dispositions lui paraissent présenter des inconvéniens. Ainsi il demande la suppression de cette phrase incidente : « *Soit que les créanciers aient ou non exercé l'action qui leur est ouverte par le présent article.* » Si la chambre laissait subsister cette disposition, il en résulterait que les créanciers qui ne feraient pas de saisie, ne recevraient rien de l'indemnité; pourtant il a été reconnu que le créancier qui ne veut pas faire de saisie, qui préfère courir les chances de son débiteur, reste avec tous ses droits; ce principe a été consacré dans la loi d'indemnité des émigrés, et dans celle en discussion.

« La dernière partie de l'amendement de M. de Frénilly, ajoute M. Mestadier, me paraît aussi devoir être modifiée; car, s'il restait tel qu'il est proposé, il en résulterait que, perpétuellement et jusqu'à la fin des siècles, les fonds achetés avec le produit de l'indemnité, seraient des fonds privilégiés en France. Il ne doit pas entrer dans votre intention d'établir un semblable privilège. »

L'orateur annonce qu'il va rédiger l'amendement, dégagé des deux inconvéniens qu'il a signalés, pour le soumettre à la chambre.

M. Pardessus convient, que la rédaction de l'article du projet de loi peut donner matière aux hypothèses qui ont été indiquées par M. de Frénilly et par M. Humann; mais y avait-il moyen de faire mieux, et la rédaction qu'on propo e ne donne-t-elle pas lieu à de plus grands inconvéniens?

Lorsqu'on se trouve placé entre de pareilles difficultés, c'est le cas, suivant l'orateur, de laisser à la sagesse des tribunaux la faculté d'appliquer la loi, conformément à l'équité, aux divers cas qui peuvent se présenter.

M. le rapporteur poursuit en ces termes :

« Examinons l'amendement de M. de Frénilly, tel qu'il a été sous-amendé par M. Mestadier. Quel sera le résultat de cet amendement? Je sais que dans l'intention qui a présidé à sa rédaction, on a voulu que le créancier qui a exercé, sur le fonds de l'indemnité, son droit jusqu'à concurrence du dixième, ne puisse plus saisir entre les mains du colon les neuf dixièmes restans de l'indemnité. Mais a-t-on bien songé aux fraudes que le colon pourrait commettre au détriment de son créancier, qui conserve ses droits sur les autres biens? Qui empêchera le colon de soustraire aux droits de ses créanciers les autres biens qu'il peut avoir? Je suppose qu'il revienne au colon 100 mille francs de son indemnité, après avoir payé le dixième de ses dettes. Il achète une propriété 200 mille francs; et dans le contrat de l'acquisition il ne porte que 100 mille francs; il présentera cette propriété comme ayant été acquise entièrement avec le produit de son indemnité, et cependant elle vaudra 100 mille francs de plus, provenant de la vente d'autres biens sur lesquels les créanciers auraient pu exercer leurs droits. Vous voyez, Messieurs, que vous ouvrez par là au colon un moyen légal de frauder ses créanciers.

Ce n'est pas tout : ce bien restera insaisissable malgré les mutations qu'il aura pu subir. Autre inconvénient. Faudra-t-il faire ici une distinction? Ce bien ne sera-t-il

insaisissable qu'à l'égard des créanciers qui ont eu le droit de former saisie-arrêt sur l'indemnité et ne le serait-il pas à l'égard des autres créanciers futurs? Ainsi, voilà un bien qui va être saisissable pour les uns et insaisissable pour les autres. Mais poursuivons les conséquences du principe sur lequel repose l'amendement. Le colon peut avoir eu des ressources qu'il a dissimulées à ses créanciers. Eh bien! il emploiera ces ressources à améliorer ce fonds qui est insaisissable; il peut donner à ce fonds, par suite des améliorations dont il est susceptible, une valeur beaucoup plus considérable que celle qu'il avait d'abord, et comme l'accessoire suit la condition du principal, ce bien, avec toutes les améliorations restera toujours insaisissable, et dans sa personne et dans celle de ses héritiers.

Il y a plus. Si vous voulez être conséquens avec le principe que vous avez posé, il faut aussi déclarer insaisissables les fruits provenant de ce bien. Pourra-t-on employer ces fruits à acheter d'autres biens, aussi insaisissables? Messieurs, d'après nos lois, on ne peut rendre insaisissable sa propre fortune. Vous n'introduirez pas dans la loi que nous discutons un principe qui serait la source des abus que je viens d'indiquer. Je sais qu'à ces hypothèses, qui révoltent au premier coup-d'œil, on peut en opposer d'autres contre lesquelles la raison réclame également. Ainsi, on vous dira que le colon qui a touché en billets de banque la somme qui lui revient de son indemnité, sur laquelle son créancier a prélevé le dixième de la créance, peut être saisi par un huissier qui se trouvera à la porte. C'est là un inconvénient attaché à la nature des choses, mais les tribunaux seront juges de la validité de cette saisie; ils n'appliqueront pas la loi dans

ce sens judaïque qui lui donnerait une exécution contraire à l'esprit dans lequel elle a été conçue. Il n'y a pas de doute que les tribunaux ne déclarent nulle une telle saisie. C'est donc aux tribunaux qu'il faut laisser la solution de toutes les difficultés. »

M. Mestadier présente à titre de sous-amendement, la nouvelle rédaction qu'il a conçue, de la proposition de M. de Frénilly ; en voici les termes :

« Les immeubles achetés par des colons avec déclaration d'emploi des fonds provenant de l'indemnité, seront affranchis de toutes poursuites de la part des créanciers saisissans sur les débiteurs primitifs et les héritiers. »

« Ma rédaction, dit l'auteur, a pour but de remplir l'intention du projet de loi, de n'attribuer au créancier qu'un dixième de sa créance sur l'indemnité, et d'empêcher qu'il ne puisse saisir les neuf dixièmes restans. Je ne suis pas frappé de l'objection que M. le rapporteur a tirée de la fraude possible de la part du colon. En supposant qu'un colon ait reçu 100 mille francs d'indemnité; si le lendemain il emploie cette somme à payer des dettes autres que celles provenant de Saint-Domingue, et que, dans l'année, il fasse l'acquisition d'un immeuble de 100 mille francs, n'est-ce pas toujours le montant de l'indemnité que cet immeuble représente, et n'est-il pas juste de le rendre insaisissable ? J'ai restreint ma proposition aux immeubles, parce que les meubles peuvent être saisis partout où ils se trouvent. »

Les deux propositions de MM. de Frénilly et Mestadier, sont combattues par M. le ministre des finances, et ensuite renvoyées à l'examen de la commission, de même qu'un troisième amendement de M. Pavy, ainsi conçu :

« Tout colon qui, abandonnant le bénéfice de la présente loi, consentira au délaissement de la totalité de la portion de l'indemnité à lui afférente, à ses créanciers porteurs de titres antérieurs à 1792, sera quitte et valablement libéré envers eux, sauf aux créanciers à se la partager conformément aux lois. »

La commission soumet à la chambre, par l'organe de M. son rapporteur, le résultat du travail auquel elle a dû se livrer, relativement aux trois amendemens en discussion.

M. Pardessus. « Messieurs, il était impossible, en s'occupant de fixer quelques règles sur la répartition de l'indemnité destinée aux colons de Saint-Domingue, de ne pas prévoir le cas où les créanciers voudraient exercer des saisies-arrêts sur cette indemnité.

Aussi, la commission nommée par l'ordonnance du 1r septembre en a fait l'objet d'une partie de son travail : le ministère vous a présenté un article à ce sujet ; votre commission combinant les idées de l'un et de l'autre, a proposé une rédaction nouvelle de cet article.

Trois systèmes s e ésentent :

Déclarer l'indemnité totalement insaisissable ; laisser aux créanciers la faculté de la saisir en totalité, ce qui est le droit commun ; admettre la saisie-arrêt dans une proportion égale entre le capital de la créance et l'objet perdu par le débiteur : c'est ce que nous vous avons proposé.

Pourriez-vous adopter le premier système, et la justice vous permettra-t-elle de n'avoir égard qu'à la position des débiteurs, sans vous occuper de celle des créanciers ? A la manière dont on parle quelquefois dans le

monde, car ici tous les droits sont appréciés et défendus, on dirait que l'exercice des droits des créanciers est une sorte de vol fait à la misère des débiteurs; et pour appliquer cette réflexion plus particulièrement à l'objet qui nous occupe, on dirait que les colons seuls ont été malheureux, et qu'aucune perte n'a atteint leurs créanciers. Encore bien que cette considération si elle était vraie, ne fût pas décisive, le respect pour la vérité nous oblige à vous faire remarquer que souvent la position des créanciers a été aussi malheureuse que celle des débiteurs, quelquefois même elle l'a été davantage. Ils n'ont pas été plus que les colons à l'abri des désastres de la révolution : des pillages, que dans la loi du 27 avril 1825, vous n'avez pas cru possible de réparer, ne les ont pas épargnés en France : il ne les ont pas épargnés aussi à Saint-Domingue; et en réduisant l'indemnité aux biens-fonds, vous ne leur laissez aucune espérance. Combien n'y en a-t-il pas, dont la faillite et la ruine entière ont été le résultat des calamités survenues à leurs débiteurs, qui, du moins, vont recevoir quelque chose!

Privés de la faculté de se faire payer, soit parce que les poursuites n'auraient causé que des frais en pure perte, soit parce que les lois ont suspendu l'exricice de ces mêmes poursuites, les créanciers n'ont pas eu la consolation de toucher une partie des secours que l'Etat accorde aux colons, et tel a été très souvent l'inévitable résultat des choses, que de deux colons dont l'un avait vendu à l'autre une habitation de 1,000,000 fr., l'acquéreur qui n'avait pas payé un centime au vendeur, étoit admis aux secours comme propriétaire dépouillé, tandis que

le vendeur, dont toute la fortune consistait dans sa créance, qui n'était plus et ne pouvait se dire propriétaire dans la colonie, était repoussé; que ce vendeur à qui les lois interdisaient les poursuites contre le débiteur, était exposé à celles de ses propres créanciers.

Aujourd'hui que les colons reçoivent une indemnité, faible sans doute si on la compare à leurs pertes, mais évidemment égale à ce que la conquête leur aurait rendu, une indemnité inespérée, nous ne craignons pas de prononcer ce mot, où serait la justice de rendre le sort des créanciers plus dur qu'il ne l'était, lorsque l'espoir de cette indemnité n'existait pas; d'anéantir leurs droits ultérieurs, que les lois de sursis ont laissé subsister? car, par cela seul qu'on accordait des sursis, on reconnaissait que les droits existaient.

Un état de choses si contraire à la loi civile et à l'équité naturelle ne pouvait subsister indéfiniment. Les lois ont cessé d'accorder des sursis.

Une indemnité est offerte au débiteur; était-il juste de ne pas permettre au créancier d'y prendre quelque part?

Si nous interrogeons les législations : partout il est écrit que les créanciers ont droit sur tous les biens de leur débiteur, avant lui-même; un débiteur ne pouvant être considéré comme vraiment propriétaire de ce qui lui reste, déduction faite de ses dettes, peut venir en concurrence avec son créancier.

Les droits du créancier sont immuables, tandis que la fortune du débiteur est susceptible d'accroissemens ou de diminutions suivant la chance d'évènemens; et de même que si j'ai prêté à un homme 100,000 francs, lorsque sa

fortune consistait seulement en un capital de 200,000, je n'aurai pas le droit de lui demander le double, si, à l'échéance, et le plus souvent même avec le secours de l'argent que je lui ai prêté, il a doublé sa fortune; de même si, à cette échéance, mon débiteur n'a plus que 100,000 fr., j'ai le droit d'absorber, par ma créance, tout ce qui lui reste.

La conséquence rigoureuse de ces principes aurait conduit, nous en convenons, à laisser aux créanciers le droit de saisir l'indemnité pour la totalité de leurs créances si, à côté de cette règle, la plupart des législations n'avaient placé, pour en adoucir la sévérité, une concession d'alimens en faveur du débiteur.

L'ancienne législation française qui a toujours, à cet égard, présenté un grand caractère d'humanité, voulait que si la totalité des biens d'un débiteur était saisie par ses créanciers, les tribunaux lui accordassent, sur les revenus, des secours alimentaires jusqu'au moment où la distribution du prix était terminée *. Mais cette faveur qui n'a pas même été conservée par nos codes, n'était que temporaire, elle était personnelle; les enfans n'obtenaient point de secours alimentaires sur la succession de leur père grevée de dettes supérieures à son actif. **

Néanmoins, Messieurs, quoiqu'on puisse douter que l'humanité commande, en faveur du débiteur, quelque chose de plus qu'une portion des fruits, avec réserve du capital entier aux créanciers, le ministère et votre commission vous proposent de lui accorder une part dans le

* Edit du mois d'août, 1669, titre XVI, art. 8.

** Frain et Hevin, t. 1. p. 136 et 1337.

capital. Cette ressource échappera, nous en convenons, à celui dont les créanciers, par l'exercice du dixième de chaque créance, absorberont l'indemnité ; mais c'est que, dans la réalité, ce débiteur n'avait rien, puisqu'il devait plus qu'il ne possédait.

Le projet va plus loin, et quoique rien ne semble excuser une extension de la mesure à des collatéraux, à des légataires, à des donataires, il ne les en excepte pas! et c'est dans une telle position qu'on l'accuse d'injustice et de barbarie !

Nous serions presque tentés de croire qu'il a besoin d'être justifié aux yeux des créanciers ; et nous eussions été moins surpris d'objections et de critiques faites dans leur intérêt, que de celles qu'on a faites dans celui des débiteurs.

Cependant il paraît que les créanciers eux-mêmes, dont un grand nombre nous a adressé des observations, que ceux d'entre vous qui sont plus spécialement habitués à peser les intérêts respectifs, ont trouvé raisonnable la proportion qu'on vous propose d'établir. Vous avez jugé qu'il n'était pas juste d'aller au-delà de cette concession commandée par les circonstances, et vous avez rejeté tous les amendemens qui tendaient à éteindre, au moyen du paiement du dixième, le reste des droits du créancier.

Mais on demande que ce qui restera de l'indemnité, après que les créanciers auront touché le dixième de leurs créances, ne puisse plus être saisi, quel que soit l'emploi qu'en fera le débiteur !

Votre commission aurait eu des reproches à se faire si,

dans le cours du travail qui lui a été confié, elle ne s'était pas occupée de cette question.

Elle n'avait entrevu que des propositions semblables à celles de M. de Frénilly; et les inconvéniens, les dangers, les difficultés dont elle a été frappée, lui ont paru plus nombreux que les avantages faibles et incertains que les colons pourraient en retirer.

Vous avez voulu qu'un nouvel examen servît à nous confirmer dans notre première opinion ou à nous en faire changer; car nous ne desirons qu'atteindre le bien, et même le mieux, si cela est possible.

Trois amendemens nous ont été renvoyés : l'un est de M. Pavy; quoique présenté le dernier, l'ordre des idées le soumet le premier à l'examen, puisqu'il est plus général dans son application et ses résultats.

Les deux autres sont de M. de Frénilly et de M. Mestadier. Nous ne dirons rien, pour le moment, de celui de M. Hyde de Neuville, qui consiste dans une proposition tout-à-fait étrangère à ces trois amendemens, car il est relatif à l'intérêt d'une classe particulière de créanciers; les amendemens au contraire étaient relatifs à l'intérêt des débiteurs. Cet amendement n'a pas été rédigé par son auteur; toutefois la commission a examiné et discuté la proposition telle qu'elle est présentée dans les journaux; et si M. Hyde de Neuville la reproduit en forme d'amendement, j'aurai l'honneur de m'expliquer au nom de la commission. Je me borne à vous dire qu'elle ne la croit pas susceptible d'être la matière d'une disposition législative. Les lois qui existent donneront aux tribunaux tous les moyens de juger les difficultés.

L'amendement de M. Pavy tend à ce que les colons, en abandonnant l'indemnité intégralement à leurs créanciers, soient libérés de leurs dettes contractées avant 1792.

Nous ne croyons pas, Messieurs, que vous puissiez l'adopter.

Qu'opérerait-il ? Une cession de biens partielle, car M. Pavy ne propose pas que le débiteur se libère, en abandonnant seulement l'indemnité, mais encore tout ce qu'il possédera, au jour de l'abandon. C'est donc, sous une autre forme, une abolition de dettes, que vous avez repoussée, en rejetant l'amendement de M. de Sesmaisons. Quand M. Pavy ou quelqu'autre orateur sous-amenderait la proposition, et demanderait que le débiteur soit admis à se libérer, en abandonnant ses biens présens et ce qu'il espère de l'indemnité, la proposition ne serait pas plus admissible. Il n'y a et il ne peut y avoir que deux sortes de cessions de biens; la première est celle qui est acceptée par les créanciers, et aux conditions convenues entre eux et les débiteurs. Dans ce cas, sans doute les créanciers peuvent renoncer à exercer leurs droits sur les biens que le débiteur acquerra dans la suite; mais les créanciers n'y peuvent être contraints.

L'autre espèce de cession est forcée; le créancier ne peut s'y refuser, mais elle lui laisse le droit, tant qu'il n'y a pas renoncé par une transaction ou que sa dette n'est pas éteinte par prescription, de poursuivre son débiteur sur les biens que celui-ci acquiert dans la suite.

Examinons maintenant les amendemens de MM. de Frénilly et Mestadier. Ce dernier, comme l'a dit lui-même son honorable auteur, a été fait pour écarter de

l'amendement de M. de Frénilly, les graves inconvéniens qu'il y trouvait.

L'un et l'autre ont voulu trouver quelque moyen, pour assurer aux colons la libre et paisible jouissance de la portion d'indemnité que les créanciers n'auraient pas absorbée par leurs saisies-arrêts.

Un orateur, dont vous entendez toujours avec intérêt les sages et judicieuses réflexions, vous a dit : « La loi « ne doit pas être un piège ; elle ne doit pas donner au « débiteur l'espoir qu'une partie de l'indemnité sera af- « franchie de la saisie-arrêt des créanciers, et laisser à « ceux-ci le droit d'attendre le débiteur à la porte de la « caisse des consignations, et de saisir sur lui cette somme, « qu'un instant plus tôt ils n'auraient pu saisir dans la « caisse. »

Il nous serait facile de prouver que cette hypothèse, ingénieusement présentée pour mieux motiver l'amendement, n'est pas possible, parce qu'une saisie ne s'exerce pas sur un homme dans la rue, et qu'elle est nécessairement faite au domicile du débiteur.

Mais l'objection subsiste pour le cas où le débiteur, rentré chez lui, aura déposé dans son secrétaire l'argent qu'il a reçu, et verra dans cet état, arriver un huissier, après toutefois que les conditions, les formalités et les délais prescrits par les lois auront été observés.

Nous en convenons, Messieurs, le cas est possible, quoiqu'il soit facile de deviner qu'il sera très rare.

Mais où est le remède ? Comment le tribunal aura-t-il la preuve que les écus, ou les billets de banque trouvés par l'huissier dans le secrétaire du débiteur, proviennent

du paiement que lui a fait la caisse des consignations? Car, daignez le remarquer, Messieurs, les orateurs qui ont proposé et défendu les amendemens dont il s'agit, n'admettent pas l'insaisissabilité des autres biens étrangers à l'indemnité; ils l'ont combattue. Et puisqu'ils veulent qu'à l'exception des débris de l'indemnité, tous les autres biens meubles ou immeubles du débiteur soient susceptibles de saisies, qu'ils nous indiquent le moyen à l'aide duquel on pourra distinguer qu'une somme d'argent trouvée chez un débiteur provient de l'indemnité, et non pas d'une autre cause.

Mais, dira-t-on, il s'ensuivra donc que le débiteur n'aura d'autre ressource que de laisser les restes de son indemnité à la caisse des consignations, à trois pour cent d'intérêts, conformément aux lois et réglemens de cette caisse.

Nous répondons d'abord que, s'il n'y avait pas d'autre ressource pour le débiteur, il serait encore moins malheureux que si la loi laissant tout dans le droit commun, ne limitait point le droit de saisie-arrêt du créancier.

Mais le débiteur aura des moyens de placemens légitimes, et qui lui permettront de mettre le capital de ce qui lui restera sur l'indemnité, à l'abri de toutes poursuites.

Il peut l'employer à l'achat d'actions de la banque de France, d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, d'effets au porteur émis par les compagnies industrielles qui sont aujourd'hui si multipliées. On sait que la nature de cet actif et les lois, le mettent à l'abri de saisie de la part des créanciers.

Mais, dit-on, vous obligez le colon à employer un moyen illicite de déguiser son actif.

Cette objection a dû naturellement vous toucher, parce que le législateur ne doit jamais réduire le citoyen à l'alternative, ou d'être sans ressource, ou de commettre des fraudes. Mais elle n'est pas exacte en ce qui concerne la portion d'indemnité dont il s'agit.

Le colon à qui la volonté de la loi la réserve, a évidemment le droit de la placer d'une manière qui lui assure la jouissance ultérieure du bienfait de la loi ; et lorsque, pour le placer ainsi, il se sert de moyens avoués par les lois, lorsqu'il achète des effets que ces lois elles-mêmes mettent à l'abri des saisies-arrêts, il ne blesse point le droit commun.

Mais, continue-t-on, puisque le colon pourrait faire un placement des débris de son indemnité, en créances insaisissables, pourquoi ne lui pas ouvrir d'autres moyens de placemens plus analogues à ses goûts? Pourquoi lui enlever la consolation d'acquérir une propriété foncière où il puisse vivre?

Cet argument est spécieux ; mais est-il bien solide? Lorsque, par des considérations importantes, la loi restreint dans une proportion quelconque l'exercice des droits des créanciers sur une partie de l'actif du débiteur, le législateur n'est pas obligé de créer en faveur de ce dernier des moyens nouveaux et extraordinaires de placemens qui continuent et éternisent cette faveur. Nos lois déclarent aussi que les rentes viagères données ou léguées par un tiers avec déclaration d'insaisissabilité, sont à l'abri des poursuites des créanciers, c'est-à-dire que les

créanciers ne peuvent en saisir les arrérages entre les mains de celui qui les doit. Mais quand il les a payés, l'argent ou les choses achetées avec cet argent sont saisissables chez celui qui l'a reçu ; et depuis qu'il y a des lois civiles dans le monde, on n'a rien demandé, ni proposé, ni trouvé pour éviter cet inconvénient.

Lorsque, par des motifs d'un ordre supérieur, et qu'il ne s'agit pas d'examiner ici, le législateur a permis que certains droits pussent, par la forme des titres qui les constatent, être à l'abri des saisies; il a dû limiter les objets entourés d'un si grand privilège, et on ne peut, dans quelques intérêts particuliers, accroître la masse des dérogations au droit commun. Or, est-il convenable de lancer dans la société de nouvelles valeurs insaisissables? Faut-il surtout appliquer cette mesure d'exception à des immeubles ?

Mais sans entrer dans la discussion d'une théorie sur cette matière, examinons si la mesure proposée, réduite à la position qui nous occupe, n'aurait pas des inconvéniens et des difficultés d'exécution qui l'emporteraient sur les avantages, en supposant même que les colons en pussent obtenir de véritables.

Où serait en effet pour eux l'avantage d'avoir sans cesse à compter avec leurs créanciers, qui, à chaque placement ou à chaque mutation, auraient droit d'examiner et de discuter si l'immeuble qu'on dit être acheté moyennant telle somme égale à l'indemnité, n'a pas une valeur supérieure formée par des capitaux étrangers à cette même indemnité ? Où seraient les avantages pour les colons d'être obligés de faire emploi, dans l'année du paie-

ment de chaque cinquième, comme le propose M. Mestadier, ou dans tout autre délai; car il faudrait en fixer un?

Mais si les avantages pour les colons sont déjà si problématiques, les difficultés d'exécution nous ont paru insurmontables. Ce ne serait pas un article seul qu'il faudrait faire, ce serait une législation spéciale, prévoyant toutes les dérogations aux lois générales qu'exigerait l'adoption d'un principe nouveau et insolite.

On déclarera, nous le supposons pour un instant, que l'immeuble acquis avec déclaration d'emploi sera affranchi de la saisie des créanciers. Mais de quels créanciers? Sans doute des créanciers antérieurs à l'indemnité. Car il ne peut entrer dans la pensée de personne que le débiteur puisse impunément faire des dettes nouvelles, dont le bien privilégié serait affranchi. Mais lorsque ces créanciers postérieurs à l'acquisition du bien provenant de l'emploi de l'indemnité exerceront des saisies, sera-t-il défendu aux créanciers antérieurs de se présenter? Si l'on répond qu'ils le pourront, on est en contradiction avec ce qu'on veut faire; si l'on répond qu'ils ne le pourront pas, ce n'est plus dans l'intérêt du débiteur que l'exclusion des créanciers antérieurs sera prononcée. Ce sera dans l'intérêt des créanciers postérieurs; et par le plus bizarre des résultats, on fera perdre les plus anciens, pour donner aux plus nouveaux.

Le colon aura-t-il droit de vendre le bien provenant de l'indemnité, pour en racheter un autre, et alors la faveur attachée au premier passera-t-elle au second? S'il le vend pour un prix double, triple quelquefois du prix d'achat primitif, ce prix entier sera-t-il insaisissable,

ou la faculté de saisir sera-t-elle accordée sur ce qui excédera le montant de l'emploi, et alors qui ne prévoit les procès dont l'objet sera de reconnaître à quoi cette augmentation est due; si c'est à une révolution dans la valeur des biens, ou à des augmentations faites avec de l'argent qui n'était pas, comme l'indemnité, à l'abri des saisies?

Le privilège d'insaisissabilité passera-t-il aux heritiers? sera-t-il prolongé jusqu'à l'infini? C'est la conséquence de la proposition de M. de Frénilly; mais sans doute son auteur a déjà fait des réflexions qui l'ont fait reculer devant les conséquences de ces majorats d'une espèce nouvelle, dont les propriétaires seraient assurés jusqu'à la fin des siècles, que ni le fonds, ni les revenus ne pourront être saisis. Il est probable qu'il adoptera le sous-amendement de M. Mestadier, tendant à ce que le privilège ne subsiste que pendant la vie des colons. Alors c'est simplement ajourner l'action du créancier, qui en conservant son droit aux intérêts par des commandemens tous les cinq ans, pourra, au décès du débiteur, demander sur le bien devenu insaisissable le paiement de tout ce qui lui sera dû. Dans ce cas, il faudra lui reconnaître le droit de s'inscrire aux hypothèques, pour conserver ses droits à la date de son titre primitif, ou du jugement qui aura liquidé sa créance; et cette inscription absorbant la valeur du bien, enlèvera tout crédit, toute ressource au propriétaire de ce bien.

Le temps nous a manqué, non pour discuter et prévoir une foule d'autres inconvéniens, mais pour en rédiger l'exposé et les développer par écrit. Vos lumières et

vos réflexions vous en ont déjà fait prévoir et apprécier une grande partie.

Mais quand on voudrait se dissimuler tous ces inconvéniens, que nous croyons réels, et tels que la mesure proposée serait plus nuisible qu'utile aux colons, ne faut-il pas aussi prendre en considération les abus que la mauvaise foi pourrait faire de cette mesure ?

Le moraliste, peut à son gré, supposer que tous les hommes sont naturellement portés au bien, et incapables de tromper leurs semblables. Une tâche plus triste et plus sévère est imposée au législateur; et tout en faisant des lois qui excitent et dirigent les hommes dans la voie de la justice, il doit prendre des précautions, comme si les hommes devaient s'en écarter. Je ne répéterai pas ce que j'ai eu l'honneur de vous dire à la dernière séance sur la possibilité des fraudes et des abus.

C'est donc, et parce que les amendemens proposés n'offrent point en résultat d'avantages réels aux colons, qui auront des ressources suffisantes pour placer les débris de leur indemnité en valeurs actuellement et légalement insaisissables; et parce qu'on ne pourrait créer une classe d'immeubles insaisissables, sans être conduit à la nécessité de faire un code entier sur cette matière exceptionnelle; et parce que la mauvaise foi pourrait abuser d'une mesure que les honorables auteurs des amendemens provoquent seulement en faveur des débiteurs malheureux et de bonne foi, que votre commission est unanimement d'avis de les rejeter.

Car tel est le sort des institutions humaines, qu'à côté d'une chose bonne, sous quelques rapports, et même

desirable au premier coup-d'œil, se trouvent le danger des abus, et l'impossibilité de l'exécution.

La crainte des abus ne doit pas toujours arrêter sans doute; autrement il ne faudrait rien faire: les difficultés ne doivent pas retenir; car le mérite du législateur est précisément de les aplanir.

Mais la sagesse lui commande de tout prévoir, de tout comparer; et si la somme des abus qu'une mesure entraînerait nécessairement est plus forte que les avantages, si les difficultés sont telles qu'elles équivalent à une impossibilité morale, le législateur doit céder devant une force supérieure à la sienne.

Nous craignons bien, Messieurs, que ces propositions, faites certainement dans les plus droites et les plus loyales intentions, n'aient un résultat fâcheux pour les colons. Peut-être beaucoup de créanciers comprenant mal et les principes qu'on a fait valoir dans leur intérêt, et jugeant mal leur situation, se refuseront à des transactions qui leur seront encore plus nécessaires qu'à leurs débiteurs eux-mêmes. Mais lorsque les premiers momens d'irritation seront passés, la raison, l'intérêt feront entendre leur voix; et, ce qui n'a pas toujours lieu, l'une et l'autre seront d'accord pour amener des accommodemens.

Le débiteur, connaissant la précaireté de sa position, qui ne lui permettra de conserver les débris de son indemnité, qu'en les plaçant en effets insaisissables, d'après nos lois actuelles, effets qui ne sont pas toujours du goût de tout le monde, desirant recouvrer la faculté de devenir, sans risques, propriétaire d'immeubles, achetera, par le sacrifice d'une partie, la disponibilité du reste.

Le créancier, sachant qu'il n'y a rien à espérer d'un débiteur qui aurait placé les débris de son indemnité en rentes sur l'État, déclarées insaisissables par nos lois, reconnaîtra qu'un vain titre n'est pas de l'argent, et préférera une partie de sa créance à la chance bien incertaine de voir son débiteur tôt ou tard propriétaire d'objets saisissables.

Des rapprochemens seront la conséquence de cette position embarrassante pour l'un et pour l'autre; ils amèneront cette réduction de créances que vous n'avez pas le droit de commander; ce sera encore, nous n'hésitons pas à le dire, les créanciers qui feront le plus de sacrifices, et ils auront raison; car un refus d'accommodement leur serait plus nuisible qu'au débiteur.

Ainsi, le temps et les réflexions conduiront les intéressés, sans contrainte, vers le but qu'on se propose, et qu'il nous paraît impossible d'atteindre par des dispositions législatives.

La commission persiste à vous proposer le rejet des trois amendemens. »

M. Mestadier déclare qu'il retire son amendement.

Celui de M. Pavy, après avoir été développé par son auteur, est mis aux voix et rejeté.

M. de Frénilly déclare également retirer l'amendement par lui présenté.

Un autre amendement de M. Boscal de Réals, conçu en ces termes, n'est pas accueilli par la chambre.

« Les créanciers d'un colon n'ayant aucune propriété foncière,

au moment de la promulgation de la présente loi, n'auront droit, pour toute créance contractée antérieurement au 1er janvier 1792, en capitaux et intérêts, qu'au dixième du capital accordé par la présente loi à leurs débiteurs. »

La Commission déclare que pour completter la rédaction de l'article 9 par elle présentée, il convient d'ajouter à ces mots : *celui à qui est dû le prix ;* ceux-ci : *ou une portion du prix du fonds.*

MM. Duhamel et de Frénilly proposent la même addition.

M. Fleuriau de Bellevue croit voir une erreur dans la rédaction de l'article. Le premier paragraphe porte : *le dixième du capital de la créance ;* et le second paragraphe énonce seulement *le dixième de la créance ;* ce qui semblerait indiquer que le vendeur aurait la faculté de faire saisie-arrêt sur la totalité de la créance. L'opinant pense qu'il vaudrait mieux répéter le mot *capital*, et terminer ainsi le second paragraphe : *du dixième du capital de sa créance.*

Ce changement est adopté.

M. Hyde de Neuville fait remarquer à la chambre qu'on ne s'est pas expliqué relativement aux créanciers viagers ; il se bornera à lui présenter une observation à cet égard, sans proposer d'amendement. L'orateur continue : « M. Pardessus nous a dit que les tribunaux pouvaient décider la question. Un magistrat que je viens de consulter, m'a dit le contraire. Il me semble qu'il serait bon de s'entendre sur ce point et de ne point abandonner ainsi une classe intéressante. Je sais que d'après le droit commun un créancier viager a le droit de demander en

tout temps le paiement de sa créance; mais aura-t-il, dans le système du projet de loi, le droit de demander vingt ou trente années d'arrérages qui lui sont dus? Le projet de loi ne permet au créancier de former saisie-arrêt que pour le capital, et non pour les intérêts. D'ailleurs, peut-on invoquer le droit commun quand la loi que nous discutons est entièrement hors du droit commun? Il me semble qu'entre deux magistrats partagés d'avis, je n'ai rien de mieux à faire que de demander une explication à M. le rapporteur. »

M. Pardessus : « On embarrasse extrêmement une commission quand on veut qu'elle donne, non pas un avis sur une rédaction ou un amendement proposés, mais en quelque sorte une consultation. Nous n'avons pas reçu la proposition qu'a faite M. Hyde de Neuville, de la même manière que les trois amendemens qui ont été renvoyés à la commission. Cependant nous avons desiré savoir ce qu'avait voulu M. Hyde de Neuville. Nous ne pouvions faire mieux que de prendre le *Moniteur;* nous y avons vu que M. Hyde de Neuville provoquait l'examen de ce cas important, sans toutefois soumettre à la chambre une disposition rédigée dans la forme : il ne fait pas autre chose aujourd'hui ; c'est encore un avis qu'il demande.

Je ne pourrais, dans l'état où M. Hyde de Neuville laisse la discussion, en ne proposant point d'amendement, qu'exprimer un avis personnel sur la question qu'il présente ; et peut-être n'est-ce pas le lieu ; car la chambre fait des lois et ne donne pas de consultations. Elle doit délibérer sur des propositions d'articles présentés par les ministres, et non pas sur des controverses dont le jugement appartient aux tribunaux. C'est par ce motif que

la commission m'a chargé de déclarer en son nom que n'ayant pas reçu du bureau de la chambre, l'amendement rédigé par M. Hyde de Neuville, comme elle a reçu ceux de MM. Pavy, de Frénilly et Mestadier, elle n'a pas pu en délibérer. Du reste, il lui a paru que les tribunaux trouveraient, soit dans les principes du droit ancien, soit dans les principes du droit nouveau, selon l'époque à laquelle se rattacheront les contestations, des moyens pour rendre justice aux parties.

En effet, M. Hyde de Neuville désire qu'on prévoie le cas, très rare assurément, où une habitation a été vendue à rente viagère.

Demande-t-il quels droits aura le vendeur sur l'indemnité revenant à l'acquéreur pour le service ultérieur de sa rente? D'après l'article proposé il aura droit au dixième de sa créance; c'est-à-dire qu'il aura droit d'exiger que, sur l'indemnité, il soit prélevé et placé une somme suffisante pour que l'intérêt serve le dixième de la rente qui lui est due. Ce cas n'est point nouveau; et c'est ainsi qu'on opère dans les distributions ou ordres auxquels se présentent des créanciers de rentes viagères.

Demande-t-on aussi ce qui arrivera pour les arrérages échus avant la loi dont nous nous occupons? Mon opinion est qu'encore bien qu'en eux-mêmes les arrérages d'une rente viagère se composent et d'une partie du capital, et des fruits de la chose, cependant d'après le Code civil, car autrefois la question était controversée, ils ne sont que des arrérages, et qu'on ne fait point de distinction entre ces sortes d'arrérages et ceux d'une rente perpétuelle.

Je ne prétends pas que mon opinion soit la meilleure,

et que les tribunaux, après avoir examiné et étudié les lois, ne puissent juger différemment. Mais c'est à eux de prononcer, parce que la question qu'on élève ne se rattache pas exclusivement à l'indemnité qui nous occupe. Elle peut s'élever à l'occasion de l'indemnité des émigrés qui avaient aussi des dettes de rentes viagères. Elle peut s'élever dans une faillite, lorsqu'un failli doit des rentes viagères, ce qui est fréquent.

Or, ce qu'on a jugé ou ce qu'on jugerait dans ces cas, on le jugerait relativement au créancier à rente viagère d'un colon. C'est donc une question de législation générale, qui ne peut être résolue pour un cas spécial. Jusqu'à présent les tribunaux n'ont signalé aucune difficulté, aucun embarras relativement aux questions tout-à-fait semblables qui ont dû naturellement se présenter dans les cas que j'ai indiqués.

Une disposition spéciale n'est donc pas nécessaire, et je crois que la chambre ne doit pas donner suite à la proposition. »

M. le Garde des Sceaux ajoute aux observations de M. le rapporteur, les éclaircissemens suivans : « Messieurs, il est en effet très difficile de s'expliquer sur une proposition que personne n'a précisée. Si l'on avait pris la peine de nous soumettre un amendement, nous l'aurions examiné et discuté devant vous ; vous l'auriez adopté si vous l'aviez jugé nécessaire ; et, dans le cas contraire, vous auriez refusé votre assentiment. Mon embarras n'est donc pas médiocre, car je ne trouve rien en réalité à discuter. Cependant je vais, autant que je le pourrai, suppléer à ce qu'on n'a pas proposé, et examiner s'il est vrai

qu'il puisse y avoir quelque chose à ajouter à la disposition de loi que vous discutez.

La disposition embrasse les droits des créanciers de toute nature. D'après cette disposition, les créanciers n'auront de recours à exercer sur l'indemnité que jusqu'à concurrence de la dixième partie de leur capital. Dans cet état de choses, on vient dire : Voici une sorte de créanciers (les créanciers de rentes viagères vivant encore) pour le sort desquels vous n'avez rien fixé, et auxquels ne s'appliquera pas exactement la disposition du projet de loi. Et moi je réponds : on se trompe. Le projet de loi pourvoira à tout ; le projet de loi ne s'arrête qu'au capital des créances, et limite l'action des créanciers relativement à ce capital. S'il existe dans le droit commun des dispositions qui règlent ce qui, dans la rente viagère, doit être considéré comme capital, il sera facile de faire la part des créanciers viagers en leur appliquant le paragraphe premier de cet article.

Or, Messieurs, ces dispositions existent. Il y a deux parties dans la créance d'un rentier viager qui vit encore : les arrérages déjà échus et las arrérages à venir. A l'égard de ceux-ci, le créancier de rente viagère a le droit d'exiger qu'on prenne les précautions autorisées par les lois communes pour conserver cette portion de la rente dont le projet actuel lui assure la jouissance. Il a droit à la conservation du dixième du capital productif de la rente viagère, à l'effet d'obtenir jusqu'à son décès, le paiement annuel de la dixième partie de la rente. Il sera donc facile de lui appliquer la disposition du projet de loi. Mais ce n'est pas là que réside la difficulté qui a frappé quelques esprits : elle se trouve plutôt dans la partie des

arrérages échus à l'époque de la promulgation de la loi ; et à cet égard j'ai à vous soumettre une explication très simple.

Je suppose qu'il y ait vingt années que le créancier de rente viagère n'ait reçu d'arrérages. Dans la situation ordinaire, ces vingt années lui seraient encore dues, si toutefois la prescription n'avait pas éteint ce droit. Il faudra prélever une somme égale à la moitié des arrérages échus, à titre de capital, et l'autre moitié, à titre d'intérêts, parce qu'il est de principe, en droit civil, que, dans les arrérages de rentes viagères, une moitié seulement est représentative des fruits civils, et l'autre moitié représentative d'une portion du capital. Le créancier à qui vingt années d'arrérages seraient dues, se présentera à la liquidation, et dira : Vingt années d'arrérages me sont dues ; mais la moitié est perdue pour moi, aux termes de la loi, parce que cette moitié est représentative de l'intérêt ; mais l'autre moitié, comme représentative du capital, est conservée. J'ai donc le droit de demander la dixième partie de cette moitié de mes arrérages, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la loi.

Ainsi, Messieurs, pour me résumer sur la position d'un créancier viager : S'agit-il d'arrérages antérieurs à la promulgation de la loi ? il aura le droit de demander la dixième partie de la moitié de ces arrérages, ou la vingtième partie du tout. S'agira-t-il des arrérages à courir après la promulgation de la loi ? il se présentera à la liquidation comme créancier de la dixième partie du capital, et il demandera, conformément aux principes du droit civil, que cette partie du capital soit placée pour produire intérêt à son profit jusqu'à son décès, c'est-à-dire jusqu'à l'extinction de la rente.

Tels sont, Messieurs, les principes du droit commun. Vous penserez avec moi qu'il n'y a rien à ajouter aux dispositions de l'article pour régler le sort de ces créanciers, puisqu'il se trouve réglé, ainsi que celui de tous les autres, d'une manière équitable. »

L'article 9 est ensuite mis aux voix et adopté en ces termes :

« Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.

« En cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à ui est dû le prix ou une portion du prix du fonds qui donnera lieu à l'indemnité, sera payé avant tous autres du dixième de sa créance.

« Les créanciers seront payés aux mêmes termes que les colons recevront leur indemnité. »

CHAMBRE DES PAIRS.

ART. 9.

La Commission avait proposé d'en modifier le premier paragraphe, en substituant à cet énoncé : *les créanciers des Colons de Saint-Domingue*, cet autre énoncé : *les créanciers, à quelque titre que ce soit, des colons de Saint-Domingue.*

Cette modification supposait l'adoption de l'article additionnel ; la Chambre l'ayant rejeté, le changement de rédaction indiqué par la commission, est reconnu n'avoir plus d'intérêt.

Un amendement destiné à former à l'article 9, un

paragraphe additionnel, est présenté par M. le comte DE SAINT PRIEST.

« Les créances dites de Saint-Domingue, antérieures au 1er janvier 1792, et ayant pour cause des dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de nègres, ou des avances faites pour la culture, seront éteintes, tant pour les intérêts que pour le capital, par l'effet de la saisie-arrêt ci-dessus mentionnée. »

Dans les vues du noble pair, ce nouveau paragraphe se placerait immédiatement après le premier de l'article actuel, dont les deux autres seraient retranchés pour former un article séparé.

M. le comte DE SAINT-PRIEST développe sa proposition, en ces termes : « Deux vérités également incontestables, quoiqu'opposées, paraissent ressortir de la discussion actuelle : l'une, que les droits des créanciers ne peuvent recevoir d'atteinte ; l'autre que jamais circonstance plus désastreuse ne commanda une exception en faveur de ses victimes. On a pu juger trop rigoureux, trop arbitraire contre les créanciers, l'amendement de la commission ; mais la disposition du projet n'est-elle pas à son tour trop rigoureuse contre les débiteurs ? Ne rend-elle pas illusoire pour les colons les bienfaits de l'indemnité ? Comment sortir de ce labyrinthe ? Le noble pair croit en apercevoir le moyen dans une disposition qui rendrait facultatif ce qui dans le système de la commission était obligé. On l'a dit avec raison, l'indemnité stipulée en faveur des colons n'est autre chose qu'un débris sauvé du naufrage. C'est à la sollicitation paternelle

du roi qu'est dû tout entier le dédommagement quelconque d'une perte long-temps regardée comme absolue. C'est au prix de son droit de souveraineté que le roi l'a acquis, et dans l'opinion du noble pair, le roi peut, à ce titre, imposer à la répartition de son bienfait telles conditions qu'il jugera convenables. L'amendement soumis à la chambre repose sur ce principe. Il appelle les créanciers à prendre part à l'indemnité, mais en exigeant d'eux en revanche des concessions que l'humanité réclame, et dont un grand nombre d'entre eux paraissent déjà vouloir donner l'honorable exemple. C'est du reste une invitation que la loi leur adresse, non un ordre qu'elle leur intime; et en renonçant à partager l'indemnité, ils seront maîtres de conserver leurs droits. L'article 18 de la loi relative à l'indemnité des émigrés semble ouvrir la voie à cette mesure, et ne permet pas de la considérer comme une innovation. C'est à cette assimilation que tend l'amendement du noble pair. Il n'impose pas forcément au créancier le sacrifice de ses droits, mais il n'expose pas le débiteur à se voir privé par leur exercice rigoureux, du morceau de pain que le roi lui accorde. Il satisfait ainsi au vœu de l'humanité sans blesser les principes, sans attenter aux droits de la propriété privée. L'opinant a l'intime conviction qu'un semblable tempérament amènera des transactions nombreuses, et ce n'est que par elles qu'on peut espérer de voir finir un état de choses insupportable aux deux parties, et qui jusqu'à présent n'admettait de solution raisonnable pour aucune. Depuis 1820, terme du dernier sursis, tout créancier a eu le temps de fixer la limite de ses prétentions et de ses espérances. Il sera donc

promptement décidé sur l'option, et le malheureux colon saura du moins à quoi s'en tenir. Une observation qu'il importe de faire, c'est qne les colons aujourd'hui appelés à prendre part à l'indemnité ne sont plus, du moins en grande partie, les anciens propriétaires de Saint-Domingue. La mort les a presque tous fait disparaître, et ce sont leurs héritiers qui les représentent. Ceux-ci se rendront-ils héritiers purs et simples? Ils répondent alors sur leurs biens personnels de la totalité des dettes de leurs auteurs. N'accepteront-ils que sous bénéfice d'inventaire? Alors l'indemnité devient nulle pour eux, car dans quelle fortune coloniale les dettes n'excèdent-elles pas le dixième de la valeur du fonds? Le noble pair, dans son amendement, comme la commission dans celui qu'elle avait proposé, ne comprend que les créances antérieures au 1er janvier 1792. Il a pensé comme elle que ce terme était la meilleure ligne de démarcation qu'on pût établir entre l'état fixe et primitif de Saint-Domingue et la situation transitoire qui a précédé la perte entière de cette colonie. L'opinant s'estimerait heureux, si la proposition qu'il vient de développer pouvait, en conciliant les différentes opinions, tirer enfin la chambre de cette pénible anxiété où la tient depuis quelques jours la lutte engagée entre un droit inflexible et les douces inspirations d'une équité compatissante. De l'accueil qu'elle obtiendra dépend irrévocablement le sort des colons. L'article 9, sur lequel on délibère, est le dernier de quelqu'importance dans le projet en discussion. Toute la question y est encore renfermée. Au moment où la chambre va la résoudre, l'opinant la supplie de considérer que son amendement

diffère essentiellement, tant dans son principe que dans ses conséquences, de celui qu'elle a rejeté dans la séance d'hier. Il y a entre l'un et l'autre toute la distance qui sépare un choix volontaire d'une obligation inévitable. »

M. LE DUC DECAZES expose à la chambre les raisons qui lui paraissent militer contre l'amendement. Il reconnaît toutefois que sa disposition est, sous un rapport, plus conforme à l'équité que celle de l'amendement proposé par la commission, et que la chambre a cru devoir écarter. Celle-ci, en effet, s'appliquait à toutes les créances, même à celles dont les débiteurs n'avaient aucune indemnité à prétendre, et auxquelles, par conséquent, la loi ne semble aucunement s'appliquer. Elle ne laissait d'ailleurs aucune option au créancier, et l'indemnité devenait ainsi pour lui un présent funeste qu'il n'avait pas le droit de répudier. L'amendement actuel ne présente pas cet inconvénient, mais il en a d'assez graves encore, indépendamment de ce qu'il ne maintient ni les hypothèques existantes ni les transactions, pour ne pouvoir être adopté. La proposition qu'il renferme, quoique restreinte dans son application, n'en est pas moins une abolition de dettes, et entre qui est elle proposée? entre des créanciers et des débiteurs dont les uns ne méritent pas moins de faveur que les autres. Beaucoup de créanciers, en effet, sont colons comme les débiteurs. Ils sont français comme eux, et ils ont partagé leurs infortunes. Ce sont des veuves ou des filles de colons qui réclament leur dot, leur douaire ou leur compte de tutelle; ce sont des vendeurs qui n'ont point été payés du prix de leur chose, et à qui la loi des colonies accordait le droit de faire dé-

guerpir l'acquéreur. Ces créanciers d'ailleurs ont eux-mêmes d'autres créanciers, et si vous anéantissez leurs créances, il faut aussi les décharger de leurs dettes. Dans la morale facile de la société, l'on accorde en général une grande faveur à l'infortune de celui qui doit, mais la sévérité de la morale publique réclame au contraire tout l'intérêt du législateur pour celui qui a prêté, et auquel il est dû. Le colon, dans le système de la loi, aura, dit-on, à payer plus qu'il ne recevra, c'est qu'alors il devait plus qu'il n'avait; mais le créancier, dans le système de l'amendement, verra s'évanouir une créance assise cependant sur un gage qui semblait devoir la mettre à l'abri de toute atteinte. On a cité des espèces favorables à la cause des débiteurs, mais il en est aussi qui plaident fortement en faveur des créanciers. Que l'on suppose, par exemple, deux colons ayant acheté solidairement une habitation; l'un des deux a été obligé de payer pour l'autre; est-il donc juste, en supprimant les neuf dixièmes de la créance qui est résultée de ce paiement, de faire retomber toute la perte sur celui qui n'avait fait que remplir les obligations de son co-débiteur? Le seul moyen d'éviter de pareilles injustices, c'est de rester dans le droit commun. C'était lui qui régissait et les créanciers et leurs débiteurs avant l'indemnité. Les colons alors n'étaient déchargés d'aucune partie de leur dette; pourquoi le sort du créancier serait-il détérioré, lorsque l'actif du débiteur s'augmente? Ce n'est pas tout: la réduction proposée ne s'applique qu'aux créances antérieures à 1792; mais c'est précisément à celles-là que les propriétés de Saint-Domingue, et l'indemnité qui les représente sem-

blaient exclusivement affectées. Pourquoi réduire les droits de cette classe de créanciers, tandis qu'on laisse subsister intacts ceux des créanciers postérieurs qui n'avaient pu compter en aucune façon sur la nouvelle garantie qu'offre l'indemnité ? En distinguant ainsi, ce n'est pas au colon que l'on sacrifie les créanciers anciens, mais à d'autres créanciers moins favorables qu'eux. Ici doit trouver sa place une observation importante. Le gouvernement a fait un juste et généreux sacrifice, lorsqu'il a renoncé pour l'État à la portion d'indemnité à laquelle il pouvait avoir droit, soit à raison des propriétés appartenant au domaine public, soit à raison des successions qui lui auraient été dévolues par déshérence. Mais ces deux titres ne sont pas les seuls en vertu desquels l'État peut se présenter à la distribution de l'indemnité. Il peut en réclamer une part comme créancier des colons auxquels elle est dévolue, et il faut examiner s'il est de sa justice et de sa dignité d'absorber par ce moyen une portion quelconque d'une indemnité déjà si faible. A cet égard il faut d'abord distinguer entre les diverses natures de créances que le gouvernement peut avoir sur des colons. Les unes se sont trouvées dans des successions tombées en déshérence. Quant à celles-là, nul doute qu'elles doivent être comprises dans la renonciation faite par la loi à la part d'indemnité afférente aux successions en déshérence. Le noble pair ne pense pas que l'administration fasse difficulté de le reconnaître, et si, comme il l'espère, le ministre ne réclame pas, il tiendra la chose pour constante et se dispensera de proposer, à cet égard, un amendement que, sans cela, il croirait indispensable.

D'autres créances peuvent appartenir à l'Etat directement contre des comptables de mauvaise foi pour recouvrement de deniers publics ; quant à ces créances, il comprend que le gouvernement ait cru devoir conserver le droit de les réclamer. Mais au moins sera-t-il juste que le droit du gouvernement ne s'exerce à cet égard qu'après celui du vendeur de l'habitation si le prix lui en est encore dû et en concurrence avec les autres créanciers, au lieu de les primer tous, ce qui rendrait pour la plupart l'avantage de l'indemnité entièrement nul.

Quoi qu'il en soit de cette observation, pour laquelle on peut s'en rapporter à la justice et à l'humanité du gouvernement, il faut poursuivre l'examen des inconvéniens que présente l'amendement proposé. Il en est un dont se trouvait exempte la disposition additionnelle de la commission, c'est l'annulation des hypothèques prises par le créancier. La commission avait pensé comme l'auteur de l'amendement qu'il fallait partager également les débris d'un naufrage commun ; mais elle avait senti que cette considération ne s'appliquait point aux biens situés en France, et que les droits des créanciers sur ces biens ne pouvaient recevoir aucune atteinte. Pourquoi donc cette distinction a-t-elle été méconnue ? N'est-ce pas par suite de cette confusion perpétuelle dans laquelle on s'est tenu entre la loi politique et la loi civile, entre le droit et l'équité, entre les engagemens pris et les considérations. Pour établir que l'équité est en faveur des colons contre leurs créanciers, on a cité l'opinion du commerce de Nantes ; mais si les commerçans qui ont manifesté cette opinion sont créanciers, il faut rendre hommage à de si hono-

rables sentimens et leur laisser le mérite d'en faire profiter les colons. S'ils ne sont pas créanciers, leur opinion ne saurait être d'aucun poids. L'équité, d'ailleurs, est sans doute respectable, mais lorsque pour la reconnaître on ne veut pas l'assujettir à des principes fixes, elle se rapproche beaucoup de l'arbitraire, et l'arbitraire n'est tolérable nulle part. Il faut donc rester dans le droit commun, et rejeter l'amendement. »

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. le comte de SAINT PRIEST soumet à la chambre un second amendement ainsi conçu :

« Toute action pour le paiement d'intérêts échus, jusqu'au jour où a cessé l'effet des sursis accordés par les lois, est interdite aux créanciers.

« Néanmoins, tous actes, ou transactions passés relativement au paiement desdits intérêts, sortiront leur plein et entier effet. »

M. le comte DE TOURNON appuie cette proposition par les considérations suivantes : « La chambre, par un juste respect pour le principe de la propriété, s'est refusée à décharger en totalité les colons du poids énorme qui les accable. Mais ce fardeau se compose de deux parties bien distinctes, l'une est le capital originairement fourni par le créancier. L'obligation de rendre ce capital était sacrée et inviolable. Elle a été maintenue par le rejet des deux amendemens précédemment proposés. L'autre partie se forme des intérêts dont l'accumulation ferait plus que doubler, et arriverait presque à tripler le capital. A cet égard, il faut considérer que cette créance accessoire est d'une nature toute différente de celle du capital ;

qu'à toutes les époques elle a été regardée moins favorablement par le législateur ; que, proscrite dans certains cas comme usuraire, elle a été et est encore soumise dans d'autres à des prescriptions différentes de celles qui s'appliquent au capital. On craignait, en réduisant le capital des créances, de fonder un précédent dangereux : mais ici le précédent existe dans la loi d'indemnité, dont l'article 18 a réduit à cinq années les intérêts qui seraient exigibles contre les émigrés, quoique cependant ceux-ci reçussent une indemnité qualifiée d'intégrale, tandis qu'on n'attribue au colon qu'une indemnité du dixième. La réduction proposée est donc admissible, puisque déjà elle a été admise pour un autre cas. Elle est d'ailleurs équitable et juste, parce que les intérêts étaient pour les créanciers la représentation des fruits que produisaient au colon sa propriété, et que ces fruits ayant cessé par le désastre de la colonie, leur représentation a dû s'évanouir en même temps. D'un autre côté, des lois de surséance sont intervenues ; elles annonçaient une loi transactionnelle entre les créanciers et les colons, elles ont par conséquent empêché ceux-ci de prendre des arrangemens particuliers. Elles ont d'ailleurs suspendu la prescription qui courait à leur profit, elles leur deviendraient donc plus nuisibles qu'utiles si l'amendement était rejeté. »

M. LE BARON SÉGUIER observe que l'effet des sursis n'a dû être d'empêcher la prescription qu'autant que le créancier ferait les actes conservatoires nécessaires; mais ces actes il pouvait les faire même indépendamment du sursis, le colon n'a donc éprouvé par le sursis aucun préjudice qui doive le faire relever de son obligation.

M. LE COMTE LANJUINAIS ajoute que c'est par les colons eux-mêmes qu'a été demandé le sursis ; et si le Gouvernement, tuteur né des créanciers, a eu tort de l'accorder, ce n'est pas au moins à ceux qui l'ont obtenu à s'en plaindre. Le législateur a agi contre les principes, en s'interposant une première fois entre le créancier et le débiteur : un pareil exemple ne saurait tirer à conséquence. C'est une affaire particulière qui se traite ici ; le Gouvernement n'a pas à s'en occuper plus qu'il ne s'occupe des dettes de celui dont la maison a été incendiée ou la propriété détruite par quelque autre fléau. Quelques colons pourront en souffrir, ils verront s'échapper de leurs mains l'indemnité qu'ils espéraient, mais que perdront-ils en réalité? ce qui ne leur appartient pas ; car il en faut toujours revenir à ce principe d'éternelle raison : *bona non intelliguntur nisi deducto œre alieno.*

M. LE MINISTRE DES FINANCES s'afflige d'avoir toujours à combattre une cause qui paraît être celle de la miséricorde et de l'humanité ; mais il espère du moins que ce sera pour la dernière fois. Tout le système du projet de loi se fonde sur le respect inviolable dû au principe de la propriété, et aux droits existans. Si la chambre eût voulu s'écarter de ce principe, peut-être les exceptions eussent dû être plus larges que celle qui est proposée en ce moment. Ainsi l'on conçoit qu'on eût voulu changer la disposition de l'article 2, qui assure l'indemnité aux héritiers que la loi appelle à quelque degré et dans quelque ligne qu'ils se trouvent, lorsque de graves considérations auraient pu faire desirer, ainsi que le proposait la commission préparatoire, de l'affecter plus spécialement à ceux

que des intérêts coloniaux semblaient y rattacher plus directement. La chambre n'a cependant pas hésité sur ce point. On aurait pu demander aussi que l'indemnité ne profitât qu'à ceux des colons ou de leurs héritiers auxquels appartenait la qualité de français; mais la chambre a pensé comme le Gouvernement, que l'indemnité n'étant pas fournie par l'État, c'était une représentation de la propriété, sacrée comme elle, et qui devait être distribuée entre les propriétaires sans distinction, entre les nationaux et ceux qui seraient devenus étrangers. Puisque la chambre, pour ces deux cas, et déjà pour le capital des créances, s'en est tenu au droit commun, elle jugera sans doute à propos de persévérer dans cette détermination. Mais si elle croyait devoir s'en écarter à l'égard des intérêts, elle devrait au moins peser les termes de l'exception, et peut-être y faire des distinctions importantes. Doit-on assimiler en effet les créanciers anciens des colons à ceux qui ne le sont devenus que depuis la ruine de la colonie, et lorsque aucun gage ne leur était plus affecté? à ceux-là, par exemple, qui ont prêté de l'argent aux colons au moment de l'expédition tentée pour reconquérir Saint-Domingue, et dans la vue de leur faciliter la rentrée en possession et l'exploitation de leur propriété en cas de succès? Devrait-on traiter le débiteur opulent comme celui qui ne possède pas de quoi satisfaire à ses créanciers? Ne doit-on avoir aucun égard à la misère de ceux-ci? Quand on s'écarte de la règle commune, il faut bien se jeter dans l'examen de toutes les circonstances particulières. C'est ce qui sans doute a déterminé la chambre à rejeter l'amendement proposé par la com-

mission. Il est à desirer que ce grand sacrifice fait aux principes ne soit pas perdu. Le ministre insiste donc pour le rejet du nouvel amendement; mais il doit saisir cette occasion pour déclarer hautement, en réponse à une interpellation précédemment faite, que l'intention du Gouvernement est de continuer les secours accordés sur les fonds de l'Etat à ceux des colons que l'indemnité ne mettrait pas à même de s'en passer. La preuve de cette intention résulte du budget même de 1827, dans lequel figure pour la totalité la somme affectée jusqu'ici à cet emploi.

M. LE RAPPORTEUR DE LA COMMISSION estime qu'une distinction serait nécessaire entre les créances antérieures à 1792, et celles qui sont nées depuis cette époque. L'intention du noble auteur de l'amendement étant sans doute de n'appliquer la réduction des intérêts qu'aux créances frappées par le sursis, il eût été convenable de l'exprimer d'une manière formelle.

M. LE COMTE MOLÉ remet sous les yeux de la chambre, le texte même du premier arrêté de sursis rendu en l'an 9, et dont il résulte que la prescription était formellement interrompue pendant tout le temps que devait durer le sursis.

Après cette discussion, l'amendement est mis aux voix; une première épreuve étant douteuse, on procède au scrutin; l'amendement est rejeté.

PROJET DE LOI. — ART. (V) 10.

« Il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue.

« Les titres et actes de tous genres qui seraient produits par les propriétaires ou leurs créanciers, pour justifier de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La commission propose de rédiger ainsi le deuxième paragraphe de l'article :

« Les titres et actes de tous genres qui seront produits par les réclamans ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre. »

L'article est adopté sans discussion, avec les changemens indiqués par la commission.

CHAMBRE DES PAIRS.

ART. 10.

Aucune réclamation ne s'élevant contre cette disposition, la chambre l'adopte telle qu'elle lui a été présentée.

PROJET DE LOI. — ART. 11.

« Lorsqu'il s'élevera des contestations entre divers prétendant droit à la succession d'un colon, qui n'avait pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur ; et, s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Deux amendemens sont présentés sur cet article.

M. Mestadier demande qu'on ajoute après le mot *décédé*, ceux-ci : *ou entre eux et ses créanciers.*

M. Pardessus appuie l'amendement ; il lui semble qu'on peut l'adopter sans difficulté : il remplit une lacune dans la législation ; car, dans l'état actuel des choses, le créancier qui ne trouverait pas un domicile à son débiteur, parce qu'il résiderait en pays étranger, serait obligé de s'adresser en réglement de juges, à la cour de cassation. Il faut, suivant M. Pardessus, éviter le plus possible les procès.

La chambre adopte l'amendement.

Le 2e amendement est proposé par M. Delhorme ; il consiste à placer après l'article 11, le paragraphe suivant :

« Si aucun des défendeurs n'a son domicile en France, la connaissance et le jugement des contestations sont attribués au tribunal de première instance de la Seine, et par appel à la cour royale de Paris. »

M. le rapporteur croit que quelques explications suffiront pour faire sentir à la chambre que l'amendement n'est pas nécessaire, attendu que les règles du droit commun et la jurisprudence ont suffisamment pourvu à cette question, qui n'est pas spéciale à l'indemnité, et qui peut se présenter dans beaucoup de circonstances.

Voici le cas qui a attiré l'attention de M. Delhorme : Un étranger peut avoir droit à l'indemnité ; il peut avoir des créanciers qui soient Français, et ces créanciers peuvent n'avoir pas un titre exécutoire en vertu duquel il puissent faire une saisie-arrêt ; donc, il faut qu'ils obtiennent une condamnation contre leur débiteur.

M. Delhorme, supposant qu'il existe une lacune dans notre jurisprudence, propose un amendement auquel la commission adhérerait volontiers, comme je le ferais moi-même, si la question n'était pas décidée positivement par le droit commun. Mais il n'en est pas ainsi.

L'art. 14 du Code civil porte que l'étranger peut être assigné devant un tribunal français par les créanciers français. Le Code, il est vrai, n'a pas dit devant quel tribunal français; mais ce ne peut être devant le tribunal français du défendeur, puisque le défendeur est étranger, et qu'une condamnation obtenue à l'étranger ne servirait à rien en France. La question a été présentée devant les tribunaux, et elle a été jugée par eux, ainsi que par la cour de cassation, dans le sens que le créancier français qui devrait assigner le débiteur, s'il était Français, devant le tribunal du domicile du débiteur, ne pouvant lui trouver un domicile en France, a le droit d'assigner son débiteur étranger devant le tribunal de son propre domicile.

Je n'ai pas recherché tous les monumens de cette jurisprudence; mais la question a été notamment décidée deux fois : par la cour de Poitiers une première fois, et la seconde fois par la cour de Colmar.

Dans le premier cas, c'était un capitaine suédois, qui avait fait éprouver du dommage au navire d'un Français dans le port de Lisbonne. Le Français ne voulait pas plaider à Lisbonne; il assigna le capitaine suédois devant le tribunal de Rochefort, qui se déclara compétent. On attaqua le jugement pour incompétence devant la

cour de Poitiers, qui, par un arrêt du 18 prairial an XIII, déclara que le tribunal était compétent.

Une autre occasion se présenta ultérieurement. Un créancier français avait à former une action contre un débiteur demeurant en Allemagne. Il assigna son débiteur devant le tribunal de son propre domicile, à lui créancier. Le tribunal se reconnut compétent. Appel devant la cour de Colmar, qui statua en vertu de l'art. 14 du Code civil, attendu que le Français a droit d'assigner son débiteur étranger devant un tribunal français, et que puisque l'étranger ne demeure pas en France, ce doit être devant le tribunal du créancier, juge en vertu de la compétence.

On se pourvoit en cassation; et par un arrêt du 7 septembre 1808, le pourvoi est rejeté, attendu que la cour de Colmar s'est conformée à l'esprit de l'art. 14 du Code.

Puis donc que la jurisprudence a suffisamment interprété le droit commun, et que la question actuelle, loin d'être spéciale à l'indemnité peut rentrer dans tous les cas où des Français ont des créances contre des étrangers, j'espère que la chambre reconnaîtra l'inutilité de l'amendement proposé, et que l'honorable membre satisfait de de ces explications, retirera sa proposition.

M. Delhorme déclare en effet retirer son amendement.

L'article 11 est ensuite adopté tel qu'il a été modifié par la proposition de M. Mestadier, déjà accueillie par la chambre.

CHAMBRE DES PAIRS.

ART. 11.

« Lorsqu'il s'élevera des contestations entre divers prétendant droit à la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, ou entre eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur; et, s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. »

La commission propose de placer en tête de cette disposition, un paragraphe ainsi conçu :

« La déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, de la succession d'un colon, qui n'avait pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, pourra être faite au greffe du tribunal du domicile de l'héritier. »

M. Le vicomte Lainé estime que l'amendement proposé, quoique sans doute il rendît la loi plus complète, ne saurait être considéré comme indispensable. Il y a sous ce rapport, continue le noble pair, une grande différence entre la disposition actuelle de l'article 11, et celle qu'on propose d'y ajouter. Dans la première, il s'agit d'actions à exercer pour lesquelles il a bien fallu désigner un tribunal compétent. Dans la seconde, où il ne s'agit que d'une déclaration à faire, cette nécessité n'existe pas, car si la déclaration faite par l'héritier au greffe du tribunal de son domicile était jamais attaquée, il en ferait aisément prononcer la validité en vertu de la règle : *à l'impossible nul n'est tenu*. L'amendement n'est donc pas indispensable, et comme il faudra nécessairement une ordonnance

pour l'exécution de la loi proposée, on pourrait, dans cette ordonnance, suppléer au silence de la loi, non que l'opinant accorde à l'ordonnance, même dans ce cas, une forme législative, mais elle fixerait la marche de l'héritier et préviendrait de sa part toute incertitude.

M. LE RAPPORTEUR déclare que, d'après ces explications, la commission retire son amendement.

M. LE COMTE DE NOÉ soumet à la chambre un autre amendement, en ces termes :

« Ceux qui accepteront, ou qui, avant la présente loi, ont accepté sous bénéfice d'inventaire, la succession d'un ancien propriétaire à Saint-Domingue, conserveront tous les avantages attachés à cette qualité, sans qu'on puisse opposer à eux, ou à leurs représentans la réclamation de l'indemnité comme motif de déchéance, ou comme acte d'héritier pur et simple. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES déclare que cet amendement lui paraît inutile. Comment en présence des art. du C. civ. (802 et 806), invoqués par l'auteur même de la proposition, élever contre l'héritier bénéficiaire la prétention qu'il a pour but de prévenir? Comment jamais voir en lui autre chose, que le gérant de la succession, obligé seulement d'en rendre compte ? Mais pour rassurer pleinement, à cet égard, le noble préopinant, il suffit, ajoute S. E., de rappeler ce qui se passe relativement à l'indemnité des émigrés. Aucun héritier bénéficiaire n'a hésité à réclamer, sans craindre de compromettre par l'accomplissement de ce devoir, les avantages que sa qualité lui assure.

A la suite de ces explications, l'amendement est retiré.

La chambre adopte en conséquence l'article 11, dans les termes du projet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ART. 12.

La commission propose d'insérer dans la loi la disposition suivante, qui formerait l'article 12.

« Les contestations renvoyées devant les tribunaux dans le cas prévu par l'art. 7, seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'État. »

Les ministres du Roi ne s'opposant point à cette addition, et aucune difficulté ne s'élevant dans la chambre sur le même objet, l'article additionnel est adopté.

CHAMBRE DES PAIRS.

ART. 12.

Adopté sans discussion.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ART. 13.

La commission propose d'insérer dans la loi, un second article additionnel, en ces termes :

« L'état des liquidations opérées contenant, le nom du réclamant, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée, sera annuellement distribué aux chambres. »

Cette disposition consentie par le ministère, ne donne lieu à aucune difficulté.

CHAMBRE DES PAIRS.

ART. 13.

Adopté sans contradiction.

LOI

RELATIVE A LA RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ STIPULÉE EN FAVEUR DES ANCIENS COLONS DE ST.-DOMINGUE.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er La somme de 150,000,000 francs, affectée, par l'ordonnance du 17 avril 1825 (1), aux anciens colons de Saint-Domingue, sera répartie entre eux intégralement, et sans aucune déduction au profit de l'État, pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par déshérence. M. 88- .... R. 107-144 D. 165-168

2. Seront admis à réclamer l'indemnité énoncée dans l'article précédent, les anciens propriétaires de biens-fonds situés à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires, ou ayans-cause. 88- 108-145 169-189

(1) CHARLES, etc.

Vu les articles 14 et 73 de la Charte :

Voulant pourvoir à ce que réclament l'intérêt du commerce français, les malheurs des anciens colons de Saint-Domingue, et l'état précaire des habitans actuels de cette île,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er Les ports de la partie française de Saint-Domingue seront ouverts au commerce de toutes les nations.

Les droits perçus dans ces ports, soit sur les navires, soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, seront égaux et

Les répudiations d'hérédité ne pourront être opposées aux réclamans, si ce n'est par les héritiers qui auraient accepté.

La mort civile, résultant des lois sur l'émigration, ne pourra non plus leur être opposée.

uniformes pour tous les pavillons, excepté le pavillon français, en faveur duquel ces droits seront réduits de moitié.

2. Les habitans actuels de la partie française de Saint-Domingue verseront à la caisse générale des dépôts et consignations de France, en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant au 31 décembre 1825, la somme de cent cinquante millions de francs, destinée à dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité.

3. Nous concédons, à ces conditions, par la présente ordonnance, aux habitans actuels de la partie française de l'île de Saint-Domingue, l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement.

Et sera la présente ordonnance scellée du grand sceau.

Donné à Paris, au Château des Tuileries, le 17 avril de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le pair de France, etc.*

Signé, comte de CHABROL.

Vu aux sceaux,
Le ministre, etc.,

Signé, comte de PEYRONNET.

Visa,
Le président du conseil, etc.,

Signé, JH. de VILLÈLE.

3. Dans aucun cas, les individus ayant la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue, ne seront admis à réclamer l'indemnité, soit en leur nom propre, soit comme héritiers ou représentans de personnes qui auraient été habiles à réclamer. M. 89- .... R. 119-147 D. 189-192

4. Les réclamations seront formées à peine de déchéance, sans égard pour les déclarations sommaires déjà faites, savoir : 89- 119-147 192-193

Dans le délai d'un an par les habitans du royaume ;

Dans le délai de dix-huit mois par ceux qui habitent dans les autres États de l'Europe ;

Dans le délai de deux ans par ceux qui demeurent hors d'Europe.

Ces délais courront du jour de la promulgation de la présente loi.

5. La répartition de l'indemnité sera faite par une commission spéciale nommée par le Roi. Cette commission sera divisée en trois sections. 89- 130-148 193-193

En cas d'appel, les deux sections qui n'auront pas rendu la décision, se réuniront et se formeront en commission d'appel pour statuer.

L'appel sera interjeté par déclaration au secrétariat de la commission dans les trois mois du jour où la décision aura été notifiée.

6. La commission statuera sur les réclamations d'après les actes et les documens qui seront produits devant elle, même par voie d'enquête, si elle le juge convenable, et appréciera les biens suivant leur consistance à l'époque de la perte, et d'après la valeur commune des propriétés en 1789. 90- 120-150 194-197

L'indemnité sera du dixième de cette valeur.

M. 89- .... 7. Il y aura près de la commission un commissaire du
R. 122-149 Roi, chargé de requérir le renvoi devant les tribunaux,
D. 218-218 du jugement des questions d'état ou de propriété qui seraient ou pourraient être opposées aux réclamans; de proposer dans chaque affaire, et spécialement sur la valeur attribuée aux immeubles et sur la quotité des indemnités réclamées, toutes les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse, d'agir et de procéder, en se conformant aux lois, partout où il y aura lieu, pour la conservation de ces intérêts, et d'interjeter appel des décision rendues par les sections, qui lui paraîtront blesser ces intérêts.

90- .... 8. L'indemnité sera délivrée aux réclamans par cin-
127-152 quième, et d'année en année.
219-222 Chaque cinquième portera intérêt, conformément à l'art. 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, après que la partie correspondante des 150 millions affectés à l'indemnité totale aura été versée dans la Caisse des dépôts et consignations.

L'excédant ou le déficit, s'il y en a, lorsque la liquidation aura été terminée, accroîtra ou diminuera la répartition des derniers cinquièmes, au centime le franc des indemnités liquidées.

91- .... 9. Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne
127-152 pourront former saisie arrêt de l'indemnité que pour
222-271 un dixième du capital de leur créance.

En cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix, ou une portion du prix du fonds qui

donnera lieu à l'indemnité, sera payé avant tous autres du dixième du capital de sa créance.

Les créanciers seront payés aux mêmes termes que les colons recevront leur indemnité.

10. Il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue. M. 89- .... R. 130-163 D. 283-284

Les titres et actes de tous genres qui seront produits par les réclamans ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre.

11. Lorsqu'il s'élèvera des contestations entre divers prétendant-droit à la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France et qui n'y est pas décédé, ou entre eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur; et, s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. ....- 131-163 284-288

12. Les contestations renvoyées devant les tribunaux, dans le cas prévu par l'article 7, seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'état. ....- 132-154 290-291

13. L'état des liquidations opérées contenant le nom du réclamant, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée, sera annuellement distribué aux chambres. ....- 133-164 290-290

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat;

voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 30e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le 2e.

Signé, CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux de France, ministre et secrétaire-d'état au département de la justice.

Signé, comte de PEYRONNET.

Par le Roi :

Le ministre et secrétaire-d'état au département des finances.

Signé, JH. DE VILLÈLE.

ORDONNANCE DU ROI,

RÉGLANT LE MODE D'EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 AVRIL 1826.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu notre ordonnance du 17 avril 1825;

Vu le rapport à nous présenté par la commission préparatoire créée par notre ord. du 1er sept. de la même année.

Vu la loi du 30 avril dernier, relative à la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de St.-Domingue;

Sur le rapport du prés. de notre conseil des ministres;

Notre conseil entendu :

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Des demandes en indemnité et des pièces qui doivent y être annexées.

Art. 1er. Les anciens propriétaires de biens-fonds situés dans la partie française de l'île de Saint-Domingue, à défaut des anciens propriétaires, leurs héritiers, donataires, légataires ou ayans-cause, devront, pour obtenir l'indemnité, se pourvoir en liquidation auprès de la commission qui sera établie pour la répartition de la somme de 150 millions affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Leur demande sera déposée au sécrétariat de la commission.

Art. 2. Toute demande en indemnité contiendra :

1° Election de domicile du réclamant à Paris;

2° Les noms et prénoms du réclamant;

3° Si le réclamant est représentant d'anciens propriétaires, les noms et prénoms des individus propriétaires en 1789 des biens-fonds pour lesquels il se pourvoit en indemnité, et ceux des héritiers intermédiaires qui auraient été habiles à réclamer;

4° La dénomination des biens-fonds en 1789, avec l'indication I. de la ville ou paroisse dans laquelle ils étaient situés; II. de leur contenance; III. des diverses cultures qui y étaient établies; des abornemens desdites propriétés; V. de la distance de l'embarcadère; VI. de tous les moyens d'exploitation qui y étaient attachés; VII. du nombre d'esclaves qui existaient sur les habitations; VIII. des animaux, bâtimens et usines dont elles étaient garnies; IX. de la nature et quantité des denrées récoltées en 1789 ou dans l'année la plus rapprochée de ladite époque, et généralement de tout ce qui peut conduire à déterminer la valeur des biens-fonds.

5° La déclaration, s'il y a lieu, de la portion des ateliers attachés aux propriétés rurales qui aurait été cédée ou vendue au gouvernement anglais pour être incorporée dans l'armée levée lors de l'occupation d'une partie de la colonie par ce gouvernement, ou qui aurait été emmenée par les propriétaires dans d'autres colonies ou en pays étrangers.

Cette demande sera en outre appuyée des titres et pièces nécessaires pour établir les droits et qualités du réclamant

et la valeur à attribuer aux immeubles, le tout conformément à ce qui va être ci-après indiqué et au modèle de demande annexé à la présente ordonnance sous le n° 1.

Art. 3. Lorsque la demande sera formée par l'ancien propriétaire, il devra produire, pour justifier de sa qualité, de ses droits et de la valeur de ses biens-fonds :

1° Un extrait de son acte de naissance en due forme ;

2° Un acte de notoriété dressé devant un juge-de-paix, signé par cinq témoins notables et attestant son identité ;

3° Les actes et titres authentiques propres à établir ses droits à la propriété des biens-fonds pour lesquels il réclame l'indemnité, et à défaut d'actes et titres authentiques, tels que, ordonnances de concessions, contrats de vente, d'échange, transactions, actes de partage, inventaires, testamens, stipulations dotales ou contractuelles, constitutions de rentes perpétuelles ou viagères, transports ou tous autres de ce genre ;

I. Les déclarations portant descriptions et recensemens de biens-fonds qui étaient fournies à l'administration de la colonie, à l'effet de servir à la fixation de l'imposition; mais seulement lorsqu'elles auront date certaine et qu'elles seront revêtues de la signature et de l'attestation de l'officier des milices commandant la paroisse dans laquelle existe la propriété rurale ou urbaine pour laquelle il se pourvoit en liquidation;

II. Les plans ou extraits de plans possédés par des particuliers, lorsque ces plans dressés par des arpenteurs assermentés, se seront trouvés sous des cotes d'inventaires ou énoncés dans des actes authentiques, ou que par d'autres circonstances, ils auront acquis une date certaine;

III. Les extraits des plans généraux qui auraient été déposés à la commission, et dont l'authenticité aurait été reconnue par elle;

IV. Les comptes des gérans rendus à leurs propriétaires, soit en France, soit en pays étrangers, particulièrement lorsque ces comptes auront acquis une date certaine.

V. Les états d'évaluation qu'un propriétaire aurait pu avoir faits avant sa mort, comme projet de partage;

VI. Les lettres missives écrites par les propriétaires à leurs femmes, à leurs enfans, à leurs héritiers, à leurs co-sociétaires, en France ou en pays étrangers; celles des gérans et procurateurs aux propriétaires ou ayans-droit du propriétaire, lorsque ces lettres auront acquis une date certaine;

VII. Les comptes de ventes et produits des denrées chargées et expédiées de la colonie dans les ports de France et reçues par des maisons de commerce des différens ports du royaume.

Si ces comptes ont acquis une date certaine, s'ils sont contenus dans des registres cotés ou inventoriés, la demande en indemnité devra relater cette circonstance et en rapporter la justification.

VIII. Les extraits qui auront été délivrés par le dépositaire des archives de la marine à Versailles, et les états d'apposition ou de levée de séquestres dont les propriétés donnant lieu à l'indemnité ont pu être l'objet.

Les prétendans-droit qui ne pourraient fournir les pièces indiquées au présent article, produiront tous autres actes et documens en leur possession.

Art. 4. Si l'ancien propriétaire n'est pas Français, ou

s'il ne réside pas en France, l'extrait de son acte de naissance, et l'acte de notoriété, seront revêtus des formalités usitées pour les mêmes actes dans le pays qu'il habite, et légalisés par nos ambassadeurs, ministres, consuls, vice-consuls ou tous autres agens diplomatiques.

Art. 5. Si la demande en indemnité est formée par les héritiers donataires, légataires ou ayans-cause de l'ancien propriétaire, les réclamans produiront, indépendamment de l'extrait de naissance de chacun d'eux, et des pièces énoncées en l'article 3 ci-dessus, tous les actes propres à établir leurs droits à la succession, sans égard aux lois rendues sur l'émigration; et lorsqu'il y aura lieu, l'extrait des registres de l'état civil servant à prouver les droits du propriétaire dépossédé.

Les héritiers qui entendront se prévaloir de la renonciation qui aura été faite à la succession de l'ancien propriétaire par les héritiers naturels ou institués à l'époque de son décès, devront en outre produire une copie en due forme de l'acte de renonciation et la preuve de leur acceptation.

Art. 6. Dans le cas où les réclamans ne pourraient représenter les actes servant à établir leurs droits à la propriété des biens-fonds pour lesquels ils se pourvoient en indemnité, ils devront, en justifiant des causes de l'impossibilité où ils se trouvent, demander à la commission l'autorisation d'y suppléer par voie d'enquête.

Il en sera de même lorsque le défaut de preuve portera sur la fixation de la valeur à attribuer à la propriété.

Leur demande sera accompagnée d'un certificat du garde des archives de la marine à Versailles, constatant

qu'il n'y existe aucun titre, état de recensement ou tout autre document relatif aux biens dont il s'agit. (Voir le modèle de demande annexé à la présente ordonnance sous le n° 2.)

Si l'autorisation est accordée, la commission désignera les fonctionnaires qui devront recevoir l'enquête, les personnes qui seront entendues et les faits sur lesquels elle portera.

La décision sera, à la diligence du commissaire du Roi, transmise aux fonctionnaires y dénommés, avec invitation d'y satisfaire dans le plus bref délai.

Art. 7. Les demandes en indemnité parvenues au secrétariat de la commission, seront immédiatement portées à leur date, et dans l'ordre de leur arrivée, sur le registre qui sera ouvert à cet effet. Ce registre sera coté et paraphé par première, et par dernière, par un des présidens de la commission.

Elles seront en outre revêtues d'un visa signé par le secrétaire en chef, avec indication du numéro et de la date de l'enregistrement.

Le même registre servira également à constater successivement et d'une manière sommaire la suite donnée à chaque affaire jusqu'à sa conclusion. Il énoncera le nom du réclamant, celui de l'ancien propriétaire, le montant de l'indemnité qui aura été allouée, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée.

Des extraits régulièrement certifiés de ce registre et de l'enregistrement des demandes seront délivrés à toutes personnes qui prouveront avoir intérêt à les réclamer.

Art. 8. Les dispositions contenues aux art. 2, 3, 4 et 5

ci-dessus ne feront pas obstacle à l'enregistrement des demandes qui seront produites par des prétendans-droit sans justification à l'effet d'éviter la déchéance prononcée par l'art. 4 de la loi.

Art. 9. Les réclamations tendantes à obtenir l'indemnité, devront être formées à peine de déchéance et nonobstant toutes déclarations sommaires faites antérieurement à la promulgation de la loi, dans le délai d'un an pour les habitans du royaume, lequel délai court pour chaque réclamant du jour de la promulgation de la loi dans le département où est établi son domicile, de dix-huit mois pour ceux qui habitent dans les autres Etats de l'Europe et de deux ans pour ceux qui demeurent hors d'Europe.

En conséquence à la fin du jour de l'expiration des délais ci-dessus relatés, et, à partir de la promulgation de la loi dans le département le plus éloigné de Paris, il sera procédé, à la réquisition du commissaire du roi et en présence des présidens des trois sections de la commission, à la clôture des registres. Le résultat de cette opération sera constaté par un procès-verbal indiquant l'heure de la clôture et le nombre de demandes portées au sommier.

Art. 10. Les demandes en indemnité présentées à l'enregistrement après le délai d'un an jusqu'à celui de dix-huit mois devront être accompagnées de la preuve authentique que le réclamant habitait dans les autres Etats de l'Europe, au moment de la promulgation de la loi.

Les demandes qui seront présentées après dix-huit mois, jusqu'au terme de deux ans, seront appuyées de la

preuve authentique qu'au moment de la promulgation de la loi le réclamant demeurait hors d'Europe.

TITRE II.

Du commissaire du Roi et de la commission de liquidation.

Art. 11. A la réception et après l'enregistrement des demandes par le secrétaire en chef, elles seront transmises au commissaire du Roi.

Art. 12. Le commissaire du Roi procédera à l'instruction des demandes dans l'ordre de leur arrivée. Il est spécialement chargé d'examiner, 1° s'il y a lieu à demander au réclamant, conformément à l'article 3 de la loi, la preuve que ni lui ni ses auteurs n'ont la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île d'Haïti; 2° il vérifiera les titres justificatifs des qualités du réclamant, les titres produits par lui à l'effet de justifier de son droit à la propriété des biens-fonds pour lesquels il demande l'indemnité, et enfin les actes et documens ou toutes autres pièces fournies à l'appui de la demande pour servir à l'appréciation de la valeur des biens-fonds et au réglement de l'indemnité.

Art. 13. Si les titres produits par les parties pour justifier de leurs droits et qualités paraissent insuffisans ou irréguliers au commissaire du Roi, ou s'il s'élève entre les divers réclamans des contestations sur leurs droits respectifs, il requerra leur renvoi préalable devant les tribunaux par des conclusions motivées qui seront trans-

mises au sécrétariat avec toutes les pièces fournies par les prétendans droit.

Art. 14. A l'égard des demandes qu'il estimera régulières, sous le rapport des droits et qualités des parties, il les remettra au secrétariat avec un avis, lequel portera également sur la quotité de l'indemnité réclamée et sur la valeur attribuée aux immeubles.

Le commissaire pourra aussi requérir, s'il y a lieu, que la décision des réclamations soit ajournée jusqu'à plus ample informé, ou jusqu'à production des justifications qu'il indiquera.

Art. 15. Le secrétaire en chef communiquera aux parties, au domicile qu'elles auront élu à Paris, les conclusions, avis, ou réquisitoires du commissaire du Roi, afin qu'elles aient à fournir leurs mémoires et observations.

Art. 16. Aussitôt après que le dossier aura été rétabli au secrétariat par les réclamans, le secrétaire en chef inscrira leur demande par ordre de numéros et de date sur les registres spéciaux qui seront tenus pour chaque section, suivant les attributions conférées à chacune d'elles par l'art. 23 ci-dessous.

Art. 17. La commission de liquidation instituée par l'article 6 de la loi sera divisée en trois sections et composée de vingt-sept membres.

Art. 18. Les rapports seront faits dans chacune des sections par les membres qui en feront partie, et les affaires seront distribuées entre eux par le président.

Art. 19. Chaque section de la commission se réunira

trois fois par semaine, et plus souvent s'il est nécessaire, sur la convocation du président.

Art. 20. Les sections ne pourront délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins : en cas de partage, tous les autres membres de la section seront appelés pour le vider.

Art. 21. Le commissaire du Roi pourra assister aux séances de la commission pendant l'audition des rapports.

Art. 22. Le secrétaire en chef est nommé par le président de notre conseil des ministres. Il tiendra la plume dans les assemblées générales de la commission ou lorsque deux sections seront réunies.

Il y aura en outre dans chacune des trois sections et pour la rédaction sommaire du procès-verbal des séances, un secrétaire également nommé par le président de notre conseil des ministres.

Art. 23. La première section de la commission connaîtra des réclamations relatives aux propriétés comprises dans les dix-huit paroisses composant les deux juridictions du fort Dauphin et du Cap.

La deuxième section connaîtra des réclamations relatives aux propriétés des 17 paroisses et de l'île de la Tortue, formant les trois juridictions du Port de Paix, de Saint-Marc et du Port au Prince.

La troisième connaîtra des réclamations relatives aux propriétés comprises dans les cinq juridictions du Petit-Goave, de Jérémie et de Jacmel;

Le tout conformément au tableau annexé à notre présente ordonnance sous le n° 3.

Art. 24. Les dispositions contenues au précédent article

ne feront pas obstacle à ce que les réclamations d'un même ayant-droit, et dont l'examen est attribué à diverses sections, ne soient comprises dans une seule liquidation si elles sont en état et si le réclamant le demande.

Dans ce cas elles seront soumises à celle des sections qui, à raison de la situation des biens-fonds donnant ouverture à l'indemnité, était appelée à connaître de la plus forte réclamation.

Art. 25. Les affaires dans lesquelles un des membres de la section se trouvera personnellement intéressé, seront renvoyées à une autre section. Le renvoi aura lieu ainsi qu'il suit : Si l'affaire concerne un membre de la première section, elle sera attribuée à la deuxième; si elle concerne un membre de la deuxième, elle sera attribuée à la troisième : elle sera renvoyée à la première dans le cas où elle serait relative à un membre de la troisième section. En cas de parenté ou d'alliance, les règles tracées par le titre XXI du Code de procédure civile seront observées.

Art. 26. En cas de contestation par un autre prétendant droit, des qualités et droits du réclamant, la commission ordonnera préalablement le renvoi des parties devant les tribunaux.

Art. 27. Lorsque le renvoi devant les tribunaux aura été requis par le commissaire du Roi pour cause d'insuffisance ou d'irrégularité dans les titres justificatifs des qualités et droits du réclamant, il sera statué avant faire droit sur cette réquisition ainsi qu'il appartiendra.

Il en sera de même dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'art. 14 ci-dessus.

Art. 28. Quand la justification des qualités et des droits n'aura pas été contestée ou quand il aura été statué par les tribunaux, la commission, après qu'il lui aura été rendu compte de la demande du réclamant, de l'avis du commissaire du Roi, et après avoir entendu le rapporteur dans ses conclusions et le commissaire du Roi s'il le demande, procédera par une seule et même décision, 1° à la reconnaissance des droits et qualités; 2° à l'appréciation des biens suivant leur consistance à l'époque de la perte et d'après la valeur commune des propriétés dons la colonie en 1789, et 3° au réglement de l'indemnité au dixième de cette valeur.

Art. 29. Si une enquête a été demandée par la partie ou par le commissaire du roi, ou si elle est jugée nécessaire par la commission, la décision qui l'autorise ou qui l'ordonne, en déterminera la forme comme aussi les fonctionnaires qui la recevront et les personnes qui y seront appelées.

L'exécution en sera suivie conformément au paragraphe 5 de l'article 6 ci-dessus.

Art. 30. Les délibérations de la commission seront signées du président et du rapporteur. Elles seront transmises au commissaire du roi en double expédition par le secrétaire en chef.

Art. 31. Dans la huitaine de la transmission qui lui aura été faite de la décision, le commissaire du roi la notifiera aux parties, au domicile qu'elles auront élu.

Il pourra déclarer dans l'acte de notification, qu'il n'entend pas user de la faculté qui lui est réservée par l'art. 7 de la loi, et néanmoins il conservera le droit de

former appel incidemment si la partie se pourvoit contre la décision.

Art. 32. Si l'acte de notification ne contient pas la déclaration mentionnée en l'article précédent, le commissaire du roi aura la faculté d'interjeter appel jusqu'à l'expiration du délai de trois mois, à partir du jour de la notification.

Art. 33. Dans le même délai, les ayans-droit qui se croiront fondés à réclamer contre une décision de la commission, devront interjeter appel ainsi qu'il sera dit ci-après, article 34.

Dans ce cas, il sera sursis à l'ordonnancement de la somme liquidée jusqu'à la décision à intervenir.

Art. 34. En cas d'appel d'une décision, soit de la part du commissaire du roi dans l'intérêt de la masse des colons, soit par les réclamans, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi, il sera interjeté par une déclaration faite au secrétariat de la commission.

Cette déclaration devra être appuyée des motifs de l'appel : il en sera donné communication au commissaire du roi ou à la partie par le secrétaire en chef, le tout dans les formes indiquées aux articles 11 et 15 de la présente ordonnance.

Art. 35. Les dispositions contenues aux articles 12, 14, 16, 18, 21, 25, 28, 30 et 31 ci-dessus, seront applicables aux jugemens sur appel, lesquels sont attribués par l'article 5 de la loi aux deux sections qui n'auront pas rendu la décision.

La présidence des deux sections appartiendra au plus ancien des deux présidens dans l'ordre des nominations.

Art. 36. Dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 31 ci-dessus, les ayans-droit à l'indemnité pourront en requérir l'ordonnancement immédiat à leur profit, en déclarant qu'ils n'entendent pas exercer de pourvoi. Leur demande à cet effet contiendra en outre l'indication du département où il veulent être payés; à défaut de cette déclaration, l'ordonnancement n'aura lieu qu'après l'expiration du délai de trois mois, accordé pour le pourvoi par l'article 5 de la loi.

Art. 37. Tous les mois, le commissaire du roi fera dresser et transmettra au directeur-général de la Caisse des dépôts et consignations un tableau comprenant les liquidations pour lesquelles les ayans-droit auront fait les déclarations voulues par l'article précédent, celles d'une date antérieure à trois mois au sujet desquelles il n'aura pas été formé de pourvoi, et celles devenues définitives par un jugement sur appel.

Art. 38. A la réception du tableau mentionné à l'article précédent, le directeur-général de la Caisse des dépôts et consignations fera expédier au nom des ayans-droit, et par cinquième d'année en année, les mandats de paiement par imputation sur le crédit spécial de cent cinquante millions affectés à l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue.

Art. 39. L'ordonnancement du dernier cinquième sera accru ou diminué au centime le franc des indemnités liquidées, de l'excédent ou déficit qui sera reconnu lorsque la liquidation aura été terminée et sans aucune déduction au profit de l'Etat pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues

par déshérences, de manière que l'indemnité totale de cent cinquante millions soit intégralement employée au profit des ayans-droit.

Art. 40. Dans chaque mandat de paiement, le cinquième de la somme liquidée sera, s'il y a lieu et conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, augmenté de l'intérêt y afférant sur la partie correspondante des 150 millions affectés à l'indemnité totale qui aura été versée dans la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 41. Les opérations du directeur-général de la Caisse des dépôts et consignations seront soumises à l'examen et à la vérification de la commission de surveillance instituée près la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 42. Les mandats de paiement seront acquittés à Paris par le caissier de la Caisse des dépôts et consignations, et dans les départemens par les receveurs-généraux des finances en leur qualité de correspondans de ladite Caisse.

Art. 43. Lorsque le porteur de la lettre d'avis sera autre que la partie dénommée au mandat, il devra, pour en toucher le montant, justifier d'un pouvoir spécial établi en due forme.

Art. 44. Conformément aux dispositions de l'art. 13 de la loi, le commissaire du roi remettra annuellement à notre ministre secrétaire d'état des finances pour être distribué aux chambres, le tableau des liquidations opérées, contenant par ordre alphabétique le nom des réclamans, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle aura été accordée. Ce tableau

sera certifié par le secrétaire en chef de la commission, visé par les présidens de section et par le commissaire du roi.

A la même époque, le directeur-général de la Caisse des dépôts et consignations remettra à la commission de surveillance, pour être compris dans son rapport annuel, un semblable tableau indiquant la situation des mandats délivrés et des paiemens effectués.

TITRE III.

Des créanciers des colons.

Art. 45. Les créanciers des colons de Saint-Domingue devront, s'ils veulent user de la faculté qui leur est conférée par l'art. 7 de la loi, de former saisie-arrêt sur l'indemnité due à leur débiteurs, pour un dixième du capital de leur créance, signifier leur opposition à la Caisse des dépôts et consignations (bureau du contentieux.)

Ces oppositions seront faites, et l'effet en sera suivi dans les formes prescrites par les lois.

Art. 46. Lorsque les créanciers des colons de Saint-Domingue présenteront, en leur qualité d'ayans-cause, une demande en indemnité aux lieu et place de leur débiteur, ils seront tenus de la former dans les délais fixés pour les ayans-droit et de fournir toutes les pièces, et de faire toutes les justifications imposées à la partie elle-même.

Néanmoins, la réclamation ne sera instruite et soumise à la commission qu'après que le créancier aura été autorisé par l'ayant-droit ou par justice à exercer les droits et actions de son débiteur.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 47. Les anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers, créanciers, donataires, légataires ou ayans-cause sont autorisés à se pourvoir auprès du garde des archives de la marine, à Versailles, en délivrance d'actes, titres ou documens relatifs aux biens-fonds qu'ils possédaient à Saint-Domingue.

Dans la demande qu'ils formeront à cet effet, ils indiqueront autant que possible le nom de la juridiction et de la paroisse, et l'année dans lesquelles l'acte réclamé aura été passé, ainsi que le nom du notaire qui l'aura reçu.

Art. 48. Les titres produits par les parties ou par le commissaire du Roi, ainsi que les pièces et documens qui auront servi à la liquidation des indemnités, et les rapports présentés à la commission, resteront déposés entre les mains du secrétaire en chef.

La liquidation consommée, tous les dossiers qui s'y rattacheront, seront, sur la réquisition du commissaire du Roi, et à la diligence du secrétaire en chef, transmis aux archives de la marine et des colonies, à Versailles.

Art. 49. Conformément aux dispositions de l'art. 10 de la loi, il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue, et les titres et actes de tout genre qui seront produits par les réclamans ou leurs créanciers, soit devant la commis-

sion, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre. En conséquence, le garde des archives de la marine, à Versailles, est autorisé à délivrer sur papier libre les extraits copiés ou tous autres documens relatifs à la liquidation des anciens colons de Saint-Domingue.

Art. 50. Aux termes de l'art. 11 de la loi, lorsqu'il s'élevera des contestations entre divers prétendans droit à la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, ou entre eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur, et s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

La déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, sera reçue au greffe du tribunal de la Seine.

Art. 51. Les réclamans qui seront en contestation sur leurs droits respectifs ou sur la part afférente à chacun d'eux dans une liquidation, pourront, s'ils administrent la preuve de la réunion en leurs personnes de tous les droits et qualités, demander que la liquidation soit faite collectivement et sans attribution à aucun d'entre eux. Dans ce cas, l'indemnité restera déposée à la Caisse des dépôts et consignations, et ne pourra être touchée par les ayans-droit qu'après réglement et partage, soit à l'amiable, soit par justice, et lorsque notification en aura été faite dans les formes légales au directeur-général de ladite Caisse.

Art. 52. Toutes les lettres et paquets adressés au commissaire du Roi et au secrétaire en chef de la commission, leur seront remis en franchise de droit.

Art. 53. Les réclamans établis hors du territoire européen de la France, pourront remettre leurs demandes en indemnité, dans nos colonies, aux administrateurs coloniaux, et dans les pays étrangers, à nos ambassadeurs, consuls, vice-consuls et résidens, lesquels transmettront ces pièces au secrétariat de la commission, par l'intermédiaire de notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères.

Les demandes qui parviendront par ce moyen au secrétariat, n'auront d'effet que du jour de leur inscription sur le registre mentionné en l'art. 7 ci-dessus.

Art. 54. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Compiègne, le 9e jour du mois de mai de l'an grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

CHARLES.

Par le Roi,

Le président du conseil des ministres,

Jh. DE VILLÈLE.

ORDONNANCE ROYALE

Du 9 *Mai* 1826.

INDEMNITÉ ATTRIBUÉE AUX ANCIENS COLONS DE SAINT-DOMINGUE.

Déclaration de propriété.
Nota. Si la déclaration est faite collectivement, les noms, prénoms, etc., des réclamans devront être relatés.

(MODÈDE N. 1.)

A MM. les président et membres de la commission de liquidation.

Je soussigné natif de arrondissement de département de habitant et domicilié dans l'arrondissement de département de appelé par la loi du 30 avril 1826 à faire valoir mes droits au partage de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue, déclare :

1° Faire élection de domicile à Paris, chez M. demeurant rue de N°

2° Me présenter en qualité de

Indiquer ci-contre la qualité de propriétaire en 1789; d'héritier; de donataire; de légataire; ou d'ayant-cause, c'est-à-dire de créancier, cessionnaire, ou acquéreur.

Si la déclaration est faite en toute autre qualité qu'en celle de propriétaire en 1789, elle devra indiquer les noms et prénoms du propriétaire en 1789, des biens dénommés ci-après, et ceux des héritiers intermédiaires.

Indiquer avec le plus de précision possible le nom de la pro-

3° réclamer l'indemnité à liquider conformément à la loi pour

priété et ceux de la partie de la colonie, de la juridiction, de la paroisse et du quartier où elle était située; énoncer si l'indemnité est réclamée pour tout ou seulement partie de la propriété.

Déclarer,

Si la propriété est rurale :

La contenance et le nombre de carreaux; le genre ou les divers genres de culture et d'exploitation; la distance de l'embarcadère; les abornemens par les quatre points cardinaux; le nombre des nègres, négresses, négrillons et négrittes, avec indication, s'il y a lieu, de la portion des ateliers attachés à l'exploitation qui aurait été cédée ou vendue au gouvernement anglais, ou emmenée par les propriétaires dans d'autres colonies ou en pays étrangers; le nombre et la nature des bâtimens, des usines, des moulins, des cabrouets; le nombre des chevaux et mulets; le nombre et l'espèce des bêtes à cornes, à poils, à laine attachées à la propriété; la quantité en quintaux; poids de marc (ancienne mesure de poids à Saint-Domingue), des denrées récoltées en 1789 ou dans l'année la plus rapprochée de ladite époque.

Si la propriété est urbaine :

Sa localité dans la partie nord, ouest ou sud; le nom des ville, bourg ou embarcadère dans lesquels la propriété était située; sa nature (hôtels, maisons ou magasins); le montant du loyer et celui de l'imposition annuelle;

Ajouter enfin dans l'un comme dans l'autre cas toutes les informations que les réclamans croiront utiles.

Si la valeur des propriétés

la propriété connue en 1789 sous la dénomination de
située

consistant

réclamées est établie dans des actes authentiques produits avec la déclaration, mention sera faite de la valeur portée auxdits actes.

(*Suite du* MODÈLE N° 1.)

4° A l'appui des énonciations ci-dessus, produire et annexer à la présente réclamation les titres justificatifs ci-après décrits au nombre de savoir :

Indiquer ci-contre, et par ordre de numéro, les pièces justificatives des droits à l'hérédité et à la propriété : et de la valeur à attribuer à la propriété.

Indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue.

ORDONNANCE ROYALE
du 9 mai 1826.

Déclaration de propriété.

Nota. Si la déclaration est faite collectivement, les noms, prénoms, etc., de tous les réclamans devront être relatés.

Indiquer ci-contre la qualité de propriétaire en 1789, d'héritier, de donataire, de légataire ou d'ayant cause (c'est-à-dire de

(MODÈLE N. 2.)

A MM. les présidens et membres de la commission.

Je soussigné natif de arrondissement de département de habitant et domicilié dans l'arrondissement d département d appelé par la loi du 30 avril 1826 à faire valoir mes droits au partage de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue, déclare :

1° Faire élection de domicile à Paris, chez M. demeurant rue de N°

2° Me présenter en qualité de

créancier, cessionnaire ou acquéreur.)

Si la déclaration est faite en toute autre qualité qu'en celle de propriétaire en 1789, elle devra indiquer les noms et prénoms du propriétaire en 1789 des biens dénommés ci-après, et ceux des héritiers intermédiaires.

(*Suite du* MODÈLE, N° 2.)

3° Réclamer l'indemnité à liquider conformément à la loi pour la propriété connue en 1789, sous la dénomination de
située

Indiquer le nom de la propriété et ceux de la partie de la colonie, de la juridiction, de la paroisse et du quartier où elle était située. Enoncer si l'indemnité est réclamée pour tout ou seulement partie de la propriété.

Indiquer autant que faire se pourra si la propriété est rurale.

La contenance et le nombre de carreaux; le genre ou les divers genres de culture et d'exploitation; la distance de l'embarcadère; les abornemens par les quatre points cardinaux; le nombre des nègres, négresses, négrillons et négrittes, avec indication, s'il y a lieu, de la portion des ateliers attachés à l'exploitation qui aurait été cédée ou vendue au gouvernement anglais, ou emmenée par les propriétaires dans d'autres colonies ou en pays étrangers; le nombre et la nature des bâtimens, des usines, des moulins, des cabrouets, le nombre de chevaux, de mulets; le nombre et l'espèce de bêtes à cornes, à poils, à laine, attachées à la propriété; la quantité en quintaux, poids de marc (ancienne mesure de poids à Saint-Domingue), des denrées récoltées en

consistant

(*Suite du* MODÈLE N° 2.)

1789, ou dans l'année la plus rapprochée de ladite époque.

Si la propriété est urbaine :

Sa localité dans la partie nord, ouest ou sud, le nom de la ville, bourg ou embarcadère dans lesquels la propriété était située; sa nature (hôtels, maisons ou magasins); le montant du loyer et celui de l'imposition annuelle; Ajouter enfin dans l'un comme dans l'autre cas les informations que le réclamant croirait utiles.

Si la valeur des propriétés réclamées est établie dans des actes authentiques, produits avec la déclaration, mention sera faite de la valeur portée auxdits actes.

4° A l'appui des énonciations ci-dessus, produire et annexer à la présente réclamation les titres justificatifs ci-aprés décrits au au nombre de savoir :

Indiquer ci-contre, et par ordre de numéro, les pièces produites par le réclamant pour justifier de ses droits à l'hérédité, à la propriété, et de la valeur à attribuer à la propriété.

5° Je déclare de plus, en conformité de l'article 6 de l'ordonnance royale du 9 mai 1826, qu'il m'est impossible de représenter.

Énoncer ici les justifications que le réclamant ne peut produire; si elles se rapportent au droit de propriété sur le bien-fonds pour lequel on réclame; ou si elles sont relatives à la valeur à attribuer aux immeubles. Dans les deux cas, la déclaration doit être accompagnée d'un certificat du garde des archives de la marine à Versailles, portant qu'il n'existe au-

cun document relatif aux biens réclamés.

Rapporter ici les causes générales ou particulières qui s'opposent à la production des justifications ci-dessus mentionnées.

Suivra l'énumération des faits et circonstances sur lesquels doit porter l'enquête.

Le réclamant devra donner ici les noms, prénoms, domiciles et qualités des personnes qu'il desirera faire entendre.

(*Suite du* MODÈLE N° 2.)

Attendu que

Je demande en conséquence qu'il me soit fait application des dispositions de la loi du 30 avril 1826, et de l'ordonnance du 9 mai suivant, et qu'à cet effet il plaise à MM. les présidens et membres de la commission de m'autoriser à suppléer l'absence desdits titres et pièces en établissant par voie d'enquête

Me bornant à indiquer comme pouvant être entendues dans ladite enquête les personnes ci-après dénommées.

ÉTAT N° 3.

INDEMNITÉ ATTRIBUÉE AUX ANCIENS COLONS DE SAINT-DOMINGUE.

Distribution du travail entre les trois sections de la commission, suivant l'ordre de service établi par l'article 23 de l'ordonnance du 9 mai 1826.

JURI.	N.	1re SECTION.	JURID.	N.	2e SECTION.	JURID.	N.	3e SECTION.
F. Dauphin.	1	Ouanaminthe.	Port de Paix.	19	Saint-Louis.	Jér. Petit Goave.	35	Grand Goave.
	2	Fort Dauphin.		20	Port-de-Paix.		36	Petit Goeve.
	3	Terrier Rouge.		21	Gros Morne.		37	Fond des Nègres.
	4	Letrou.		22	Jean Rabel.		38	Anse à Veau.
	5	Valière.		23	Môle Saint-Nicolas.		39	Petit Trou.
Le Cap.	6	Limonade.		24	Bombarde.		40	Jérémie.
	7	Quartier Morin.		25	Port à Piment.		41	Cap Dame Marie.
	8	Grande Rivière.		25bis	Ile de la Tortue.		42	Cap Tiburon.
	9	Dondon.	S. Marc.	26	Les Gonaïves.	Cayes.	43	Les Cotteaux.
	10	Marmelade.		27	Saint-Marc.		44	Port Salut.
	11	Petite Anse.		28	La Petite Rivière.		45	Torbeck.
	12	Cap Français.		29	Les Verettes.		46	Les Cayes.
	13	La plaine du Nord.	P. au Prince.	30	Mirebalais.	S.-L.	47	Cavaillon.
	14	L'Acul.		31	L'Arcahaye.		48	Saint-Louis.
	15	Le Limbé.		32	La Croix-de-Bouquet		49	Aquin.
	16	Port Margot.		33	Port au Prince.	Jacmel	50	Baynel.
	17	Borgne.		34	Léogane.		51	Jacmel.
	18	Plaisance et Pilate.					52	Cayes de Jacmel.

ORDONNANCE DU ROI,

QUI INSTITUE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ DE SAINT-DOMINGUE.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu la loi du 30 avril 1826;

Vu notre ordonnance en date de ce jour et spécialement les articles 17 et 23;

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de la répartition de la somme de cent cinquante millions affectée aux anciens colons de Saint-Domingue :

Notre cousin le duc de Lévis, ministre-d'état;
Les Srs Vicomte Lainé, ministre-d'état;
Baron Portal, ministre d'état;
Comte d'Argout, pair de France;
Baron de Montalembert, pair de France;
Comte de Pontécoulant, pair de France;
De Gères, membre de la chambre des députés;
Strafforello, *idem;*
Fadate de Saint-Georges, *idem;*
Marquis de Nicolaï, *idem;*
Comte de Blangy, *idem;*
André, *idem;*
Malouet, maître des requêtes, ancien préfet;
De Kersaint, maître des requêtes;
Villiers du Terrage, maître des requêtes, ancien préfet;
Lamardelle, maître des requêtes;
De Frasans, conseiller à la cour royale de Paris;
Chrestien de Poly, *idem;*
Devergès, conseiller auditeur à la cour royale de Paris;
Angellier, ancien préfet;
Derville Maléchard, *idem;*
De Flanet, ancien propriétaire à Saint-Domingue;
Comte de Gallifet, colonel;

Comte Alex. de Laborde, ancien propriétaire à Saint-Domingue;
Bouteiller, conseiller de préfecture à Nantes;
Marquis Fournier de Bellevue, ancien propriétaire à Saint-Domingue;
Michel de Tharon, *idem*.

Art. 2. Conformément à l'article 6 de la loi du 30 avril 1826, la commission sera divisée en trois sections, composées chacune comme il suit :

Première section.

Notre cousin le duc de Lévis, ministre-d'état, président;
Les Srs Baron de Montalembert, pair de France;
De Gères, membre de la chambre des députés;
Marquis de Nicolaï, *idem*;
Malouet, maître des requêtes;
Lamardelle, *idem*;
Chrestien de Poly, conseiller à la cour royale de Paris;
De Flanet, ancien propriétaire à Saint-Domingue;
Bouteiller, conseiller de préfecture à Nantes.

Seconde section.

Les Srs Vicomte Lainé, ministre-d'état, président.
Comte de Pontécoulant, pair de France;
Strafforello, membre de la chambre des députés;
Comte de Blangy, *idem*;
De Kersaint, maître des requêtes;
De Frasans, conseiller à la cour royale de Paris;
Dervile Maléchard, ancien préfet;
Comte de Gallifet, colonel;
Michel de Tharon, ancien propriétaire à Saint-Domingue.

Troisième section.

Les Srs Baron Portal, ministre-d'état, président;
Comte d'Argout, pair de France;
Fadate de Saint-Georges, membre de la chambre des députés;
André, *idem;*
Villiers du Terrage, maître des requêtes;
De Vergès, conseiller auditeur à la cour royale de Paris;
Angellier, ancien préfet;
Comte Alex. de Laborde, ancien propriétaire à Saint-Domingue;
Marquis Fournier de Bellevue, *idem.*

Art. 3. Le travail sera réparti entre les trois sections conformément à l'ordre de service établi par l'art. 23 de notre ordonnance en date de ce jour.

Art. 4. Le sieur Simonneau, membre de la chambre des députés, conseiller à la cour royale de Paris, est nommé notre commissaire près la commission.

Art. 5. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Compiègne, le 9e jour du mois de mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le président du conseil des ministres,

JH. DE VILLÈLE.

ANALYSE

DU RAPPORT AU ROI,

FAIT

PAR LA COMMISSION PRÉPARATOIRE.

ANALYSE

DU RAPPORT AU ROI,

Fait par LA COMMISSION *chargée de rechercher et proposer le mode de réclamation, les bases et les moyens de répartition de l'indemnité des colons.*

§ I.

Il s'agit de fixer les bases d'appréciation des propriétés, et par suite la portion que chaque réclamant aura droit d'obtenir dans le fonds de 150 millions.

La commission a considéré comme un préalable nécessaire, de connaître dans quelle proportion probable la somme destinée aux colons, était avec la valeur totale des pertes. Il faut, pour cela, rechercher le produit commun de la colonie.

Deux états dressés à des époques voisines de l'année où les désastres ont commencé, savoir: L'état de 1788, rédigé en 1789 par M. Barbé-Marbois, et l'état de 1789, rédigé en 1790 par M. de Proissy, sont les seuls renseignemens authentiques qu'il ait été possible de se procurer sur la richesse de la colonie. Ceux de 1790 et de 1791 n'existent point, et il est facile d'en connaître la cause.

Néanmoins, les états de 1788 et 1789 eux-mêmes, ont paru susceptibles de quelques augmentations. (*La commission, après en avoir expliqué les motifs, arrive à ce résul-*

tat que) : 1° la quantité du sucre blanc, exportée de la colonie, s'élève, en prenant le terme moyen entre 88 et 89, à 58,872,120 livres, à quoi il faut ajouter le produit de la consommation intérieure qui ne figure point dans les états officiels, et de quelques exportations frauduleuses possibles, total, 67,999,960 livres, poids de marc.

2° Le produit en sucre brut, est, d'après le terme moyen de 88 et 89, de 93,375,406 livres. Par les motifs ci-dessus, la commisssion l'élève à 107,499,600 livres poids de marc.

3° Le produit en café, calculé d'après les mêmes bases, est de 83,500,083 livres, poids de marc.

4° La commission évalue le produit annuel et commun des cotons, à 7,999,920 livres, poids de marc.

5° Le produit annuel et commun de l'indigo, à 3,360,000 livres, poids de marc.

6° Celui du cacao, à 659,750 livres, poids de marc.

7° La commission porte en ligne de compte, dans la masse des produits de la colonie, une quantité de 20,000 boucauts de sirop.

8° Le produit annuel de la colonie, en tafia, à 2,000 barriques.

La commission donne à ces diverses denrées, les appréciations suivantes : le millier de sucre blanc, 440 fr.; le millier de sucre brut, 250 fr. ; le millier de café, 600 fr.; le millier de coton, 1200 fr.; le millier d'indigo, 6,000 fr.; le millier de cacao, 440 fr.; le boucaut de sirop, 73 fr.; la barrique de tafia, 86 fr.

En appliquant ces appréciations aux denrées dont le produit vient d'être constaté, on trouve un total de 128,677,126 fr.

On doit encore mettre au rang des revenus de la colonie, quelques parties de bois d'acajou, de gaïac, de campêche,

de canéfice, de rocou, de caret; de l'huile de palma-christi, et autres matières ou denrées qui, n'étant pas sujettes à des droits d'exportation, ne figuraient point dans les états officiels; on peut, d'après des données très probables, en élever le produit moyen à 1,500,000 fr.

De plus, les propriétés urbaines et emplacemens dans les villes, susceptibles d'une valeur locative, étaient un objet de produit dont la commission, d'après divers renseignemens, et les rôles de l'imposition payée en raison du loyer, porte le montant à 5,000,000 fr.

Il en résulte que le revenu de tous les objets susceptibles d'être appréciés par cette base, s'élève à 145,077,126 fr.

Pour former la valeur capitale des propriétés qui produisent ce revenu, la commission s'est livrée à une double opération.

En évaluant les diverses espèces de propriétés d'après la valeur vénale commune de chacune, et en calculant par conséquent le prix moyen des sucreries par douze fois le revenu, celui des caféières et des maisons par neuf fois le revenu, celui des cotonneries, indigoteries, cacaoteries, et autres propriétés diverses, par huit fois le revenu, elle a trouvé un capital de 1,444,219,856 fr.; mais en calculant d'après l'opinion générale que l'ensemble de toutes les propriétés immobilières de la colonie, indépendamment des différences relatives de valeur résultant du genre de culture et de produit, devait être formé par dix fois le revenu, la commission a trouvé que ce capital formait 1,450,771,260 fr.

Mais ces objets ne sont pas les seules propriétés perdues; il faut y ajouter celles des guildiveries, pour lesquelles le produit en tafia ne représenterait pas la valeur capitale en totalité, les tanneries, briqueteries, fours à chaux, les hattes consacrées à la nourriture des bestiaux, et les places à vivres produisant des fruits ou légumes, lorsque ces

hattes ou places à vivres étaient indépendantes d'habitations. A l'aide de calculs d'approximation, la commission croit que la valeur capitale de ces objets peut être portée à 25,000,000 fr.

Enfin, des esclaves non attachés aux habitations ou établissemens qui ont fait l'objet des précédentes évaluations, appartenaient à des maîtres qui les employaient dans des ateliers, les louaient pour travailler, voiturer, naviguer. Ce genre de produits n'était pas aussi de nature à figurer dans les états officiels, mais ils n'en constituent pas moins une valeur maintenant perdue, dont il faut aussi apprécier le montant.

D'après les états officiels et les renseignemens que la commission s'est procurés, elle pense que ce nombre peut être présumé de 58,000, dont, eu égard à la nature viagère de cette propriété, elle a porté le pur total à 116,000,000 fr.

Les esclaves consacrés à la culture et aux établissemens déjà désignés, se trouvent par le fait, compris dans la valeur de ces objets, dont ils étaient en quelque sorte partie intégrante et l'instrument principal de production.

Ces élémens conduisent à conclure qu'on est aussi près que possible de la vérité, lorsqu'on évalue le capital de la colonie à *un milliard cinq cent quatre-vingt-un millions sept cent soixante-onze mille deux cent soixante francs.*

La somme de 150 millions, destinée aux colons, serait donc à peu-près un dixième de la valeur capitale des propriétés qu'ils ont perdues.

Mais ce dixième recevra un accroissement assez considérable, dont il n'est pas possible, il est vrai, d'indiquer la quotité, quoiqu'il soit facile d'en prouver la certitude. En effet, les calculs ci-dessus supposent que quiconque était propriétaire à Saint-Domingue, sera admis à réclamer, et fera sa réclamation dans les délais fixés. Mais, si l'on consi-

dère que le fonds destiné aux colons ne peut, ni d'après le droit, ni d'après l'esprit de l'ordonnance du 17 avril, être accordé aux Haïtiens, puisque la révolution de Saint-Domingue ne les a pas dépouillés; que les déshérences seront nombreuses après les immenses malheurs de la colonie; que l'État n'hésitera pas sans doute à renoncer aux expectatives du fisc, et même à sa part, pour les propriétés coloniales, il est évident que les colons recevront au-delà du dixième de la valeur capitale de leurs propriétés perdues.

§ II.

Ces premières données, dont la commission a de plus en plus reconnu l'utilité dans le cours de son travail, étant une fois convenues, elle a dû s'occuper des moyens qui devaient être offerts aux réclamans pour justifier de la valeur des propriétés perdues.

Le plus simple, celui qui se présente le plus naturellement, est la représentation des états de produits, mais les tableaux officiels de 1788 et 1789, qui ont aidé la commission dans la recherche du produit général, n'offrent rien qu'on puisse appliquer aux positions individuelles. Les états de produits ne peuvent donc être présentés que par les particuliers qui ont été assez heureux pour les conserver.

Ici se présentaient plusieurs difficultés. Lorsque les comptes, en indiquant les produits annuels par quantité de matières, feront connaître ce qu'ils ont rendu en argent, s'en tiendra-t-on à ces résultats? Déterminera-t-on au contraire la somme qui doit être accordée en raison de telle quantité de denrées, et pour faire cette détermination, quel prix attribuera-t-on à chaque espèce de denrées?

La commission, à mesure qu'elle a discuté la première question, s'est convaincue qu'on ne pouvait prendre pour

base des liquidations individuelles, les résultats énoncés aux comptes qui seront représentés.

D'abord la nécessité, pour connaître le revenu net, de faire un réglement spécial avec chaque réclamant, d'après ses états en recettes et en dépenses, exigerait un travail qui rendrait la liquidation interminable.

La forme des comptes envoyés par les gérans à leurs commettans, rendrait d'ailleurs ces calculs impossibles.

La commission en a conclu qu'il fallait fixer, pour tous ceux qui se trouvent dans cette position, un prix commun de chaque espèce de denrées. Il se trouve naturellement déterminé par celui qu'elle a déjà adopté pour arriver à connaître l'ensemble de la valeur des produits totaux de la colonie. Il a l'avantage incontestable d'appliquer à chaque partie du tout, la règle qui a servi pour l'évaluation de ce même tout.

Il était nécessaire de décider si la justification du revenu d'une seule année suffirait pour faire présumer que toutes étaient semblables, et par conséquent pour donner le droit d'obtenir l'application des évaluations proposées.

La position des colons interdit toute disposition trop rigoureuse. Celui qui n'a pu conserver qu'un seul état de ses produits, ne doit pas être privé de ce mode de réclamation. La justice due à la masse, ne permet pas aussi de la laisser sans garantie; un seul a paru admissible, c'est de donner le droit à la commission de liquidation, lorsqu'il lui paraîtra que l'année dont un réclamant justifie les produits, a été une époque d'abondance extraordinaire, de prononcer une réduction qui ne pourra toutefois être plus forte qu'un cinquième.

§ III.

Un grand nombre de colons ne pourront parvenir à

fournir des états de produits de leurs propriétés ; mais il s'en trouvera beaucoup qui, à l'aide de contrats de vente, d'inventaires, de partages, des recensemens que l'administration faisait dresser, ou même des comptes de leurs gérans, pourront prouver le nombre d'esclaves existant sur leurs habitations.

Est-il possible d'arriver, par le nombre d'esclaves dont une habitation était composée, à reconnaître, au moins à présumer quel en était le produit, afin d'appliquer ensuite à ce produit présumé les évaluations fixées pour les produits prouvés ?

La difficulté de la question égale son importance ; la commission n'a rien négligé pour la résoudre.

Elle a examiné si l'on devait attribuer à tous les esclaves, sans distinction des cultures auxquelles ils étaient attachés, un prix de revenu égal.

Cette idée était séduisante par sa simplicité et la facilité d'exécution ; elle a même été défendue par la considération que les esclaves avaient une valeur à-peu-près uniforme dans la colonie ; qu'en général, les uns ne travaillaient pas plus que les autres. (1)

On peut admettre que le nombre des esclaves était entre 469 et 470,000.

En supposant que 58,000 étaient appliqués à des travaux d'industrie étrangers à la culture, et 10,000 aux guildiveries, tanneries, fours à chaux, briqueteries, hattes et places à vivres, indépendantes d'habitations, les esclaves attachés

(1) La commission, après avoir démontré que la fixation d'un prix égal par tête d'esclaves serait injuste dans ses résultats, estime qu'il faut déterminer, d'après des données communes et des probabilités, ce qu'un esclave produisait dans chaque genre de culture. *Not. des Edit.*

à des habitations ou immeubles productifs, auraient été de 402,000.

Mais comment ces 402,000 esclaves étaient-ils répartis entre les diverses cultures? (*La commission reconnaît qu'elle n'a aucun document précis et officiel à cet égard.*) Dans cette position, elle a dû se livrer aux conjectures, en s'éclairant de quelques renseignemens isolés qui n'ont pas été sans utilité.

Elle croit qu'on peut, avec assez de vraisemblance, admettre les présomptions suivantes : 1° Que 142,823 esclaves étaient employés aux sucreries ; 2° 154,154 esclaves employés aux caféières ; 3° 33,333 esclaves employés dans les cotonneries; 4° 70,000 esclaves dans les indigoteries, 5° 1,015 esclaves dans les cacaoteries.

. . . . . .

. . . . . .

L'appréciation du produit par tête d'esclave donnerait donc le résultat suivant :

Par esclave sur une sucrerie en blanc, et en ayant égard non-seulement à la valeur du sucre, mais à celle du sirop, qui était une partie des produits des sucreries, 415 f.

Par esclave sur une sucrerie en brut, en ayant aussi égard au sirop, 400 fr.

Par esclave de caféière, 325 fr.

Par esclave de cotonnerie, 288 fr.

Par esclave d'indigoterie, 288 fr.

Par esclave de cacaoterie, 286 fr.

Par esclave de hattes, ou places de vivres indépendantes d'habitations, de guildiveries, tanneries, briqueteries, fours à chaux250 fr.

§ IV.

La commission a reconnu néanmoins qu'en établissant

une présomption de revenu par le nombre des esclaves attachés à la culture, elle exposait à une lésion les propriétaires dont les habitations produisaient, à nombre égal d'esclaves, une plus grande quantité de denrées que d'autres.

Cette considération est presque nulle, dans tous les cas où le produit prouvé servira de base; car, qu'importe que ce produit soit créé par un nombre d'esclaves plus ou moins considérable? La position change, au contraire, lorsque le nombre d'esclaves sert à présumer la quantité du produit.

. . . . . .

La commission a pensé qu'on pouvait remédier à cet inconvénient par une graduation de classes, faite d'après les diverses circonstances accidentelles qui viennent d'être indiquées; elle propose en conséquence la classification ainsi qu'il suit. (1)

§ V.

Il s'agit maintenant de s'occuper du sort de ceux qui ne présenteront ni la preuve du produit de leurs propriétés, ni la justification du nombre des esclaves, à l'aide duquel ce produit puisse être présumé.

La commission ne saurait trop le répéter, les désastres de Saint-Domingue sont si anciens, qu'un grand nombre de colons, les héritiers surtout, ne trouveront d'autres documens que les copies des titres de propriété, dont heureusement les minutes existent au dépôt de la marine.

Il arrivera quelquefois que ces titres exprimeront le nombre d'esclaves attaché à la culture de la propriété. Il est naturel de leur appliquer les bases qui viennent d'être

(1) Nous ne transcrirons point ici ce tableau, pour éviter une répétition inutile; il trouvera sa place dans la série des articles présentant le résumé du travail de la commission, et qui termineront notre analyse.

(*Note des Editeurs.*)

développées; et cette proposition ne paraît pas en elle-même susceptible d'une objection sérieuse.

Cependant il faut avouer quelques inconvéniens qui s'rattachent. Depuis l'époque à laquelle la propriété justifiée ainsi a été acquise, le nombre des esclaves peut avoir subi de grandes variations.

. . . . . .

La commission n'a pas cru que par une disposition spéciale, on pût prévenir l'inconvénient que son respect pour la vérité lui commandait de signaler. Exiger du réclamant la preuve qu'il n'avait pas diminué, par des ventes, le nombre d'esclaves originairement indiqué dans son contrat d'acquisition, c'était exiger une preuve négative que le colon lui-même, et à plus forte raison ses héritiers, seront dans l'impossibilité de faire.

Le seul remède peut consister dans la faculté qu'aura la commission de liquidation d'opposer, à une telle demande, les preuves affirmatives qu'elle aura pu se procurer. Il lui restera le droit incontestable d'exiger l'affirmation des réclamans ; et cette dernière ressource, qui souvent est employée par les magistrats pour mettre fin à leurs incertitudes, ne sera peut-être pas sans utilité pour trouver le moyen de réduire des demandes exagérées et garantir la masse contre des prétentions sans fondement.

D'un autre côté, il serait possible qu'une personne, après avoir acquis une habitation négligée depuis long-temps, eût employé un capital plus ou moins considérable à y placer des esclaves. Si l'on ne fait droit à sa réclamation que d'après le nombre indiqué au contrat, elle éprouvera une lésion évidente.

Sans doute, si l'augmentation du nombre des esclaves, pour accroître la culture et l'exploitation de cette propriété, est prouvée, le réclamant obtiendra justice : mais s'il n'a

point de documens à cet égard; si ces documens sont ou paraissent insuffisans, et ne se rattachent point à la propriété pour laquelle il réclame, il n'y aura aucun remède. Il est des positions contre lesquelles échouent nécessairement les efforts de la prévoyance humaine.

§ VI.

Il serait possible que des titres d'acquisition produits par un réclamant, n'offrissent pas même de renseignemens sur le nombre d'esclaves attaché à la culture de sa propriété. Si le prix moyennant lequel elle lui a été transmise est exprimé, soit par un capital, comme dans les contrats de vente, soit par la preuve de la valeur corrélative, comme dans les échanges, les partages, il est nécessaire de s'y arrêter pour fixer la proportion dans laquelle on doit l'admettre à l'indemnité.

On ne saurait dissimuler que des réclamans pourront, dans quelques circonstances, être traités peu favorablement; qu'il en résulterait entre deux réclamans réduits à ce même mode de preuve, une inégalité relative; par exemple, lorsque le contrat de l'un sera ancien, que celui de l'autre sera d'une date récente.

. . . . . .

Il y a une différence certaine entre deux habitations égales en quantité et qualité de fonds et en produit, dont l'une aurait été vendue en 1770, et l'autre en 1790. Dans cet intervalle, l'augmentation a été plus ou moins sensible et progressive; celui qui aurait acheté en 1790, ou peu auparavant, serait donc mieux traité que celui qui aurait acheté en 1770 ou peu après; et cependant, l'un et l'autre ont perdu une habitation égale en valeur.

. . . . . .

C'est encore une de ces positions dans lesquelles il faut

céder à la force des événemens, et ne pas abandonner quelque chose de bon pour la vaine espérance d'atteindre un mieux chimérique.

§ VII.

Quoique la commission ait rédigé les articles relatifs au mode de liquidation par les produits, par le nombre d'esclaves ou par la valeur d'acquisition, d'une manière assez précise pour que chaque réclamant eût la faculté de choisir, elle a pensé qu'une disposition spéciale était nécessaire pour lever toute incertitude.

Cette liberté de choix semble, au premier coup-d'œil, difficile à justifier. On peut dire que le produit connu étant en général le moyen le plus sûr d'arriver à l'évaluation d'une propriété, et les autres moyens n'étant qué subsidiaires et fondés sur des présomptions, le réclamant n'a pas le droit de donner la préférence à ceux-ci, puisque, suivant les règles les plus familières de la logique et de la jurisprudence, la présomption cède à la vérité du fait.

. . . . . .

Mais est-il exact de dire que, dans la position qui nous occupe, la véritable valeur d'une habitation sera connue par un ou même par quelques états de produits ? Et l'évaluation faite d'après ces documens, ne tient-elle pas aussi de la nature des présomptions ?

. . . . . .

Tel colon pouvait avoir fait de grandes dépenses pour mettre sa propriété en valeur, sans avoir encore obtenu de produits proportionnés à ses avances. Serait-il juste de ne pas lui permettre de fonder sa réclamation sur le nombre des esclaves dont il avait meublé son habitation, et qui, en ne les considérant qu'individuellement et dans

leur prix d'achat, en augmentaient la valeur? c'est surtout au caféières que cette observation est applicable.

. . . . . .

Des circonstances accidentelles, la négligence, l'infidélité même d'un gérant, peuvent avoir atténué le produit d'une ou de quelques années; et de ce que ce produit était atténué, ou par quelque accident, ou par fraude, la valeur de la propriété n'était pas moindre.

La commission a fait tout ce qui dépendait d'elle pour mettre en proportion les divers modes d'appréciation; si, entre les bases qu'elle propose, il y a quelque inégalité, cette inégalité est au préjudice des évaluations qui ne sont pas faites d'après les produits, et la raison en a été expliquée. Il ne peut donc y avoir aucun inconvénient à laisser le choix aux réclamans. Si celui qui aura dans ses mains la preuve du produit de sa propriété, ne lui donne pas la préférence, c'est que, dans la réalité, par l'effet des causes qui ont été indiquées, ou d'autres semblables, cette base lui occasionnerait une véritable lésion, et l'équité ne permet pas de lui refuser la faculté du choix; c'est un nouveau moyen de secours qui lui est dû.

§ VIII.

Les bases proposées jusqu'à ce moment ne sont relatives qu'aux biens ruraux, ou à des établissemens dont les produits peuvent être évalués d'après le nombre des esclaves attachés à leur exploitation; il est nécessaire, pour compléter cette partie de son travail, que la commission indique aussi le moyen d'apprécier les propriétés urbaines, qui n'étaient pas un objet de culture, et à proprement parler d'exploitation. La connaissance de la valeur capitale ou du loyer, qui peut servir à le former, est indispensable. Il ne serait possible d'admettre aucune autre base. C'est donc

sur l'un ou l'autre de ces élémens qu'on doit se fixer pour déterminer la portion d'indemnité due pour ce genre de propriété.

§ IX.

La commission a supposé jusqu'à présent que des titres ou des documens de nature à y être assimilés, seraient représentés. Elle doit, pourcompléter toutes les hypothèses, prévoir celle où des réclamans (et peut-être le nombre ne sera considérable) n'auraient d'autre ressource, pour justifier les produits de leurs propriétés, que la preuve testimoniale.

Depuis long-temps, les dangers de cette preuve, placée autrefois au plus haut degré de faveur, et presque la seule que connussent les législations anciennes, ont été signalés et reconnus par les législateurs modernes. Cependant le Code civil lui-même la permet en faveur de ceux qu'une force majeure a privés de leurs titres. C'est la disposition formelle de l'art. 1348 qui n'a fait que répéter celles de l'ordonnance de 1667 et des lois plus anciennes.

Il n'est donc pas possible d'interdire la preuve testimoniale; mais elle ne doit être permise qu'avec des précautions que la commission indique d'après des dispositions d'analogie puisées dans le droit commun.

. . . . . .

§ X.

Il reste à indiquer une position plus embarrassante encore que celles qui nous ont occupés jusqu'à ce moment; il peut arriver que des documens assez clairs, assez précis pour convaincre un homme raisonnable, soient produits à la commission de liquidation; que, justifiés en quelque sorte par les indications des plans officiels de la colonie, ils démontrent que le réclamant était propriétaire d'une habita-

tion, et que cependant il soit dans l'impossibilité d'en établir la valeur, soit par des états de produits, soit par les présomptions fondées sur le nombre des esclaves, soit par l'indication d'un prix d'acquisition.

. . . . . .

Il ne faut jamais perdre de vue que la position actuelle ne saurait être soumise à des règles qui ne sont faites, en général, que pour des temps et des circonstances ordinaires.

. . . . . .

Une force majeure que les réclamans n'ont point à s'imputer, doit-elle servir à les repousser irrévocablement? dès qu'il y a quelque chose de juste à faire, et qu'il y a quelque possibilité de le faire, doit-on s'y refuser?

C'est à l'équité de la commission de liquidation qu'on doit s'en remettre; il importe cependant de donner des bornes au droit que nous nous proposons de lui attribuer; un prix uniforme par chaque carreau de terre, dont la propriété serait prouvée, ne saurait être admis, parce que la différence est immense entre des propriétés dont la culture aurait été abandonnée ou qui n'étaient susceptibles que de faibles produits, et des propriétés qui paraîtraient à la commission avoir été réellement en culture et en produit certain, au moment des désastres de la colonie. Ce n'est qu'à cette classe de propriétés que le *maximum* proposé de 50 francs par carreau de terre devra être accordé; les autres seront l'objet de plus faibles appréciations.

. . . . . .

§ XI.

La commission a résumé son travail dans les articles suivans :

ART. 1 A 8.

. . . . . .

ART. 8.

Les réclamans seront admis à établir leurs droits par des recensemens, des inventaires et actes authentiques attributifs ou translatifs de propriété; par des actes sous signature privée de même nature, ou par des comptes de procureurs gérans, lorsque ces actes ou comptes auront une date certaine antérieure au 1er janvier 1824.

La commission pourra admettre, pour y suppléer, des plans, cartes ou extraits de plans ou cartes dressés par ordre du gouvernement, et autres renseignemens, tels qu'états de sequestres, rôles d'impositions existant dans les dépôts publics, ainsi que les comptes ou extraits de comptes de commerçans.

Elle pourra même, suivant les circonstances, admettre des lettres missives, et des plans existant entre les mains des particuliers, qui auraient été dressés par des arpenteurs ou autres officiers publics, assermentés et reconnus pour tels, lorsque ces lettres et plans auront une date certaine antérieure au 1er janvier 1824.

Si des pièces produites paraissent à la commission, suspectes de dol ou de faux, elle les transmettra au procureur-général, après que le président les aura paraphées.

Ceux qui fonderont leur réclamation sur l'état des produits de leurs propriétés rurales, recevront :

Par millier de sucre en blanc.	440 fr.
— de sucre brut.	250

ART. 9.

— de café.	600 fr.
— d'indigo.	6,000
— de coton.	1,200
— par millier de cacao.	520
— par boucaut de sirop.	73
— par barrique de tafia.	86

Lorsque la preuve du produit sera faite par les états de deux ou plusieurs années, la fixation de ce produit aura lieu d'après le terme moyen des états représentés.

Lorsque la preuve du produit ne sera faite que par l'état d'une seule année, la commission, s'il lui paraît que l'année indiquée a été d'une abondance extraordinaire, est autorisée, d'après les renseignemens qu'elle se procurera, à faire une réduction qui ne pourra être plus forte qu'un cinquième.

ART. 10.

Ceux qui fonderont leur réclamation sur le nombre des esclaves attachés à la culture de leurs propriétés rurales, recevront :

Par chaque esclave de sucrerie de	1re classe,	450 fr.
	2e classe,	415
	3e classe,	380
Par chaque esclave d'une caféière de	1re classe,	355
	2e classe,	295
Par chaque esclave d'une cotonnerie de	1re classe,	308
	2e classe,	267
Par chaque esclave d'une indigoterie de	1re classe,	310
	2e classe,	266

Par chaque esclave d'une cacaoterie de toute espèce. 286

Par chaque esclave de hattes ou places à vivre indépendantes d'habitations, de guildiveries, briqueteries, fours à chaux, tanneries. 250

ART. II.

Les conditions nécessaires, pour être admis dans la première et la deuxième classe des sucreries, sont :

1° Qualité supérieure du sol;

2° Rouler en blanc;

3° Avoir des prises d'eau, des eaux d'arrosage, ou moulins à eau;

4° Etre à une distance très rapprochée de l'embarcadère;

5° Avoir un grand nombre d'animaux servant à l'exploitation.

Les conditions, pour être admis dans la première classe des caféières, cotonneries, indigoteries et cacaoteries, sont :

1° La qualité supérieure du sol;

2° L'étendue de terres ou de bois debout, propres à étendre et renouveler les cultures dépendantes de l'habitation;

3° La distance très rapprochée de l'embarcadère;

4° Un grand nombre d'animaux servant à l'exploitation.

On ne pourra être admis dans la première classe des sucreries, si l'on ne réunit au moins deux des trois premières conditions ci-dessus; et dans la deuxième, si l'on ne réunit une des trois premières conditions et les deux dernières.

ART. 12.

Les réclamans qui établiront leurs droits par des titres translatifs ou attributifs de propriété, tels que contrats de ventes ou partages, seront liquidés ainsi qu'il suit :

Lorsque le titre exprimera le prix d'acquisition ou d'évaluation, le réclamant recevra le dixième de ce prix.

Lorsque l'acte exprimera le nombre des esclaves qui exploitaient la propriété, il sera procédé à la liquidation, conformément à l'article 10.

Lorsque, dans un partage, l'estimation des lots n'aura point été exprimée, le prix de l'objet réclamé, sera fixé d'après celui qui pourra être reconnu par la commission en être la valeur corrélative, et l'indemnité sera du dixième de ce prix.

ART. 13.

Dans les cas prévus par les articles précédens, les réclamans auront droit à être liquidés, à leur choix, par la preuve des revenus, ou par le nombre des esclaves, ou par la valeur stipulée dans les actes.

ART. 14.

Les propriétaires de maisons ou d'emplacemens urbains reconnus susceptibles d'une valeur locative, qui, par les moyens indiqués dans l'article 8, prouveront le montant annuel du loyer, en recevront une année, déduction faite du dixième pour l'impôt et les réparations.

S'ils ne justifient que du contrat d'acquisition, ils recevront les neuf centièmes du prix stipulé au contrat.

ART. 15 ET 16.

. . . . . .

ART. 17.

Les réclamans qui, après avoir établi qu'ils étaient pro-

08-21

priétaires à Saint-Domingue, affirmeront qu'il ne leur a pas été possible de conserver ou de recouvrer les pièces nécessaires pour prouver le produit de leur propriété, ou le nombre de leurs noirs, ou le prix d'acquisition, ou les faits énoncés en l'article 11, pourront être admis à en faire la preuve testimoniale, aux conditions ci-après :

Celui qui offrira cette preuve, devra joindre aux divers renseignemens sur lesquels il se fonde pour y être admis :

L'énoncé précis des faits qu'il entend prouver ;

Les noms et demeures des personnes qu'il veut faire entendre, lesquelles devront nécessairement avoir résidé dans le quartier, ou l'un des quartiers limitrophes du lieu de la situation des biens pour lesquels l'indemnité est réclamée.

ART. 18.

. . . . . .

ART. 19.

. . . . . .

Lorsque la commission reconnaîtra, par des documens écrits qui se référeraient aux plans et autres pièces officielles existant dans les dépôts publics, qu'un réclamant était propriétaire d'une habitation en rapport, et qu'il ne peut produire des témoins ayant les conditions exigées par les articles précédens, elle pourra allouer à ce réclamant un indemnité depuis 5 jusqu'à 50 fr. par carreau de terre en culture.

ART. 20 A 30.

. . . . . .

FIN.
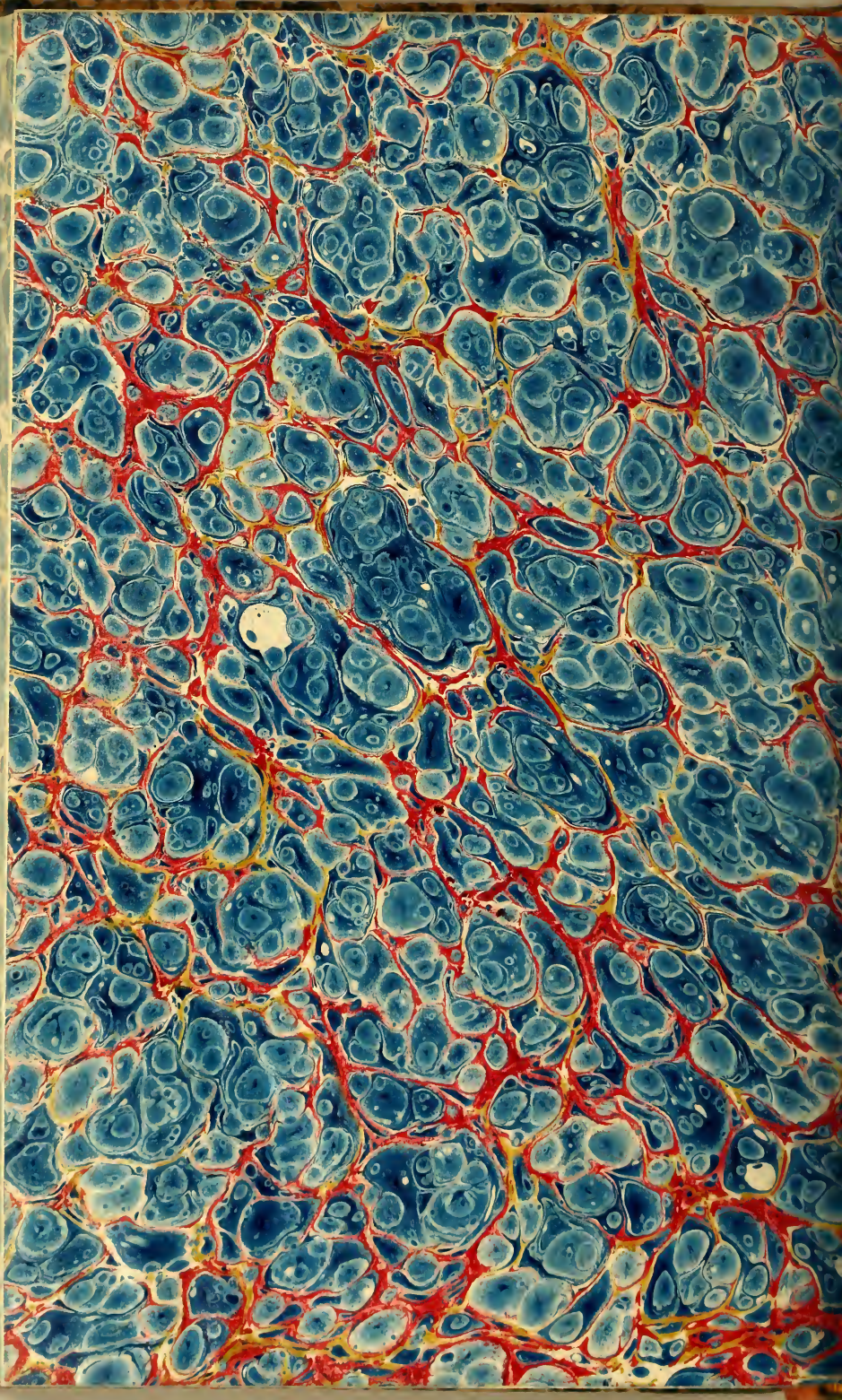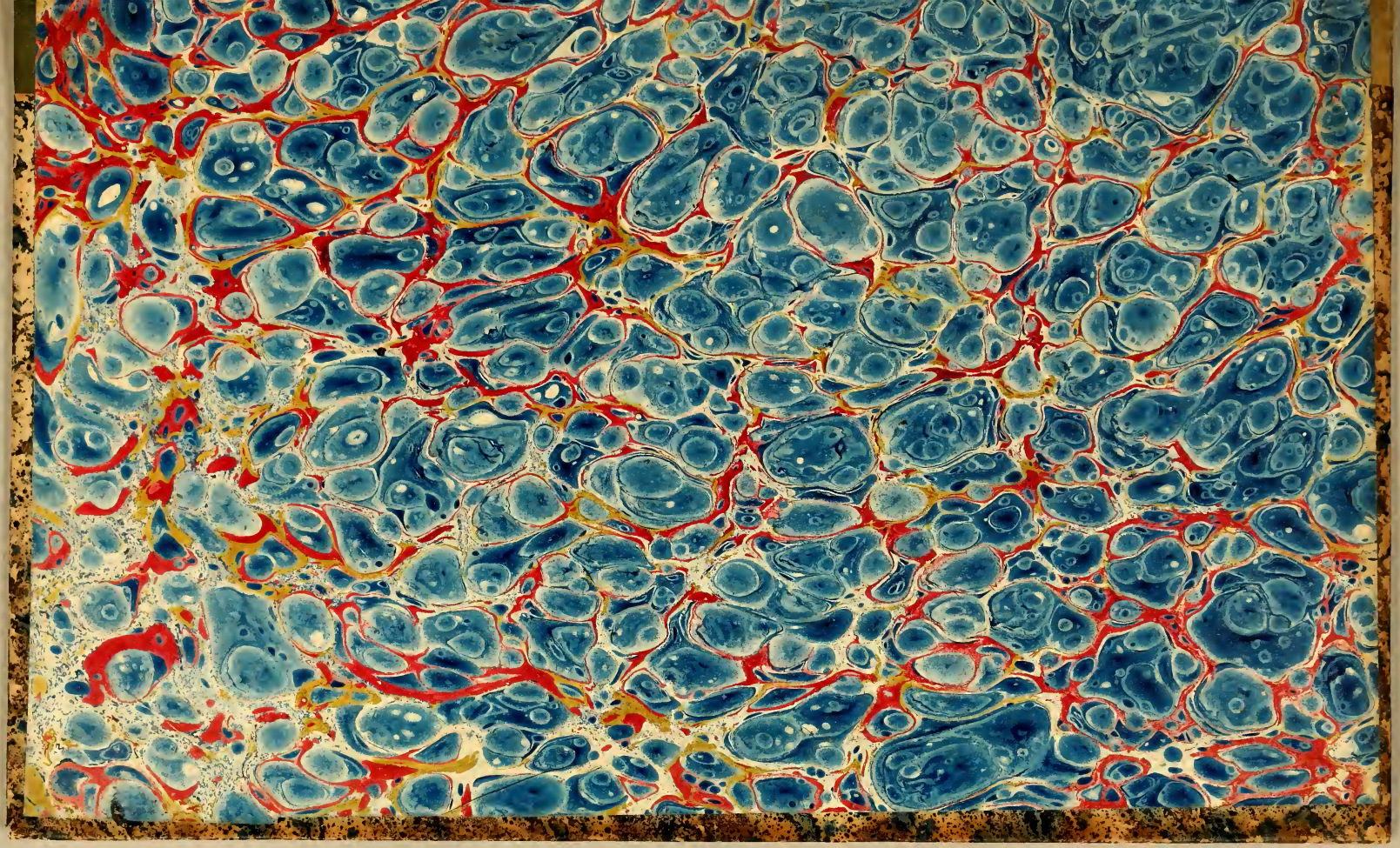
E826
V283c